
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680951 1





HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — TYPOGRAPHIE D'ÉVERAT,
Rue du Cadran, n. 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les Procès-Verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des Etats-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

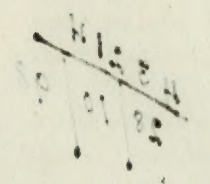
TOME VINGT-DEUXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M. DCCC. XXXV.



PRÉFACE.

Bien que le serment ait encore une place dans quelques parties de nos institutions militaires actuelles, il est cependant vrai de dire que celles-ci sont en général déduites de la considération du devoir social commun. Le système de recrutement de nos armées, le système appliqué à la formation de la garde nationale, en sont la preuve. L'obligation est imposée et non pas seulement proposée. Mais de la situation où sont ces institutions, à la forme qu'elles doivent, suivant nous, revêtir un jour, il y a encore bien loin. Ce n'est point à nous, dépourvus que nous sommes de connaissances en la matière, à chercher quel est le meilleur mode de réalisation des principes de la civilisation moderne, dans cet ordre de devoirs; mais l'étude des faits révolutionnaires, et les spécialités scientifiques que nous possédons d'ailleurs, nous donnent le moyen de faire quelques réflexions critiques qui, nous le croyons, ne seront point sans intérêt, et qu'il nous semble utile de mettre sous les yeux des hommes versés dans les détails de l'organisation militaire.

On peut, d'abord, établir en principe que le devoir social étant devenu commun à tous, le devoir des armes sera toujours également une obligation imposée à tous les membres de la communauté. Mais, on doit dire aussi que cette obligation ne se traduira jamais en fait que dans des circonstances exceptionnelles, très-rares, où il s'agira du salut de la société et de tout l'avenir qu'elle porte dans son sein. Le cas ordinaire,

le cas auquel tout raisonnement devra conclure, sera toujours celui de la formation et de l'entretien de l'armée permanente. En effet, la spécialisation de la profession des armes est une conséquence rigoureuse du principe de la division du travail ; car, sous le rapport de son activité matérielle, la société n'est pas autre chose qu'un vaste atelier où chacun fait en particulier une portion du travail nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre générale. La profession militaire est l'une des fonctions de cette œuvre ; et l'on peut en conséquence lui faire l'application de tous les raisonnemens par lesquels on a démontré les avantages de la division du travail. Nous ne nous occuperons donc pas de discuter l'utilité des armées permanentes, nous passerons de suite à l'examen critique de leur constitution.

Nous pensons que cette constitution est loin d'être parfaite, soit sous le rapport moral, soit sous celui de la conservation des hommes, soit sous celui même de l'intérêt purement militaire. Expliquons-nous.

Dans ces dernières années, on a été principalement préoccupé de la pensée de rendre les armées nationales, c'est-à-dire, composées d'hommes imbus des principes qui animaient les autres classes de citoyens, et par suite incapables de devenir jamais un instrument d'oppression dans le sein de leur patrie. Mais dans ce but, ce n'est pas à l'enseignement qu'on a eu recours; au contraire, on a mis sa confiance dans une méthode, et l'on a cru que plus souvent l'on renouvellerait l'armée en y incorporant une masse d'hommes nouveaux, plus il y aurait de chances d'introduire parmi les soldats le sentiment qui régnait parmi les citoyens. En conséquence on a institué les appels annuels. Mais, comme on ne pouvait, dans l'intérêt d'un service qui devait être temporaire, et durer six ou huit ans, condamner un homme à rester à jamais oisif, incapable d'aucune profession civile; comme il eût été déraisonnable d'enlever à une carrière déjà faite des hommes utiles, on s'est trouvé conduit à n'appeler que des jeunes gens. Qu'est-il résulté de là ? C'est qu'on a manqué son but.

En effet, de cette manière, il s'est trouvé que l'armée était composée de jeunes gens qui quittaient les habitudes de la discipline paternelle, pour entrer sous les lois d'une discipline qui leur paraissait encore plus imposante et qui est plus sévère en réalité. On a donné à commander aux officiers des enfans déjà façonnés à l'obéissance, qui n'avaient encore eu ni l'occasion ni le droit de se croire libres; et l'on a remis ainsi aux chefs militaires une matière passive par excellence. L'expérience de ces dernières années l'a prouvé. Il est des actes que jamais l'on n'eût pu ob-

tenir des vieilles bandes de l'ancienne armée, et que l'on a pu faire exécuter par ces soldats enfans. Dans de vieilles troupes, la discipline est bien observée sans doute, elle est plus sûre, mieux gardée dans le danger que par de jeunes corps; mais, aussi, si chaque soldat sait tout ce qu'il doit au devoir militaire, il n'ignore point les limites où s'arrête ce devoir. Il y a un système d'honneur militaire que tout le monde connaît, et qui est la formule et le terme des actes permis et des actes défendus. Il n'en est pas de même parmi des jeunes gens; ils ne connaissent point d'autre loi que celle de l'obéissance et du respect vis-à-vis telle ou telle personne qui les commande.

L'armée de 1789, offre sous ce rapport un exemple qui mérite quelque considération. Elle était composée de vieux soldats; et à cause de cela, bien qu'ils fussent entrés sous les drapeaux par la plus mauvaise voie, par celle d'un enrôlement auquel nul moyen, nul sujet n'était défendu, néanmoins elle se trouva assez intelligente pour comprendre la nature et le but du grand mouvement qui avait lieu sous ses yeux. On la réunit pour le réprimer, et elle refusa d'agir, quelles que fussent d'ailleurs les instances de ses officiers. Nous ne doutons pas que si cette armée eût obéi à l'intention anti-révolutionnaire de ses chefs, le mouvement de 1789, et en particulier celui du peuple de Paris, n'eût été comprimé.

Or, comparons les deux armées, l'une composée de jeunes gens choisis par le sort dans toutes les classes de la société, l'autre d'hommes pris parmi ceux auxquels la paresse et des mœurs dépravées n'avaient laissé d'autre ressource que l'enrôlement, et cherchons, d'après l'expérience, quelle est la plus nationale des deux; nous trouverons que c'est la dernière, et nous ne pourrons faire autrement que de reconnaître que le sentiment de la nationalité est chez les soldats plutôt le résultat de l'âge et de la réflexion, que celui de la méthode par laquelle on les réunit sous les drapeaux.

Dans notre précédente préface, nous nous sommes appliqués à exposer d'une manière générale par quelle succession de révolutions, le devoir militaire était devenu en France une obligation commune à tous. Cet examen a eu pour résultat de montrer quelle était la véritable signification du serment militaire. Nous avons vu que ce mode d'engagement répondait à un système social qui considérait l'exercice des armes comme un droit attaché à certaines castes ou plutôt à certaines races, et qui, conformément à la logique de toute doctrine du droit, supposait cha-

cun libre d'user ou de s'abstenir. Le serment était l'unique lien qui, dans un tel système, pût attacher l'individu à un but quelconque dès qu'il n'était pas le sien propre. Nous avons vu que les sociétés modernes avaient reçu ces formes des Romains, et comment l'esprit chrétien les en avait fait sortir. Il nous reste à conclure.

Ainsi que nous avons eu occasion de le dire plusieurs fois dans la suite de nos préfaces, il y a une différence fondamentale qui sépare complétement la pratique morale des temps modernes de celle des temps anciens. Avant la venue de Jésus-Christ, il n'y avait que deux principes généraux en pratique, l'un de conserver sa race, l'autre d'expier une faute personnelle. Selon les sociétés dont on étudie l'organisation, tantôt ces deux croyances sont poursuivies en même temps, tantôt elles sont séparées. Mais, dans les unes comme dans les autres, tout conclut au sentiment d'un droit personnel sans lequel le but même n'aurait jamais pu être obtenu, et dont toute organisation politique accuse la présence, comme principe premier du droit de chacun d'expier ou de conserver sa race. L'idée de la fusion de toutes les volontés dans un devoir commun, de la solidarité de tous les intérêts moraux et spirituels dans une même unité de but temporel et spirituel, n'existait pas; c'est l'Évangile qui l'a apportée.

Dans la doctrine de la civilisation moderne, tout individu en naissant est considéré comme entrant dans le devoir commun. La société lui doit l'enseignement de ce devoir, comme lui-même lui en doit à elle et à Dieu l'accomplissement. Personne n'est reçu à le refuser. Que s'il arrive à quelqu'un de s'abstenir, alors il est considéré comme ne faisant plus partie du corps des citoyens. Il est traité en rebelle, et en ennemi. Appliquons ces considérations au sujet dont nous nous occupons ici.

Le serment suppose que l'individu est absolument maître de disposer de lui-même, qu'il est sur la terre pour son propre compte. Cette forme doit donc disparaître dans une société où il est admis que chacun ne vient au monde que pour être ouvrier solidaire d'une tâche commune.

C'est à cette conclusion que conduit inévitablement la suite des révolutions par lesquelles l'esprit chrétien a transformé l'institution militaire que nos pères avaient reçue des Romains. L'importance du serment est en série décroissante vis-à-vis de la souveraineté du devoir qui est en série croissante; et la société française marche en effet à la réalisation de cette parole de l'Évangile : *Vous ne jurerez pas.*

Il y aurait certainement un moyen meilleur que toutes ces méthodes

matérielles d'organisation, pour avoir une armée dévouée, avant tout, aux sentimens qui animent les citoyens : ce serait de posséder un but national nettement formulé, positivement enseigné à tous et dans tous les momens. Il en était ainsi au moyen âge. Le dernier soldat d'une de nos armées françaises en savait autant sur le but de ses actes, que le général lui-même ; il était aussi passionné que lui, animé de la même foi, possédé de la même colère, conduit par la même espérance. Pareille chose est arrivée dans les premières années de la révolution ; chacun savait qu'il s'agissait de la défendre. Aussi, quel dévouement, quelle abnégation, quelle énergie ! Il arriva que la trahison même d'un général était sans danger ; qu'une défaite était sans conséquence ; les soldats qui avaient fui se réunissaient le lendemain, se reformaient, retournaient au feu, et reparaissaient devant l'ennemi avec la vigueur et l'ordre d'une armée nouvelle. C'était là que régnait l'obéissance volontaire, cette obéissance qui devine les projets d'un chef auquel on a confiance, et qui, activement, par mille moyens, travaille à l'accomplissement du but général. Tel serait le résultat d'une éducation véritablement nationale : les citoyens et les soldats vivraient, agiraient dans un même et unique sentiment. Mais, il n'en est point ainsi ! Continuons à consulter l'expérience.

Le système de recrutement actuellement suivi est fatal sous un autre rapport ; c'est, de tous ceux que l'on pourrait imaginer, le plus nuisible à la santé et à la conservation des hommes. La mortalité, même en temps de paix, est plus grande parmi les soldats que dans toute autre classe de citoyens. Les raisons hygiéniques de ce fait sont faciles à apprécier.

On appelle les jeunes gens à un âge où la croissance n'est achevée ni en hauteur, ni en largeur ; à l'âge où s'achève la formation d'un des organes les plus importans à la vie, l'organe de la respiration. On soumet ces jeunes hommes, et nous ne parlons que du temps de paix, à des fatigues non pas disproportionnées avec leur énergie apparente, mais avec leurs forces réelles. De là, des maladies qui moissonnent une multitude qui, si elle était restée sous la surveillance de la prévoyance paternelle, eût vécu. Si nous voulions entrer dans des détails de médecine, si c'était ici la place, nous montrerions que les affections qui tuent en quelque sorte épidémiquement nos jeunes soldats, qui dépeuplent les régimens, sont dues à l'imprévoyance qui soumet des hommes dans l'âge de croissance, à des travaux que des hommes faits sont seuls en état de supporter et de soutenir sans danger. Sans doute les constitutions robustes ré-

sistent; mais qu'est ce que ce mode de recrutement qui cause dans la population de nos armées autant de ravages qu'une guerre meurtrière?

Lorsqu'il s'agit d'entrer en campagne, les mêmes causes de dépopulation agissent, mais avec bien plus d'intensité; il est d'expérience que les armées de jeunes soldats diminuent, presque tout d'un coup, d'un tiers, et cela sans qu'il y ait eu de combats. Ce tiers quitte ses bataillons pour entrer à l'hôpital. Que l'on consulte tous les chirurgiens militaires, et l'on apprendra d'eux que les armées ne sont pas détruites par le canon et la fusillade, mais par les maladies. Les dernières campagnes de l'empire en ont offert des exemples multipliés. Platon ne se trompait donc pas lorsqu'il disait que l'homme n'était formé qu'à trente ans. L'expérience de tous les jours confirme celles des publicistes de ce temps qui avaient fait une étude particulière du développement de la force physique, de cette force qui était alors la qualité principale du citoyen. Au reste nous ne chercherons point ici à accumuler soit les preuves, soit les autorités. Nous ne nous proposons que d'attirer l'attention des hommes sérieux.

Nous considérons cet excès de mortalité comme un mal, et beaucoup de gens certainement penseront ainsi que nous. Car, en mettant de côté le devoir qui nous commande de veiller à la conservation de nos semblables, et ne raisonnant que comme économistes, il est certain que la force la plus précieuse, la source de richesse la plus féconde que possède la société, c'est l'homme lui-même. Il est, cependant tout le monde le sait, des économistes et nous citerons entre autres Malthus et M. Duchâtel, actuellement ministre; il existe, disons-nous, des économistes qui considèrent la grande population comme un mal, et qui ne sont préoccupés que des moyens d'en empêcher l'excès. A leurs yeux la guerre est une de meilleures manières de la borner; ils pourront peut-être défendre le système actuel de recrutement comme une excellente méthode pour remplacer la puissance meurtrière en temps de paix. Nous ne nous occuperons pas de les réfuter : le sentiment public a fait justice de leurs immorales théories; mais nous ferons observer que le système qui produit une si effrayante mortalité, est aussi le plus mauvais pour former une bonne armée.

Tous les militaires font une grande difference entre de vieilles troupes et de jeunes soldats. Ils trouvent les premières plus calmes et plus tenaces au feu, plus capables de supporter la fatigue, plus disciplinées, moins susceptibles de paniques. Le sentiment d'un grand but national

peut seul établir une sorte de parité. Mais ce sentiment n'existe pas toujours. Et nous ajouterons, pour les économistes, que c'est un mauvais calcul de solder et d'équiper cent mille hommes pour en avoir à sa disposition soixante-dix mille seulement quand il s'agit d'agir. Nous conclurons donc que le système actuel est en défaut, soit quant au but moral qu'on se propose, soit quant à la conservation des hommes, soit comme moyen de former les meilleures armées.

Nous terminons nos observations sur le système de formation des armées permanentes, usité en France, en rappelant que notre but ici a moins été de traiter le sujet, que de le mettre en question. Certes, il y a là matière pour un beau et utile travail; et nous ne savons pas d'ailleurs qu'aucun médecin ait envisagé le recrutement, du point de vue que nous avons montré. Il y a quelques années nous avions engagé un chirurgien-major de nos amis, à s'en occuper; mais la mort l'a enlevé à ses études. Si donc, il existe parmi nos lecteurs quelques officiers de santé, disposés à se livrer à un pareil travail, nous croyons pouvoir lui affirmer qu'il n'a point à craindre de concurrence, et nous nous offrons de lui donner toutes les indications qui ne peuvent être insérées dans cette préface. Puisque la prévoyance du gouvernement n'est pas avertie par les conseils de santé institués spécialement pour accomplir ce devoir, il faut que le zèle des particuliers y supplée.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

DÉCEMBRE 1792 (suite).

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Le président (Defermont) ouvre la séance à neuf heures.

Un membre de la commission des douze annonce que la clef remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connaissance, est cependant celle qui ouvrait l'armoire de fer trouvée au château des Tuileries. Il présente en même temps quatre clefs servant à des tiroirs des appartemens du ci-devant roi.

La Convention ordonne que ces clefs seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le président. J'annonce à l'assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraître à la barre. J'interdis aux membres et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesherbes, Tronchet, Desèze, du maire de Paris, et du commandant de la garde nationale.

Le président. Louis, la Convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.]

Défense de Louis, prononcée à la barre de la Convention nationale, le mercredi 26 décembre 1792, an 1er de la République, par le citoyen Desèze, l'un de ses défenseurs officieux (1).

Citoyens représentans de la nation, il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé! Déjà le silence même qui m'environne m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention, que cet acte solennel n'est point une vaine forme, que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé; il n'exerce plus de prestige, il ne peut plus rien, il ne peut plus inspirer de crainte, il ne peut plus offrir d'espérance : c'est donc le moment où vous

(1) Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employais les jours avec mes collègues à examiner les nombreuses pièces dont on nous avait donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, et qu'elle n'offre en quelque sorte que des résultats; mais j'ai dû remplir un devoir sacré, et j'ai consulté mon zèle seulement et non pas mes forces. (*Note du défenseur.*)

lui devez non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur ; toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer, et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu ; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité ; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage ; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame ; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées ; mais en vous répondant ainsi au moment même où vous l'appeliez, en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyait pas, en improvisant pour ainsi dire une justification qu'il était bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence ; il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, citoyens, je vous les apporte ; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière ; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir tout à coup pour la recevoir ; je sais qu'en parlant aux représentans de la nation je parle à la nation elle-même ; mais il est permis sans doute à Louis de regretter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent : ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable ; c'est là son seul vœu, sa seule pensée ! Louis sait bien que l'Europe attend avec

inquiétude le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France ; il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une nation et un homme; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains ; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le justifier ; nous oublions comme lui l'Europe, qui nous écoute ; nous oublions la postérité, dont l'opinion déjà se prépare : nous ne voulons voir que le moment actuel ; nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, citoyens, vous dissimuler, et ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, et surtout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étaient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées les momens qui nous étaient accordés pour les discuter ; la nécessité des communications avec l'accusé m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction, et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solennité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret et le désir de vous obéir doivent vous inspirer : que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes avec moi à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que de-

puis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis; mais je parle aussi au peuple lui-même, et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Convention.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue :

Sous le point de vue où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la royauté;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis serait jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avait ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourrait plus employer cette inviolabilité dans sa défense comme moyen.

Mais c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

Qu'a prononcé en effet la Convention?

En décrétant que Louis serait jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation qu'elle-même avait intentée contre lui; mais en même temps qu'elle se constituait juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis serait entendu, et l'on sent qu'il était bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet par tous les moyens qui lui paraissent les plus propres à la repousser : ce

droit est celui de tous les accusés ; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense ; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense quand il la lui aura présentée ; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision ; mais jusque-là il est nécessaire qu'elle l'entende : la justice le veut ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

Les nations sont souveraines ;

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paraît le plus convenable ;

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel, et l'on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit d'avoir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté, il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit ou à se donner un roi ou à se former en république.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout à coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avait choisis qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avaient pensé que dans un pays où le roi était chargé seul de l'exécution de la loi, il avait besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacles ou les surmontât de toutes les forces de l'opinion, il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande ; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires, qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir ; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général ; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avaient pensé que pour remplir de si grands devoirs il fallait donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que, pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il fallait qu'elle fût inviolable.

Les représentans de la nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes ; que c'était pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que, dans les gouvernemens monarchiques, la tranquillité serait sans cesse troublée si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions et à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avaient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique cette maxime du peuple voisin que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles ; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valait mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité était le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence que de les exposer à des attaques qui ne pourraient qu'exciter à de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent

les bases de la Constitution que leur avait demandée la France.

J'ouvre donc la Constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle était un contrat.

On a demandé surtout si elle était un contrat synallagmatique.

Mais ce n'était là qu'une question de mots.

Sans doute cette délégation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats : mais c'était un contrat en ce sens que, tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué, il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu.

Écartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article 2, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée*; et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue; il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la Constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son ca-

ractère de roi tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment (celui d'être fidèle à la nation et à la loi, et de maintenir la Constitution), ou si après l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment est sans doute un crime du roi contre la nation. La Constitution a prévu ce crime; et quelle est la peine qu'elle prononce? C'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine;* car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne; ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi: c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère de roi que la Constitution a voulu éviter de le blesser jusque dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats mêmes du roi, et elle a dit: Si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que, quoique la Constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évi-

demment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser, et cette fiction réalisée n'est pas, à proprement parler, une peine : c'est un fait.

Je viens de dire que la Constitution avait prévu le cas où le roi rétracterait son serment de fidélité; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvait le trahir; il pouvait attenter à la sûreté de la nation; il pouvait tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre : la Constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle?

Elle dit, à l'article 6 :

« Si le roi se met à la tête d'un armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la nation.

Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave; celui-là seul les embrasse tous : il suppose dans les combinaisons qui le préparent toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle... Et cependant qu'a prononcé la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article 7 prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer par le corps législatif dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir... Et que prononce encore ici la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin l'article 8 (et ce dernier article est bien important) porte « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera dans

la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.*

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avait donc une existence constitutionnelle particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale venait de faire résulter cette abdication... De quoi? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir; et c'est après ce forfait atroce qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens...* Elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici!

Mais je continue.

Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la Constitution ; et l'on ne peut sortir de son texte.

Et, au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation ; il pouvait abuser du pouvoir qu'elle lui confiait ; il pouvait proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avait fixé ; il pouvait envahir sa souveraineté : la nation avait sans doute le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'était prononcée par la Convention, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé : il est accusé au nom de la nation ; il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger ; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin ; je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel ; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement, c'est celui de la guerre faite à la nation en abusant contre elle de ses forces mêmes ; de quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là : toutes les perfidies que Louis aurait pu commettre dans le dessein de renverser la Constitution qu'il avait promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la na-

tion, et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasione toujours la guerre, prise dans le sens littéral..... Eh bien! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avait sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'était soumis.

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'était lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de nous dire :

— Quand la Convention s'est formée, j'étais le prisonnier de la nation.

Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté ; je ne vous conteste pas votre droit; mais si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là ?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avais?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la Constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite?

Quoi ! vous voulez me punir, et parce que vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit !

Vous voulez me punir, et parce que vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étais soumis !

Vous voulez me punir, et, parce que vous ne connaissez pas de

loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

Certes il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas; c'est celle de n'être pas justes!

Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvait pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution les crimes commis contre elle.

Mais c'est là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cet e loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenait; mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : — Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solennel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisterait.

Lui prêter ce langage, ce serait insulter à la loyauté nationale et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les piéges!

On a dit aussi que si les délits dont Louis était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est qu'il pouvait être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection, je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il serait bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce en effet en masse qu'on lui reproche?

C'est d'avoir trahi la nation en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article 6, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourrait-on imposer une peine plus forte au délit moins grave?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées; je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit que *Louis avait été jugé en insurrection.*

Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas, les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles; mais je dis que, par sa nature, une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que, dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis enfin que toute constitution, républicaine ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un

édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime, parce qu'on a dit que c'était une usurpation.

Le crime ici serait de la part de la nation, qui aurait dit : *Je t'offre la royauté,* et qui se serait dit à elle-même : *Je te punirai de l'avoir reçue.*

Mais on a objecté que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi il l'avait violée.

D'abord on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi.

Mais n'est-ce pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation ! Et cependant, il faut bien le redire puisqu'on l'oublie, la Constitution a prévu ce cas et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'était inviolable que pour chaque citoyen, mais que de peuple à roi il n'y avait plus de rapport naturel.

Mais en ce cas les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur aurait données.

Les représentans de la nation seront donc plus inviolables contre le peuple pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans?... Quel inconcevable système !

On a dit encore que, s'il n'existait pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'était à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit » prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale; la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer » ni sur un homme, ni sur un fait (1). »

(1) Contrat social, article IV.

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais au surplus il me semble que, quelque chose qu'on ait dite ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui ; c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde ; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la Constitution, parce que cependant elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche, et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

La nation peut sans doute déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef ;

elle peut renoncer à ce gouvernement à cause de cette inviolabilité même ; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition ; tout ce qui en résulte c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté ; mais par cela seul on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi concluons de cette discussion que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation !* Mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen ; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre.

Or, si vous voulez juger Louis comme citoyen, je vous demanderai où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer !

Je vous demanderai où est cette séparation des pouvoirs sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté ?

Je vous demanderai où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otages donnés par la loi aux citoyens pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence ?

Je vous demanderai où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter ?

Je vous demanderai où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation ou pour l'adoucir ?

Je vous demanderai où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience ?

En un mot, je vous demanderai où sont toutes ces précautions

religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vous avez déjà émis votre vœu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme!

Il n'aura ni les droits de citoyen, ni les prérogatives de roi!

Il ne jouira ni de son ancienne condition, ni de la nouvelle!

Quelle étrange et inconcevable destinée!

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions; je les abandonne à votre conscience; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la Constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

Discussion des faits. — Première partie. Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Citoyens, vous remontez dans votre acte jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789; j'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation?

Oubliez-vous donc que c'était lui qui l'avait formée?

Oubliez-vous que, depuis plus de cent cinquante années, des

princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étaient toujours refusés à la convoquer, qu'il en avait eu seul le courage, que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avait faits avant cette grande convocation nationale, tout ce qu'il avait retranché à sa puissance pour l'ajouter à notre liberté, cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordait?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là : nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1787, à l'empire que l'autorité absolue exerçait alors, à la crainte respectueuse qu'elle imprimait : nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée! Et croyez-vous que le même homme qui avait eu spontanément cette volonté, si hardie tout à la fois et si noble, eût pu en avoir un mois après une si différente!

Vous lui reprochez les agitations du mois de juillet, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrais vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

Je pourrais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris n'étaient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que, loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avaient reçu au contraire celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (Bezenval), accusé alors du crime de lèse-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me l'a fournie.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis *le restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour

porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Être suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles : les officiers municipaux l'avaient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale : Louis vous a répondu lui-même que si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait, il ne s'était pas passé devant lui.

Ses observations sur les décrets du 11 août, c'était sa conscience qui les lui dictait.

Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné depuis le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les événemens des 5 et 6 octobre.

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis, c'est de ne pas rappeler ces événemens.

J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'assemblée nationale, le 4 *février*, et celui de l'assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler qu'au mois de *juillet* suivant les représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale ; et sans doute une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avaient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public ; qu'on a trouvé chez lui des mémoires dans lesquels Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces ; qu'on y avait trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendais un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrais que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer

contre lui que par l'invasion de son domicile ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerai que, dans les scellés mêmes que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

J'ajouterai qu'autrement rien ne serait plus facile à des malveillans ou à des ennemis que de glisser sous les scellés des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirai que, sans cette forme sacrée de la nécessité de la présence de tout accusé à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen serait tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit sans doute de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauvegarde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces, on a pu égarer surtout celles qui auraient expliqué celles qu'on oppose; en un mot, Louis n'était pas là quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait, il n'a point assisté à leur examen, il a donc le droit de ne pas les reconnaître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais d'ailleurs quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existait encore, on ne pourrait pas les lui opposer à lui-même avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourrait-on les opposer à un tiers? comment pourrait-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai; quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité, la connaissent-ils? Ne sont-ils pas toujours entourés de piéges? N'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance, ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice, et seront-ils convaincus de corruption par cela seul que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? Peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle serait donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeait ainsi de tous les soupçons que pourraient exciter les réclamations même qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui pendant toute sa vie publique d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire; mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation: il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? Il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connaître

l'opinion qu'il en avait conçue; et sans doute, s'il était permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à La Fayette, en 1790, et où il lui demandait de se concerter avec Mirabeau, il paraît d'abord que ce n'était qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau et La Fayette étaient alors les deux hommes de la nation les plus populaires; ils voulaient fortement tous deux la Constitution et la liberté; ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble; pourquoi? *Pour le bien de l'état.* Ce sont les termes de la lettre. Où est donc là le crime.

Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année?

Mais ici Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation; les représentans de la nation avaient décrété, le 3 septembre, que Bouillé serait approuvé *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services; comment pourrait-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avaient pensé et agi les représentans de la nation eux-mêmes?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1791.

Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis; des rumeurs vagues en avaient été l'occasion; des hommes d'un zèle ardent avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis n'avait pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvait avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 juillet au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là surtout est un de ceux qui ont le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars ! Vous voulez donc que ce sang retombe sur lui ? Et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au dehors, gardé à vue ! Où étaient donc pour lui les moyens de conspiration ? Que pouvait-il faire ?

Enfin vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé ; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

Mais ensuite quand Louis aurait fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisaient pour l'égarer dans sa marche ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourrait lui faire ?

La nation a décrété aujourd'hui la république, mais ce n'était pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandait alors ; les républicains au contraire alors étaient les factieux ; ils l'étaient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée lé-

gislative se déclara elle-même tout entière par un décret contre ce système.

La nation voulait la Constitution; on pouvait donc écrire pour la soutenir ; on le devait même. Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la Constitution, comme tenant la royauté d'elle, était obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique en la dirigeant, et si, dans l'exécution des vues qu'on lui aurait présentées, et qu'il aurait cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance, si on avait répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y avez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant je n'ai pas encore prononcé le mot qui seul aurait effacé toutes les erreurs et toutes les fautes qu'il aurait commises, si en effet il en eût commis; je n'ai pas dit que, depuis tous ces faits, il avait *accepté* la Constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La Constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

Ce pacte solennel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avait plus alors de nuage entre le peuple et le roi.

Le passé n'existait plus; tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissensions apaisées, toutes les préventions évanouies; en un mot, tout était oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la Constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

Seconde Partie. — Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes :

Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la Constitution elle-même lui avait donnés;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Il ne serait pas juste en effet qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auraient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auraient commises.

La Constitution n'avait point exigé de lui cette garantie : elle avait créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir; c'était à eux seuls qu'elle avait dit que la nation demanderait compte de tout ce qu'on aurait fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on aurait négligé de faire pour elle; c'était sur eux seuls qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait pour tous les attentats qui auraient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avait pas adressé au roi les mêmes menaces; elle ne lui avait pas annoncé d'accusation; elle ne lui avait pas présenté de peine; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir : le roi ne pouvait rien faire sans ses ministres; un ordre signé de lui seul ne pouvait pas être exécuté; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout à la fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§ 1er. — *Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.*

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz que quand elle avait été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord la convention de Pilnitz était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse ; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe ; aucune communication positive n'en avait été donnée au gouvernement ; on n'avait même aucune preuve certaine de son existence ; on n'en était instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avait donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif de donner connaissance, à une assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'était pas.

Mais ensuite cette connaissance, que le gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique au premier moment où les avis lui en sont arrivés : j'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères ; ils doivent déposer de ce fait ; ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique ; ils attestent encore que, à l'époque où l'existence de cette convention n'était pas encore certaine, et où l'on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique en était déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui l'on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis à l'occasion des commissaires envoyés à Arles ; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires qu'à les réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions ; vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avait réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avait adressé le même reproche au ministre Delessart ; c'était là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute cour nationale devait prononcer. Delessart n'est plus ; il a péri au moment où il préparait sa justification pour l'Europe : il avait annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travaillait dans le fond de la prison où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait nécessairement exciter ? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il était difficile surtout qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits, naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que, parce que les princes ses frères avaient des liaisons avec Dusaillant, il avait pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque, entre autres choses, dans ces pièces un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter,

au nom des princes, une somme de *cent mille écus*; or, on conçoit que, si Louis avait été occupé de protéger des conspirations, il n'aurait pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connaissance de tous les troubles du Midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée, et toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées ont été prises pour les réprimer : la preuve en est dans le résultat, c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wigenstein*, commandant du Midi, et qui avait été rappelé, lui avait écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avait employé depuis cette époque.

Mais d'abord Louis ne pouvait pas empêcher Wigenstein de lui écrire une lettre après son rappel; et il a déclaré, au surplus, qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvait faire était de ne pas lui donner de nouvel emploi depuis son rappel, et en effet Wigenstein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du Nord, et il est possible en effet que La Fayette l'ait demandé; le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre paraît même en être un indice, mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wigenstein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne à l'assemblée nationale relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernaient, emportait l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avait adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevait contre lui, et que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusait pas, Louis était le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avait dénoncé les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale au premier moment où il en avait eu la connaissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwi et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwi se sont les habitans qui se sont rendus.

Et, quant à Verdun, qui avait donc nommé ce commandant aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande pour Louis que l'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et l'on y verra les preuves les plus authentiques que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelque in-

sulte faite aux Français dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches ; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes suisses malgré la Constitution, qui le lui défendait, et l'assemblée, qui en avait ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblee constituante, du 17 septembre, avait dit que le roi serait prié de faire présenter incessamment au corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment de gardes suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation par sa conduite, avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination* et *sur le mode de son service.*

D'après ce décret les gardes suisses étaient toujours restés dans le même état.

Le 15 juillet dernier l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir sous trois jours les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses et sur la suppression de la charge de colonel général des suisses.

Le 17, lettre de d'Affry relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment de gardes suisses.

Il invoque les capitulations, qui n'étaient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que semblait manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assem-

blée de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis aurait pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

Tous ces faits en effet seraient vrais, ils fourniraient matière à reproche, ils seraient accusables, que Louis n'en répondrait pas.

Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français que, même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garantie, Louis s'était toujours conduit comme s'il avait été obligé par la loi de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§ II. — *Faits personnels à Louis.*

Ici, législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai à la vérité avec plus de rapidité et moins de détail que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire : les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui, défendue devant les représentans d'une nation qui par ses triomphes est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, il aurait fallu une discussion pour ainsi dire aussi grande que la cause même; mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les pré-

ventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls, et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis ; et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris et celui des prêtres.

Je pourrai sans doute observer que la Constitution laissait au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portaient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'aurait pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avait ici que des motifs sages : il craignait d'exciter des troubles; le décret donnait des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de ces opinions paraissait justifier le décret; une plus grande encore paraissait le combattre ; le conseil lui-même n'était pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il était prudent de refuser la sanction qu'on lui demandait; mais en même temps il se détermina à une mesure qui avait les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avait pas les inconvéniens ; il forma le camp de Soissons, et par événement cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation, car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française; et dans le fait celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience : Louis aurait craint de blesser la sienne en le sanctionnant. Il a pu se tromper sans doute, mais son erreur même était vertueuse, et en en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous au reste la journée si mémorable du 20 juin ; et voyez avec quel courage Louis tenait à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi me-

naçantes! Hé bien, Louis au contraire écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister, et si quelque chose pouvait justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été le plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs que cette opinion de Louis sur le décret des prêtres fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui; le ministre *Mourgues* lui écrivait, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'était *ni suivant ses principes ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avait envoyé de Rome, et où il paraît que le pape réclamait ses droits sur Avignon et ceux du saint-siége.

Mais comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait en 1791 à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique quand il le pourrait.

Mais ce serait là une opinion purement religieuse, et par conséquent une opinion libre; cette liberté est écrite dans la Constitution : la Constitution civile du clergé au contraire n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la Constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la Constitution sans la croire exempte d'erreurs; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde il la tenait de la Constitution elle-même, et qu'on ne pouvait la lui ôter que de son

aveu : cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement ; il l'a ordonné.

Mais comme le décret de licenciement accordait à Louis la faculté de recréer cette même garde et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il fallait bien que, jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnait.

C'était un acte d'humanité tout à la fois et de justice.

Louis le devait d'abord à l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

Il le devait ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement, il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes il y en avait de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on avait rien articulé à cet égard d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvait pas les croire coupables tant qu'ils n'étaient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite; mais jusque-là il y aurait eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux était si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'avoir donné aux émigrés des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation, et je vais répondre.

D'abord je dois observer que, dans tous les actes publics du

gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avaient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort de la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer à Francfort et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir lui-même.

Mais qui est-ce qui aurait le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés des enfans de cet âge qui suivent leur père?

En second lieu, point de loi encore à cette époque qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration : la Convention elle-même vient d'en

faire une ; mais cette loi que la Convention vient de faire n'existait pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avait déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étaient sans ressource, et c'étaient ses neveux.

Lui était-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens? Et parce qu'il était roi fallait-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans; mais c'était la gouvernante de ses enfans, et qui était sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré ; mais Choiseul était retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort, qu'on cite dans l'acte d'accusation ; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé ; mais c'était pour le voyage de Montmédi.

On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devait par justice de le dédommager des pertes qu'il avait faites dans ce même voyage de Montmédi, et que par sa situation il lui était impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à *Monsieur*, par ordre de Louis, une somme de six cents quelques mille livres, qu'il tenait de lui.

Mais c'est une phrase purement amphibologique qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre*.

Cet ordre est évidemment celui de *Monsieur*, qui en effet donnait des ordres dans l'étranger, et même des brevets, sous le nom

(1) Nous avons oublié de parler de Lavauyon, qui est cité dans l'acte d'accusation ; mais Lavauyon était aussi un autre menin de Louis, et il était retiré en Espagne dès les premiers momens de la revolution. (*Note du défenseur*.)

du roi, et non pas celui de Louis; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi qu'on ajoute au nom de *Monsieur*: mais la vérité est (et si l'on nous avait donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avait envoyé Bouillé, et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de *Monsieur*, on en aurait eu la preuve authentique), la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à *Monsieur* aucun secours pécuniaire.

Tout ce qui a été fait a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000 livres; mais cette dette, Louis l'avait cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens, était aussi un acte de bienfaisance, et qui avait pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi toutes ces libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne; et pour le prouver on cite une lettre de Dumourier à *Monsieur*, et Dumourier paraît lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose en même temps que Breteuil pouvait connaître la volonté du roi.

Mais d'abord ce n'est qu'une lettre de Dumourier, et Dumourier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'était pas celui de Louis; son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Dumourier parle, c'est-à-dire que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

(1) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public était chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avait avancé à un de ses créanciers une somme de 400,000 livres, et Louis l'avait cautionnée. C'est de ce cautionnement dont on parle; ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avait par conséquent aucun rapport à l'émigration.

(*Note des défenseurs.*)

Et enfin, quand on irait même jusqu'à regarder l'allégation de Dumourier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et où l'on a prétendu qu'il disait que *le roi avait daigné lui faire mander qu'il approuvait sa conduite.*

Je pourrais remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paraît infiniment suspecte, car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon, et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui-même sur sa famille? Mais j'admets l'allégation de la lettre ; telle qu'elle est, qu'en résulte-t-il?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon ?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez apercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes frères de Louis que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvait sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve?

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations, dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier par laquelle il paraît que Choiseul-Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche, et l'on a cru que, parce que Choiseul avait été l'ambassadeur de Louis, on pouvait imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

Cette lettre prouve en effet deux choses : la première, que déjà deux mois avant son rappel Choiseul-Gouffier avait offert ses services aux princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aie point reçu les ordres de vos altesses royales *que j'avais osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon dévouement et de mon inaltérable fidélité. »

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national qui avait été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase :

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel ; elles m'annoncent que je suis remplacé par M. de Semonville : ainsi les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux..., et vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas apercevoir les funestes inconvéniens de la négociation dont il s'est chargé. »

Ainsi c'était Choiseul qui écrivait, qui agissait ; qui, rappelé par Louis, offrait ses services aux princes ; qui s'efforçait de conserver sa place malgré son rappel ; et c'est Louis qu'on accuse !

Enfin on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de *Monsieur* au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

Mais premièrement ce billet est un acte de ses frères et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'était pas en relation avec eux ; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement enfin, la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791 ; et, comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette imputation de *complot considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte ; vous n'en avez fait qu'une question ; mais, quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante est en effet extrêmement simple.

Louis avait, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de bienfaisance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne voulait pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord pendant quelque temps en effets sur Paris, et ensuite en lettres de change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendait compte à Louis ; on payait les sommes pour lesquelles Louis donnait sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paraît que Septeuil, qui avait des fonds considérables en propriété, avait faite au mois de mars dernier pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil, qui dans une déclaration qu'il a rendue publique explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû aussi trouver dans ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires qu'on suppose que Louis entretenait dans Paris, et qui étaient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connaître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles; mais c'étaient les ministres, et non pas Louis; et d'ailleurs les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer par des voies corruptrices des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de la liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de sa maison avait été évaluée dans l'assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avait été évaluée par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portait également de son côté à trente millions. Mais il avait un autre plan; il voulait que les officiers de la maison du roi qui seraient conservés versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement,

dont les intérêts seraient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avait été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposait aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offrait-il donc de si utile pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès?

Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

Il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme.

Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de cinquante mille livres que demandait, dit-on, le commissaire-liquidateur; mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paraît que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire, on les soumettait à la liquidation.

On soumettait également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis pour service dans sa maison domestique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même à sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour cet objet de décret, qui débarrassait, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose en effet qu'il y avait de la corruption exercée; et, pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze cent mille livres, et qu'il lui fallait cette somme pour le lendemain.

Je pourrais demander d'abord si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrais demander si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir ; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliquerait peut-être lui-même s'il vivait encore ; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrais demander... Mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot ?

Le fait est qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examiné (1).

Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu ?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter par des intrigues un pareil décret ?

Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée, qui étaient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt ; où était-il ?

Si en effet il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetait sur sa liste civile, qui l'en empêchait ? il n'avait qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure-là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur. *(Note des déf.)*

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve : mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paraître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi-même l'impression la plus douloureuse; j'avais osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions; les preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidens, qu'il m'était impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner avec celle que je me trouvais obligé de prendre. Hé bien! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé, et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solennelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avait adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps; que toutes les pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791 (1), et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Hé bien! voici ce qu'écrivait, le 24 novembre suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

(1) C'est du 12 janvier 1792 que sont signés les états nominatifs des gardes-du-corps. Il y a donc ici une erreur de date; elle appartient à M. Desèze, qui la signala lui-même à la Convention dans une lettre qu'il lui adressa le 30 décembre, en lui faisant observer que cette date, indifférente quant au fait en soi, loin de détruire l'argument qu'il avait tiré de la lettre de l'administrateur de la liste civile, ne faisait que le renforcer.

« L'intention du roi, monsieur, est de continuer aux officiers et gardes des quatre compagnies de ses gardes-du-corps leur traitement actuel jusqu'à ce que sa majesté ait prononcé définitivement sur leur sort ultérieur; mais sa majesté entend que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en masse à l'état-major, *et que désormais chaque individu, officier ou garde, soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou procuration, accompagnée d'un certificat de résidence dans le royaume.* Sa majesté m'a chargé aussi de vous transmettre ses ordres pour qu'il en soit usé de même à l'égard des officiers et autres employés du ci-devant régiment des gardes-françaises, auxquels elle continue un traitement.

» Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a ordonné de cesser, à compter du 1er juillet dernier, le paiement de toutes dépenses quelconques relatives aux compagnies des gardes-du-corps autres que celles des traitemens conservés et de la subsistance des chevaux. »

Je n'ai pas besoin, législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte. Vous voyez qu'il fait disparaître jusqu'à la trace de cette imputation dont Louis a été la victime si malheureuse!

Cependant que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître!

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe; et la pièce qui suffisait seule pour le justifier demeure ignorée!

Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avait donné, et qu'il transmettait lui-même à Septeuil, devait être dans ces papiers; c'était son titre et sa garantie; il n'avait pas pu s'empêcher de le conserver; et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre!

Heureusement pour Louis qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans

ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe!

Jugez maintenant, citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres!

Jugez quel avantage aurait eu Louis si l'on n'avait pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avait pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées; s'il eût pu opposer surtout toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu même sans ces pièces! Que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés! De quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avait su les couvrir!

Jugez enfin combien nous devons avoir de regrets, nous, défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes! Jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir par les moyens de notre dénûment même! Jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre en quelque sorte à l'Europe de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction était précisément l'obstacle même qui empêchait le plus de la bien remplir!

Je vous retrace notre douleur, citoyens, et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 août, qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis le plus grand des crimes s'il était vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer

dans ce moment les défenseurs de Louis comme des défenseurs : nous avons notre conscience à nous, nous aussi nous faisons partie du peuple ; nous sentons tout ce qu'il sent, nous éprouvons tout ce qu'il éprouve, nous voulons tout ce qu'il veut ; nous sommes citoyens, nous sommes Français ; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août ; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables événemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre lui prêter, oserai-je le dire ! lui prêter l'appui de notre courageuse véracité !

Mais Louis est accusé ; il est accusé du plus affreux des délits ; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre ; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines ; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau : vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée que vous avez appelée vous-mêmes immortelle, vous auraient permis d'être généreux ; je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée ; on s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit ; on lui inspire des préventions nouvelles ; on sème des bruits de complots ; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis et la transporter hors de la capitale ; on prête à ce parti de vastes ressources ; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires ; des dénonciations sont faites à la municipalité ; elles s'y multiplient : la fermentation ne fait que s'accroître ; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avait cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de

dépôts d'armes : la consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il serait dangereux de les dédaigner ; il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques : il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 25 juillet au maire de Paris ; il lui demande de venir faire la visite de son château ; il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'assemblée nationale ; il lui fait part de ses inquiétudes ; il lui rend compte de sa lettre au maire et de sa réponse : l'assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avait prises pour l'arrêter ; les mêmes bruits se renouvellent ; les dénonciations à la municipalité recommencent ; le bouillonnement des esprits augmente : on ne parle plus que de la déchéance de Louis ; on la demande, on la provoque ; les commissaires des sections s'assemblent ; une adresse est présentée à l'assemblée nationale le 3 août par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple : bientôt on la sollicite plus ouvertement ; on veut ou l'obtenir ou l'arracher ; on fixe le jour où l'on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée ; on annonce que, si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique ; il voyait le mouvement des esprits ; on lui rendait compte tous les jours des opinions de la capitale ; on l'informait des progrès des agitations ; il craignit quelque erreur de la multitude ; il craignit pour la violation de son domicile ; il commença à prendre quelques précautions défensives ; il s'entoura de la garde nationale ; il plaça des Suisses dans son château ; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires ; enfin il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événemens et l'espèce de danger qu'il croyait courir pouvaient lui inspirer.

Le 9 août arrive. On excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblemens; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales qui devaient veiller sur le Château est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appelées; Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvaient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent au nom de la loi les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le Château, ils donnent les ordres que la circonstance rendait nécessaires; le maire lui-même visite les postes.

Bientôt en effet le tocsin sonne, la générale se bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet; vers le matin la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé; des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du Château; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris alors s'avance; des officiers municipaux l'accompagnent, ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en aussi grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis ni à l'assemblée nationale; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires : cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carrousel; le mouvement devient plus fort; le danger croît. Les magistrats du peuple, avertis, se reproduisent devant les troupes; le procureur-général-syndic leur lit l'article 5 de la loi du 3 octobre; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force; mais il le donne : les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le Château; il avertit Louis de la présence du danger; il le prévient

qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avait envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau de la situation dans laquelle il se trouve : l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'assemblée nationale ; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille ; ils lui en font sentir la nécessité : Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits.

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés partout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même ; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense en vous rappelant ces tristes détails, et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours combien il m'en coûte de les retracer !

Mais enfin voilà les faits.

Maintenant, hommes justes, oubliez s'il est possible les affreux résultats de cette sanglante journée, n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis ?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale ; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asile qu'il avait choisi volontairement que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé ? Je l'ignore ; l'histoire même l'ignorera peut-être ; mais Louis au moins n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où était la preuve de ces intentions? Quels sont les faits que vous citez, quels sont les actes?

On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis et la transporter hors de la capitale.

Mais où est ce complot, où en est la trace, où en est la preuve?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien en effet de la part de Louis des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque? Qu'a fait Louis pour être convaincu d'agression? Où est son premier mouvement, où est son premier acte?

Vous lui reprochez d'avoir encore des gardes suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale du 4 août, qu'un membre avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le roi ne pourrait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

Je lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris ne pourront faire le service de la garde du roi que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restait donc dans les termes du décret du 15 septembre de l'assemblée constituante, qui avait ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvait donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis était une autorité constituée, et avait le droit de défendre son domicile, il devait compte de sa sûreté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir ?

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château. ?

Mais fallait-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? Fallait-il qu'il obéît à la force ? Et le pouvoir qu'il tenait de la Constitution n'était-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendait de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si dans ce moment on vous disait qu'un multitude abusée et armée marche vers vous ; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous ?

On a imputé à Louis des desseins d'agression funeste.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés ?

Veut-on le malheur du peuple quand, pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs ?

Mais que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible !

Je sais qu'on a dit que Louis avait excité lui-même l'insurrection du peuple pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui que long-temps avant la journée du 10 août on préparait cette journée, qu'on la méditait, qu'on la nourrissait en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis, que cette insurrection avait ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire ?

Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités ?

Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour la France les destinées dont elle jouit?

Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer: ils sont publics, ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous; dans cette salle même où je parle on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection; je n'attaque point ses effets : je dis seulement que puisque l'insurrection a existé, et bien antérieurement au 10 août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant !

Vous lui reprochez le sang répandu !

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui!

Contre lui, qui à cette époque-là même n'était venu se confier à l'assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé?

Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire!

Contre lui, qui le 6 octobre empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre !

Contre lui, qui à Varenne a préféré revenir captif plutôt que de s'exposer à occasioner la mort d'un seul homme !

Contre lui, qui le 20 juin refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple!

Vous lui imputez le sang répandu!... Ah! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre; c'est là sa plus profonde blessure, c'est son plus affreux désespoir : il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion; il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez!

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un

homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asile ? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi qui cesse de l'être comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paraître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée ?

Français, la révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses !

Entendez d'avance l'histoire, qui redira à la renommée :

« Louis était monté sur le trône à vingt ans, et à vingt ans il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice ; il fut économe, juste, sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit ; le peuple demandait l'abolition de la servitude, il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines ; le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés, il fit ces réformes ; le peuple voulait que des milliers de Français que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors de droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent, il les en fit jouir par ses lois ; *le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) ! Il vint même au devant de lui par ses sacrifices, et cependant c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui...

(1) Un de nous avait rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la Convention, et parce qu'elle avait excité des murmures dans les tribunes ; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret (rendu sur la proposition de Barrère), nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avons eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avait préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avait ordonnée des états-généraux ; et le décret de la nation du 4 août 1792, qui avait proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avait lui-même inspiré ce mouvement.

(*Note des défenseurs.*)

Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrête devant l'histoire ; songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles ?

Signé, LOUIS, DESÈZE, LAMOIGNON-MALESHERRES, TRONCHET.

Nous soussignés, secrétaires de la Convention nationale, chargés, par un décret du 25 décembre, présent mois, de la correction de l'épreuve du discours prononcé le même jour à la barre de la Convention par le citoyen Desèze pour la défense de Louis, certifions avoir lu l'épreuve sur laquelle le discours a été imprimé, et l'avoir collationné mot à mot, en présence du citoyen Desèze, sur la minute du manuscrit qui a été déposée sur le bureau, après avoir été signée de Louis et de ses défenseurs officieux.

Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de style qui ne changent en rien le sens du discours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au manuscrit ; que les notes explicatives que le citoyen Desèze a cru devoir ajouter sont annoncées comme n'existant pas dans la minute.

Nous certifions enfin que cette phrase, *le peuple voulait la liberté, il la lui donna*, qui avait été prononcée telle qu'elle a été écrite dans le manuscrit, et qui depuis avait été raturée par l'un des défenseurs de Louis, a été par nous rétablie dans la minute en exécution du décret du 26 de ce mois.

Paris, le 28 décembre 1792, l'an 1er de la république française. OSSELIN, *secrétaire* ; J. A. CREUSÉ-LATOUCHE, *secrétaire*.

Louis prit la parole immédiatement après son défenseur, et lut le discours suivant :

« On vient de vous exposer mes moyens de défense ; je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

» Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués !

» J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données dans

tous les temps de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang et éloigner à jamais de moi une pareille imputation. *Signé* Louis. »

Ce discours n'est pas rapporté dans les mêmes termes par le *Moniteur*. Voici la version de ce journal, dont nous reprenons d'ailleurs la narration pour le reste de la séance.

Louis Capet. Citoyens, on vient de vous exposer mes moyens de défense; je ne résumerai point ce qu'on vous a dit. En parlant peut-être pour la dernière fois devant vous, je déclare que je n'ai rien à me reprocher, et que mes défenseurs ont dit la vérité. Jamais je n'ai craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation le reproche d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple. J'avoue que les preuves multipliées de mon amour pour le peuple m'avaient paru me mettre à l'abri de ce reproche, moi, qui me serais exposé pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille inculpation.

Le président à Louis. La Convention nationale a décrété que cette note vous serait représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez *Thierry*.) Connaissez-vous cette note (1)?

Louis. Pas du tout.

Le président. La Convention a décrété aussi que les clefs vous seraient représentées. Les reconnaissez-vous?

Louis. Je me ressouviens d'avoir remis des clefs aux Feuillans, à *Thierry*, parce que tout était sorti de chez moi, et que je n'en avais plus besoin.

Le président. Reconnaissez-vous celle-ci?

(1) Nos lecteurs se rappellent que Louis, dans son interrogatoire, avait déclaré n'avoir aucune connaissance de l'armoire de fer et des pièces qu'elle renfermait. Or, depuis, on avait trouvé aux Tuileries, dans l'appartement de Thierry, son valet de chambre, une note de la main de Thierry contenant ces mots: *Clefs que le roi m'a remises aux Feuillans, le* 12 août 1792; et l'une de ces clefs ouvrait l'armoire de fer. (*Note des auteurs.*)

Louis. Depuis le temps, je ne puis les reconnaître... Je ne reconnais pas les notes... Je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense ?

Louis. Non.

Le président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences, pour y attendre la décision de l'assemblée.

Thuriot. Je demande que le mémoire de Desèze soit signé.

Manuel. Je demande que la défense de Louis soit déposée sur le bureau, qu'elle soit, comme les pièces d'accusation, imprimée, envoyée aux départemens, distribuée en vingt-quatre heures aux membres de l'assemblée, et que l'affaire soit reprise trois jours après sa distribution. (Cette demande d'ajournement excite quelques mumures d'improbation dans les tribunes. — Une partie de l'assemblée applaudit aux propositions de Manuel.)

Le président. Point d'applaudissemens, je vous prie ; c'est aux membres de l'assemblée à donner l'exemple du silence.

Manuel. Je demande que, si l'ordre de délibération que je propose est adopté, l'assemblée reprenne ses discussions sur l'éducation publique, c'est le meilleur moyen de terminer utilement et avec calme cette séance.

Brival. Je suis de l'avis de Manuel ; mais je demande que les réponses des défenseurs de Louis Capet soient signées de lui et de ses défenseurs, et qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration qu'il a faite de n'avoir rien à ajouter.

Duhem. Je demande qu'il soit jugé le plus tôt possible ; toutes les formalités ont été remplies ; il y a eu des défenseurs ; il a dit n'avoir plus rien à ajouter pour sa défense. Dans tout tribunal, quand l'accusé a été entendu, on passe de suite aux voix. Je demande qu'on fasse sur-le-champ l'appel nominal. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des citoyens.) Il est temps que la nation sache si elle a raison de vouloir être libre, ou si c'est pour elle un crime ; si Louis Capet est un traître, ou s'il est un

honnête homme. Il est temps que nous prononcions sur cette question : Louis Capet subira-t-il la peine de mort, *oui* ou *non?* Puisque Louis Capet a déclaré lui-même n'avoir plus rien à ajouter, je demande qu'il soit jugé sur-le-champ.

L'assemblée décide que la défense de Louis Capet sera signée de lui et de ses défenseurs, déposée sur le bureau, et qu'il sera ramené sur-le-champ au Temple. — Il est une heure.

Bazire. Je demande qu'il soit jugé sans désemparer. (Mouvemens d'approbation dans les tribunes.)

Le président. Je vais consulter l'assemblée. On a demandé le dépôt et l'impression de la défense présentée par Desèze...

Duhem. Après le jugement.

Charlier. L'assemblée a décrété que toutes les pièces du procès seraient imprimées. Or, la défense de l'accusé est une pièce du procès. Je demande donc la question préalable sur le décret d'impression, motivée sur ce qu'elle se fera de droit après le décret existant.

Lanjuinais. Je demande à parler sur l'impression. Citoyens, je crois qu'il est temps que nous prenions une mesure sage, et que nous ne nous jetions plus dans des discours, dans des délibérations capables de nous déshonorer. (Quelques murmures.) Un moment; car il est évident que dans un moment, que d'un mot, on vous a faits juges, tandis que vous ne devez pas l'être. Aujourd'hui on veut vous faire prononcer sans même que vous ayez le temps d'examiner la défense. J'ai entendu dans cette tribune demander trop souvent et trop scandaleusement des rapports de décrets rendus après les plus mûres délibérations. Serai-je déraisonnable, si je vous demande le rapport d'un décret insensé, irréfléchi, d'un décret rendu dans une minute? je parle de celui par lequel vous vous êtes constitués juges de Louis XVI. Eh bien! c'est là ce que je réponds à la proposition atroce qui vient d'être faite. (Murmures.) Trois volumes de discours ont déjà été imprimés sur cette matière; que vous ont-ils appris? Tous se réduisent à ces deux mots-là : *Louis le dernier sera-t-il jugé, ou prendra-t-on, à son égard, une mesure de sûreté générale?* Louis

sera jugé, c'est-à-dire la loi sera appliquée à son affaire, c'est-à-dire la loi sera observée à son égard, c'est-à-dire toutes les formes salutaires, conservatrices, qui sont réservées pour tous les citoyens sans exception, seront aussi appliquées à votre ci-devant roi. De là on ne viendra plus vous parler de le faire juger par la Convention nationale; on ne viendra plus vous dire : il faut qu'il soit jugé par les conspirateurs qui se sont déclarés hautement à cette tribune les auteurs de l'illustre journée du 10 août. (Il s'élève une rumeur universelle. — Un grand nombre de membres se lèvent en criant : *A l'ordre! à l'Abbaye!*)

Thuriot. Vous vous montrez trop ouvertement le partisan de la tyrannie.

Lanjuinais. Je dis que vous seriez les conspirateurs du 10 août, les accusateurs, le juré d'accusation, le juré de jugement, les juges... (Les rumeurs continuent et couvrent la voix de l'opinant. — *A l'ordre! à l'Abbaye!* crie-t-on de toutes parts.)

Duhem, Billaud, Legendre, Duquesnoy, tous ensemble. C'est un royaliste... Il fait le procès à la journée du 10 août.

Julien. Il veut sans doute nous transformer en accusés, et le roi en juge.

Thureau. Je demande que l'assemblée entende toujours avec le plus grand silence Lanjuinais, et qu'elle prononce ensuite la peine qu'il aura encourue. Je demanderai la parole contre lui.

Choudieu. Il ne faut pas qu'il parle. Je m'inscris contre lui; je l'accuse, les preuves en main, d'être le fauteur de la guerre civile.

Lanjuinais. Un instant, écoutez-moi. (*Un grand nombre de voix.* Non! non! A bas de la tribune! à la barre. — Les tribunes applaudissent.)

Legendre. C'est Lanjuinais qui est un conspirateur.

Lanjuinais. Je dis donc, citoyens, que vos murmures injustes...

Thuriot. Président, faites donc votre devoir, et retirez la parole à cet homme-là.

Dartigoyte. Il y a un délit national, il faut le juger avant tout.

Lanjuinais. Mais veuillez m'écouter. (Mêmes cris, même rumeur.)

Bourdon. Président, je m'inscris contre toi, si tu persistes à laisser la parole à Lanjuinais.

Lanjuinais. Mais mon Dieu....

Le président. Languinais, un moment de silence; vous ne pouvez avoir la parole contre la volonté de l'assemblée; on a demandé que vous fussiez rappelé à l'ordre. (Un grand nombre de voix d'une des extrémités de la salle : *Non ! non ! à l'Abbaye !* — Les tribunes applaudissent.) — D'une autre part, j'observe qu'on demande que Lanjuinais soit admis à s'expliquer.

Mazuyer. Je demande qu'il soit entendu, parce que je voudrais bien savoir quel est celui des membres de la Convention qui prendrait à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du 10 août.

Lanjuinais. C'est ça... Mais c'est ce que je voulais dire.

Mazuyer. Et moi aussi, je suis conspirateur du 10 août, et je m'en honore.

Lanjuinais. Justement.

Carra. Je demande aussi que Lanjuinais soit entendu.

Le président. Lanjuinais, parlez.

Lanjuinais. On vient d'employer à côté de moi le mot que j'ai employé. Je me trompe, je ne l'ai pas employé ; je n'ai fait que le répéter, et certes je ne l'ai pas dit pour dégrader l'honneur de l'illustre journée du 10 août... Je l'ai dit, parce que c'est le mot qui convient ; je l'ai dit, parce que c'est le mot de Barbaroux ; je l'ai dit, parce qu'il y a de saintes conspirations contre la tyrannie ; je l'ai dit, parce que Brutus, dont voilà l'image, a été un de ces illustres et saints conspirateurs. (Il se fait un grand silence.)

Choudieu. Cela n'empêche pas que je demande la parole contre Lanjuinais.

Lanjuinais. Je continue mon raisonnement, et je dis : Vous ne pouvez rester juges de l'homme désarmé duquel plusieurs d'entre vous ont été les ennemis directs et personnels, puisqu'ils ont

tramé l'invasion de son domicile, et qu'ils s'en sont vantés. (*Une voix* : C'est la nation entière qui l'a détrôné.) Vous ne pouvez pas rester juges, applicateurs de la loi, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement, ayant tous ou presque tous ouvert vos avis! l'ayant fait, quelques-uns de vous, avec une férocité scandaleuse. (De violentes rumeurs s'élèvent et interrompent pendant quelque temps l'orateur.) Suivons une loi simple, naturelle, imprescriptible, positive; elle veut que tout accusé soit jugé avec les avantages que la loi du pays lui assure.

Si donc il est vrai que, considérant l'affaire sous le point de vue judiciaire, nous ne pouvons rester juges; s'il est vrai que moi et plusieurs autres aimons mieux mourir que de condamner à mort avec la violation des formes, même le tyran le plus abominable... (Quelques rumeurs. — *Une voix s'élève* : Vous aimez donc mieux le salut du tyran que le salut du peuple?) J'entends parler du salut du peuple; c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Ce sont donc des idées politiques que l'on vous appelle à discuter, et non pas des idées judiciaires. J'ai donc eu raison de vous dire que vous ne deviez pas vous montrer ici comme juges, mais comme législateurs. La politique veut-elle que la Convention soit déshonorée? La politique veut-elle que la Convention partage les inconvéniens, les calamités qui peuvent résulter et de la diversité, et de la variabilité étonnante de l'opinion publique? Certes, il n'y a qu'un pas dans l'opinion publique de la haine et de la rage à l'amour et à la pitié. Eh bien! on voudrait que vous vinssiez pour le salut de l'état, dit-on, à la dissolution effrayante qui paraît vous menacer, soit que vous ayez prononcé pour, soit que vous prononciez contre. Et moi aussi je vous dis : consultez le salut du peuple. Je vous propose une mesure de sûreté générale qui vaut mieux qu'un jugement; le salut du peuple veut que vous vous absteniez d'un jugement qui vous fera de grands ennemis, qui les aidera à servir les horribles conspirations qu'ils méditent contre nous. Si vous suivez les principes de l'ordre judiciaire, vous ne pouvez confondre dans vos personnes des rapports incompatibles, qui ne peuvent exister chez

une nation humaine et éclairée. Si vous consultez la politique, vous aurez également à examiner la question de la vie et de la mort de Louis le dernier, mais sous des rapports bien moins difficiles. Il est temps de fixer l'opinion sur cet objet perpétuel d'alarmes et d'espérances. Je demande que l'assemblée, rapportant son décret par lequel elle a décidé qu'elle jugerait Louis XVI, l'interprétant, décrète qu'*elle prononcera sur son sort* par forme de mesure de sûreté générale, deux jours après la distribution du mémoire. J'observe d'ailleurs que ce sont les expressions dont vous vous êtes servis dans le décret par lequel vous avez prorogé le délai accordé à Louis pour sa défense.

Rastron. Louis Capet a répondu à la dernière question du président qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense ; je demande donc que l'on procède sur-le-champ à l'appel nominal, car il est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense on passe au jugement.

Amar. Vous avez entendu deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi ; l'une à la barre, par son défenseur officieux ; l'autre à la tribune. La première, fondée sur l'absurde système de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons ; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit d'un fait public consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations ; il s'agit de la journée du 10 août, il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parce qu'il s'agit alors d'un crime pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins ; et toutes les fois que des témoins doivent être entendus, il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose ; il n'y a pas de témoins à reprocher, à entendre ; il n'y a point de procédure judiciaire à faire ; il n'y a qu'une chose à juger, c'est le fait de la tyrannie ;

c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République contre le tyran. Les faits sont clairs ; et si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous La Fayette et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher. (Il s'élève quelques rumeurs. — *Point de déclamations*, s'écrient quelques membres.) Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres. Il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne nous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens que celui qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'nn fleuve de sang ? Mais quel sera le juré de jugement ? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit ; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran ? Où donc en faudra-t-il appeler ? aux planètes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. A une assemblée de rois.

Amar. Donc si le fait est constant, et si la justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de vingt-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera ? Vous avez une Convention qui doit faire pour l'ordre de la justice comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que ferait le peuple lui-même. Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à aller à l'appel nominal.

Hardy, de Rouen. On a compliqué la proposition très-simple que Manuel avait faite.

Saint-André, l'un des secrétaires. J'interromps la discussion pour rendre compte à l'assemblée d'un fait important. Le mé-

moire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ratures, et notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donna.*

Barrère. Je demande que ces mots, qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret, parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples, que la liberté française appartient tout entière au peuple français. (On applaudit.) C'est pour l'honneur de la nation que je demande que ces mots soient rétablis. Je demande ensuite que, pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge que c'est par un décret de l'assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire; je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bourdon. Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

N.... Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

N.... En présence des défenseurs de Louis Capet.

Duhem. Propositions insignifiantes! L'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes.)

Les propositions de Barrère sont décrétées.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

Hardy. Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire; il a été fait une autre proposition que j'appuie. Tous les grands publicistes, et notamment J.-J. Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie quand il juge un homme.

Thureau. Il commet un acte de justice quand il assassine un tyran.

Hardy. Bien que chez les nations libres des jugemens aient

quelquefois été portés par le peuple, ils étaient reportés au sénat, qui les confirmait. (Murmures.) J'avais cru que la justice exigeait que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et, si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal; car c'est ainsi que se conçoit la balance de la justice. Or, sept cent cinquante contre un ne sont pas un volume égal. (Murmure.) Si j'apportais des hurlemens à cette tribune à propos de botte, je pourrais être écouté (Mêmes murmures); mais je n'y apporte que l'austère vérité... En me résumant, puisque, lorsqu'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre...

Garan. Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées comme président de la commission des Vingt et Un.

Hardy. En me résumant... Mais, messieurs, vous ne voulez pas m'entendre... Je vais me retirer.

Garan. La première est signée par les trois défenseurs de Louis Capet.

Hardy. Mais vous voyez bien que ce n'est pas la question.

Garan. Le seconde est signée de Malesherbes seulement. Les voici :

Première lettre. « Citoyen président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Desèze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux quatre-vingt-quatre départemens. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur, qui déclare avoir omis des choses écrites et en avoir ajouté de non écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret.

Signé les trois défenseurs, etc. »

Deuxième lettre. « La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois, n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains. Mais, si on nous laisse voir les épreuves, nous les signerons volontiers; et notre signature alors sera le certificat complet et l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage. MALESHERBES. »

Duhem. Il n'est pas question de cela; nous avons entendu la défense de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paraît appuyée par une partie de l'assemblée.) Lorsque les tyrans égorgeaint les patriotes, ils n'ajournaient pas. (Les tribunes applaudissent.— L'orateur continue d'un ton animé.) Lorsque les Autrichiens bombardaient Lille en son nom, ils ne désemparaient pas.

Kersaint. Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations; nous sommes ses juges et non ses bourreaux.

Le président. Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournement à trois jours... (*Une cinquantaine de voix avec force :* Non, non, sans désemparer!)

Duhem. Je demande que la discussion s'ouvre, si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé!* s'écrient plusieurs membres.)

Mazuyer. Je demande, moi, l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veulent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

Garan. Il faudrait cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet...

L'assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Desèze, de concert avec le comité des Vingt et Un.

Saint-Just est à la tribune et demande à ouvrir la discussion. — Plusieurs membres réclament pour lui la parole, et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

Saint-André demande à combattre l'ajournement.

Saint-Just. Il me semble que préalablement à tout il est impor-

tant de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avais prévu une partie de leurs objections, je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la discussion.

Bourdon. Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

Rouyer. Je demande, j'ai droit de demander l'ajournement. (Bruit). Je demande à faire une motion d'ordre... importante pour le salut public.

Duhem, avec chaleur. Il n'y a pas de motion d'ordre ; la motion d'ordre c'est de venger la nation. (*Oui, oui !* s'écrient plusieurs membres.)

Bazire. Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'assemblée. — Marat applaudit.)

Duhem. Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi. (Quelques applaudissemens.) Allez servir le roi, nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissement dans une partie des tribunes.)

Le président. Pour tirer l'Assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement.

La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

Des réclamations subites interrompent la délibération. — Soixante à quatre-vingts membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissemens des tribunes ; ils s'avancent vers le bureau. —*Thuriot*, *Duhem*, *Billaud*, *Camille*, *Julien* sont à leur tête. — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe avec des gestes violens ; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite*, s'écrient quelques-uns ; *mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal !* — Ils restent pendant près d'un quart d'heure tumultuairement attroupés auprès du bureau, pour signer la demande de l'appel nominal. —La grande majorité de l'assemblée reste calme. —Enfin les signataires se séparent et reprennent leur place.

Julien. La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte... (On observe que Julien n'a pas la parole.

— Il monte précipitamment à la tribune. — Applaudissement de la partie réclamante et des tribunes. —Il demande la parole contre le président.)

Le président. C'est un moyen facile d'avoir la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi. Cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant, pour expliquer le fait qui a excité les réclamations ?

Un grand nombre de membres. Oui, oui.

Marat, Albitte, Billaud, Robespierre. Nous nous y opposons... Il est accusé... Il ne doit pas être entendu comme président.

Julien. J'ai la parole. Citoyens, on tend à dissoudre la République. (Applaudissemens de tous les côtés.)

Louvet et quelques autres membres s'écrient : Oui ; mais c'est vous !

Bazire, s'adressant au côté opposé. Cette vérité vous regarde, messieurs ; écoutez-la donc.

Julien. On cherche à la dissoudre... (Mêmes applaudissemens, mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la République en attaquant la Convention jusque dans ses bases ; mais la Convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi, et de vos vains efforts, et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la République. (*Plusieurs voix :* N'est-ce pas vous qui les excitez ? — Julien, indiquant du geste les membres de la partie gauche qui venaient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent.) Je suis loin de toute prévention ; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne iro-

niquement sous le nom de *la Montagne;* mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui des Thermopyles.

Billaud, Dubois, Duhem, Tallien, Legendre et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant : *Oui, oui, nous y mourrons!*

Julien. Là des Spartiates sauront mourir s'il le faut; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'assemblée, mêmes applaudissemens des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle; nous avons vu tout à l'heure qu'un homme qui a l'honneur de vous présider a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal, partialité révoltante, qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple : assurément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très-insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissemens partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devrait se sentir flatté de la confiance qu'on lui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques ap-

plaudissemens qui se prolongent ; et qui couvrent les murmures de l'assemblée presque entière.)

Le président. Je prie maintenant l'assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandaient l'ajournement de la question ; or, le réglement porte que, dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompant la question principale, le mettre aux voix ; c'est ce que j'ai fait. Maintenant, s'il y a des réclamations, l'assemblée sera consultée ; j'avais donné la parole à Saint-Just ; je l'avais même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me criait d'un côté : *Maintenez-lui la parole ;* de l'autre : *Aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal ; mais le réglement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix :* Il fallait d'abord consulter l'assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin ; mais la porte du président de la Convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'assemblée ; et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire. Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour ? C'est pour donner le temps d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot. Tous désirent que la religion de l'assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont

préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute ; mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal. Je voudrais que, dans une affaire de cette importance, l'assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé; mais exclusivement à toute autre affaire.

Phelippeaux. Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitait fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solennelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix. Ce motif est injurieux pour l'assemblée.

Ducos. Je demande qu'on appuie ou qu'on combatte l'ajournement par d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent point influer sur les délibérations de la Convention nationale ; et les injures ministérielles d'un *Wyndham* et d'un *Scheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglans manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, la justice et le salut du peuple soient nos guides, et qu'on ne cherche plus à nous entraîner par des motifs étrangers à la question, et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette. Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion ; mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous devez suivre ; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant :

« Art. 1er. La commission des Vingt et Un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet lue dans la séance d'aujourd'hui.

» II. Après la lecture du rapport de la commission des Vingt et Un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera

ces mots : *Sur mon honneur, Louis est coupable*, ou *n'est pas coupable*.

» III. Si Louis est déclaré non coupable, la Convention nationale avisera aux mesures de sûreté générale qui pourraient se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

» IV. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le Code pénal, pour tous les crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'état.

» V. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau ; après la déclaration du jury, un des secrétaires fera lecture du titre I[er] des délits contre la sûreté publique.

» VI. Alors le président prononcera ces mots : « Représentans du peuple, vous reconnaissez que, par nos lois pénales, la peine établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique, est telle peine..... » Le grand jury national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois.

» VII. Ensuite, le président prononcera cette formule : « Au » nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale » pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; et en con- » séquence de la déclaration du jury, qui a déclaré Louis coupa- » ble, *Louis a mérité* (telle peine). »

» VIII. Le comité de constitution présentera, jeudi prochain, l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis XVI. »

Desmoulins. Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre. Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle. Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussitôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

N... Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très-simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non ?*

Couthon. Louis Capet est accusé de grands crimes ; dans ma conscience, il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé, parce qu'il est dans la moralité et dans la justice éternelle que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que, dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé? par vous ; car la nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc.* Je fais cette observation pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Lanjuinais. Lorsque l'assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentans qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple? Il a nommé la Convention nationale dans le sens indiqué par le corps législatif ; il a suivi à la lettre, dans les élections, tout ce que le corps législatif lui a proposé ; donc vous êtes ce que le corps législatif demandait ; vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges ; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant qu'avez-vous à faire? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé ; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux ; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir : celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les représentans du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance de faits douteux ; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer, ou devez-vous ajourner? Je dis que, si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter ; mais que l'assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici, en conséquence, le décret que je propose :

« La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée,

toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. » (On applaudit de toutes parts.)

La discussion est fermée. — La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

Genissieux. Voyez si, quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.

Le président. J'annonce à l'assemblée que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille.

Réal. Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas avant que la défense de Louis vous ait été distribuée.

Leroyt. Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention; la proposition de Réal est donc inutile.

Couthon. Il faut que les juges prononcent au moment même où ils ont acquis la conviction.

Bazire. Il y a dans le projet de décret de Quinette des choses bonnes à saisir. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question : *Louis Capet est-il coupable, oui ou non?*

Plusieurs voix. Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion.

La proposition de Bazire n'a pas de suite. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

Lanjuinais. Je demande que, dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots : *Jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci : *Jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet.* Cet amendement est très-important.

Plusieurs voix. Il est contraire à un décret formel qui porte que Louis Capet *sera jugé.*

Delbrel. Je l'appuie... Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé*; mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question; il est des membres qui pensent que vous devez pro-

noncer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'état..... (*Une voix s'élève dans une extrémité de la salle.* Allez demander grace au tyran.) Oh! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrais en donner des preuves.

Couthon. Je ne fais le procès aux intentions de personne; mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piége. — J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif;* cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

Salles. Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix:* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions, vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix:* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien! je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore:* Fermez la discussion, il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures.) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune.)

L'assemblée ferme la discussion.

Pétion. On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeait... (Murmures dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompent avec violence:* Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

Chabot. La discussion est fermée, il ne faut pas de priviléges.

Bentabolle. L'ordre du jour!

Plusieurs membres du même côté. A bas de la tribune, Pétion!

Legendre. La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole?

Pétion. C'est une proposition que je fais...

Billaud-Varennes. Président, envoyez donc un huissier pour

faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.)

On demande, dans une grande partie de la salle, que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place; il s'avance vers la tribune. — *Apostrophant Pétion.* Parbleu! vous n'introduirez pas ici un privilége... Qu'est-ce que c'est que cela? La discussion est fermée, et vous voulez parler!

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. Il ne doit pas y avoir ici de privilége de parole.

Le président. D'un côté, on demande que Pétion soit entendu; de l'autre, on demande qu'il ne le soit pas; je ne puis que consulter l'assemblée...

Marat. Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. *S'adressant à une partie de la salle.* Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne, que ce président-là..... Il nous a fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'assemblée.

Il est décrété, à une très-grande majorité, que Pétion sera entendu.

Pétion. Je ne demande qu'un mot d'explication.... (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse... (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève. Écoutez donc le roi Pétion!

Pétion. Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée...

Le président. Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui...

Duhem. Nous ne voulons pas d'opinion à la Pétion.

Legendre. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe... (On entend des cris : *Ah! ah! le roi Jérôme Pétion!*)

Un membre de la partie opposée se lève. Enfin, messieurs, nous

perdrons patience. — *Un très-grand nombre de voix.* Oui, il est temps que cela finisse.

L'assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serres, Rebecquy, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout à coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instans se passent dans les plus violentes altercations au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer..... ; nous écrirons dans nos départemens...... ; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'assemblée.* »

Le président se couvre.—Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place. — Enfin, le silence se rétablit.

Le président. C'est un moment bien cruel pour la chose publique que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la Convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu ; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Est-ce ainsi, citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'état ? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçons, donc ! — L'assemblée entière se récrie. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.)

Pétion. Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en butte aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-mêmes celle d'expliquer nos opinions? Est-il convenable que dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on soit un mau-

vais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste! Quoi! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes; nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car, pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurions pas de roi; quel est celui qui fausserait ses sermens? Qui voudrait un roi? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois* : Non, non, jamais! — L'assemblée se lève tout entière. — Philippe Égalité, et plusieurs autres membres, agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.) Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'état; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la Convention à prononcer sur son sort; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement; ainsi, lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Êtes-vous convaincu! il faut qu'il puisse répondre, en son ame et conscience : *Je le suis*, ou *je ne le suis pas.*

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette assemblée; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobres. (On applaudit.) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de le liberté et de la justice sont ceux

qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit.) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesure politique. Je suis de la première opinion; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue; mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit.)

Bazire. Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées ne sont donc nullement fondées, et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son sort...* (On murmure.)

L'assemblée est consultée.

La rédaction du décret rendu sur la proposition de Couthon est confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

La séance est levée. Il est cinq heures.]

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE.

[*Le président.* L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut

encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois ! La faiblesse ne nous est plus permise ; car, après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire, et, en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piége eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre juridiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis. Il a toujours affecté de marcher avec tous les partis, comme il paraît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple, qui fit en 89 convoquer les états-généraux. La volonté d'abaisser les parlemens, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi, noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il était le maître, et qu'il opérait ce qu'il croyait le bien. Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère. Vous étiez au-dessus du peuple ; mais vous n'étiez point au-dessus de la justice : votre puissance avait à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée. Celui-là qui disait : Mon peuple, mes enfans ; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple et devaient assurer sa félicité. Ses larmes ne

sont point perdues, elles coulent encore sur le cœur de tous les Français. On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie. Le malheureux! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner; mais on en a trouvé pour séduire le peuple: on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté, elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie; vous les connaissez, les projets hostiles qu'il médita contre le peuple; je ne vous les rappellerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'assemblée; les soldats qui l'accompagnent insultent les députés; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait? On frémit lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseurs du roi, que vous demandez-vous? Si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie? Il n'y a pas loin de la grace du tyran à la grace de la tyrannie. Si le tyran en appelle au peuple qui l'accuse, il fait ce que fit Charles I[er] dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre! Ne fera-t-on jamais la loi que contre les opprimés? On a parlé de récusation; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice? Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser, qu'il montre son innocence; l'innocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre consi-

dération que celle du bien public; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle; ayez le courage de dire la vérité; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous: eh! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce: Louis est ou n'est point convaincu. (On applaudit.)

Le président. Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solennité funèbre; les applaudissemens et les murmures sont défendus.]

— A la suite de Saint-Just, tous les orateurs de l'assemblée vinrent successivement occuper la tribune; et, ainsi que nous le verrons, de longues et nombreuses séances furent employées à entendre de longs discours dont la conclusion, la plupart du temps, méritait seule d'être recueillie, et qui encore, presque toujours, n'avait que la valeur d'une répétition ajoutée à d'autres répétitions. Dans un sujet si grave et qui avait tant d'avenir, chacun tenait à prendre une position; on ne peut douter en effet que la personnalité n'ait joué un certain rôle dans cette discussion. Qu'à cause de cela, les orateurs n'aient été plus nombreux qu'il n'était nécessaire pour éclaircir suffisamment les questions en litige; qu'à cause de cela les discours n'aient été chargés de précautions oratoires multipliées dans l'intérêt de l'orateur lui-même, mais inutiles quant au fond; la postérité n'a rien à faire de tout cela. Si la Convention prêta son attention à cette répétition prolongée, c'est qu'il lui fallait quelque temps pour dissiper ses hésitations et prendre un parti; c'est surtout parce qu'elle était tenue en haleine par les accidens quelquefois très-dramatiques des séances, et que faisait naître l'hostilité croissante entre la Montagne et la Gironde.

Quant à nous, historiens de la révolution, nous devons mettre de côté toute cette matière oratoire sans intérêt, et sans uti-

lité pour l'histoire qui, quant au fond même de la question, ne démontre rien, et que seize volumes suffiraient à peine pour contenir. Nous nous bornerons à résumer les argumens, à donner les discours des principaux organes des diverses opinions. Ce sont d'ailleurs en réalité ceux qui renferment les argumentations de quelque valeur, et les seules qui présentent quelque intérêt sous le rapport de l'art oratoire. Enfin le procès sera terminé par un résumé des opinions, où nos lecteurs trouveront le vote personnel des membres de la Convention.

En procédant de cette manière, nous croyons atteindre le but que nous nous sommes proposé, de composer une collection où l'histoire soit complète, mais sans remplissage et sans redondance.

— Après Saint-Just, toujours dans la séance du 27, *Rouzet*, député de la Haute-Garonne, monta à la tribune. Il proposa de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre. Il se fondait sur ce qu'il n'y avait pas de loi dans l'ancienne constitution qui fixât des peines pour le *représentant héréditaire*; sur l'ancien pacte, absurde il est vrai, mais existant, qui le déclarait inviolable; sur l'utilité de l'exemple du respect pour les engagemens donnés à l'Europe. Il pensait enfin qu'il fallait, avant de rien décider, consulter la nation tout entière.

Salles, député de la Meurthe, remplaça Rouzet à la tribune. Il proposa à la Convention de se borner à prononcer sur la culpabilité de Louis XVI, et de renvoyer au peuple le choix entre les deux peines suivantes : la mort ou l'exil à la paix générale. Son argumentation était établie sur ce qu'il était également dangereux pour la Convention de punir ou de ne pas punir Louis de la peine de mort; car si la Convention frappait, la mort de Louis serait un prétexte dont se serviraient les rois, Louis deviendrait un martyr; et si elle ne frappait pas, par cela seul elle déclarerait qu'il n'y avait pas de justice, et elle perdrait le droit de punir un criminel quel qu'il fût.

Serres, des Hautes-Alpes, opina pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix. Il répéta les argumens de

sailles. Il ajouta que, mettre Louis à mort, c'était marquer de la faiblesse. « Selon moi, dit-il, son existence n'est point un sujet de crainte, mais, au contraire, un obstacle au retour de la tyrannie. »

Barbaroux vint ensuite. Il ne s'occupa que de prouver que Louis XVI était coupable et n'était pas inviolable; mais il ne conclut pas; il n'émit aucune opinion sur une peine quelconque à appliquer; il ne parla ni de mort, ni de réclusion, ni de bannissement, ni d'appel au peuple. Quant à son argumentation sur la culpabilité de l'ex-roi, ce ne fut qu'une longue déclamation extraite des rapports que nous avons lus, et fort semblable à un article de journal. Il est curieux de voir l'un des chefs de la Gironde, remarquable par sa hardiesse dans les questions ordinaires, devenir si réservé dans cette grave affaire où, l'homme qui se prononçait se rangeait nécessairement dans un parti, tant vis-à-vis du présent que vis-à-vis de l'avenir. Il semble que, dans cette circonstance, Barbaroux fut plus préoccupé de lui que de la question même, et qu'il se plaça dans une position d'attente qui convenait à ses intérêts. Quoi qu'il en soit, cela fut trouvé fort extraordinaire dans le moment.

Lequinio parut à la tribune après Barbaroux. « Si je pouvais, dit-il en débutant, si je pouvais de cette main assassiner tous les tyrans d'un seul coup, je n'y manquerais pas. — On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on a employé des raisonnemens fort étendus pour le justifier; je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talens de celui qui les a développés; mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piége le plus grossier dans lequel voudraient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traîtres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite partout le trouble et les divisions; l'on sent qu'une pareille mesure mènerait directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opérerait inévitablement cette marche injuste autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir; il

vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudraient le jeter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux dans la République. » (Des applaudissemens partent de l'une des extrémités de la salle; ils sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

[*Le président*. Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent au mépris du réglement; et les tribunes, au respect qu'elles doivent à la Convention nationale. (Les applaudissemens d'une cinquantaine de membres de l'une des extrémités continuent. — Ceux des tribunes redoublent de violence. — L'assemblée presque entière se lève; ses mouvemens expriment l'indignation. — Manuel demande à faire une proposition d'ordre.) Ce n'est pas un individu, ce n'est pas un simple membre de l'assemblée, qui a parlé lorsque dans cette extrémité de la salle (montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'assemblée entière qui m'a chargé de faire la police, de troubler la séance par des applaudissemens, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple du silence. Je déclare, au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée, au nom de la force... (Violens murmures dans une extrémité et dans les tribunes. — Un membre se lève et recommence d'applaudir... Et aussitôt les tribunes de retentir d'applaudissemens et d'acclamations tumultuaires et prolongées. — Le président veut faire entendre sa voix; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. — Le signal de l'ordre est couvert par les battemens de mains et par les clameurs.)

L'assemblée presque entière est levée. — Un cri général se fait entendre: *Nous saurons faire respecter la dignité de la nation.*

Une centaine de membres de l'extrémité jusque-là silencieuse, descendent sur le parquet et s'avancent en tumulte vers l'extrémité opposée. — Louvet et Barbaroux marchent à leur tête. *Nous voulons avoir raison de ce scandale!* s'écrient-ils.

Le président se couvre. — L'assemblée se reforme en séance. — Tous les membres sont découverts. — Le plus profond silence règne dans la salle.

Le président. La chose publique a étrangement souffert ; il n'y a plus ni assemblée politique, ni liberté, si les représentans de la minorité s'élèvent contre la majorité. Je déclare, et je m'adresse à tous, je déclare, au nom de la patrie, au nom de la force de la majorité des citoyens de la République, que je ferai respecter la Convention nationale, parce que tous leurs vœux et leurs espérances sont ici. (Des applaudissemens s'échappent de l'assemblée et des tribunes.) Le réglement, qui est la volonté générale, défend tout signe d'approbation et d'improbation aux représentans du peuple qui siégent ici, comme aux citoyens des tribunes. Non, je ne laisserai pas dégrader l'autorité qui m'est confiée. Je serais coupable si je laissais flétrir, avilir la loi qui, faite par la majorité des volontés, est toujours censée être l'expression de la volonté de tous. Comment le peuple la respecterait-il, si les législateurs eux-mêmes ne la respectent pas? Discutez librement; qu'aucune crainte, qu'aucune considération personnelle n'influence les opinions ; mais qu'on ne fasse pas de nos séances des jeux scéniques ; mais que chaque membre intervienne de tous ses efforts pour faire respecter la volonté de la majorité. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale est coupable de tyrannie et de lèse-nation ; et dans ce moment même ne vous occupez-vous pas de punir le tyran? Je rappelle les membres qui ont applaudi et qui ont violé le réglement, je les rappelle à l'ordre, et je donne la parole à Lequinio pour achever son opinion. Après qu'il aura parlé, la séance sera levée.

Manuel. Je demande l'impression du procès-verbal de cette séance.

Legendre. Je demande à dénoncer un membre qui a provoqué les tribunes.

Chambon. Il est temps que l'on sache que la Convention est absolument méprisée ; il est temps que la République élève sa voix, et qu'elle fasse connaître sa souveraineté à ces citoyens des

tribunes qui ne se montrent rien moins que républicains et amis de la liberté; mais les hommes qui provoquent le désordre des tribunes sont encore plus coupables. Je dis que c'est sur ces hommes qu'il est temps de fixer l'opinion de la République entière. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Je dis donc que je demande l'envoi du procès-verbal et du discours du président à tous les départemens. Je demande qu'on punisse tous les membres rebelles à la voix du président.

Legendre. Je demande que le membre qui a donné le signal des applaudissemens aux tribunes, après la défense du président, soit rappelé à l'ordre : ce membre est Bentabolle; je le dénonce: je ne serai jamais arrêté par aucune considération personnelle. (*Des cris s'élèvent de toutes parts :* Il faut qu'il soit envoyé à l'Abbaye!)

Bentabolle paraît à la tribune. (Les mêmes cris continuent.) Avant d'être rappelé à l'ordre ou d'être envoyé à l'Abbaye, je demande à être entendu. L'opinion de Lequinio m'a fait une impression si profonde, je l'ai tellement regardée comme devant décider du salut public, elle m'a tellement transporté, que j'ai applaudi; mais une grande quantité de membres et de citoyens ont applaudi comme moi : voilà tout mon crime; on dit que j'ai donné le signal de la rébellion aux tribunes. Pour m'accuser légitimement sur ce fait, il faudrait commencer par le prouver.

Vergniaud. Il est une manière bien perfide et bien criminelle de nous ramener au despotisme; c'est de présenter sans cesse le gouvernement de la République sous des formes si hideuses qu'on puisse faire regretter les formes monarchiques; c'est d'entraver sans cesse les délibérations de la Convention, et d'y jeter le désordre; c'est de gêner la liberté des suffrages par des violences, de précipiter la décision de l'assemblée, de l'entraîner continuellement dans des excès qui puissent la dégrader, l'avilir, et faire croire qu'elle n'est pas en état de remplir les augustes fonctions que la nation lui a confiées. Or, voilà le délit dont se rendent coupables, peut-être trop souvent, quelques-uns de nos collègues. C'est ainsi que Bentabolle a non-seulement applaudi quand le pré-

sident lui ordonnait le silence, au nom de l'assemblée; mais il a provoqué les applaudissemens dérisoires des tribunes. Ces applaudissemens se sont fait entendre précisément lorsque le président rappelait aux tribunes la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de gouvernement, point de république. Car, lorsque ce n'est plus la volonté générale qui règne, c'est la tyrannie. Ils se sont fait entendre au moment même où le président prononçait ces mots : *la force de la majorité des citoyens.* Je demande que Bentabolle soit envoyé à l'Abbaye, et qu'à l'avenir les décrets de ce genre, qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances, soient envoyés dans les départemens, afin qu'ils connaissent les noms des factieux et des calomniateurs.

Buzot paraît à la tribune.—Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit fermée.

Barbaroux. Je demande que le décret de censure soit porté, et que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens.

Turreau. Je demande que tout membre qui se permettra de quitter sa place pour se porter avec fureur à une extrémité de la salle soit envoyé à l'Abbaye, et je dénonce Louvet, secrétaire, pour s'être mis tout à l'heure à la tête de l'attroupement qui est parti de ce côté pour aller attaquer l'autre.

L'assemblée ferme la discussion.

Tallien. Je demande à énoncer un simple fait : c'est que les personnes qui ont provoqué les applaudissemens des tribunes sont des étrangers, et non des membres de cette assemblée; il y en avait un derrière moi qui applaudissait de toutes ses forces; un huissier l'a fait sortir.

Buzot demande la parole pour un amendement. — On lui oppose le décret qui ferme la discussion.—Après quelques débats, il obtient la faculté de motiver son amendement.

Buzot. Il ne s'agit pas de savoir si Bentabolle ou tout autre membre est coupable, il s'agit d'une grande mesure de police. Il faut que les départemens connaissent pourquoi nous ne remplissons pas les grandes fonctions qui nous sont confiées. Vous n'a-

vez pas, dans un gouvernement libre, de force, si ce n'est la force morale. Il faut que cette force s'élève à la fois de tous les départemens avec indignation, non contre tous les citoyens des tribunes, mais contre ces habitués, soudoyés sans doute par l'aristocratie pour insulter les membres les plus purs de cette assemblée, pour l'outrager dans ses délibérations, enfin pour la jeter dans cet état d'avilissement où l'on aurait intérêt sans doute à la conduire. Nous ne sommes pas la Convention de Paris, ni des tribunes, mais de la République entière; c'est à elle que nous sommes responsables et de nos opinions, et de notre conduite, et des insultes mêmes que nous aurons la faiblesse de souffrir. Je demande donc qu'il soit dressé procès-verbal et de la scène d'aujourd'hui et de celle d'hier.

Duhem. Je demande qu'on fasse mention aussi de ceux qui nous assassinent.

N..... Hier, on a insulté Marat dans les Tuileries.

Buzot. J'observe que j'ai gémi de ces tristes débats, et qu'un grand nombre de membres, avec moi, n'ont pas cessé de montrer le calme qui convient à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes qu'à élever des soupçons contre les personnes. Ainsi, moi-même, je retire ma proposition précédente, et je demande que le procès-verbal ne fasse point mention de ce qui s'est passé hier; car, pour présenter avec exactitude les faits, il faudrait examiner qui a commencé le trouble, quels ont été les agresseurs; et nous devons bannir à jamais tout moyen de dissensions. Nous avons besoin de notre estime réciproque : nous avons besoin de la concorde et de la paix; et il est bon que l'on sache que si nous différons sur des objets incidentels, nous saurons tous nous réunir quand il s'agira de fonder, sur des bases inébranlables, la constitution de la République. Je demande : 1° qu'il soit fait un procès-verbal séparé de la scène qui vient de se passer; 2° que ce procès-verbal soit envoyé dans les départemens, comme une force morale employée par la Convention contre les hommes violens qui remplissent les tribunes.

Bentabolle. Censurez donc aussi ceux qui hier et aujourd'hui

sont venus avec des armes dans leur poche nous attaquer jusque sur nos siéges. Rappelez à l'ordre tous ceux qui depuis deux jours n'ont cessé de murmurer ou d'applaudir.

Saint-André. Je demande à combattre l'opinion de Buzot.

Barbaroux. Je retire ma motion de censure.

Thuriot. Je l'appuie.

Buzot demande à ajouter quelques observations à ce qu'il vient de dire.—Il commence à parler.

Turreau. Vous n'avez pas la parole, Buzot; elle est à Saint-André... Je déclare que nous sommes ici sous une majorité oppressive, Buzot a déjà longuement parlé; il faut que nous soyons enfin entendus.

Laurent. La proposition de Buzot tend à tout désorganiser.

Tallien. C'est un manifeste de guerre civile, auquel il faut que l'on puisse répondre.

Plusieurs voix d'une des extrémités. C'est une horreur!

On demande la priorité pour la proposition de Vergniaud, attendu qu'elle n'a pas d'effet rétroactif.

La priorité est accordée.

Il est d'abord décidé que Bentabolle sera censuré.

La question préalable est réclamée par quelques membres sur la seconde partie de la proposition de Vergniaud.

Chambon. Il importe : 1° de faire une loi pour contenir à l'avenir les membres de l'assemblée; 2° de prendre une mesure actuelle pour les tribunes.

Vergniaud. On a dû remarquer que le réglement actuel est absolument insuffisant pour maintenir l'ordre; et c'est d'après cette persuasion que je demande que, lorsqu'en cas de récidive un membre aura été censuré, le décret de censure soit envoyé aux départemens. Je regarde cette peine comme très-grave, et comme très-propre à contenir tous les membres de l'assemblée dans leur devoir. Vous avez sagement refusé de donner à ce décret un effet rétroactif. Quant aux tribunes, les mêmes principes doivent vous diriger. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures; vous ne pouvez agir avec plus de rigueur envers

elles que vous n'avez agi envers Bentabolle; vous ne pouvez leur infliger une peine qui ne soit pas prononcée d'avance, une peine qui peut-être même serait trop grave, puisqu'elles n'ont été entraînées que par la provocation d'un de vos membres.

Saint-André. Je demande à combattre l'opinion de Vergniaud; elle me paraît ne pouvoir être que d'une exécution injuste et dangereuse : elle atteindrait des hommes quelquefois entraînés par un excès de zèle hors des bornes du calme et de la modération. Elle n'atteindrait pas ces hommes véritablement coupables qui cherchent tous les jours, dans l'ombre et les ténèbres, à répandre le venin de leurs calomnies sur les citoyens les plus tranquilles et les plus paisibles, ces hommes qui d'ici soufflent dans leurs départemens le poison de cette calomnie atroce. (Il s'élève quelques rumeurs.) Ce sont des vérités; j'affirme que c'en sont. Je ne forme pas d'accusation; mais je discute les lois, et j'ai le droit de motiver mon opinion; je dis que la source malheureuse des divisions qui règnent dans la Convention n'est pas dans les choses qui paraissent aux yeux de l'observateur commun; elle est dans des manœuvres secrètes qui alimentent les soupçons dans les départemens, par lesquelles on cherche sans cesse à égarer l'opinion, et sur les choses, et sur les hommes; et tandis que nous devrions être assez raisonnables... (De nouvelles rumeurs interrompent.)

Duhem. Rappelez donc les interrupteurs à l'ordre.

Saint-André. Il faut que les citoyens des tribunes se contiennent dans le devoir; c'est le vœu de tout bon citoyen; mais il ne faut pas faire une loi qui porte le caractère de l'injustice.

Une voix. Prouvez donc qu'elle est injuste.

Duhem. Nous avons bien écouté Buzot, pourquoi ne nous écoute-t-on pas?

Chales. Comment voulez-vous qu'on n'applaudisse pas, lorsqu'au moment même où vous défendez les applaudissemens, vous vous permettez des murmures?

Saint-André. Je dis que l'envoi du décret de censure dans les départemens est une chose que vous ne devez pas faire; premiè-

rement parce qu'il présente à l'œil le moins exercé une sorte de caractère de vengeance qui ne nous convient pas. Vous devez être, dans toute votre conduite, simples comme la nature, sages comme la justice. (*Plusieurs voix :* Au fait.) Si quelque chose pouvait prouver que cette loi porterait avec elle le caractère de l'esprit de parti, ce sont les interruptions continuelles que j'éprouve. On n'attache pas tant d'importance à une simple loi réglementaire. (Des rumeurs s'élèvent dans la partie de la salle à laquelle paraît s'adresser Saint-André.)

Bourbotte. Remarquez, président, que les interruptions ne partent que de la partie de la salle où est assis Buzot.

Saint-André. Je dis que ces envois dans les départemens seraient autant de manifestes de guerre civile : je dis que nous ferions bien mieux de nous occuper à éclairer l'opinion publique sur les principes, que de nous occuper de ces misères-là. Je demande la question préalable sur la proposition de Vergniaud.

La question préalable est rejetée.

La proposition de Vergniaud est décrétée, à la très-grande majorité, en ces termes :

La Convention décrète que, lorsqu'un de ses membres aura été censuré pour avoir excité des troubles dans une séance, le décret de censure sera envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens.

La séance est levée à neuf heures.]

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE.

Le commencement de la séance fut signalé par une démarche assez extraordinaire, et qui avait pour but de faire intervenir la raison et l'intérêt diplomatique dans la question qui se débattait. Déjà on avait exprimé des craintes sur une rupture avec l'Angleterre ; déjà on avait fait entendre que la conservation de la paix dépendrait grandement du parti que la Convention adopterait à l'égard de Louis XVI. Dans cette séance on parla au nom de l'Espagne.

On commença par lire une lettre du ministre des affaires étran-

gères *Lebrun*, par laquelle il transmettait les pièces d'un pacte de neutralité entre la France et l'Espagne.

Voici ces pièces :

Copie de la note contenant la déclaration de la neutralité de la cour d'Espagne.

« Le gouvernement de France ayant témoigné à celui d'Espagne les désirs de voir constatée formellement la neutralité qui règne de fait entre les deux nations, S. M. catholique a autorisé le soussigné, son premier secrétaire-d'état, à déclarer par cette note *que l'Espagne observera de son côté la neutralité la plus parfaite dans la guerre où la France se trouve engagée avec d'autres puissances.*

» Cette note sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle on donnera les mêmes assurances de la part de la France.

» A Madrid, ce 17 décembre 1792. *Signé*, FIRMADA, LE DUC D'ALCUDIA. »

Note relative au désarmement proposé par la cour d'Espagne.

« Le roi catholique, en conséquence de la neutralité convenue entre cette puissance et le gouvernement français, dans l'assurance de l'amitié et de la bonne foi de la nation française, ordonnera qu'on retire des frontières les troupes dont elles sont garnies, conservant dans les places le nombre nécessaire pour leur service et celui de leurs détachemens respectifs, ce qui sera exécuté immédiatement après que la France remettra une déclaration égale à celle-ci ; promettant agir de son côté de la même manière. On nommera des commissaires respectifs qui assisteront à l'exécution de ceci, à l'époque qui sera fixée ; et toutes les mesures seront prises de commun accord, agissant avec la bonne foi qui convient.

» Cette note, signée par le premier secrétaire-d'état de S. M.C., sera échangée à Paris contre une autre signée par le ministre des

affaires étrangères, dans laquelle les mêmes assurances de la part de la France seront données.

» A Madrid, le 17 décembre 1792. *Signé*, LE DUC D'ALCUDIA.

» Pour copies conformes. *Signé*, LEBRUN, *ministre des affaires étrangères.*

Dans ces pièces, comme on le voit, il n'était aucunement question du procès de Louis XVI; cependant Lebrun profita de cette occasion pour annoncer dans sa lettre d'envoi, que le ministre plénipotentiaire de France à Madrid lui avait fait savoir que d'Alcudia *ne lui avait pas caché que l'un des motifs puissans qui avaient décidé le roi catholique, c'était de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin.* En conséquence, Lebrun transmettait une longue lettre du chevalier d'Ocariz, résident d'Espagne à Paris, dans laquelle celui-ci donnait une opinion sur la conduite du procès, votait pour l'exil de la famille royale, invoquait la générosité nationale. Il terminait ainsi:

« C'est dans ces vues que sa majesté catholique a jugé honorable pour elle de faire parvenir au gouvernement français ses pressantes, ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes; et que je vous supplie de transmettre à la Convention nationale; et si je pouvais, par ma réponse, annoncer au roi que les désirs de son cœur ont été remplis, heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse. heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour serait le plus beau, le plus consolant de ma vie. »

Thuriot. Le roi d'Espagne n'a pas perdu les espérances qu'il aurait eues d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. La constitution n'a pas prononcé sur ses prétendus droits; et malgré l'abolition de la royauté, il paraît se repaître en secret de ces chimériques illusions. Aujourd'hui il nous menace; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais ré-

publicains. Calculez bien les mouvemens de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie ; mais nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudrait former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix :* Pas un mot de cela.) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler; par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes les royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur de la France, ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs, vous trahissez la nation.

Ne souffrez pas surtout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la Convention décrète que quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Chales. C'est par le sentiment de sa force et de son bon droit que la Convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot, je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agens ne puissent traiter avec les têtes couronnées sans que la république française ait été solennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra. Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoin est à la cour d'Espagne; car s'il n'est pas reconnu, il faut le rappeler.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre, et la renvoie au comité diplomatique.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Lequinio parut le premier à la tribune pour terminer l'opinion qui avait été interrompue si vivement la veille. Il conclut à ce que l'on allât aux voix par appel nominal sur ces deux questions : 1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale? 2° S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il méritée?

Rabaut Saint-Étienne conclut, comme Salles, à ce que la Convention prononce sur la culpabilité, et renvoie au peuple pour la fixation de la peine.

Lefort prononce un discours dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatif au jugement de Louis; et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer, par de nouveaux électeurs, un jurisconsulte par département pour statuer sur son sort.

Buzot. Citoyens représentans, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août; mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité; parce qu'en jugeant Louis, vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre; et, fidèle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits.

Suivez Louis du moment où la nécessité le força de convoquer les états-généraux en 1789, jusqu'à ce jour où la force du peu-

ple détruisit la tyrannie. De cette première époque au 10 août, sa conduite fut toujours la même; toujours dans ses discours même affectation de principes, démentie par sa conduite; toujours les mêmes efforts pour enchaîner la volonté nationale; toujours cette éternelle conjuration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne. Voilà le tissu de quatre années, dont le tableau doit faire à jamais détester la royauté. Ennemi déclaré de la liberté de son pays, qu'il épuisa, qu'il voulut continuer d'opprimer, sur qui il voulut attirer le fléau de la guerre: tel a été Louis XVI. Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable favori de la Constitution. Auteur des maux de la France, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un motif pénible et douloureux, je le ressens; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Tuileries. Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent contre lui; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience, j'ai rempli ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeler au peuple pour la confirmation du jugement; ce n'est qu'avec une sorte de défaveur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens; Salles l'a déjà éprouvé; déjà son opinion a trouvé non-seulement des opposans, mais encore des détracteurs; mais qu'importent les préventions et la malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire! Je diffère de l'opinion de Salles, en ce que je prononce la peine de mort en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires.

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur notre situation; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières;

mais nous sommes appelés à sauver notre pays; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas, citoyens, nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice en punissant, mais à la prudence, mais à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître, du sang de notre tyran, de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot, il y aura un mouvement pour l'attaquer : il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que les réclamations s'élèvent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des quatre-vingt-quatre départemens. Si le mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, après votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire? Craindriez-vous les excès coupables auxquels on pourrait se livrer? Mais parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourraient souffrir quelques membres, quoique je sache que les députés n'ont pas toujours été respectés, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter à leur vie, car Paris en répondrait à tous leurs commettans. Non, ce parti est trop évidemment conforme à l'intérêt de Paris, où la majorité est composée de bons citoyens. Mais dussé-je être la première victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité, et j'aurai du moins, en mourant, la consolante espérance que ma mort sera vengée, et que mon sang n'aura pas été inutilement versé. Hommes justes, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée.

Des juges de tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi. Vos devoirs sont bien plus étendus, car c'est comme représentans, législateurs, que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale; et c'est en hommes d'état que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant *vos rapports* avec vos *com-*

mettans, et *ceux* de la *République* avec les *puissances* étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprètes; et, dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite; et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnaître celui-ci que par la majorité de la nation même.

Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitans s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi on passe aisément à la pitié. Pour un criminel qui n'est plus, nous avons des ennemis intérieurs habiles à profiter des passions du cœur humain. La mort de Louis, exécuté sur le seuil de la Convention, leur fournirait les moyens d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attrister l'aurore de notre liberté, certes il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départemens est prononcée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre? Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la Convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de juges, soit sous celui d'hommes d'état. Sous le premier rapport, la Convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feraient un tort de son propre jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique, et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir ; il nous a donné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine parce que nous voulons la leur. Ils nous feront de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printemps ; mais la guerre, elle épuise nos assignats, elle perpétue avec la misère le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, citoyens, non pas pour nos ennemis, non pas pour nous, mais pour la nation entière, de ne pas fournir de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis, dans les tours du Temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés ; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause ; leurs agens auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la Convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise n'attend que le moment de se déclarer ; son ministère est très-prononcé. La nation, il est vrai, nous estime ; elle applaudit à notre révolution ; mais nous ne devons pas regarder ses dispositions comme notre sauvegarde. Notre salut, celui de l'état, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettans, soit que nous considérions nos relations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté ; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souveraineté nationale. Quels sont donc ces hommes qui invoquent sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple, pour l'en dépouiller ? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop long-temps nos départemens n'ont été que simples spectateurs des événemens qui ont influé sur la destinée de la France entière : le temps est venu d'appeler chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion ; on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférens. Si l'état moral où vous êtes ici, si de petites raisons de localités vous arrêtent, vous que la nation a investis de sa force

et de sa puissance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime? Prenez garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la République. Si l'on veut sincèrement l'unité de cette République, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si vous voulez n'être plus opprimés par cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu: sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départemens.

C'est une mesure de sûreté générale que nous vous demandons. L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables; ce sera le souverain qui sanctionnera notre décision; et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Qui oserait dire que le peuple ne saurait juger? Eh! pourquoi donc devons-nous présenter la Constitution à son acceptation? Déclamateurs insensés! vous nous parlez toujours de guerre civile, quand nous réclamons la souveraineté nationale, et que nous ne voulons pas qu'elle réside dans une portion du peuple souvent très-méprisable. Cessez, par vos calomnies, d'agiter la République, et rappelez-vous que, sur les débris fumans du trône de Charles Ier, Cromwell fut asseoir sa puissance, et que le peuple, qui avait à grands cris demandé la mort de Charles, s'attendrit sur son sort et demanda le supplice de ses juges.

Louis, je te condamne; je te condamne à la mort, car mes commettans m'ont imposé cette mission. Mais, en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage, c'est à la société qu'elle te sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort, car il fut lié au sien par de grandes circonstances.

Maximilien Robespierre. Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissensions et des tempêtes! Pourquoi les fondateurs de la République sont-ils divisés sur la punition d'un tyran? Je n'en suis pas moins convaincu que nous sommes tous pénétrés d'une égale horreur pour le despostisme, enflammés du même zèle

pour la sainte égalité, et j'en conclus que nous devons nous rallier aisément aux principes de l'intérêt public et de l'éternelle justice.

Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont pas celles du barreau; qu'il est des principes indestructibles supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et les préjugés; que le véritable jugement d'un roi c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre entre les mains du tyran qui l'opprime; que c'est là le plus sûr, le plus équitable et le plus pur de tous les jugemens : je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu; je pourrais même ajouter que je partage avec le plus faible d'entre nous toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine : la haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays. Mais, citoyens, la dernière preuve de dévouement que les représentans du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvemens de la sensibilité naturelle au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée! Citoyens, la sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare.

Citoyens, c'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle! Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation; c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteur qui compromet la tranquillité publique, contrarie donc directement votre but; il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès une

source de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté, nourrissent au sein de cette assemblée la sombre défiance, les soupçons cruels. Citoyens, c'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle? Je n'en trouve le motif ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait pas d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification est le plus favorable à sa cause: il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système; un malheureux pris en flagrant délit, ou prévenu seulement d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans vingt-quatre heures.

Fondateurs de la République, selon ces principes vous pouviez juger il y a long-temps avec sécurité le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai? Vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves contre l'accusé? Non. Vouliez-vous faire entendre des témoins? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutiez-vous du crime? Non: vous auriez douté de la légitimité ou de la nécessité de l'insurrection; vous douteriez de ce que la nation croit fermement; vous seriez étrangers à notre révolution; et, loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Avant-hier le seul motif que l'on ait allégué pour prolonger la décision de cette affaire a été la nécessité de mettre à l'aise la conscience des membres que l'on a supposés n'être point encore convaincus des attentats de Louis: cette supposition gratuite, injurieuse et absurde, a été démentie par la discussion même.

Citoyens, il importe ici de jeter un regard sur le passé, et de vous retracer à vous-mêmes vos propres principes, et même vos propres engagemens. Déjà frappés des grands intérêts que je viens de vous représenter, vous aviez fixé deux fois, par deux décrets solennels, l'époque où vous deviez juger Louis irrévocablement : avant-hier était la seconde de ces deux époques. Lorsque vous rendîtes chacun de ces deux décrets, vous vous promettiez bien que ce serait là le dernier terme, et, loin de croire que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors? Non, citoyens; c'est dans les premiers momens que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs : plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentans du peuple, égarée, même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale, qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire, tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain. Je ne puis me dispenser de vous rappeler ici un exemple frappant, analogue aux circonstances où nous sommes, et qui doit nous instruire. Quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'assemblée constituante ; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après toutes les idées changèrent; les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et sur la justice; c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'assemblée nationale ; et ceux qui vous demandent aujourd'hui pour la seconde fois la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté. Louis seul était sacré; les représentans du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et qui pis est, des républicains ! Que dis-je ! le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfans coula pour lui sur l'autel

de la patrie ! Citoyens, nous sommes des hommes aussi ; sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru cependant à la nécessité du décret qui vous fut proposé de juger sans désemparer : ce n'est pas que je me détermine par le motif de ceux qui ont cru que cette mesure accuserait la justice ou les principes de la Convention nationale ; non. Même à ne vous considérer que comme des juges, il était une raison très-morale qui pouvait facilement la justifier elle-même ; c'est de soustraire les juges à toute influence étrangère ; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence : tel est le motif de la loi anglaise qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer ; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont suivi les mêmes maximes ; mais moi je la juge encore superflue, parce que je suis convaincu que la décision de cette affaire ne sera pas reculée au-delà du terme où vous serez suffisamment éclairés, et que votre zèle pour le bien public est pour vous une loi plus impérieuse que vos décrets.

Au reste, il était difficile de répondre aux raisons que je viens de développer : mais pour retarder votre jugement on vous a parlé de l'honneur de la nation, de la dignité de l'assemblée... L'honneur des nations c'est de foudroyer les tyrans et de venger l'humanité avilie ! La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux principes salutaires de la raison et de la philosophie ! elle consiste à sauver la patrie et à cimenter la liberté par un grand exemple donné à l'univers ! Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

La postérité vous admirera ou vous méprisera selon le degré de

vigueur que vous montrerez dans cette occasion; et cette vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté, de notre prospérité ou de notre misère. Citoyens, la victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité, et c'est la hauteur de votre caractère qui décidera la victoire!

Citoyens, trahir la cause du peuple et notre propre conscience, livrer la patrie à tous les désordres que les lenteurs d'un tel procès doivent exciter, voilà le seul danger que nous devions craindre! Il est temps de franchir l'obstacle fatal qui nous arrête depuis si long-temps à l'entrée de notre carrière! Alors sans doute nous marcherons ensemble d'un pas ferme vers le but commun de la félicité publique; alors les passions haineuses, qui mugissent trop souvent dans ce sanctuaire de la liberté, feront place à l'amour du bien public, à la sainte émulation des amis de la patrie; et tous les projets des ennemis de l'ordre public seront confondus: mais que nous sommes encore loin de ce but si elle peut prévaloir ici cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée! Pour moi, dès ce moment, j'ai vu confirmer toutes mes craintes et tous mes soupçons.

Nous avions d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit rien moins que de la rendre interminable! Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la République! Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte du respect pour la souveraineté du peuple? Ce fut là l'art perfide de tous les tyrans déguisés sous les dehors du patriotisme, qui ont jusqu'ici assassiné de liberté et causé tous nos maux. Ce ne sont point les déclamations sophistiques, mais le résultat qu'il faut peser.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans

le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens ! Au premier moment où il fut question du procès de Louis le dernier, de la Convention nationale convoquée alors expressément pour le juger, lorsque vous partîtes de vos départemens enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes de la confiance d'un peuple magnanime, que nulle influence étrangère n'avait encore altéré ; que dis-je ! au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : — Vous croyez que vous aurez terminé le procès du tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois : vous vous trompez ; ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due, qui le jugerez définitivement. Je vous propose de renvoyer cette affaire aux quarante-quatre mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur se point, et vous adopterez cette proposition...—Vous auriez ri de la confiance du motionnaire ; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire, et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je ! on assure que la disposition des esprits est changée ; telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Imposez silence à tous les préjugés, à toutes les suggestions, et examinons froidement cette singulière question.

Vous allez donc convoquer les assemblées primaires pour les occuper chacune séparément de la destinée de leur ci-devant roi ; c'est-à-dire que vous allez changer toutes les assemblées de canton, toutes les sections des villes en autant de lices orageuses, où l'on combattra pour ou contre la personne de Louis, pour ou contre la royauté ; car il existe bien des gens pour qui il est peu de distance entre le despote et le despotisme. Vous me garantissez que ces discussions seront parfaitement paisibles, et exemptes de toute influence dangereuse ; mais garantissez-moi donc auparavant que les mauvais citoyens, que les *modérés*, que

les *feuillans*, que les *aristocrates* n'y trouveront aucun accès; qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra surprendre les gens de bonne foi, et apitoyer sur le sort du tyran des hommes simples qui ne pourront prévoir les conséquences politiques d'une funeste indulgence ou d'une délibération irréfléhie. Mais que dis-je! cette faiblesse même de l'assemblée, pour ne point employer une expression plus forte, ne sera-t-elle pas le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes, tous les ennemis de la liberté, quels qu'ils soient, de les rappeler dans les assemblées du peuple, qu'ils avaient fuies au moment où il vous nomma, dans ces temps heureux de la crise révolutionnaire qui rendit quelque vigueur à la liberté expirante?

Pourquoi ne viendraient-ils pas défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire, que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! Avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le royalisme et l'aristocratie! Mais, citoyens, sera-ce bien le peuple qui se trouvera à ces assemblées primaires? Le cultivateur abandonnera-t-il son champ, l'artisan quittera-t-il le travail auquel est attachée son existence journalière, pour feuilleter le code pénal, et délibérer dans une assemblée tumultueuse sur le genre de peine que Louis Capet a encouru, et sur bien d'autres questions peut-être qui ne seront pas moins étrangères à ses méditations? J'ai entendu déjà distinguer le peuple et la nation précisément à l'occasion de cette motion même. Pour moi, qui croyais ces mots synonymes, je me suis aperçu qu'on renouvelait l'antique distinction que j'ai entendu faire par une partie de l'assemblée constituante, et je sens qu'il faut entendre par le peuple la nation, moins les ci-devant privilégiés et les honnêtes gens. Or, je conçois que tous les honnêtes gens, que tous les intrigans de la République pourront bien se

réunir en force dans les assemblées primaires, abandonnées par la majorité de la nation, qu'on appelle ignoblement le peuple, et entraîner les bonnes gens, peut-être même traiter les amis fidèles de la liberté de *cannibales*, de *désorganisateurs*, de *factieux*... Je ne vois, moi, dans ce prétendu appel au peuple, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déployait sa force, dans le seul temps où il exprimait sa propre volonté, c'est-à-dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité, dont la corruption et la lâcheté avaient nécessité l'insurrection elle-même ; car ceux qui redoutent le plus les mouvemens salutaires qui enfantent la liberté, sont précisément ceux qui cherchent à exciter tous les troubles qui peuvent ramener le despotisme ou l'aristocratie. Mais quelle idée, grand Dieu! de vouloir faire juger la cause d'un homme, que dis-je! la moitié de sa cause par un tribunal composé de quarante-quatre mille tribunaux particuliers! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité; si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger? que dis-je! pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue? Et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine n'est pas sans doute le trait le moins adroit que présente ce système.

On a voulu sans doute éluder par là quelques-unes des objections qu'il pouvait rencontrer ; on a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français était trop ridicule, et l'on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI pouvait provoquer : mais on n'a fait que multiplier les absurdités sans diminuer les inconvéniens. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine tout entière? Qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de recevoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, de l'ad-

mettre à demander grace à la nation assemblée, et dès-lors de plaider la cause tout entière? Croit-on que les partisans hypocrites du système contraire à l'égalité négligeront de faire valoir ces motifs, et de réclamer le plein exercice des droits de la souveraineté? Voilà donc nécessairement une procédure commencée dans chaque assemblée primaire. Mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croira pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'assemblée conventionnelle n'aura pas osé la décider elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du denoûment dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec laquelle les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec lesquels ils seront recensés par les directoires et transmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé. Cependant la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés ou complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la République naissante; et ils trouveront la nation délibérant sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ou avec sévérité; ils la surprendront épuisée, fatiguée par ses scandaleuses dissensions! Alors si les amis intrépides de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure; il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie, il faudra qu'ils laissent la tribune et le théâtre des assemblées, converties en arênes de chicaneurs, aux amis naturels de la royauté, aux riches, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie! Mais quoi! les citoyens qui combattent aujourd'hui pour la liberté, tous nos frères qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfans pour voler à son secours, pourront-ils délibérer dans vos villes et dans vos

assemblées lorsqu'ils seront dans nos camps ou sur le champ de bataille? Et qui plus qu'eux aurait droit de voter dans la cause de la tyrannie et de la liberté? Les paisibles citadins auront-ils le privilége de la décider en leur absence? Que dis-je! cette cause n'est-elle pas particulièrement la leur? Ne sont-ce pas nos généreux soldats des troupes de ligne qui, dès les premiers jours de la révolution, ont méprisé les ordres sanguinaires de Louis commandant le massacre de leurs concitoyens? Ne sont-ce pas eux qui depuis ce temps ont été persécutés par la cour, par La Fayette, par tous les ennemis du peuple? Ne sont-ce pas nos braves volontaires, qui dans les derniers temps, ont sauvé la patrie avec eux par leur sublime dévouement en repoussant les satellites du despotisme que Louis a ligués contre nous? Absoudre le tyran ou ses pareils, ce serait les condamner eux-mêmes; ce serait les vouer à la vengeance du despotisme et de l'aristocratie, qui n'a jamais cessé de les poursuivre; car de tout temps il y aura un combat à mort entre les vrais patriotes et les oppresseurs de l'humanité. Ainsi, tandis que tous les citoyens les plus courageux répandraient le reste de leur sang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches et les plus corrompus, tous ces reptiles de la chicane, tous les bourgeois orgueilleux et aristocrates, tous les ci-devant privilégiés, cachés sous le masque du civisme, tous les hommes nés pour ramper et pour opprimer sous un roi, maîtres des assemblées désertées par la vertu simple et indigente, détruiraient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, livreraient leurs femmes et leurs enfans à la servitude, et seuls décideraient insolemment des destinées de l'état! Voilà donc le plan affreux que l'hypocrisie la plus profonde, disons le mot, que la friponnerie la plus éhontée ose cacher sous le nom de la souveraineté du peuple qu'elle veut anéantir! Mais ne voyez-vous pas que ce projet ne tend qu'à détruire la Convention elle-même; que, les assemblées primaires une fois convoquées, l'intrigue et le feuillantisme les détermineront à délibérer sur toutes les propositions qui pourront servir leurs vues perfides, qu'elles remettront en question jusqu'à la proclamation de la Ré-

publique, dont la cause se lie naturellement aux questions qui concernent le roi détrôné? Ne voyez-vous pas que la tournure insidieuse donnée au jugement de Louis ne fait que reproduire sous une autre forme la proposition qui vous fut faite dernièrement par Guadet de convoquer les assemblées primaires pour réviser les choix des députés, et que vous avez alors repoussée avec horreur? Ne voyez-vous point dans tous les cas qu'il est impossible qu'une si grande multitude d'assemblées soient entièrement d'accord, et que cette seule division, au moment de l'approche des ennemis, est la plus grande de toutes les calamités? Ainsi la guerre civile unira ses fureurs au fléau de la guerre étrangère, et les intrigans ambitieux transigeront avec les ennemis du peuple sur les ruines de la patrie et sur les cadavres sanglans de ses défenseurs!

Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette mesure insensée! On craint la guerre civile, on craint le retour à la royauté, si vous punissez promptement le roi qui a conspiré contre la liberté: le moyen de détruire la tyrannie, c'est de conserver le tyran! le moyen de prévenir la guerre civile, c'est d'en allumer sur-le-champ le flambeau!... Cruels sophistes! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper! N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis, La Fayette et tous ses complices, dans l'assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'état, calomniaient et assassinaient le patriotisme?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme non moins étrange selon moi: — Ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner?

Voici ma réponse. D'abord, je ne doute pas, moi, que le peuple ne la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, sans en exclure la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie: cette majorité a ex-

primé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution. Elle a des mœurs, cette majorité! Elle a du courage, mais elle n'a ni finesse ni éloquence! Elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent dupe des fripons! Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Applaudissemens des tribunes.) Je me fie à la volonté générale; surtout dans les momens où elle est éveillée par l'intérêt pressant du salut public; je redoute l'intrigue, surtout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des piéges qu'elle a long-temps préparés; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés relèvent une tête altière, quand les émigrés reviennent au mépris des lois, quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont une faction toute-puissante inonde la France, qui ne disent jamais un mot de république, qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier, qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle. Je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée : c'est se jouer de la majesté du souverain, que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès ou pour décider des questions d'état, il ne vous eût point confié le soin de ses intérêts. La seule manière de lui témoigner notre fidélité, c'est de faire des lois justes, et non de lui donner la guerre civile! Et de quel droit faites-vous l'injure au peuple de douter de son amour pour la liberté? Affecter un pareil doute, qu'est-ce autre chose que le faire naître et favoriser l'audace de tous les partisans de la royauté?

Répondez vous-mêmes à cet autre dilemme : ou vous croyez que l'intrigue dominera dans les délibérations que vous provoquez, ou vous pensez que ce sera l'amour de la liberté et de la raison. Au premier cas, j'avoue que vos mesures sont parfaitement bien entendues pour bouleverser la République et ressusciter la tyrannie ; au second cas, les Français assemblés verront avec indignation la démarche que vous proposez ; ils mépriseront des représentans qui n'auront point osé remplir le devoir sacré qui leur était imposé ; ils détesteront la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté ; ils s'indigneront de voir que leurs représentans feignent d'ignorer le mandat qu'il leur a donné ; ils vous diront : — Pourquoi nous consultez-vous sur la punition du plus grand des criminels, lorsque le coupable le plus digne d'indulgence tombe sous le glaive des lois sans notre intervention ? Pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine ? Si vous êtes compétens pour l'une de ces questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre ? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre ? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour les faire ? Le code pénal est-il fermé pour vous ? Ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs ? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'état, quelle difficulté trouverez-vous à déclarer qu'il l'a encourue ? Cette conséquence est-elle si obscure, qu'il faille des milliers d'assemblées pour la tirer ? —

Par quel motif a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdité ? On a voulu vous faire peur en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran que vous auriez fait couler... Peuple français, écoute : on te suppose prêt à demander compte à tes représentans du sang de ton assassin pour dispenser tes représentans de demander compte à l'assassin de ton sang qu'il a versé ! Et vous, représentans, on vous méprise as-

sez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu! Si ceux qui vous méprisent sont ceux qui vous persuadent, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas; et dans ce cas, ce n'est pas l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la révolution tout entière; car pour fonder la liberté, pour soutenir la guerre contre tous les despotes et contre tous les vices, il faut au moins prouver son courage autrement que par de vaines formules.

Citoyens, je connais le zèle qui vous anime pour le bien public: vous étiez le dernier espoir de la patrie; vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices! C'est par la terreur et par la calomnie que l'intrigue égara l'assemblée constituante, dont la majorité était bien intentionnée, et qui avait fait d'abord de si grandes choses. Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution que le même roi a rendues mémorables.

Quand Louis, fugitif, fut ramené à Paris, l'assemblée constituante craignait aussi l'opinion publique: elle avait peur de tout ce qui l'environnait; elle ne craignait point la royauté; elle ne craignait point la cour et l'aristocratie: elle craignait le peuple. Alors elle croyait qu'aucune force armée ne serait jamais assez considérable pour la défendre contre lui: le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis; les partisans de Louis accusaient sans cesse le peuple: le sang du peuple fut versé.

Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile; on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événemens..... Aujourd'hui Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont

poursuivis avec plus de fureur que lui-même ; personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791 ; et certes les jacobins n'étaient pas plus décriés à cette époque dans l'assemblée constituante qu'ils ne le sont aujourd'hui parmi vous : alors nous étions des factieux ; aujourd'hui nous sommes des agitateurs et des anarchistes : alors La Fayette et ses complices oublièrent de nous faire égorger ; il faut espérer que ses successeurs auront la même clémence. Ces grands amis de la paix, ces illustres défenseurs des lois ont été depuis déclarés traîtres à la patrie ; mais nous n'avons rien gagné à cela, car leurs anciens amis, plusieurs membres de la majorité de ce temps-là, cherchent ici même à les venger en nous persécutant. Mais ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours des déclamations ordinaires contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre la doctrine de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté. (Salles se lève, et demande à répondre.) C'est le même, en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins ! J'ignore si, depuis ce temps-là, les amis ardens de la liberté qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes ; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de caractère et de principes ; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vues nous conduisent par une pente presque irrésistible vers le même but : alors l'intrigue nous donna

une constitution éphémère et vicieuse ; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'état.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité tout entière ; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public : mais quel moyen de remplir même ce devoir avec succès ! Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie ? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même ?

J'ai observé ce qui se passe autour de nous ; j'ai observé les véritables causes de nos dissensions : je vois clairement que le système dont j'ai démontré les dangers perdra la patrie ; et je ne sais quel triste pressentiment m'avertit qu'il prévaudra. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événemens qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnages qui les dirigent.

Ce qui est constant c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complétement exécutée ; ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois ne seraient pas fâchés de le voir immolé par un mouvement populaire ; ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus mêmes pour te perdre ! Le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite non-seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de La Fayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piége où elle devait t'assassiner ! Que

dis-je, hélas! si les nombreux étrangers qui affluent dans tes murs à l'insu même des autorités constituées, si les émissaires mêmes de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé; alors ils soulèveraient contre toi les citoyens des autres parties de la République, ils armeraient contre toi, s'il est possible, la France entière pour te récompenser de l'avoir sauvée!

Peuple malheureux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie! Ils voudront bientôt nous arracher à tes regards pour consommer en paix leurs exécrables projets! En partant, nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre et la perte de la République! Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez donc jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à votre tribune! Vous ne connaissez donc pas l'histoire de nos tristes et orageuses séances!

Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de l'assemblée nationale par la calomnie! Vous en faut-il d'autre preuve que cette discussion? Quel autre objet semble-t-elle avoir maintenant que de fortifier par des insinuations perfides toutes les préventions sinistres dont la calomnie a empoisonné tous les esprits, que d'attiser le feu de la haine et de la discorde? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on s'élève? Non, c'est contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'aristocratie qu'on redoute? Non, c'est la dictature de je ne sais quels députés du peuple qui sont là tout prêts à le remplacer. On veut conserver le tyran pour l'opposer à des patriotes sans pouvoir. Les perfides! ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'état, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la République où ils ne nous aient diffamés; ils épuisent le trésor public pour multiplier leurs calomnies; ils osent, au mépris de la foi publique, violer le secret de la poste

pour arrêter toutes les dépêches patriotiques, pour étouffer la voix de l'innocence et de la vérité ; et ils crient à la calomnie! Ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et ils nous dénoncent comme des tyrans ! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie, et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur !

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la Convention, et de la dissoudre peut-être a l'occasion de cette interminable affaire ! Il existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple, qui lui a tout immolé, non dans la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité, non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instrumens de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts, dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent surtout de prononcer leur opinion sur la question qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare tous les maux qui nous attendent!

Comment sortirons-nous de cet abîme si nous ne revenons point aux principes et si nous ne remontons pas à la source de nos maux ! Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas même respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation ; un représentant du peuple ne peut se laisser dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple; nulle puissance ne peut le lui enlever qu'en lui arrachant la vie.

Déjà pour éterniser la discorde, et pour se rendre maître des délibérations, on a imaginé de distinguer l'assemblée en majorité et en minorité, nouveau moyen d'outrager et de réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici ni minorité ni majorité : la majorité est celle des bons citoyens ; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti ; elle se renouvelle à chaque

délibération libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'assemblée reconnaît une erreur, comme il arrive quelquefois, la minorité devient alors la majorité. La volonté générale ne se forme pas dans les conciliabules ténébreux, ni autour des tables ministérielles. La minorité a partout un droit éternel; c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme tel.

La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (Des applaudissemens partent de la Montagne et des tribunes. — Le président se couvre et montre le réglement. — Le silence se rétablit.) Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? Hampdem et Sydney étaient de la minorité, car ils expirèrent sur un échafaud: les Critias, les Anitus, les César, les Clodius étaient de la majorité; mais Socrate était de la minorité, car il avala la ciguë: Caton était de la minorité, car il déchira ses entrailles. Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et de Hampdem; et n'y en eût-il que cinquante... Cette seule pensée doit faire frémir tous ces lâches intrigans qui veulent égarer la majorité! En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons! Bannissons du moins tous ces déplorables incidens qui la déshonorent; ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre le bonheur public: la nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentans du peuple semble croître avec les alarmes des citoyens. Un propos, le plus petit événement, que nous devrions entendre avec plus de sang-froid, nous irrite; la malveillance exagère, ou imagine, ou fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats! La seule expression un peu vive des sentimens du public,

qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses, et des propositions les plus attentatoires aux principes !

Peuple, épargne-nous au moins cette espèce de disgrace; garde tes applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité ! Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons ? Plutôt que de violer ces règles sévères, fuis plutôt le spectacle de nos débats. Loin de tes yeux nous n'en combattrons pas moins; c'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause : quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-les si tu veux, et charge-toi de faire triompher la liberté ! Souviens-toi de ce ruban que ta main étendit naguère comme une barrière insurmontable autour de la demeure funeste de nos tyrans encore sur le trône; souviens-toi de la police maintenue jusqu'ici sans baïonnettes, par la seule vertu populaire.

Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, même le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis ! Fatal dépôt ! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût si long-temps pesé sur cette immortelle cité ! Faut-il que sa garde même soit pour elle une calamité ? Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône ?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins dans ce moment des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable, et digne de mort.

Salles. Je demande à répondre en peu de mots, sans passion, sans animosité, à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, premièrement, d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite de Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors,

si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la Constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple, si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départemens, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Robespierre m'a ensuite accusé d'avoir proposé, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes. Il est bien vrai que j'ai proposé l'établissement d'une chambre ardente; mais comment? c'était absolument contre mon avis. J'étais membre du comité des rapports; le comité de constitution vint nous déclarer que cette loi était nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition qui violait tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appelait alors de la malhonnêteté. Le soir je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disait que le projet de loi avait passé à une grande majorité, et qu'on m'avait nommé rapporteur; que le comité avait la parole pour la séance du lendemain.

J'étais étonné sans doute que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avais si fortement combattu le projet de loi; mais j'ignorais alors les intrigues dont j'ai depuis reconnu l'existence; je ne remarquais pas la perfidie qu'il y avait dans ce choix; et d'ailleurs les émissaires de La Fayette avaient tout employé pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi; mais je déclarai qu'il n'était pas dans mon opinion, et que, s'il était mis aux voix, *je voterais contre*. Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon désaveu contribua à faire rejeter le projet.

Merlin, de Douai. J'atteste ces faits.

L'assemblée paraît satisfaite des explications de Salles.

Duchâtel prononce une opinion sur les principes de l'inviolabilité. Il annonce qu'il a pour objet d'établir que le ci-devant roi ne peut être légalement condamné, attendu le défaut de loi positive. — Après une courte dissertation de ces principes, il conclut au bannissement, comme mesure de sûreté générale.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE.

Biroteau voit derrière le rideau un homme dangereux à la République ; il pense qu'il est possible que la France veuille garder Louis en otage pour servir de barrière à tout ambitieux ; il craint que l'on n'attribue la peine de mort à l'influence des Parisiens ; il propose de décider si Louis est convaincu des crimes dont on l'accuse, et de voter à l'appel nominal si l'application de la peine sera renvoyée à la nation.

Guiter est d'avis du bannissement à perpétuité de Louis Capet, de ses enfans et de sa femme, et de leur arrestation jusqu'à la paix.

Morisson vote aussi pour le bannissement avec 500,000 livres, et la peine de mort en cas de rentrée.

Enguerrand croit qu'il a encouru la peine de mort, et propose de faire une invitation au peuple de la commuer en celle du bannissement.

Prost regarde le renvoi aux assemblées primaires comme une mesure désastreuse : il croit qu'on doit aux contemporains et aux races futures l'exemple et la leçon d'un roi dont la tête tombe sur l'échafaud, et demande qu'il soit voté par oui ou par non si Louis a mérité la mort.

Focquedey conclut à l'appel nominal sur la question : Louis est-il coupable ou non ? et, s'il est déclaré coupable, il demande l'envoi aux assemblées primaires pour l'application de la peine.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE.

[*Manuel*. J'ai à vous proposer, en mon nom, un décret fort court et qui ne peut pas souffrir de difficulté. Je demande que la Convention décrète qu'aucun ministre, de quelque culte que ce soit, ne pourra célébrer des fêtes sous le nom de fête des Rois. Ces fêtes sont anti-civiques et contre-révolutionnaires.

N.... J'ai à observer à Manuel que ce ne sont pas des fêtes de rois de France. Je demande l'ordre du jour.

Manuel. Passer à l'ordre du jour, c'est permettre aux prêtres d'être royalistes.

L'ordre du jour est adopté.

Un membre de la diète révolutionnaire de Pologne, qui le premier y proclama les principes de la liberté, est admis à la barre. Il présente à la Convention l'hommage d'estime et d'admiration que ses concitoyens paient à la France; il expose le tableau des perfidies et des trahisons par lesquelles la prétendue Sémiramis du nord, dit-il, est parvenue à enchaîner la nation polonaise; il proteste, au nom de cette nation opprimée, contre la confédération de Targovitz, qu'elle regarde comme attentatoire aux droits de sa souveraineté. Il finit par demander, en faveur de la cause de la liberté polonaise, le secours et l'appui de la République.

Le président au pétitionnaire. Brave et généreux Sarmate, le sort aveugle vous fit naître dans la classe des amis des despotes, et cependant le premier dans la diète révolutionnaire de Pologne vous avez proclamé les principes de la liberté. Ils étaient donc bien profondément gravés dans votre ame ces sentimens généreux que n'ont pu étouffer ni les préjugés de votre naissance, ni la corruption des cours, ni l'oppression des tyrans! Je ne vous louerai point de votre conduite: un vrai républicain trouve sa récompense dans son cœur; mais je vous dirai: Le jour de la destruction des tyrans est arrivé; vous verrez votre patrie redevenir libre; dites à Potocki et à ses semblables que le jour n'est peut-être pas loin où la république de Pologne et la république de France serreront ensemble les liens d'une heureuse fraternité. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Barbaroux. Si la campagne d'Italie n'eût pas été manquée, si nous nous étions plus approchés du golfe Adriatique et de la mer Noire, la liberté de la Pologne n'aurait pas été autant compromise; mais enfin le conseil exécutif doit nous faire incessamment le rapport de notre situation politique avec les puissances de l'Europe. Je demande le renvoi du mémoire présenté par le citoyen

polonais au comité diplomatique, pour l'examiner après ce rapport.

Ce renvoi est décrété.

Chambon. Il faut connaître enfin le dédale des bureaux de la guerre, la manière dont ils sont composés et celle dont ils composent nos armées. Je sais qu'après une marche de onze heures à travers les neiges, des officiers ont dit aux troupes : Eh bien ! criez donc *vive la nation ! vive la liberté !* On m'a dit que ces bureaux sont remplis d'hommes abominables. (*Plusieurs voix :* C'est vrai.) Je demande que vous portiez enfin votre attention sur cet objet, et que le ministre de la guerre vous fasse un rapport précis sur la situation de nos armées et sur la capacité de ses agens.

Choudieu. J'appuie par des faits la proposition du préopinant. Le département de Mayenne-et-Loire, qui a dans son sein une force armée de douze cents hommes, a écrit dix ou douze lettres au ministre de la guerre, pour l'engager à pourvoir à l'équipement de ces troupes, et n'a point reçu de réponse. Je demande qu'on s'informe des causes de cette désorganisation.

Lehardy. La preuve que le ministre est d'accord avec les désorganisateurs, c'est qu'on ne voit jamais un certain nombre de personnes élever la voix contre lui.

Des murmures s'élèvent. — Duroyt demande qu'on rappelle à l'ordre l'opinant, pour s'être permis une personnalité. — Le président observe qu'il a parlé d'une manière vague.

Lehardy. Je conclus à ce qu'on examine la cause de cette désorganisation.

Thuriot. On dénonce sans cesse le ministre, et l'on ne fait pas attention que l'administration du département de la guerre est un fardeau vraiment au-dessus des forces d'un seul homme. Je réitère ici la proposition que j'ai faite dans une séance précédente, de diviser le ministère de la guerre en deux parties, et je demande qu'on l'adopte, comme le seul moyen capable de prévenir les désordres.

N.... Je m'oppose à cette proposition. Je ne dirai pas que le ministère ne va pas ; je dirai qu'il va mal, et comme je pense que

le ministre est seul responsable de ce qui se passe dans ses bureaux, je demande que ce soit sur lui seul que porte notre surveillance, et qu'on déclare que Pache a perdu la confiance de la nation.

Letourneur. Toutes ces plaintes, toutes ces dénonciations prouvent que le fardeau de la guerre est au-dessus des forces du ministre. Je demande qu'il soit appelé demain à la Convention, pour y déclarer catégoriquement s'il répond de la sûreté de l'état.

Barbaroux. Servan, dans des temps plus orageux, car les Prussiens étaient sur notre territoire, avait trouvé le moyen de former des armées et d'assurer le succès de nos armes. Ce n'est pas que j'en veuille conclure que le fardeau de la guerre ne soit pas au-dessus des forces d'un seul homme; mais s'ensuit-il que Pache ne soit pas responsable de tout ce qui a été fait? On doit le rechercher sur trois points : 1° l'organisation de ses bureaux; 2° son administration; 3° la sûreté de l'état. D'abord, sur le premier point, un ministre doit s'entourer de lumières, de talens et de patriotisme. Servan avait appelé des agens très-patriotes; Pache en a appelé aussi, mais la mesure des talens n'est point la même. On a dit qu'il y avait un prêtre réfractaire dans ses bureaux; je n'en sais rien, mais je sais qu'il s'y trouve des prêtres et d'autres hommes, d'esprit, si l'on veut, mais qui ne connaissent rien à la guerre. Il n'est donc pas étonnant que la sûreté de l'état soit compromise; ce serait une expérience curieuse d'interroger ses agens sur leurs connaissances militaires; mais ce n'est pas seulement dans la formation de ses bureaux qu'il est répréhensible : il faut le poursuivre aussi dans son administration. Je pourrais citer une centaine de faits qui me sont arrivés de mon département. Je ne produirai qu'une lettre écrite de Nice, le 19 décembre, par le général Anselme, où je lis cette phrase : « L'armée d'Italie est à la veille de manquer de numéraire, le payeur est en avance. (Marat s'approche de la tribune.) Il manque neuf mille fusils pour que tous les soldats soient armés; il en faudrait trois mille de rechange; l'armée est aussi sans culottes, il en faudrait trente mille paires. » Je vois encore ces mots : *Vous*

savez que nous avons douze mille Marseillais; et ces mots répondent à une calomnie du député qui est à ma gauche, et qui a dit que les six mille Marseillais que j'avais annoncés ne s'étaient pas rendus à l'armée. Vous connaissez les plaintes de Servan, de Dumourier, du bataillon du Calvados, vous avez entendu des dragons à cette barre.

Enfin, si l'on considère toute l'administration du citoyen Pache, on est certain qu'il a compromis la sûreté de l'état par le dénument de l'armée, par le dénument des places. Nous sommes attaqués dans deux points, au nord et au midi. Au midi, les troupes piémontaises viennent au pied des Alpes fusiller nos patrouilles. Au nord, Thionville et Metz sont dégarnis, parce que dans les bureaux de la guerre, où l'on n'entend rien, quand on demande des canons, des affûts, on les prend dans ces places. Le ministre avait quinze mille fusils, il les a donnés aux sections de Paris. Je ne lui en fais pas un crime; les citoyens de Paris ont donné leurs fusils aux volontaires, il fallait leur en rendre, mais on pouvait le faire après en avoir fourni aux armées. Vous pourriez le décréter d'accusation. (On murmure.) J'entends élever la voix contre moi; eh bien! je puis vous dire que lorsque les ministres rendront compte de la situation politique de la France, j'attaquerai peut-être le ministère entier, surtout lorsque j'aurai médité sur les causes qui ont fait manquer l'importante campagne d'Italie, ce qui est la plus grande faute, puisqu'elle nous prive d'un point d'appui sur la Méditerranée, dans le cas où nous aurions la guerre maritime. Je demande que la Convention décrète que le ministre Pache a perdu la confiance de la nation. J'ajoute un fait, c'est que ce ministre entretient aussi la fermentation; car hier étaient dans la caserne des Marseillais madame Pache, la fille Pache, la tante Pache, et six commis du bureau de la guerre.

On demande que la discussion soit fermée.

Marat. Je m'y oppose. J'ai des faits qui doivent éclairer la Convention.

La discussion est fermée.

Sillery. Je ne parlerai point des personnes, je n'attaquerai la malveillance de qui que ce soit, ni l'impéritie d'aucun administrateur; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'y ait ici, dans cette partie du gouvernement, des abus très-considérables. Le moyen d'y remédier, c'est d'attaquer le mal dans sa source, en s'occupant de réorganiser toutes les administrations, toutes les régies, etc., que le temps a viciées. Votre comité de la guerre s'en occupe sans relâche, et il doit vous faire successivement des rapports sur la partie des commissaires des guerres, sur celle des vivres, des hôpitaux, de l'armement, de l'équipement, etc. Ces rapports vous montreront le parallèle de ce qui est et de ce qui devrait être, et vous mettront à même de poursuivre avec connaissance de cause les administrateurs coupables. Ils vous eussent déjà été faits si votre comité n'était occupé de préparer un travail encore plus considérable, celui de l'organisation générale de l'armée. Le moyen d'accélérer ces travaux sera de nous adjoindre douze commissaires.

La Convention décrète le renvoi de toutes les propositions au comité de la guerre, avec l'adjonction de douze commissaires.

On lit une lettre du citoyen Desèze, ainsi conçue :

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous faire part qu'à l'impression de la défense que j'ai prononcée l'autre jour pour Louis, à la barre de la Convention, je viens de m'apercevoir d'une erreur de date, qui m'est échappée dans la précipitation de la rédaction de cette défense. J'ai dit, à l'occasion des gardes-du-corps, que toutes les pièces qui avaient été opposées à Louis étaient du mois d'octobre 1791, et j'ai cité au nombre de ces pièces les états nominatifs de ces gardes. C'est une erreur que j'ai seul commise. La vérité est que ces états nominatifs sont signés du 12 janvier 1792, comme le porte la copie même que la Convention en a fait imprimer. Mais cette date, indifférente quant au fait en lui-même, loin de détruire l'argument que j'ai tiré de la lettre de l'administration de la liste civile, ne fait au contraire, en quelque sorte, que le renforcer; car en donnant le 12 janvier, à son trésorier, une autorisation générale de paiement pour ses

gardes, qu'il fallait bien comprendre tous dans les mêmes états, puisqu'on ignorait ceux qui pouvaient être émigrés ou ceux qui ne l'étaient pas, il est évident que Louis n'a pu que se référer à l'ordre qu'il avait donné déjà, six semaines avant, de ne payer qu'individuellement et avec des certificats de résidence en France, et que le trésorier, enchaîné lui-même par cet ordre, ne pouvait non plus que s'y conformer. Je me suis permis cette observation par respect pour la vérité, et je vous prie d'en faire part à la Convention. DESÈZE. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre à la suite de la défense.

Des citoyens de Paris sont admis à la barre. — Ils s'annoncent comme députés de dix-huit sections. — Au milieu d'eux sont les citoyens blessés au 10 août, des veuves, des enfans des patriotes morts dans cette journée...

L'orateur. Législateurs, vous voyez devant vous des veuves, des orphelins, des patriotes mutilés et couverts de blessures, qui viennent vous demander vengeance. Ce sont les victimes échappées à la mort à laquelle Louis, le tyran, les avait dévouées. N'entendez-vous pas du ciel cette voix terrible qui vous crie : *Quiconque a répandu le sang de ses semblables doit périr à son tour?...* Les larmes de ces veuves, le cri de ces orphelins, les gémissemens de ces hommes mutilés, les mânes de plusieurs milliers d'hommes immolés, vous répètent, par mon organe, ce commandement de la nature. Écoutez-les vous dire : *Louis fut un traître, un parjure, un assassin, et vous discutez longuement la question de savoir s'il doit subir la peine de ses forfaits !...* Toutes les lois humaines demandent la mort des assassins. Louis, l'infâme Louis, le fut de plus d'un millier de Français ; et vous délibérez!... Il égorgea les citoyens qu'il devait défendre : donc il faut qu'il meure... Voilà l'arrêt que prononcent la morale publique et la justice du peuple, et que ne détruiront pas les vaines arguties de ses amis et de ses défenseurs.

Je demande la permission de faire passer devant vous une partie des malheureuses victimes de ses trahisons.

Un autre membre de la députation. Pères de la patrie, législateurs du genre humain, la section des Gravilliers nous a députés vers vous pour vous présenter son hommage respectueux, et pour vous réclamer la sentence de Louis Capet.

Louis fut roi : tant qu'il existera il conservera le désir de le redevenir. On sait que les moyens les plus sanguinaires et les plus abominables sont ceux qu'emploie de préférence l'ambition des tyrans ; cette race d'hommes anthropophages se nourrit de crimes et de sang humain. Donc, tant que cet individu royal existera, il provoquera contre nous les efforts de ses sembables ; les rois sont comme les prêtres ; ils se liguent entre eux. Les premiers assassinent et sacrifient leurs sujets au nom *de la justice ;* les autres immolent tout à leur fureur au nom *du Ciel.* L'humanité ne régnera sur la terre que quand il n'y aura plus de rois, et la vertu que quand il n'y aura plus de prêtres.

Mais Louis, dit-on, ne peut être jugé, *attendu le défaut de loi positive.* Misérable sophisme, digne des petits grands hommes du ci-devant barreau qui l'ont employé ! La loi de la nature existe avant tous les avocats, avant tous les prétendus législateurs ; elle est antérieure à tous les arrêts et décrets enregistrés et sanctionnés, constitutionnels et réglementaires... et c'est elle qui veut que l'assassin et le tyran périssent. La clémence est un crime quand elle compromet le salut du peuple. Tel homme qui s'apitoie sur le sort du ci-devant roi a vu d'un œil sec les massacres de Nanci et du Champ-de-Mars ; et cette femme, qui pleure aujourd'hui sur la destinée de Louis Capet, est allée voir, à une croisée, immoler un père de famille qui, révolté de la scélératesse d'un accapareur, a cru devoir alléger la taxe de sa subsistance.

Nous, plus justes, nous ne plaiderons pas la cause du tyran ; mais, contre le tyran, celle de l'humanité tout entière. Nous demandons la punition de Louis, au nom des êtres étouffés dans le germe, sous un règne oppresseur, par les travaux forcés et la misère ; nous la demandons, au nom de tous ceux qui, depuis l'avénement de Louis au trône, ont été sacrifiés au luxe et à la prodigalité de sa cour ; au nom des patriotes immolés dans les colonies

sous le fer des contre-révolutionnaires stipendiés par Louis ; au nom des victimes englouties, jusqu'en 1789, dans les prisons de l'état ; au nom des innocens morts dans les tourmens de la question jusqu'au moment où l'indignation publique le força de bannir de France cet odieux régime ; au nom des malheureux qui ont péri sur l'échafaud par l'ordre des juges ignorans ou iniques auxquels il avait vendu le droit de faire la justice ; au nom de tous ceux qui sont morts dans les asiles de la misère et de la maladie par la négligence des préposés que les abus de son règne y avaient maintenus ; au nom de ces infortunés soldats qu'il retrancha dans son palais, le 9 août, au mépris des lois, et qu'il exposa, abrutis par une liqueur enivrante, à la fureur du peuple ; au nom de nos frères des départemens, morts dans la guerre contre la liberté, entreprise *de concert avec lui* par les tyrans de l'Europe, pour rétablir son pouvoir absolu ; au nom des veuves et des orphelins que ses trahisons ont privés de leur appui... Nous la demandons enfin au nom du genre humain, dont il a toujours été et dont il pourrait être encore, si vous ne vous hâtiez de le punir, le fléau et le plus cruel ennemi.

A des hommes ordinaires, nous parlerions des remords qu'ils auraient à éprouver à la vue du carnage, du bouleversement général, qui pourraient être la suite d'une fausse clémence ; de la perspective désolante d'un peuple qui, se voyant trahi, perdrait peut-être, par l'excès de son désespoir, le fruit de quatre années de sacrifices et de travaux, et exposerait la liberté en l'attaquant dans son berceau. Mais à vous, législateurs, à vous, image vivante de la patrie et de la liberté, nous vous dirons : *le salut public est la loi suprême.*

Telles sont les observations qu'ont cru devoir vous soumettre des citoyens patriotes, des pères de famille, qui s'enorgueillissent d'avoir vu le flambeau de l'univers à la Convention nationale des Français.

Le président à la députation. Citoyens, après avoir assuré aux braves patriotes blessés le 10 août, aux veuves et aux orphelins de ceux qui y sont morts, les secours que leur devait la patrie,

la Convention nationale s'est uniquement occupée du procès de Louis Capet. Elle a médité, elle médite encore sur les faits dont il est accusé. Elle prononcera suivant sa conscience et d'après sa conviction. C'est assez vous dire qu'aucune puissance, aucun événement, aucune prévention, aucune opinion particulière, ne pourront influencer son jugement. L'assemblée vous invite à sa séance. — La députation est admise.

L'assemblée décrète, après une légère opposition, que les blessés du 10 août pourront défiler dans son enceinte. — Ils y sont conduits par les députés des sections. — Plusieurs, ne pouvant monter les gradins, s'asseyent parmi les membres de l'assemblée. L'un de ces citoyens, dont les blessures ne sont pas encore cicatrisées, traverse la salle porté sur une litière. — Des veuves et des enfans les accompagnent.

Rabaut-Saint-Étienne. Citoyens, depuis quelques jours, et à l'instant encore, on répand autour de la Convention un bruit qui doit éveiller toute votre sollicitude ; ce bruit est que les barrières doivent être fermées cette nuit, et que les visites domiciliaires de septembre doivent recommencer. Je demande que le maire de Paris soit mandé, séance tenante, pour nous rendre compte de ce qu'il sait à cet égard.

N.... Passons à l'ordre du jour ; et s'il y a du danger, soyons à notre poste. Je demande pour ce soir une séance extraordinaire.

N.... J'assure que ce qui vient d'être dit est un bruit vague qui se répand depuis huit ou dix jours, et auquel ont donné lieu quelques propos tenus dans les sections et désavoués par elles. Au reste, si ce bruit avait quelque fondement, les corps administratifs n'auraient pas manqué d'en instruire la Convention nationale. Je demande qu'elle ne prenne pas de mesures extraordinaires sans objet déterminé. Il faut s'en reposer sur la tranquillité et l'intérêt même des citoyens de Paris. Ces bruits semblent être de nouveaux moyens employés pour nous intimider, et calomnier Paris dans les départemens. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Le président. Je dois compte d'un fait à l'assemblée. Pendant le cours de cette séance, ce bruit est parvenu jusqu'à moi ; j'ai chargé quelqu'un d'aller s'en informer aux barrières ; le commandant du poste de Passy vient de m'envoyer un certificat par lequel il atteste qu'il n'a reçu aucun ordre relatif à la barrière de la Conférence, dont la garde lui est confiée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.]

Séance du 31 Décembre.

[On admet à la barre un citoyen de la section des Champs-Élysées.

Le pétitionnaire. La section des Champs-Élysées a senti le besoin de manifester son opinion sur les principes qui se propagent dans quelques sections ; elle l'a consignée dans une adresse dont je vais vous présenter les motifs. Les besoins de l'ordre se font sentir d'une manière impérieuse dans cette immense cité. L'œil du peuple est ouvert sur les magistrats, mais ils ne peuvent être utiles, qu'autant qu'ils sauront le servir au lieu de le caresser. On colporte, on affiche dans quelques sections des arrêtés machiavéliques ; on force le vœu des citoyens par des menaces de proscription. Si le ministère public est resté muet sur ces arrêtés, il a compté sans doute que l'opinion publique s'élèverait contre l'enthousiasme qui les a dictés. Nous venons les improuver, et nous allons les dénoncer au conseil-général. Nous ne connaissons de culte que celui de la loi ; nous ne tenterons pas de vous rassurer par des sermens. Les républicains en sont avares : ils disent, et ils sont crus.

On demande l'impression de l'adresse.

Legendre. J'estime infiniment la conduite de la section des Champs-Élysées ; mais elle eût été plus estimable encore si, en voyant une section dans l'erreur, elle lui eût envoyé des commissaires pour la détromper fraternellement. On cherche partout à jeter le peuple en contradiction avec lui-même, d'une section à l'autre. Je demande que les représentans du peuple passent à l'ordre du jour. — L'impression est décrétée.

Le président. Marat demande la parole pour une motion d'ordre.

La Convention accorde la priorité au rapport de l'affaire de Lille.

Fayol, au nom du comité des secours, annonce que des dons patriotiques envoyés et déposés pour les malheureux habitans de Lille, la municipalité n'en a reçu qu'une faible partie, et que les citoyens abusés l'accusent cependant de les retenir.

Cambon. Les dons patriotiques ont été versés à la caisse de l'extraordinaire, d'après les bordereaux imprimés et affichés. La caisse de l'extraordinaire ne peut payer sans un décret de l'assemblée ; je demande en conséquence que vous l'autorisiez à faire passer les fonds au receveur du district, qui les versera à la municipalité pour les répartir entre tous les citoyens de Lille et de Thionville.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport d'un membre de la commission des Vingt et Un, la Convention décrète que Louis Drucourt sera mis en liberté.

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour la réunion de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

Le premier titre est décrété, et le reste du projet ajourné.

Marat est à la tribune.

Pontécoulant. Je demande à présenter, au nom du comité de la guerre, un projet de décret très-court et très-important.

Marat. Je lui cède la parole.

Sur le rapport de Pontécoulant, la Convention décrète que les officiers de l'armée du Var qui font la guerre dans les montagnes seront armés de fusils.

Marat. J'ai la parole.

On demande l'ordre du jour.

Marat. Ma proposition tend au salut public. (On applaudit dans une des galeries.)

Le président. Citoyens des tribunes, je vous ordonne, au nom de la Convention, de faire sortir le membre qui vient d'applaudir.

Je vous déclare que si vous ne respectez pas ses lois, la Convention saura bien faire sa police. Marat, vous avez la parole.

Marat. Depuis quinze jours les chefs de la faction Roland tiennent un conciliabule secret, rue de Richelieu, n. 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux-frères qui s'était rendu à ce conciliabule pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumourier, qui apporte des mémoires fulminans contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigans doivent sonner dans les départemens et répandre qu'ils ne sont pas en sûreté à Paris; ils font venir une foule de citoyens et de volontaires dans cette ville. Tant mieux! je voudrais que la France entière pût venir à Paris pour voir quels sont les vrais patriotes. Les journaux qui leur sont affidés ont publié que la majorité des opinions dans la Convention, sur le procès de Louis XVI, était pour l'appel au peuple. Ils doivent demander la parole pour faire fermer la discussion. Président, je vous prie de ne point la fermer sans que la Convention m'ait entendu, et de me maintenir la parole quand mon tour arrivera.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Vergniaud. Citoyens, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre des passions pour des principes, ou les mouvemens de son âme pour des mesures de sûreté générale. Permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple. J'y tiens parce que je les crois vraies; qu'on me démonre, non par des menaces ou des calomnies qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnemens solides, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un

hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la Convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglemens, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir, ou par lui-même ou par des représentans. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme lois; mais pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu doit disparaître la volonté présumée, c'est-à-dire la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de sa souveraineté, la transférer, par une usurpation criminelle, sur la tête des représentans qu'il aurait choisis : ce serait transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de ces membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances, comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentans que parce que la trop vaste étendue de son territoire, ou d'autres causes, ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé avec raison que c'était assez de les

soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les temps le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple ; donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite ? Ce serait là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires ; et de ce que les jugemens de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance ! et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi. Ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout à la fois et mandataires du peuple, et ses représentans ; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté ; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes

déclarés juges de Louis ; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de jury d'accusation, de jury de jugement, de législateurs pour déterminer la forme de jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard, j'observe que, quelque étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent par leur nature là où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentans, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime ; soit : néanmoins elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise ?), que si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session, il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la Constitution, le peuple lui dit : Des ministres répondront de tes actions ; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité : l'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à sa souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe longtemps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; et le contester ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise contre le peuple qu'il a

trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi. Je m'explique : ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la Constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire si le salut public vous semble le commander ; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement ; autrement vous usurpez la souveraineté, vous vous rendez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires, que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers ; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, le temps que nous emploirions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai : dans cette déclamation, extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité ; j'y cherche encore

une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés ? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement? Oh ! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale ; le second, de lui indiquer un mode simple et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? de l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront. Vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention, pourrait seule favoriser les projets des agitateurs

ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et préparer avec la ruine de la représentation nationale celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse ; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles. On a dit que nous n'avons pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté ; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret ? Vos pouvoirs dépendent de lui ; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis. Une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret ; c'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle Constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération ; c'est la puissance de la raison, c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la République ; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la République dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle Constitution ; par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis ?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles ; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes ! on a donc pensé que les agitateurs exerçaient

dans les départemens le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris? C'est là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République; fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles; mais partout ils ont été repoussés avec mépris; partout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens on obéit à la volonté générale : on sait que la liberté politique et individuelle sont fondées sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblés primaires à son département; chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale. La Convention nationale proclamera le résultat du recensement général; et, j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue! l'intrigue sauvera le roi. On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de Feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont La Fayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été une minorité sur la terre; mais Catilina fut une minorité dans le sénat romain; et si cette minorité insolente eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté; mais dans l'assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections, à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis qui n'a plus de sa gran-

deur passée que le remords d'en avoir abusé ; mais les rois sont en minorité sur la terre; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité ; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigans auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation composée d'intrigans, d'aristocrates, de Feuillans, etc.! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a, dans toute la République, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde, de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres civiles! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues ni guerre civile. Pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain? Ou s'il est vrai que vous ne craignez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis? Soyez conséquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus

lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux La Fayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse; certes, je n'en suis pas étonné; il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse! Ah! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous dirions surtout que, le 10 août, nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté; mais pourquoi une opinion exciterait-elle des trou-

bles ? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre. Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez ; j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très-difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embraser ?

Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des crimes, de la tyrannie, et qui, en même temps, désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation et l'insurrection contre les lois; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention ; ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité ; que c'est aux Catilina à régler dans le sénat que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité, de conspiration ; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile, pour avoir proposé de rendre un hommage à

la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends : vous voulez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes. Il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame; ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais, pour un législateur, d'autre grandeur que la consistance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est réduit à voiler la statue de la loi. Mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protège la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage, le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute-puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger; effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser le frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez? A-t-on respecté les prin-

cipes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si la mort ne causera pas de plus grands désordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer, dans une occasion aussi solennelle, par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à votre dignité ni à la raison de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies, mais sa condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois; le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garans. Cependant, résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès; ce sera un accroissement considérable à vos dépenses; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce sera une armée navale à créer; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce, qui déjà a tant souffert par le désastre des colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les injures de l'air, les rigueurs de la saison, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix devenue plus difficile, si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles

émissions d'assignats qui feront croître, dans une proportion effrayante, les denrées de première nécessité ; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce ; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers, quel grand service vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité ? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause, ou seulement le prétexte d'événemens si calamiteux ? Oserez-vous lui vanter vos victoires ? Je ne parle pas de défaites et de revers ; j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres ; mais par le cours naturel des événemens, même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront insensiblement. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore. L'agriculture manquera bientôt de bras. Vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts. Le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au-dehors des ennemis puissans, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes la France ne ressemble à ces monumens fameux qui, dans l'Égypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur ; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il ? des cendres inanimées et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles serait un lâche, indigne de siéger dans le sénat français ; mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes ; j'en ai d'autres encore : je vais vous les dire.

Lorsque Cromwell, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles I[er] sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation

fut générale, et Cromwell brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu, dans cette enceinte et ailleurs, des hommes crier avec fureur : Si le pain est cher, la cause en est au Temple; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple.

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets? Qui garantira que ces hommes, qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies; que ces mêmes hommes qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente, qui disent à la Commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyran, qu'il faut une autre journée du 10 août; que ces mêmes hommes qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la République, qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver; qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront, après la mort de Louis, avec la plus grande violence : Si le pain est cher, la cause en est dans la Convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la Convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention, chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que

des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas, tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris? Paris, dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tous sens par les mouvemens convulsifs de leur ambition et de leur fureur! Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort? Et vous, citoyens industrieux dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits, vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui on enlèverait les derniers moyens d'exister, vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? quelles seraient vos ressources? quelles mains essuieraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme? Ah! fuyez-les plutôt; redoutez leur réponse: je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient: Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglans des victimes que nous avons égorgées; ou, voulez-vous du sang? prenez, en voici. Du sang et des cadavres, nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir. Vous frémissez, citoyens! ô ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil. Ils sont lâches les assassins, ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour; ils savent que s'ils

osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur; que tous les départemens se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier, dans le plus juste supplice, les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la République de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départemens. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernemens fédératifs, qui en seraient le résultat; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après, mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez sans pâlir vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire.

Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi ? La honte et le remords le suivraient partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes. Si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche ; et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si au contraire vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes !

Moreau. La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnemens que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Quelque étranges, cependant, que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspecter leur bonne foi, il en est même dont j'oserai cautionner le civisme ; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité ; elles décèlent l'orgueil, l'ignorance et le despotisme ; voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Lanjuinais vous a dit que le peuple passait rapidement de la haine à l'amour, qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible, en prononçant la mort de Capet ; et, pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier qui, effrayé par la même considération, temporiserait ou même sauverait le coupable.

Quoi donc ! c'est en vous disant que le Français séduit peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on vous propose de prolonger sa vie ?

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter le despote, lui rendre son amour ; et l'on en conclut

qu'il faut lui conserver une existence qui pourra ravir cette liberté qui nous coûte si cher. Quelle logique, grand Dieu !

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever, et sauver ainsi à la nation qui vous confie son sort une faute peut-être irréparable ? La France entière, si elle parvenait à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvrirait bientôt les yeux ; et n'aurait-t-elle pas le droit de vous dire alors : Je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique ; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers ; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent ?

On vous effraie par la responsabilité : eh bien, supposons pour un instant que, dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes, disons plus, comme les meurtriers d'un innocent ; cette idée est cruelle, sans doute ; comme vous j'en suis frappé ; mais je vous dirai : aimez-vous votre pays ? Le nom de patriotes, dont vous vous décorez, tous ces sermens de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons ? Quoi ! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public ? Loin de nous cette lâcheté ? Que le peuple égaré nous blâme un jour, s'il le veut ; mais qu'il jouisse de notre courage, qu'il soit libre, qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son bonheur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentimens d'un vrai patriote.

Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur toutes les mesures de sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement.

Ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, la loi sur les émigrés, le changement d'un ministre, deviendront autant d'attentats à la souveraineté nationale ; car on peut sur chacun de ces objets vous opposer ce dilemme.

Mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet

appel au peuple; si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens? Voyez quels orages, quelles dissensions, le simple abord de cette question a jeté parmi les membres de la Convention, et jugez par-là de ce que la discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique? Les haines qui pourraient en résulter se propageraient peut-être jusqu'à nos descendans, et dans cent ans on verrait encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères.

Quant à moi, mon choix est fait; que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace retombent ensuite sur ma tête s'il le faut, je les brave; on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

Dubois-Crancé. Après quatre jours d'une discussion décrétée devoir être définitive, mais qui n'a perdu à mes yeux, rien de sa simplicité, je vais combattre une proposition qui, selon moi, mettrait le comble aux malheurs de la patrie; mais je ne puis aborder cette question qu'avec un sentiment profond d'inquiétude. Depuis quatre ans j'ai l'œil fixé sur notre révolution; j'en ai suivi pas à pas toutes les chances; j'ai vu détruire des principes éternels, corrompre l'esprit des meilleures lois; j'ai vu le peuple constamment trahi par ceux à qui il avait donné sa confiance; puisse cette fatale expérience nous garantir un meilleur avenir: je songe qu'à peine il y a cinq mois, la majorité du corps législatif, séduite et trompée, marchait avec Louis et Brunswick à la contre-révolution, et que, sans le noble désespoir du peuple, non-seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respirerait encore. Serait-il possible que le même aveuglement nous entraînât encore aujourd'hui à notre perte!

J'ai jugé ce que nous avions à attendre de Louis dès 1789. Lorsque après avoir vu échouer les plus noirs complots, après la prise de la Bastille, il vint, pour dernière ressource, se jeter dans le sein de l'assemblée constituante, assemblée qui, la nuit précédente, devait être par ses ordres criblée de mitraille; il fut, pour ainsi dire, porté en triomphe; les représentans et le peu-

ple pleuraient d'attendrissement : Louis seul était impassible ; et ses frères orgueilleux osaient nous menacer.

Louis est reconnu coupable d'avoir conspiré contre la nation, et si cette question était seule à décider, il serait inutile de prolonger la discussion ; mais on s'attendrit sur le sort d'un homme, lorsque des milliers d'individus ont été victimes de sa barbarie, et que vingt-cinq millions d'hommes peuvent le devenir encore. N'est-ce donc plus un simple criminel qui se présente à vos yeux, ou est-ce l'image de la royauté que vous n'osez regarder en face?

Si vous ne voulez pas vous charger de la responsabilité entière du jugement, il est un système simple dont on ne vous a pas parlé; je m'y serais rallié, si je n'avais un mandat exprès pour juger Louis Capet ; ce serait de déclarer, par appel nominal, que Louis est coupable de haute trahison, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des quatre-vingt-quatre départemens, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi et qu'ils appliquent la peine. Si l'on voulait suivre ce plan sans aucun moyen dilatoire, avec loyauté, je descendrais de la tribune; mais j'ai entendu dire que cinq cents membres de la Convention voulaient un appel de ce jugement au peuple. C'est cette opinion que je vais combattre.

Si je ne puis porter ma conviction dans le cœur de mes collègues, je ne serai pas au moins responsable de ce que j'appelle un crime de *lèse-nation*. Le peuple est accusateur ; il le fut dans la journée du 10 août, il le fut en emprisonnant le tyran, il le fut en nommant la Convention nationale et en lui remettant le soin de sa vengeance. Vous lui renverriez donc un jugement qu'il vous a chargés de porter ; vous déplaceriez en votre faveur la souveraineté. C'est le peuple qui doit déléguer les pouvoirs, et vous vous arrogeriez le droit de *déléguer,* à lui souverain, le pouvoir de juger ! Vous iriez plus loin, vous le circonscririez dans des formes sans lesquelles le jugement serait nul ; car votre intention n'est pas sans doute que, par une irrégularité de décisions, telle qu'en offre la combinaison de trente mille jugemens

partiels, Louis Capet reste impuni. Vous prescririez donc des lois aux assemblées primaires? Que deviennent alors vos belles protestations de respect à la souveraineté? Mais si les citoyens étaient partagés d'opinions, qui donc déciderait entre le peuple et le tyran? Seraient-ce les émigrés? En un mot cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même, qui eût été seul intéressé à le demander, l'a positivement refusé. Il vous a cité cette maxime de Jean-Jacques : « La volonté générale ne peut prononcer comme volonté générale, ni sur un fait, ni sur un individu. »

Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple : Faites voler nos têtes sur l'échafaud ; nous rendrons grace aux dieux. Nous avons sauvé la patrie.

Corin-Fustier. Mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la Convention par des pétitions : pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la nation entière soit consultée.

La discussion est ajournée au lendemain.

La séance est levée à cinq heures.]

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI SOIR,

destinée à entendre la lecture des adresses venues des départemens.

On lit une lettre des commissaires de la Convention à Nice, dans laquelle ils expriment leur vœu sur le jugement de Louis XVI. Lasource, Goupillau, Collot-Herbois, votent pour la mort de Louis Capet.

Le rapporteur du comité des pétitions lit les adresses; en voici une analyse :

Les administrateurs du département des Ardennes jurent de mourir en faisant exécuter les lois.

L'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes s'exprime ainsi :

« S'il existait une tête qui voulût s'élever au-dessus des autres, qu'elle soit abattue ; si quelqu'un parlait de royauté, de dictature, de triumvirat, qu'il périsse ; s'il était quelque portion du

peuple qui voulût s'arroger la souveraineté nationale, qu'elle disparaisse. »

La société des Amis de la liberté et de l'égalité demande que la Convention s'occupe de donner une constitution à la France.

L'assemblée primaire de Saint-Lô invite la Convention à prononcer la peine de mort contre les provocateurs au meurtre, et à s'environner d'une force départementale.

Marat demande la parole ; et, après quelque opposition, elle lui est accordée.

Marat. En dévoilant les complots de la faction Roland, j'ai omis qu'un de leurs grands chevaux de bataille, c'est d'envoyer des modèles d'adresse pour demander l'expulsion de Robespierre, de Billaud de Varennes (*Plusieurs voix :* De Marat), de Panis, et vous sentez que je ne suis pas oublié. (On rit.) Les modèles partent du boudoir de la femme Roland. (On rit.) Ils reviendront vous fatiguer et vous enlever des momens que vous pourriez employer utilement pour la chose publique.

N... Je demande que Marat signe sa dénonciation, et qu'elle soit déposée sur le bureau.

Marat se rend à sa place.

Boyer-Fonfrède. Je demande qu'il soit défendu aux départemens d'envoyer des adresses.

Le rapporteur continue. Les citoyens de Grenoble disent à la Convention qu'il ne s'ensuit pas que Roland ait perdu la confiance de la nation, parce qu'il n'aura plus celle de quelques sections de Paris. Ils rappellent aussi que la souveraineté ne réside point dans une portion du peuple, mais dans la nation entière.

Les Amis de l'égalité de Dijon. « Jugez Louis XVI, prononcez contre lui la peine de mort ; il n'y a pas de crime dont il ne se soit rendu coupable ; mais soumettez votre jugement à la révision du peuple ; vous vous rendrez responsables d'avoir violé ce droit. »

Le ministre des affaires étrangères. Je profite de cette séance extraordinaire pour attirer l'attention de la Convention nationale

sur un objet d'une haute importance, nos rapports politiques et commerciaux avec l'Angleterre.

Ce n'est pas que je puisse aujourd'hui vous apprendre le résultat des dernières démarches que le conseil exécutif a tentées auprès du gouvernement britannique; des vents contraires, de gros temps n'ont point permis cette célérité. Un courrier, parti de Londres le 27, vient de m'informer que le ministre de la république française avait écrit à M. Pitt pour lui demander une entrevue; que déjà il avait fait passer à lord Grenville une note conçue dans l'esprit des instructions du conseil. Sans doute les réponses me parviendront d'ici au 6 janvier, jour fixé pour le rapport général de notre situation intérieure et extérieure, et je pourrai alors lui faire connaître la résolution définitive du cabinet de Saint-James. Je réserve pour cette époque à entrer dans tous les détails des préparatifs hostiles ordonnés par le ministère britannique, et consentis par le parlement; préparatifs dont l'accroissement a été plus rapide à mesure que ce ministère réussissait à égarer ou à intimider l'opinion et les sentimens du peuple anglais; préparatifs qui toutefois ne sont pas encore trop effrayans, si nous considérons que les ordres pour l'armement de treize vaisseaux de ligne n'ont été donnés que depuis quinze jours, si nous songeons à la grande difficulté de compléter l'équipage de ces gros vaisseaux, par le manque de matelots, dont le déficit est estimé de huit mille; si surtout nous savons de notre côté prendre des mesures promptes et vigoureuses. Je réserve enfin pour la même époque à vous entretenir des autres mesures de la malveillance du ministère britannique: des indécentes diatribes proférées dans les deux chambres du parlement contre la nation française et son gouvernement; de l'arrestation des navires chargés de subsistances, et destinés pour la France, qui n'étaient plus sujets à l'embargo; des manœuvres employées pour altérer notre crédit; enfin, d'un bill proposé à la chambre des communes, tendant à empêcher la circulation de tout billet à ordre, notes, rescriptions ou obligations promissoires, faits sous l'autorité d'un pouvoir quelconque en France.

Mais je ne puis différer plus long-temps à vous informer que, le 26 de ce mois, les deux chambres ont passé une nouvelle loi ou bill concernant les étrangers en Angleterre ; que entre autres dispositions vexatoires que renferme ce bill, il y est dit :

« VIII. Toutes les fois que le roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour désobéissance, sur le *warrant* d'un juge de paix ou d'un secrétaire d'état, et mis dans la prison du comté sans être admis à caution.

» X. Dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'un étranger ne voudrait pas obéir sur-le-champ à un pareil ordre, un des premiers secrétaires d'état pourra expédier un *warrant* pour mettre un tel étranger dans les mains d'un messager d'état, qui le conduira hors du royaume d'une manière convenable à son (*his or her*) rang et à sa position ; et si l'étranger alléguait quelque excuse pour ne point se soumettre à un pareil ordre, les lords du conseil privé jugeront la validité.

» XI. Le roi pourra envoyer à tous les étrangers arrivés depuis le 1er janvier 1792 (excepté négocians et domestiques) un ordre de résider dans tel district qu'il plaira à Sa Majesté d'assigner. Ceux qui désobéiront pourront être arrêtés et condamnés à un mois de prison.....

» Tous les étrangers compris dans l'article, et tous ceux qui arriveront, déclareront, au principal magistrat ou au juge de paix de l'endroit, leurs nom, rang, profession, état, leur demeure, le temps de leur séjour dans le pays, le lieu de leur résidence principale. En cas de refus, ils pourront être arrêtés sans être admis à bail. De fausses déclarations seront punies, la première fois, d'un mois de prison ; la seconde, de bannissement. Trouvés en Angleterre après un temps déterminé, ils seront transportés pour la vie.

» XVII. Toutes les maisons où résident des étrangers, excepté des négocians et ceux qui ont continuellement résidé en Angleterre deux ans avant le jour de...... 1790, pourront être visitées sur un ordre d'un secrétaire d'état, pour voir s'il n'y a point d'armes cachées. »

Ces mesures ne sont pas seulement rigoureuses, injustes, inusitées, contraires à tous les usages reçus entre les nations; elles sont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeste avec les égards et la protection des lois que les Français, voyageant en Angleterre, sont en droit d'exiger, en vertu du traité de commerce et de navigation conclu, en 1786, entre la France et l'Angleterre. Ce traité porte, art. IV :

« Il sera libre aux sujets des états respectifs des deux souverains d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général et spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre souverain, situés en Europe, et quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi, et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien entendu, etc..... »

Il suffit sans doute d'avoir rapproché ces clauses du bill nouvellement adopté par le parlement britannique, pour vous convaincre que leur exécution, à l'égard des Français, serait une infraction évidente au traité de commerce.

Ce traité a été cependant religieusement observé par les Français, malgré qu'il s'en faille de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes universelles du commerce français dont les intérêts y sont lésés; même dans ces momens d'orage et de crises violentes, qui auraient pu justifier des précautions extraordinaires, nous avons usé, envers les Anglais résidant en France, de ménagemens extrêmes, que quelques-uns d'entre eux n'ont pas toujours mérités. Ainsi, ce ne sera point à la nation française que les Anglais devront s'en prendre, s'il arrive que nous soyons forcés à regarder comme non-avenu un traité qui n'a pas peu servi à accroître la prospérité de leur commerce.

Le conseil exécutif a cru devoir user encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, et donner aux Anglais une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons en voyant s'affaiblir les liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux peuples; il s'est borné, en conséquence, à arrêter:

1° Que le ministre de la république française à Londres serait chargé de présenter une note au ministère britannique, par laquelle il demanderait à ce ministère, au nom de la république française, une réponse claire, prompte et catégorique, pour savoir si, sous la détermination générique d'étranger que porte le nouveau bill, le parlement et le gouvernement de la Grande-Bretagne entendaient aussi comprendre les Français;

2° Que, dans le cas d'une réponse affirmative, ou si dans le terme de trois jours il n'en reçoit aucune, il serait autorisé à déclarer que la république française ne peut considérer cette conduite que comme une infraction manifeste au traité de commerce conclu en 1786; qu'en conséquence elle cesse de se croire elle-même obligée par ce traité, et qu'elle le regarde dès lors comme rompu et annulé.

Boyer-Fonfrède. Sans doute les mesures prises par le ministre doivent être approuvées; mais il en est d'autres qu'il ne faut pas oublier de prendre, je veux parler de ce qui est relatif à nos ports. Je demande qu'après que vous aurez prononcé sur le sort de Louis, vous envoyiez des commissaires visiter l'état de nos ports.

Rabaut-Saint-Étienne. Nous devons prendre toutes les précautions que la prudence dicte. Je demande que les comités de marine et diplomatique vous fassent après-demain un rapport sur notre situation à l'égard de l'Angleterre.

Billaud-Varennes. J'ai été surpris de ne pas trouver parmi les mesures qu'on vous a proposées celle d'une adresse au peuple anglais, qui nous avait été annoncée. Tout le monde connaît la situation de ce peuple: il est notre ami; il ne peut y avoir de mesure plus sage que cette adresse: c'est un appel au peuple,

qui ne désire pas mieux que de fraterniser avec nous. (On murmure.) La proposition que je fais porte sur le bill du parlement, il faut demander au peuple anglais s'il est consentant à rompre ce traité.

On demande l'ordre du jour sur la proposition de Billaud. — Il est décrété.

La Convention décrète que les comités de la marine, de la guerre, des colonies et diplomatique, seront mis au complet dans le plus bref délai, et renvoie le mémoire du ministre au comité de la marine et diplomatique, pour faire leur rapport incessamment.

On reprend la lecture des adresses.

La société des amis de la Liberté de Loudun parle ainsi :

« Vous avez mis sous la sauvegarde de la loi les personnes et les propriétés, et on voit parmi vous le cannibale Marat, qui ne cesse de provoquer au meurtre et au pillage. Nous avons peine à concilier votre philanthropie avec l'association de cet homme qui ne veut que du sang, qui demande encore deux cent mille têtes. »

On observe que cette adresse est envoyée aux Jacobins, et non à la Convention.

Le rapporteur. Cette adresse a été déposée sur le bureau, et de là elle est parvenue au comité de correspondance.

Les citoyens de Quimper s'expriment ainsi :

« Louis doit expier la peine due à ses forfaits; mais le jugement que vous porterez sur lui ne doit point être précipité.... Nous trouvons qu'il est pressant d'appeler à Paris une force armée composée de patriotes qui, concurremment avec la garde nationale parisienne, feront taire les agitateurs. »

Le conseil général de la commune de Meaux. « Si on attente à la liberté de vos délibérations, des milliers de citoyens marcheront pour vous venger..... La troisième insurrection dont on nous menace ne nous effraie point. Périsse celui qui voudrait élever une autorité sur les débris de la vôtre ! Législateurs, êtes-vous

libres? Parlez : nous sommes prêts à voler vers vous pour éloigner de votre sein les hommes qui veulent encore des têtes. »

Les citoyens d'Alençon. « Représentans, vous délibérez au milieu des huées, des murmures, des cris liberticides ; faites un appel au peuple, non à celui de Paris, qui n'est qu'un point, mais aux départemens.

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire. « Législateurs, jugez Louis Capet ; que la foudre frappe le tyran qui voulut frapper les fondemens de l'état. »

La société des Amis de la liberté de Versailles entretient la Convention des manœuvres qu'emploient les agitateurs pour inquiéter le peuple sur les subsistances.

Les citoyens de Béragneu demandent la Constitution, et non un décret qui appellerait à Paris une force départementale.

Les Amis de la liberté de Vienne. « Nous sommes indignés du mépris que l'on a pour la souveraineté du peuple ; nous abhorrons tous ceux qui pourraient proposer la dictature ; nous ne souffrirons jamais qu'une ville usurpe la souveraineté qui appartient aux quatre-vingt-quatre départemens... Repoussez loin de vous toute proposition de vous environner d'une force départementale. Qu'avez-vous à craindre ? les hommes du 14 juillet vous gardent. »

On demande que la séance soit levée.

Taillefer. Une séance ne suffit pas pour entendre les adresses des départemens. Je demande que vous en indiquiez deux par semaine.

La Convention décrète que le lundi et le vendredi de chaque semaine il y aura une séance du soir pour la lecture des adresses envoyées par les départemens à la Convention.]

QUESTION DES SUBSISTANCES.

A l'époque où nous sommes, les difficultés des subsistances étaient grandes. D'après un rapport de Roland sur les achats de grains, lu dans la séance du 15 décembre, leur prix commun,

en France, depuis le 16 septembre jusqu'au 30 novembre, avait été de 37 livres 15 sous le setier, évalué en monnaie, et d'un tiers plus élevé en assignats. L'importation des blés et farines, opérée dans cet espace de temps par les soins du ministre et à l'aide des fonds alloués par la Convention, avait été considérable. On avait extrait de l'étranger 415,721 quintaux de blé et 30,000 quintaux de farines, c'est-à-dire une masse équivalente à peu près à la consommation de la France pendant un mois. Les blés importés, disait le ministre, n'avaient pu faire baisser les prix sur les marchés, parce que, sur le port, ils ne revenaient pas, en monnaie, à moins de 34 livres 15 sous 1 denier le setier de 240 livres, ou en assignats, de 51 livres 19 sous 8 deniers. En décembre, le prix des subsistances, loin de baisser, augmenta encore. — On ne savait comment expliquer ce renchérissement effrayant; car, disait-on, la France produisait plus qu'il n'était nécessaire pour sa consommation, même dans les années médiocres. Les uns l'attribuaient aux grands achats qui avaient été faits pour l'approvisionnement des armées et des places; les autres au défaut de battage, celui-ci n'ayant, calculait-on, pu avoir lieu en temps utile, faute de bras, presque toute la jeunesse étant aux armées; d'autres y voyaient l'effet d'accaparemens produits par un intérêt purement sordide; quelques-uns excusaient même Roland d'y prendre part; d'autres, et c'était le plus grand nombre, attribuaient la disette à une intrigue qui avait pour but de sauver Louis XVI en agitant la France et en provoquant une insurrection : aussi ceux-là pressaient le jugement de Louis, espérant que, quand il ne serait plus, les misères du peuple prendraient fin. Les Girondins donnaient quelquefois à entendre que la faute en était aux Jacobins, soit en assurant que leurs proclamations jetaient la terreur dans l'esprit des marchands, soit en insinuant qu'ils voulaient par là exciter un mouvement contre la propriété. Ainsi, à cette époque, toutes choses devenaient un sujet de méfiances entre les partis, et toutes choses aussi concluaient à des actes politiques.

Nous avons vu, dans la dernière séance du mois de novembre,

quels avaient été les troubles qui avaient agité les environs de Chartres, et comment les commissaires de la Convention avaient été obligés de taxer les grains. Le rapport de ces commissaires fut l'objet de plus d'un commentaire, et servit à accuser les Jacobins. On avait dit qu'il y avait des prêtres dans cet attroupement, que ces prêtres étaient les plus acharnés, que la loi agraire avait été mise en avant; que la masse était bonne, mais obéissait à quelques agitateurs; que, parmi ceux-ci, on avait reconnu l'un des massacreurs des prisonniers d'Orléans, etc. Gorsas, en rendant compte de ce rapport, se borna à citer, en terminant, l'épigraphe du journal de Marat: *Ut redeat miseris abeat fortuna superbis*, qu'il traduisit ainsi: *Il faut dépouiller le riche pour revêtir le pauvre.* (*Courrier*, décembre, n. II.) C'était dire que Marat et ses amis étaient les instigateurs de ces troubles; et, aux yeux du public prévenu, cette imputation avait d'autant plus de probabilité, que Chartres était une ville qui avait marqué parmi les villes patriotes; les Jacobins y avaient toujours eu la majorité, ce qui, chose remarquable, ne l'avait et ne l'a pas empêché de rester profondément religieuse. Le peuple, sans-doute, sentait l'alliance qui existe entre deux sentimens que les philosophes du dix-huitième siècle croyaient séparés, entre l'esprit chrétien et l'esprit révolutionnaire. En effet, dans cette ville, alors dévouée aux Montagnards, la cathédrale, l'un des chefs-d'œuvre du moyen âge, est restée debout tout entière, comme la Notre-Dame de Paris, sans qu'une pierre ait été entamée, ni un seul vitrail brisé. Cette observation, au reste, n'est pas particulière à la ville de Chartres. Il est vulgaire d'attribuer à l'époque de la révolution où nous entrons les destructions dont les églises portent des traces dans beaucoup de villes de France. C'est une erreur; ces dévastations remontent à une époque bien antérieure: aux guerres religieuses du seizième siècle. Ce furent les protestans qui commirent ces actes de vandalisme dont les partis réactionnaires se sont plu à accuser la révolution. Quant à ceux en très-petit nombre dont elle eut le tort, il faut dire qu'ils ne furent jamais exercés par un mouvement spontané du peuple,

mais par ordre des autorités et sous la direction de la jeunesse bourgeoise. Mais revenons à notre narration.

Le 1er décembre, on apprit qu'un détachement de l'attroupement d'Eure-et-Loire, entré dans le département de la Sarthe, avait été attaqué et dissipé par la garde nationale sortie de Mortagne, d'Alençon et de Belesme. On apprit en même temps qu'un rassemblement de cinq à six mille hommes s'était porté à Blois et y avait taxé les grains. Tours même craignait qu'un pareil mouvement partît de ses campagnes. On rassemblait en conséquence des moyens de résistance armée. D'un autre côté, le département du Loiret formait un cordon militaire prêt à recevoir ceux que l'on recommençait à appeler du nom de *brigands*.

En même temps, on criait dans les rues de Paris une brochure ayant pour titre : *Donnez-nous du pain, ou égorgez-nous.*

Voici, selon le *Patriote-Français*, le passage le plus modéré de cet écrit : « Convention ! détestable ennemie de l'humanité ! tu blâmes les journées des 2, 3 ou 4 septembre ; tu fais patte de velours au peuple, en lui disant qu'il est bon en masse, mais qu'il ne l'est pas individuellement. Tu l'assassines avec le glaive de la famine ; tu le fais périr en détail, et tu publies qu'il est bon en masse, parce qu'il est terrible et que tes injustices appréhendent sa sévère justice. » (*Patriote-Français*, n. MCCXI.) On colportait encore une autre brochure, mais plus particulièrement dans les marchés des environs de Paris ; elle avait pour titre : *Il nous faut un maître : une Convention ne peut nous gouverner; elle-même l'avoue.* Ces deux écrits furent dénoncés, ainsi que nous allons le voir, à la séance du 2, le premier par Manuel, le second par Legendre. La narration de la séance que nous empruntons au *Moniteur*, bien que la plus complète sous tous les rapports, ne l'est pas dans un seul ; elle ne dit pas que ces deux orateurs aient donné les titres des brochures objet de leurs dénonciations, et cependant d'autres journaux les nomment : c'est à ceux-là que nous les avons empruntés.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

Manuel. Nous devons être tous indignés d'entendre proclamer des pamphlets, dont le titre seul est une injure ; et ces pamphlets, insultans pour les représentans du peuple, se vendent jusque dans le sanctuaire des lois. (*Une voix :* L'ordre du jour.) Je ne crois pas qu'on puisse passer à l'ordre du jour sur des outrages faits à la majesté du peuple. Ceux qui se permettent d'insulter ainsi les représentans du peuple, sont des hommes qu'on a égarés ; mais je ne puis croire que ce soit des Français, car des Français n'aviliraient point leurs représentans. Quel est le corps constitué qui souffrirait qu'on insultât ses membres jusque sous les portes du lieu de ses séances? Et vous, vous ne pouvez sortir de cette salle sans entendre proclamer autour de vous ces pamphlets outrageans. Je demande que vous chargiez les commissaires de la salle de veiller à la police et au maintien de la décence autour du lieu de vos délibérations, et de mettre enfin un terme à ces insolences. Je ne veux point par-là porter atteinte à la liberté de la presse, pour laquelle j'ai autant de respect qu'un autre ; je ne m'oppose pas à ce que ces pamphlets s'impriment, mais je ne veux pas qu'ils se vendent sous nos yeux. Quant à moi, je ne souffrirais pas qu'on m'insultât individuellement.

Legendre. Je demande l'ordre du jour.

Bayeul. La Convention ne doit pas perdre de vue la tactique qu'on a employée jusqu'à ce jour pour couvrir de mépris la Convention nationale; enfin on a recours aux pamphlets. Quant à moi, je déclare que je n'ai pas été envoyé ici pour être sous la verge des Parisiens. J'appuie donc la proposition de Manuel, parce qu'elle est juste.

Rabaut. Je n'aurais pas demandé la parole, et j'aurais couvert du plus profond mépris les pamphlets et leurs auteurs ; mais je ne dois pas taire à la Convention que j'ai vu, que tous les députés ont vu que ces pamphlets étaient pour chacun d'eux une injure personnelle, et un outrage à la majesté nationale, qui réside dans les représentans de la nation, ou qui ne réside nulle part.

Je parle de ces titres orduriers que la décence m'empêche de rappeler ici, et de ces proclamations scandaleuses qui se font aux environs de cette salle, dans les endroits où il n'y a pas de postes de garde nationale.

Rappelez-vous que depuis long-temps un parti, et ce parti est le parti royaliste, a formé le projet d'avilir la Convention nationale. On a dit d'abord que si la Convention n'avait pas fait une Constitution en quinze jours, elle serait chassée; on a dit ensuite qu'il fallait à la Convention des tribunes plus vastes, afin qu'elles pussent contenir un grand nombre de citoyens, qui lapideraient les membres de la Convention s'ils n'allaient pas bien. D'abord ces discours firent peu d'impression; on s'est ensuite familiarisé avec le projet d'avilir la Convention; on a espéré qu'en faisant naître les troubles dans ses délibérations, on parviendrait à la couvrir d'opprobre.

Déjà on a dit qu'avec un maître on avait du pain, et qu'avec la Convention on en manquait. Ce propos a été tenu au maire de Versailles, qui nous l'a dit à Lecointre et à moi. D'autres moyens ont été ensuite employés; on a imaginé de dire que plusieurs de nous voulaient amener la république fédérative. Cela est faux. Paris est et sera toujours le point central de la République, et la Convention a détruit cette calomnie en prononçant la réunion de la Savoie à la république française. On a dit ensuite que nous voulions transporter la Convention au midi de la France. (*Une voix*: Nous périrons ici, ou nous y ferons le bien du peuple.) J'ai recherché la vérité de ces faits; j'ai parlé à ceux que l'on accusait d'avoir conçu ce projet, et j'atteste que cela est faux. Nous avons aboli le nom de capitale, parce que ce nom ne peut s'accorder avec les principes d'égalité; mais Paris n'en sera pas moins, par le fait, la ville centrale de la République. On voudrait faire une nouvelle révolution, non, je le déclare, elle ne s'exécutera pas, parce que le parti royaliste est anéanti, et que nous mourrons plutôt que de souffrir que ce parti se relève. (*Un grand nombre de voix*: Oui, oui.)

On a aussi parlé d'une garde prétorienne, dont la Convention

voulait, dit-on, s'environner. Cette maligne interprétation du projet de loi sur la force armée est une calomnie. Plusieurs députés ont pu concevoir des alarmes, en voyant s'éloigner de Paris les gardes nationaux qui composaient la garde nationale parisienne. Ils se sont souvenus que l'assemblée législative était en effet sous le joug. Cambon est entré, il y a quelques jours, dans des détails très-exacts sur cet objet. Un député est un homme qui vient ici pour sauver la patrie ou pour périr. Les matrices pour la fabrication des assignats sont ici. Toute la fortune publique est à Paris. Il était donc nécessaire de donner à Paris une force publique qu'il n'avait pas, pour garantir la sûreté de ce dépôt. Nous ne craignons pas que ces calomnies puissent alarmer la Convention. Nous sommes convaincus qu'au premier signal de la Convention, le peuple de Paris s'armerait pour la défense des personnes et des propriétés. Quoiqu'on nous annonce des mouvemens, je connais assez Paris pour croire que nous n'avons rien à craindre. Cependant, je le dirai avec douleur, il est des lieux dans Paris où l'on entend dire qu'il n'y a pas eu assez de sang de versé, que la faux de l'égalité doit se promener encore sur toutes les têtes. J'avertis les citoyens de Paris que nous veillerons pour leur salut; que tant que la Convention résidera à Paris, Paris sera heureux; mais si l'on pouvait parvenir à ôter du centre de la République l'assemblée des représentans du peuple, vous tomberiez bientôt dans l'anarchie, et de l'anarchie sous le joug du despotisme. Car, lorsque vous serez fatigués des troubles, le tyran paraîtra; il sera, lui, environné d'une garde prétorienne. Alors plus de liberté; vous ne pourrez plus écrire ni parler; vous ne pourrez plus converser librement les uns avec les autres. La liberté de la presse doit être illimité sans doute; mais la liberté de la presse n'est autre chose que la parole écrite sur le papier, et je soutiens qu'il n'est pas plus permis d'insulter par des écrits que par des paroles. Il faudra donc que la Convention s'occupe de faire une loi à cet égard. En conséquence, je demande l'ordre du jour, et le renvoi au ministre de la justice; nous verrons s'il a fait son devoir.

Manuel. Le ministre n'a pas de droit sur la police intérieure de la Convention. Je demande donc le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle.

Legendre. J'appuie la proposition de Manuel. Je déteste aussi les libellistes, que j'ai toujours méprisés. Je sais que du temps de l'assemblée constituante il suffisait de vouloir empêcher la distribution de ces sortes de pamphlets, pour les faire vendre davantage. Je demande que nous soyons en garde contre nous-mêmes. Tout à l'heure Goupilleau me disait que toutes les sections de Paris allaient arriver en armes pour présenter une pétition à la Convention. Le fait est qu'il n'y a que trente citoyens qui ne sont pas armées. J'appuie le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle.

La proposition de Manuel est adoptée.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir, ceux du district et les officiers municipaux de Chartres; en voici l'extrait :

« Nous avons été informés, ces jours derniers, qu'un rassemblement considérable devait se porter sur Chartres aujourd'hui, à sept heures du matin, pour taxer les blés et les denrés; nous avons fait les dispositions convenables pour repousser ces citoyens égarés. La garde nationale de cette ville, celle de Dreux, venue à notre secours, un détachement de la légion germanique à cheval et à pied, un détachement de cavalerie républicaine, plusieurs brigades de gendarmerie et quatre compagnies de canonniers ont été rangés sur la place de la Liberté. A huit heures, le rassemblement, armé de piques, fusils, fourches, faux, etc., a paru dans le faubourg des Épars. Le maire, accompagné d'un détachement de gendarmerie, s'est transporté auprès des attroupés, et, s'adressant au commandant, lui a demandé le sujet de leur arrivée. Il a invité ces citoyens à nommer douze députés qui se rendraient sur la place de la Liberté pour y exposer leurs raisons. Les députés ont été nommés; ils sont venus sur la place, et ont dit que leur dessein était de signifier la taxe des blés, arrêtée le jeudi à Courville; que cette taxe avait été mise par un rassem-

blement venu de Châteauneuf; qu'ils n'avaient marché que par contrainte ; qu'ils nous priaient de prendre en considération la misère du peuple.

» Nous leur avons représenté que nous ne pouvions taxer les grains sans violer la loi ; que nous mourrions plutôt que de souffrir cette violation ; que comme un rassemblement de cette espèce ne pouvait être aucunement légitime, nous le repousserions par la force. Nous avons ajouté que nous leur enjoignions de mettre bas les armes. Ces députés, obéissant à la sommation, ont les premiers donné l'exemple en déposant leurs sabres, et ils sont allés rapporter notre réponse. Dans le même temps, un détachement de cavalerie s'est mis à la queue du rassemblement, de manière que tout le rassemblement a été cerné. (On applaudit.) Tous ont crié qu'ils étaient prêts à mettre bas les armes, à l'exception de quelques mutins que nous avons fait arrêter. Nous avons fait défiler un à un tous les attroupés sur la place, où les armes ont été déposées ; on les a fait sortir par un chemin détourné, afin qu'aucun d'eux ne pût entrer dans la ville. On a fait des visites dans le faubourg, d'où on a rapporté des armes qu'on y avait cachées. A midi, le rassemblement était dissipé. Il est doux pour nous d'avoir fait respecter la loi sans verser le sang de nos concitoyens. (On applaudit.) Nous espérons parvenir à rendre la tranquillité au département d'Eure-de-Loir. Mais il est instant que la Convention s'occupe de la grande affaire des subsistances.

Treilhard. Ces magistrats ont donné un grand exemple. Je demande la mention honorable, l'impression de la lettre et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départemens.

Cette proposition est décrétée.

Ruhl. Je suis chargé par le prince régnant Frédéric de Salm-Kirbourg, prince d'état d'Empire et citoyen français, comme il signe, d'annoncer à la Convention qu'il reconnaît la souveraineté du peuple, qu'il n'appelle pas ses anciens sujets, sujets, mais ses concitoyens, ses amis, ses enfans ; il demande le secours de la France pour abolir dans ses états le fanatisme des prêtres, des moines, de la servitude personnelle.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Gamon, au nom du comité de l'inspection de la salle, demande une explication du décret rendu sur la proposition de Manuel, relativement aux libelles indécens qui se crient aux portes de l'assemblée.

N... J'ai acheté un de ces libelles dont le titre est vraiment indécent ; mais il ne contient que des vérités sur la négligence des membres à se rendre de bonne heure à la séance, sur la futilité de nos débats, sur notre insouciance envers la misère du peuple. Comme la politesse n'est pas une vertu républicaine, je demande l'ordre du jour.

Rewbel. Si la politesse n'est pas une vertu républicaine, la décence en est une ; car il faut des mœurs dans une république ; et si on ne respecte pas les représentans du peuple, comment feront-ils de bonnes lois, qui seules peuvent amener de bonnes mœurs? Quand on a perdu le respect pour les organes de la loi, la loi elle-même cesse bientôt d'être respectée. (Un murmure indécent s'élève dans la tribune du côté du manége. L'indignation éclate dans l'assemblée. On demande que cette tribune soit évacuée. Après quelques momens d'indignation, le président rappelle la tribune à l'ordre et au respect, et le calme se rétablit.)

Rewbel. Je disais que sans le respect pour les organes de la loi, on perd bientôt le respect pour la loi même. Je suis sûr qu'un moment de réflexion a fait sentir à ceux qui m'ont interrompu toute la force de cette vérité. Ceux qui aiment le peuple ne flattent ni son indécence ni sa grossièreté. Il existe une loi qui défend de rien publier d'indécent dans l'étendue de l'empire, et vous ne pourriez empêcher cette indécence dans l'enceinte de vos séances ! J'entends toujours avec douleur dire que la Convention ne fait rien pour la chose publique. On le dit pour l'avilir. Sachons nous respecter nous-mêmes. Chacun voudrait qu'on adoptât ses idées ; certains individus seraient bien embarrassés si la République leur disait : Eh bien ! nous t'allons faire dictateur. Ses vues feraient pitié si elles ne faisaient horreur. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire de bonne foi que la Convention ne s'occupe pas du salut pu-

blic? N'avons-nous pas cinq armées en campagne qui nous demandent souvent des délibérations? Il faut que la décence soit maintenue, c'est-à-dire qu'on chasse de cette enceinte les colporteurs de libelles, qu'on les remette entre les mains d'un officier de police, pour aller à la découverte des auteurs, et vous verrez que ce sont toujours des aristocrates.

Ducos. Sans contredit, un libelle est un mal grave en soi, et le mal s'aggrave encore quand ce libelle se distribue aux portes du temple des lois. Mais vous ne pouvez donner aux commissaires inspecteurs de la salle le droit de caractériser un libelle; car alors vous en feriez un juré spécial. Le meilleur moyen de faire tomber ces libelles, c'est de les mépriser. Je pense que demain les libellistes diront: Nous sommes des êtres importans, car la Convention s'est occupée de nous pendant une heure. Voulez-vous ruiner les libellistes? Occupez le public de vos travaux; mais je dis que vos commissaires, qui n'ont pas le droit de caractériser un libelle, ne peuvent être chargés de chasser les vendeurs établis à la porte du temple.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Opinion de Maximilien Robespierre, député à la Convention, sur les subsistances.

« Parler aux représentans du peuple des moyens de pourvoir à la subsistance, ce n'est pas seulement leur parler du plus sacré de leurs devoirs, mais du plus précieux de leurs intérêts; car sans doute ils se confondent avec lui.

» Ce n'est pas la cause seule des citoyens indigens que je veux plaider, mais celle des propriétaires et des commerçans eux-mêmes.

» Je me bornerai à rappeler des principes évidens, mais qui semblent oubliés. Je n'indiquerai que des mesures simples qui ont déjà été proposées; car il s'agit moins de créer de brillantes théories que de revenir aux premières notions du bon sens.

» Dans tout pays où la nature fournit avec prodigalité aux be-

soins des hommes, la disette ne peut être imputée qu'aux vices de l'administration ou des lois elles-mêmes ; les mauvaises lois et la mauvaise administration ont leur source dans les faux principes et dans les mauvaises mœurs.

» C'est un fait généralement reconnu, que le sol de la France produit beaucoup au-delà de ce qui est nécessaire pour nourrir ses habitans, et que la disette actuelle est une disette factice. La conséquence de ce fait et du principe que j'ai posé peut être fâcheuse ; mais ce n'est pas le moment de nous flatter. Citoyens, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire triompher les vrais principes, et de donner au monde des lois justes. Vous n'êtes point faits pour vous traîner servilement dans l'ornière des préjugés tyranniques, tracée par vos devanciers ; ou plutôt vous commencez une nouvelle carrière où personne ne vous a devancés. Vous devez soumettre du moins à un examen sévère toutes les lois faites sous le despotisme royal et sous les auspices de l'aristocratie nobiliaire, ecclésiastique ou bourgeoise ; et jusqu'ici vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cite est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître la législation de l'assemblée constituante sur le commerce des grains ; elle n'était que celle du temps qui l'avait précédée ; elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parce que les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'ont point changé. J'ai vu, au temps de la même assemblée, les mêmes événemens qui se renouvellent à cette époque ; j'ai vu l'aristocratie accuser le peuple ; j'ai vu les intrigans hypocrites imputer leurs propres crimes aux défenseurs de la liberté, qu'ils nommaient agitateurs et anarchistes ; j'ai vu un ministre imprudent, dont il n'était pas permis de soupçonner la vertu, exiger les adorations de la France en la ruinant, et, du sein de ces criminelles intrigues, la tyrannie sortir armée de la loi martiale, pour se baigner légalement dans le sang des citoyens affamés. Des millions au ministre, dont il était défendu de lui demander compte, des primes qui tournaient au profit des sangsues du peuple, la liberté indéfinie du commeroe ; et des baïon-

nettes pour calmer les alarmes ou pour apaiser la faim, telle fut la politique vantée de nos premiers législateurs.

» Les primes peuvent être discutées ; la liberté du commerce est nécessaire jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser ; l'usage des baïonnettes est une atrocité ; le système est essentiellement incomplet, parce qu'il ne porte point sur le véritable principe.

» Les erreurs où on est tombé à cet égard me paraissent venir de deux causes principales :

» 1° Les auteurs de la théorie n'ont considéré les denrées les plus nécessaires à la vie que comme une marchandise ordinaire, et n'ont mis aucune différence entre le commerce du blé, par exemple, et celui de l'indigo ; ils ont plus disserté sur le commerce des grains que sur la subsistance du peuple ; et, faute d'avoir fait entrer cette donnée dans leurs calculs, ils ont fait une fausse application de principes évidens en général : c'est ce mélange de vrai et de faux qui a donné quelque chose de spécieux à un système erroné ;

» 2° Ils l'ont bien moins encore adapté aux circonstances orageuses que les révolutions amènent ; et leur vague théorie, fût-elle bonne dans les temps ordinaires, ne trouverait aucune application aux mesures instantanées que les momens de crise peuvent exiger de nous. Ils ont compté pour beaucoup les profits des négocians ou des propriétaires, et la vie des hommes à peu près pour rien. Et pourquoi ? c'était les grands, les ministres, les riches qui écrivaient, qui gouvernaient ; si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications.

» Le bon sens, par exemple, indique cette vérité, que les denrées qui ne tiennent point aux besoins de la vie peuvent être abandonnées aux spéculations les plus illimitées du commerçant ; la disette momentanée qui peut se faire sentir est toujours un inconvénient supportable ; et il suffit qu'en général la liberté indéfinie de ce négoce tourne au plus grand profit de l'état et des individus ; mais la vie des hommes ne peut être soumise aux mê-

mes chances. Il n'est pas nécessaire que je puisse acheter de brillantes étoffes ; mais il faut que je sois assez riche pour acheter du pain pour moi et pour mes enfans. Le négociant peut bien garder, dans ses magasins, les marchandises que le luxe et la vanité convoitent jusqu'à ce qu'il trouve le moment de les vendre au plus haut prix possible ; mais nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de son semblable qui meurt de faim.

» Quel est le premier objet de la société ? c'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme. Quel est le premier de ces droits ? celui d'exister.

» La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister ; toutes les autres sont subordonnées à celle-là ; la propriété n'a été instituée ou garantie que pour la cimenter ; c'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes.

» Les alimens nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est indispensable pour la conserver est une propriété commune à la société entière. Il n'y a que l'excédant qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçans. Toute spéculation mercantile que je fais aux dépens de la vie de mon semblable n'est point un trafic, c'est un brigandage et un fratricide.

» D'après ce principe, quel est le problème à résoudre en matière de législation sur les subsistances ? le voici : assurer à tous les membres de la société la jouissance de la portion des fruits de la terre qui est nécessaire à leur existence ; aux propriétaires ou aux cultivateurs le prix de leur industrie, et livrer le superflu à la liberté du commerce.

Je défie le plus scrupuleux défenseur de la propriété de contester ces principes, à moins de déclarer ouvertement qu'il entend par ce mot le droit de dépouiller et d'assassiner ses semblables. Comment donc a-t-on pu prétendre que toute espèce de gêne, ou plutôt que toute règle sur la vente du blé était une at-

teinte à la propriété, et désigner ce système barbare sous le nom spécieux de la liberté du commerce? Les auteurs de ce système ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils sont nécessairement en contradiction avec eux-mêmes?

» Pourquoi êtes-vous forcés d'approuver la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger toutes les fois que l'abondance n'est point assurée dans l'intérieur? Vous fixez vous-mêmes le prix du pain, fixez-vous celui des épices ou des brillantes productions de l'Inde? Quelle est la cause de toutes ces exceptions, si ce n'est l'évidence même des principes que je viens de développer? Que dis-je? Le gouvernement assujettit quelquefois le commerce, même des objets de luxe, à des modifications que la saine politique avoue; pourquoi celui qui intéresse la subsistance du peuple en serait-il nécessairement affranchi?

» Sans doute si tous les hommes étaient justes ou vertueux, si jamais le cupidité n'était tentée de dévorer la substance du peuple; si, dociles à la voix de la raison et de la nature, tous les riches se regardaient comme les économes de la société, ou comme les frères du pauvre, on pourrait ne reconnaître d'autre loi que la liberté la plus illimitée; mais s'il est vrai que l'avarice peut spéculer sur la misère, et la tyrannie elle-même sur le désespoir du peuple; s'il est vrai que toutes les passions déclarent la guerre à l'humanité souffrante, pourquoi les lois ne réprimeraient-elles pas ces abus? Pourquoi n'arrêteraient-elles pas la main homicide du monopoleur comme celle de l'assassin ordinaire? Pourquoi ne s'occuperaient-elles pas de l'existence du peuple, après s'être si long-temps occupées des jouissances des grands et de la puissance des despotes?

» Or, quels sont les moyens de réprimer ces abus? On prétend qu'ils sont impraticables; je soutiens qu'ils sont aussi simples qu'infaillibles; on prétend qu'ils offrent un problème insoluble, même au génie; je soutiens qu'ils ne présentent au moins aucune difficulté au bon sens et à la bonne foi; je soutiens qu'ils ne blessent ni l'intérêt du commerce ni les droits de la propriété.

» Que la circulation dans toute l'étendue de la République soit

protégée, mais que l'on prenne les précautions nécessaires pour que la circulation ait lieu. C'est précisément du défaut de circulation que je me plains; car le fléau du peuple, la source de la disette, ce sont les obstacles mis à la circulation, sous le prétexte de la rendre illimitée. La subsistance publique circule-t-elle, lorsque des spéculateurs avides la retiennent entassée dans leurs greniers? Circule-t-elle, lorsqu'elle est accumulée dans les mains d'un petit nombre de millionnaires qui l'enlèvent au commerce pour la rendre plus précieuse et plus rare, qui calculent froidement combien de familles doivent périr avant que la denrée ait atteint le temps fixé par leur atroce avarice? Circule-t-elle, lorsqu'elle ne fait que traverser les contrées qui l'ont produite, aux yeux des citoyens indigens qui éprouvent le supplice de Tantale, pour aller s'engloutir dans le gouffre inconnu de quelque entrepreneur de la disette publique? Circule-t-elle, lorsqu'à côté des plus abondantes récoltes le citoyen nécessiteux languit, faute de pouvoir donner une pièce d'or, ou un morceau de papier assez précieux pour en obtenir une parcelle?

» La circulation est celle qui met la denrée de première nécessité à la portée de tous les hommes, et qui porte dans les chaumières l'abondance et la vie. Le sang circule-t-il, lorsqu'il est engorgé dans le cerveau ou dans la poitrine? Il circule, lorsqu'il coule librement dans tout le corps; les subsistances sont le sang du peuple, et leur libre circulation n'est pas moins nécessaire à la santé du corps social, que celle du sang à la vie du corps humain. Favorisez donc la libre circulation des grains, en empêchant tous les engorgemens funestes. Quel est le moyen de remplir cet objet? Oter à la cupidité l'intérêt et la facilité de les opérer. Or, trois causes les favorisent, le secret, la liberté sans frein, et la certitude de l'impunité.

» Le secret, lorsque chacun peut cacher la quantité des subsistances publiques dont il prive la société entière; lorsqu'il peut frauduleusement les faire disparaître et les transporter, soit dans les pays étrangers, soit dans les magasins de l'intérieur. Or, deux moyens simples sont proposés : le premier est de prendre

les précautions nécessaires pour constater la quantité de grains qu'a produite chaque contrée, et celle que chaque propriétaire ou cultivateur a récoltée. Le second consiste à forcer les marchands de grains à les vendre au marché, et à défendre tout transport des achats durant la nuit. Ce n'est ni la possibilité ni l'utilité de ces précautions qu'il faut prouver ; car ni l'une ni l'autre n'est contestée. Est-ce la légitimité ! Mais comment pourrait-on regarder comme une atteinte à la propriété des règles de police générale commandées par l'intérêt de la société ? Eh ! quel est le bon citoyen qui peut se plaindre d'être obligé d'agir avec loyauté et au grand jour ? A qui les ténèbres sont-elles nécessaires, si ce n'est aux conspirateurs et aux fripons ? D'ailleurs ne vous ai-je pas prouvé que la société avait le droit de réclamer la portion qui est nécessaire à la subsistance des citoyens ? Que dis-je? c'est le plus sacré de ses devoirs. Comment donc les lois nécessaires pour en assurer l'exercice seraient-elles injustes ?

» J'ai dit que les autres causes des opérations désastreuses du monopole étaient la liberté indéfinie et l'impunité. Quel moyen plus sûr d'encourager la cupidité et de la dégager de toute espèce de frein, que de poser en principe que la loi n'a pas même le droit de la surveiller, de lui imposer les plus légères entraves ? Que la seule règle qui lui soit prescrite, c'est le pouvoir de tout oser impunément ? Que dis-je ? tel est le degré de perfection auquel cette théorie a été portée, qu'il est presque établi que les accapareurs sont impeccables ; que les monopoleurs sont les bienfaiteurs de l'humanité ; que, dans les querelles qui s'élèvent entre eux et le peuple, c'est le peuple qui a toujours tort. Ou bien le crime du monopole est impossible, ou il est réel ; si c'est une chimère, comment est-il arrivé que de tout temps on ait cru à cette chimère ? Pourquoi avons-nous éprouvé ses ravages dès les premiers temps de notre révolution ? pourquoi des rapports non suspects et des faits incontestables nous dénoncent-ils ses coupables manœuvres ? S'il est réel, par quel étrange privilége obtient-il seul le droit d'être protégé ? Quelles bornes les vampires impitoyables qui spéculeraient sur la misère publique

mettraient-ils à leurs attentats, si, à toute espèce de réclamation, on opposait sans cesse des baïonnettes et l'ordre absolu de croire à la pureté et à la bienfaisance de tous les accapareurs? La liberté indéfinie n'est autre chose que l'excuse, la sauvegarde et la cause de cet abus. Comment pourrait-elle en être le remède? De quoi se plaint-on? précisément des maux qu'a produits le système actuel, ou du moins des maux qu'il n'a pas pu prévenir? Et quel remède nous propose-t-on? le système actuel. Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez: Laissez-les faire. Dans ce système, tout est contre la société; tout est en faveur des marchands de grains.

» C'est ici, législateurs, que toute votre sagesse et toute votre circonspection sont nécessaires. Un tel sujet est toujours délicat à traiter; il est dangereux de redoubler les alarmes du peuple, et de paraître même autoriser son mécontentement. Il est plus dangereux encore de taire la vérité et de dissimuler les principes. Mais, si vous voulez les suivre, tous les inconvéniens disparaissent: les principes seuls peuvent tarir la source du mal.

» Je sais bien que, quand on examine les circonstances de telle émeute particulière, excitée par la disette réelle ou factice des blés, on reconnaît quelquefois l'influence d'une cause étrangère. L'ambition et l'intrigue ont besoin de susciter des troubles: quelquefois ce sont ces mêmes hommes qui excitent le peuple pour trouver le prétexte de l'égorger, et pour rendre la liberté même terrible aux yeux des hommes faibles et égoïstes. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple est naturellement droit et paisible; il est toujours guidé par une intention pure: les malveillans ne peuvent le remuer s'ils ne lui présentent un motif puissant et légitime à ses yeux. Ils profitent de son mécontentement plus qu'ils ne le font naître; et quand ils le portent à des démarches inconsidérées par le prétexte des subsistances, ce n'est que parce qu'il est disposé à recevoir ces impressions par l'oppression et par la misère. Jamais un peuple heureux ne fut un peuple turbulent. Quiconque connaît les hommes, quiconque connaît surtout le peuple français, sait qu'il n'est pas au pouvoir

d'un insensé ou d'un mauvais citoyen de le soulever, sans aucune raison, contre les lois qu'il aime, encore moins contre les mandataires qu'il a choisis et contre la liberté qu'il a conquise. C'est à ses représentans à lui témoigner la confiance qu'il leur donne lui-même, et à déconcerter la malveillance aristocratique, en soulageant ses besoins et en calmant ses alarmes.

» Les alarmes même des citoyens doivent être respectées. Comment les calmer, si vous restez dans l'inaction? Les mesures même qu'on propose, ne fussent-elles pas aussi nécessaires que nous le pensons, il suffit qu'il les désire, il suffit qu'elles prouvent à ses yeux votre attachement à ses intérêts, pour vous déterminer à les adopter. J'ai déjà indiqué quelle était la nature et l'esprit de ces lois; je me contenterai ici de demander la priorité pour les projets de décrets qui proposent des précautions contre le monopole, en me réservant de proposer des modifications si elle est adoptée. J'ai déjà prouvé que ces mesures et les principes sur lesquels elles sont fondées étaient nécessaires au peuple. Je vais prouver qu'elles sont utiles aux riches et à tous les propriétaires.

» Je ne leur ôte aucun profit honnête, aucune propriété légitime; je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui; je ne détruis point le commerce, mais le brigandage du monopoleur; je ne les condamne qu'à la peine de laisser vivre leurs semblables. Or, rien sans doute ne peut leur être plus avantageux; le plus grand service que le législateur puisse rendre aux hommes, c'est de les forcer à être honnêtes gens. Le plus grand intérêt de l'homme n'est pas d'amasser des trésors, et la plus douce propriété n'est point de dévorer la subsistance de cent familles infortunées. Le plaisir de soulager ses semblables et la gloire de servir sa patrie valent bien ce déplorable avantage. A quoi peut servir aux spéculateurs les plus avides la liberté indéfinie de leur odieux trafic? à être ou opprimés ou oppresseurs. Cette dernière destinée surtout est affreuse. Riches égoïstes, sachez prévoir et prévenir d'avance les résultats terribles de la lutte de l'orgueil et des passions lâches contre la justice et contre l'huma-

nité. Que l'exemple des nobles et des rois vous instruise. Apprenez à goûter les charmes de l'égalité et les délices de la vertu, ou du moins contentez-vous des avantages que la fortune vous donne, et laissez au peuple du pain, du travail et des mœurs. C'est en vain que les ennemis de la liberté s'agitent pour déchirer le sein de la patrie ; ils n'arrêteront pas plus le cours de la raison humaine que celui du soleil ; la lâcheté ne triomphera point du courage ; c'est au génie de l'intrigue à fuir devant le génie de la liberté. Et vous, législateurs, souvenez-vous que vous n'êtes point les représentans d'une caste privilégiée, mais ceux du peuple français ; n'oubliez pas que la source de l'ordre, c'est la justice ; que le plus sûr garant de la tranquillité publique, c'est le bonheur des citoyens, et que les longues convulsions qui déchirent les états ne sont que le combat des préjugés contre les principes, de l'égoïsme contre l'intérêt général, de l'orgueil et des passions des hommas puissans contre les droits et contre les besoins des faibles. »

— Après Robespierre, Serres occupa la tribune et lut un long discours dont la conclusion était que la mesure de la *taxation des grains* était la même chose que la *loi agraire*. Il proposa de décréter que les accaparemens fussent défendus ; que nulle vente ne pût avoir lieu ailleurs que sur les marchés ; de défendre l'exportation et d'encourager l'importation.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE.

[Un des secrétaires fait lecture d'une adresse du directoire du département de l'Eure, qui annonce que des mouvemens se manifestent dans ce département, relativement aux subsistances.

Cette adresse est renvoyée au comité des subsistances.

Un membre fait un rapport sur une pétition de la commune de Rouen, qui demande l'indemnité des dépenses qu'elle a faites pour l'achat de grains. Il propose un projet de décret qui est adopté.

Le président annonce que le procureur-syndic du département

d'Indre-et-Loire et un administrateur de la commune de Tours demandent à être entendus à la barre, pour entretenir la Convention d'un objet de la plus grande importance.

Bayeul, au nom de la municipalité du Havre, demande six mille quintaux de blé, dont elle a le plus pressant besoin.

Cette proposition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire. Le conseil-général du département d'Indre-et-Loire nous a chargés, mon collègue et moi, de vous présenter le tableau des événemens qui ont eu lieu dans notre département, de vous en dévoiler les causes, et de solliciter un prompt remède aux maux qui nous affligent. Des attroupemens se sont formés pour opérer le rabaissement du prix des choses de première nécessité, qui est beaucoup au-dessus des facultés de la grande majorité des citoyens. D'abord un rassemblement a dirigé sa marche vers la ville de Tours; plusieurs détachemens de garde nationale se sont portés au-devant de ce rassemblement, qui a été dissous sans verser de sang et sans coup férir. Parmi les preuves de civisme qu'ont données les détachemens armés, à la tête desquels j'étais comme officier civil, le citoyen Poisson, qui avait eu le bras lésé, refusa de se retirer; il voulut nous suivre, resta à son poste, et ne nous quitta pas un instant. (On applaudit.) C'était un devoir bien pénible pour nous d'avoir à repousser par la force armée des hommes sans armes, des hommes auxquels nous étions liés par les liens du sang; mais aucune considération particulière n'a pu nous porter à composer avec la loi.

De tels mouvemens ne peuvent être que le fruit des manœuvres des ennemis du dehors: mais pourquoi n'en accuserions-nous pas l'avarice des riches propriétaires, qui ont la cruauté de calculer la grandeur de leur fortune sur la misère du pauvre. Le peuple a faim, il veut la liberté du commerce; mais il ne veut pas souffrir l'oppression des gros propriétaires. L'attroupement que nous avons dispersé était sans armes; mais dans ce moment peut-être il est armé, il menace nos propriétés. Avant notre départ la maison d'un administrateur était entièrement pillée et

dévastée. Législateurs, n'ajournez pas les mesures à prendre pour mettre un terme à ces maux ; accordez au peuple les choses dont il manque ; accordez aux administrateurs le droit de taxer les denrées de première nécessité.

Le président. Citoyens, c'est être fidèle aux bons principes, c'est remplir le devoir de l'administrateur, de s'opposer à la taxe des subsistances : car c'est le système des ennemis publics et des anarchistes d'appeler par des taxes forcées la famine au sein de l'abondance. Si les grains étaient distribués par les mains de la confiance, et accompagnés dans leur circulation par le patriotisme, ils suffiraient à nos besoins dans une année d'abondance ordinaire, et le malheureux peuple ne souffrirait pas. L'anarchie fait tous nos maux ; l'anarchie, fût-elle assise sur des monceaux d'or et des amas de grains, n'amène à sa suite que la disette et des malheurs incalculables.

Si tous les administrateurs vous ressemblaient, si tous les citoyens armés au nom de la loi imitaient le zèle courageux de la garde nationale des districts de la Flèche et de Sablés, la Convention nationale ne serait pas affligée tous les jours par le spectacle des troubles fomentés dans quelques départemens.

Citoyens, vous avez fait exécuter les lois, vous vous êtes opposés aux séditieux, et vous avez donné un bel exemple à votre département et aux districts voisins ; vous avez maintenu les principes, vous avez sauvé le peuple de ses erreurs, et c'est ainsi que vous avez bien servi la République.

La Convention nationale vous invite à sa séance.

Legendre. Nous voyons que de nouveaux troubles se manifestent tous les jours relativement aux subsistances. Il est temps enfin de donner aux citoyens les secours qu'ils réclament. J'ai un moyen à proposer à la Convention, que je crois efficace pour abréger la discussion sur les subsistances. Je demande que la Convention décrète que tous les citoyens qui ont écrit sur les subsistances se rassemblent, discutent leurs opinions et nomment un rapporteur qui fera un rapport à la Convention. Alors, nous n'aurons plus à discuter que le rapport du comité et celui-là.

Genissieux. Je demande, moi, que tous ceux qui ont écrit sur la liberté limitée du commerce des grains se réunissent et présentent un projet de décret en leur sens.

N... Je demande aussi que ceux qui ont écrit pour la liberté illimitée de ce commerce se réunissent aussi pour le même objet.

Cette proposition est décrétée.]

La proposition de Legendre, qui pouvait devenir l'occasion d'un travail utile sur la question importante des subsistances, n'eut pas de suite. Des faits particuliers poussèrent la Convention à prendre une décision précipitée.

Nous avons vu que le 6, sur un discours de Roland et sur une lettre par laquelle il transmettait une déclaration faite devant le département de Paris, déclaration dans laquelle deux femmes annonçaient que leurs voitures, chargées de blé et venant à Paris, avaient été arrêtées par des inconnus et forcées de rétrograder ; la Convention décréta que tous pouvoirs étaient donnés au ministre pour faire arrêter les malfaiteurs et les faire amener devant le tribunal criminel de Paris.

A la séance du 8, la discussion fut reprise ; on entendit Beffroi et Barbaroux. Le premier proposa de limiter la liberté du commerce des grains ; le second voulait qu'on portât à 50 millions les achats à l'étranger, et qu'on accordât une prime d'importation. Il prit texte de là pour énumérer longuement toutes les contrées où la France pouvait aller chercher les secours, oubliant qu'un grand nombre étaient engagées en guerre contre nous ou sur le point de l'être. Enfin, sur la proposition de Creuzé-Latouche, la Convention décréta ce qui suit, et ce fut à cela que conclut, pour le moment, la discussion sur les subsistances.

Art. Ier. L'exportation hors du territoire de la République de toutes espèces de grains, farines et légumes secs, est défendue à peine de mort et de confiscation, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établissemens de bienfaisance.

II. Les municipalités veilleront avec soin à l'observation des lois des mois de janvier et mai 1791, relatives aux chargemens faits dans les ports de mer et les cinq lieues limitrophes, et seront personnellement responsables de leur négligence sur cet objet.

III. Les acquits à caution exigés par lesdites lois seront affichés dans les lieux où les grains seront embarqués, et dans celui du déchargement.

IV. La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines et légumes secs, par tout le territoire de la République; et les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République continueront d'être exécutées.

V. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges-de-paix et aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens de donner main-forte à l'exécution de l'art. IV ci-dessus, et d'arrêter ou de faire arrêter sur-le-champ quiconque s'opposerait à la libre circulation des subsistances.

VI. La Convention nationale déclare responsable de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisitions ou de secours, les membres composant les corps administratifs municipaux, juges-de-paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans le territoire desquelles ces dommages et délits auront été commis.

VII. Seront punis de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des subsistances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupemens; seront punis d'une année de fers ceux qui seront saisis dans ces attroupemens dirigés contre la libre circulation.

VIII. Les dispositions de la loi du 16 septembre sont abrogées.

IX. La Convention nationale enverra une instruction sur la nécessité de la libre circulation et du commerce libre des grains. Cette instruction sera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les colléges et dans les écoles, et aux municipalités des campagnes, pour être lue au prône.

ÉDUCATION ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Pendant que la génération présente travaillait à assurer la révolution, et que les partis s'en disputaient la direction, une génération naissait, destinée à hériter des travaux auxquels, en ce moment, on se dévouait de toute part : mais celle-ci était complétement négligée; rien n'assurait ni son éducation ni son instruction. Les pères étaient donc menacés de n'avoir point de successeurs. Pendant qu'on fondait dans le présent, on avait oublié l'avenir. Ce danger n'échappait à l'attention de personne, et tous les hommes sérieux apercevaient qu'il était une question plus pressante que celle même de la Constitution; c'était de pourvoir à l'éducation des enfans : sous se rapport, les assemblées précédentes avaient tout laissé à faire.

En 1790, Talleyrand-Périgord avait présenté un projet que la Constituante avait approuvé en principe, et non appliqué; elle s'était bornée à décréter la conservation provisoire des établissemens existans; mais diverses circonstances les avaient ruinés pour la plupart. En effet, les professeurs en général étaient des ecclésiastiques, et l'obligation du serment, qui leur avait été imposée en 1791, en avait éloigné le plus grand nombre. En 1792, Condorcet fut chargé de faire un rapport sur ce sujet à la Législative; il ne lui fut donné aucune suite; mais il fut réimprimé par ordre de la Convention, et servit de base aux premières discussions qui eurent lieu sur cette grave question. A cause de cela, nous avons renvoyé à ce moment pour en donner communication à nos lecteurs. Le sujet est encore tout neuf, et les matériaux que nous allons réunir ici deviendront sans doute bientôt nécessaires. L'organisation de nos écoles actuelles n'est en effet qu'une copie assez mauvaise du système de pure instruction qui existait avant la révolution. L'enseignement moral y a été complétement négligé, on n'y a rien fait pour le peuple; les vices d'un système qui n'apprend aux hommes ni à être probes ni à être citoyens, ne tarderont pas à devenir évidens pour tous

les yeux. La réforme sera proche alors, et il faudra recourir à ces premières tentatives que la révolution a produites et que nous allons enregistrer.

Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique, fait à l'assemblée législative par Condorcet, le 20 avril 1792, réimprimé par ordre de la Convention nationale.

« Messieurs, offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs;

» Assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talens qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi ;

» Tel doit être le premier but d'une instruction nationale; et sous ce point de vue elle est pour la puissance publique un devoir de justice.

» Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui les cultivent ; qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissans des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuels et de prospérité commune ;

» Cultiver enfin dans chaque génération les facultés physiques, intellectuelles et morales, et par là contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée ;

» Tel doit être encore l'objet de l'instruction, et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

» Mais en considérant sous ce double point de vue la tâche immense qui nous est imposée, nous avons senti dès nos premiers pas qu'il existait une portion du système général de l'instruction qu'il était possible d'en détacher sans nuire à l'ensemble, et qu'il était nécessaire d'en séparer pour accélérer la réalisation du nouveau système ; c'est la distribution et l'organisation générale des établissemens d'enseignement public.

» En effet, quelles que soient les opinions sur l'étendue précise de chaque degré d'instruction, sur la manière d'enseigner, sur le plus ou moins d'autorité conservée aux parens ou cédée aux maîtres, sur la réunion des élèves dans des pensionnats établis par l'autorité publique, sur les moyens d'unir à l'instruction proprement dite le développement des facultés physiques et morales, l'organisation peut être la même; et d'un autre côté la nécessité de désigner les lieux d'établissement, de faire composer les livres élémentaires long-temps avant que ces établissemens puissent être mis en activité, obligaient à presser la décision de la loi sur cette portion du travail qui nous est confiée.

» Nous avons pensé que dans ce plan d'organisation générale notre premier soin devait être de rendre d'un côté l'éducation aussi égale, aussi universelle, de l'autre aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre; qu'il fallait donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous, mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus ; établir l'une parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent, et l'autre parce qu'elle l'est à ceux mêmes qui ne la reçoivent pas.

» La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissemens que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendans qu'il est possible de toute autorité politique; et comme néanmoins cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe qu'il faut ne les rendre dépendans que de l'assemblée des repré-

sentans du peuple, parce que de tous les pouvoirs il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés ; et surtout parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changemens, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener.

» Nous avons observé enfin que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles, qu'elle devait embrasser tous les âges, qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est là même une des causes principales de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées : la possibilité de recevoir une première instruction leur manquait encore moins que celle d'en conserver les avantages.

» Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme dans l'empire pût dire désormais : « La loi m'assurait une entière égalité de droits ;
» mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dé-
» pendre que de la loi ; mais mon ignorance me rend dépendant
» de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon en-
» fance ce que j'avais besoin de savoir ; mais, forcé de travailler
» pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées, et
» il ne m'en reste que la douleur de sentir dans mon ignorance
» non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société. »

» Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : « La fortune de vos parens n'a pu vous pro-
» curer que les connaissances les plus indispensables ; mais on
» vous assure des moyens faciles de les conserver et de les éten-
» dre. Si la nature vous a donné des talens, vous pourrez les dé-
» velopper, et ils ne seront perdus ni pour vous ni pour la
» patrie. »

» Ainsi l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité

que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps plus ou moins long que les enfans peuvent y consacrer. Elle doit dans ces divers degrés embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

» Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

» Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

» Nous avons distingué cinq degrés d'instruction, sous le nom : 1° d'écoles primaires ; 2° d'écoles secondaires ; 3° d'instituts ; 4° de lycées ; 5° de société nationale des sciences et des arts.

» On enseigne dans les écoles primaires ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits. Cette instruction suffira même à ceux qui profiteront des leçons destinées aux hommes pour les rendre capables des fonctions publiques les plus simples, auxquelles il est bon que tout citoyen puisse être appelé, comme celles de juré, d'officier municipal.

» Toute collection de maisons renfermant quatre cents habitans aura une école et un maître.

» Comme il ne serait pas juste que, dans les départemens où les habitations sont dispersées ou réunies par groupes plus petits, le peuple n'obtînt pas des avantages égaux, on placera une école primaire dans tous les arrondissemens où se trouveront des villages éloignés de plus de mille toises d'un endroit qui renferme quatre cents habitans. On enseignera dans ces écoles à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales ; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice ; une description élémentaire des productions du pays,

des procédés de l'agriculture et des arts ; le développement des premières idées morales, et des règles de conduite qui en dérivent ; enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance.

» Ces diverses instructions seront distribuées en quatre cours, dont chacun doit occuper une année les enfans d'une capacité commune. Ce terme de quatre ans, qui permet une division commode pour une école où l'on ne peut placer qu'un seul maître, répond aussi assez exactement à l'espace de temps qui, pour les enfans des familles les plus pauvres, s'écoule entre l'époque où ils commencent à être capables d'apprendre et celle où ils peuvent être employés à un travail utile, assujettis à un apprentissage régulier.

» Chaque dimanche l'instituteur ouvrira une conférence publique, à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges : nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu cependant faire partie de leur première éducation. On y développera les principes et les règles de la morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer.

» Ainsi dans ces écoles les vérités premières de la science sociale précéderont leurs applications. Ni la constitution française ni même la déclaration des droits ne seront présentées à aucune classe des citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire ; leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance, et on pourra leur dire : « Cette déclaration des droits, qui vous apprend à la fois » ce que vous devez à la société, et ce que vous êtes en droit » d'exiger d'elle ; cette Constitution, que vous devez maintenir » aux dépens de votre vie, ne sont que le développement de ces » principes simples, dictés par la nature et par la raison, dont » vous avez appris dans vos premières années à reconnaître l'é» ternelle vérité. » Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opi-

nion étrangère, en vain toutes les chaînes auraient été brisées, en vain ces opinions de commande seraient d'utiles vérités, le genre humain n'en resterait pas moins partagé en deux classes, celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des maîtres et celle des esclaves.

» En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire; on entretiendra dans les esprits une activité utile; on instruira le peuple des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer; on pourra lui montrer enfin l'art de s'instruire par soi-même, comme à chercher des mots dans un dictionnaire, à se servir de la table d'un livre, à suivre sur une carte, sur un plan, sur un dessin, des narrations ou des descriptions, à faire des notes ou des extraits. Ces moyens d'apprendre, que dans une éducation plus étendue on acquiert par la seule habitude, doivent être directement enseignés dans une instruction bornée à un temps plus court, et à un petit nombre de leçons.

» Nous n'avons ici parlé, soit pour les enfans, soit pour les hommes, que de l'enseignement direct, parce que c'est le seul dont il soit nécessaire de connaître la marche, la distribution, l'étendue, avant de déterminer l'organisation des établissemens d'instruction publique. D'autres moyens seront l'objet d'une autre partie de notre travail.

» Ainsi, par exemple, les fêtes nationales, en rappelant aux habitans des campagnes, aux citoyens des villes, les époques glorieuses de la liberté; en consacrant la mémoire des hommes dont les vertus ont honoré leur séjour, en célébrant les actions de dévouement ou de courage dont il a été le théâtre, leur apprendront à chérir les devoirs qu'on leur aura fait connaître. D'un autre côté, dans la discipline intérieure des écoles, on prendra soin d'instruire les enfans à être bons et justes; on leur fera pratiquer les uns à l'égard des autres les principes qu'on leur aura enseignés; et par là, en même temps qu'on leur fera

prendre l'habitude d'y conformer leur conduite, ils apprendront à les mieux entendre, à en sentir plus fortement l'utilité et la justice (1). On fera composer, soit pour les hommes, soit même pour les enfans, des livres faits pour eux, qu'ils pourraient lire sans fatigue, et qu'un intérêt, soit d'utilité prochaine, soit de plaisir, les engagerait à se procurer. Placez à côté des hommes les plus simples une instruction agréable et facile, surtout une instruction utile, et ils en profiteront. Ce sont les difficultés rebutantes de la plupart des études, c'est la vanité de celles à qui le préjugé avait fait donner la préférence, qui éloignaient les hommes de l'instruction.

» La gymnastique ne sera point oubliée; mais on aura soin d'en diriger les exercices de manière à développer toutes les forces avec égalité, à détruire les effets des habitudes forcées que donnent les diverses espèces de travaux.

» Si l'on reproche à ce plan de renfermer une instruction trop étendue, nous pourrons répondre qu'avec des livres élémentaires bien faits et destinés à être mis entre les mains des enfans, avec le soin de donner aux maîtres des ouvrages composés pour eux, où ils puissent s'instruire de la manière de développer les principes, de se proportionner à l'intelligence des élèves, de leur rendre le travail plus facile, on n'aura point à craindre que

(1) « Il serait très-facile dans les écoles, dans les jeux du gymnase, dans les fêtes, d'exercer les enfans à la pratique des sentimens les plus nécessaires à fortifier dans leur ame, tels que la justice, l'amour de l'égalité, l'indulgence, l'humanité, l'élévation d'ame.

» On peut même les familiariser avec quelques-unes des fonctions sociales, comme les élections, l'ordre d'une assemblée, etc.

» Mais il faut éviter qu'ils ne voient dans ces formes un rôle qu'on leur donne à jouer, et qu'on ne leur fasse contracter ou l'habitude de l'hypocrisie extérieure, ou un caractère de pédanterie.

» Comme les enfans n'ont que des intérêts très-peu compliqués et des occupations très-simples, ils observent beaucoup tout ce qui les entoure, sont très-difficiles à tromper; et s'ils s'aperçoivent une fois qu'on se moque d'eux en leur faisant faire sérieusement une bagatelle, ils le rendent au maître avec usure.

» D'ailleurs une plaisanterie qui s'est une fois présentée à un enfant gai et malin se perpétue dans l'établissement de génération en génération, et suffit pour rendre ridicule aux yeux des élèves une institution qui, suivie de bonne foi, aurait été très-utile. » (*Note du rapporteur.*)

l'étendue de cet enseignement excède les bornes de la capacité ordinaire des enfans. Il existe d'ailleurs des moyens de simplifier les méthodes, de mettre les vérités à la portée des esprits les moins exercés; et c'est d'après la connaissance de ces moyens, d'après l'expérience, qu'a été tracé le tableau des connaissances élémentaires qu'il était nécessaire de présenter à tous les hommes, qu'il leur était possible d'acquérir.

» On pourrait aussi nous reprocher d'avoir au contraire trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens; mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfans, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcés de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites; et il sera facile de les reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment; lorsque enfin la diminution de la dette et celle des dépenses superflues permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles une plus forte portion des revenus publics (1).

» Les écoles secondaires sont destinées aux enfans dont les

(1) « Les sentimens naturels, tels que la compassion, la bienfaisance, l'amitié pour les parens, pour les frères, pour les compagnons de leurs amusemens, la reconnaissance, se développent de bonne heure dans les enfans. L'habitude de ces sentimens conduit aux idées morales, et de la combinaison de ces idées naissent les préceptes auxquels nous soumettons notre conduite pour notre intérêt, et surtout pour celui de ne pas éprouver une peine intérieure qui en suit nécessairement la violation.

» Tel est l'ordre de la nature, qu'il est facile de suivre dans l'instruction. De courtes histoires serviraient à développer, à diriger les sentimens moraux, à les fortifier par l'attention. Une analyse des idées morales les plus simples viendrait ensuite, et l'on n'aurait besoin ni d'enseigner ni de prouver les préceptes, mais seulement de les faire remarquer, parce qu'ils se trouveront d'avance dans l'esprit des enfans avec le sentiment qui en garantit l'observation.

» Lorsque l'opération sur les mesures sera terminée, et toutes les quantités soumises à la division décimale, la connaissance des quatre règles simples, avec deux ou trois principes du calcul des fractions décimales, suffiront pour toutes les opérations arithmétiques nécessaires dans la vie civile.

» Il est utile à tout homme de pouvoir mesurer une distance, arpenter un champ, toiser un mur, évaluer le travail d'un fossé, d'un transport de terre;

familles peuvent se passer plus long-temps de leur travail, et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années, ou même quelques avances.

» Chaque district, et de plus chaque ville de quatre mille habitans, aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires assure qu'il n'y aura point d'inégalité dans la distribution de ces établissemens; l'enseignement sera le même dans tous; mais ils auront un, deux, trois instituteurs, suivant le nombre d'élèves qu'on peut présumer devoir s'y rendre.

mais l'individu qni ne fait ces opérations que pour lui-même et non pas pour autrui, n'a besoin de connaître ni les méthodes les plus simples, ni les moyens d'éviter les très-petites erreurs. Dès-lors il n'a besoin pour acquérir ces connaissances que de propositions de géométrie très-élémentaires, et qui se démontrent pour ainsi dire à la simple vue.

» Il en est de même de cette partie de la théorie des machines simples, qui peut être d'une utilité générale.

» En supposant que les enfans ne sentissent pas ou ne retinssent pas la démonstration rigoureuse, il suffit pour l'usage qu'ils entendent la proposition, et qu'ils la retiennent comme un fait qu'ils peuvent vérifier par leurs yeux.

» Personne ne niera sans doute la facilité et l'utilité d'enseigner à connaître les plantes communes les plus utiles ou les plus nuisibles, les animaux du pays, les terres, les pierres qu'il renferme; enfin de donner quelques principes simples d'agriculture et de jardinage.

» Des notions élémentaires de physique sont nécessaires, ne fût-ce que pour préserver des sorciers et des fabricateurs ou raconteurs de miracles. Je voudrais même que les maîtres en fissent de temps en temps quelques-uns dans les leçons hebdomadaires et publiques : un canard de verre qui vient chercher le morceau de pain qu'on lui présente avec un couteau, la réponse à une question que l'on fait trouver dans un livre tout blanc, le feu qui se montre au bout d'une pique, le bûcher qui s'allume en arrosant la victime, le sang qui se liquéfie, les miracles d'Élie ou de saint Janvier, et mille autres de cette espèce, ne seraient ni coûteux ni difficiles à répéter.

» Ce moyen de détruire la superstition est un des plus simples et des plus efficaces. On n'égarera point, au nom d'un pouvoir capricieux et jaloux, l'homme une fois convaincu que la nature entière est soumise à des lois générales et nécessaires.

» Comme toutes ces instructions sont le résultat de lectures, qu'elles obligent à écrire, il arrivera nécessairement que les enfans en contracteront une habitude suffisante pour acquérir cette facilité sans laquelle la lecture ou l'écriture sont un travail pénible. Ils acquerront avec aussi peu de peine les connaissances grammaticales ou d'orthographe nécessaires pour que la langue et l'écriture de la généralité des citoyens se perfectionnent à peu près; et il est important, pour le maintien de l'égalité réelle, que le langage cesse de séparer les hommes en deux classes. » (*Note du rapporteur.*)

» Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie, nécessaires aux arts; des développemens plus étendus des principes de la morale et de la science sociale; des leçons élémentaires de commerce, y formeront le fond de l'instruction.

» Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires, ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instrumens météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle; et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute ces collections seront d'abord presque nulles; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges; elles répandront le goût de l'observation et de l'étude, et ce goût contribuera bientôt à leurs progrès.

» Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme universel, ou plutôt comme nécessaire pour établir, dans l'enseignement universel, une égalité plus absolue. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfans; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines, et y recevoir dans les écoles secondaires du moins la portion de connaissances qui leur sera le plus nécessaire. D'un autre côté, les cultivateurs ont dans l'année des temps de repos dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi l'avantage d'une étude isolée et volontaire balance pour les uns celui qu'ont les autres de recevoir des leçons plus étendues, et sous ce point de vue l'égalité est encore conservée, plutôt que détruite, par l'établissement des écoles secondaires.

» Il y a plus : à mesure que les manufactures se pefectectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus, ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail pure-

ment mécanique et réduit à un petit nombre de mouvemens simples, travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir. Ainsi le perfectionnement des arts deviendrait, pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité, ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts, y introduirait et une inégalité humiliante et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières.

» L'avantage que les écoles secondaires semblent donner aux villes n'est donc encore qu'un nouveau moyen de rendre l'égalité plus entière.

» Les conférences hebdomadaires proposées pour ces deux premiers degrés ne doivent pas être regardées comme un faible moyen d'instruction. Quarante ou cinquante leçons par année peuvent renfermer une grande étendue de connaissances, dont les plus importantes, répétées chaque année, d'autres tous les deux ans, finiront par être entièrement comprises, retenues, par ne pouvoir plus être oubliées. En même temps une autre portion de cet enseignement se renouvellera continuellement, parce qu'elle aura pour objet soit des procédés nouveaux d'agriculture ou d'arts mécaniques, des observations, des remarques nouvelles, soit l'exposition des lois générales à mesure qu'elles seront promulguées, le développement des opérations du gouvernement lorsqu'elles seront d'un intérêt universel. Elle soutiendra la curiosité, augmentera l'intérêt de ces leçons, entretiendra l'esprit public et le goût de l'occupation.

» Qu'on ne craigne pas que la gravité de ces instructions en écarte le peuple. Pour l'homme occupé de travaux corporels, le repos seul est un plaisir, et une légère contention d'esprit un véritable délassement ; c'est pour lui ce qu'est le mouvement du corps pour le savant livré à des études sédentaires, un moyen

de ne pas laisser engourdir celles de ses facultés que ses occupations habituelles n'exercent pas assez.

» L'homme des campagnes, l'artisan des villes, ne dédaignera point des connaissances dont il aura une fois connu les avantages par son expérience ou celle de ses voisins ; si la seule curiosité l'attire d'abord, bientôt l'intérêt le retiendra. La frivolité, le dégoût des choses sérieuses, le dédain pour ce qui n'est qu'utile, ne sont pas les vices des hommes pauvres, et cette prétendue stupidité, née de l'asservissement et de l'humiliation, disparaîtra bientôt lorsque les hommes libres trouveront auprès d'eux les moyens de briser la dernière et la plus honteuse de leurs chaînes (1).

» Le troisième degré d'instruction embrasse les élémens de toutes les connaissances humaines ; l'instruction, considérée comme partie de l'éducation générale, y est absolument complète.

» Elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumières, ou de se livrer avec succès à des études plus approfondies : c'est là que se formeront les instituteurs des écoles secondaires, que se perfectionneront les maîtres des écoles primaires déjà formés dans celles du second degré.

» Le nombre des instituts a été porté à cent quatorze, et il en sera établi dans chaque département.

(1) « En général la portion pauvre de la société a moins des vices que des habitudes grossières et funestes à ceux qui les contractent. Une des premières causes de ces habitudes vient du besoin d'échapper à l'ennui dans les momens de repos, et de ne pouvoir y échapper que par des sensations et non par des idées ; de là vient chez presque tous les peuples l'usage immodéré de boissons ou de drogues enivrantes, remplacé chez d'autres par le jeu ou par les habitudes énervantes d'une fausse volupté. A peine trouvera-t-on une seule nation sédentaire chez laquelle il ne règne pas une coutume, plus ou moins mauvaise, née de ce besoin de sensations répétées.

» Si au contraire une instruction suffisante permet au peuple d'opposer la curiosité à l'ennui, ces habitudes doivent naturellement disparaître, et avec elles l'abrutissement ou la grossièreté qui en sont la suite.

» Ainsi l'instruction est encore sous ce point de vue la sauvegarde la plus sûre des mœurs du peuple. » (*Note du rapporteur.*)

» On y enseignera, non-seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine, mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire ; et même on y a joint les connaissances médicales nécessaires aux simples praticiens, aux sages-femmes, aux artistes vétérinaires.

» En jetant les yeux sur la liste des professeurs, on remarquera peut-être que les objets d'instruction n'y sont pas distribués suivant une division philosophique ; que les sciences physiques et mathématiques y occupent une très-grande place, tandis que les connaissances qui dominaient dans l'ancien enseignement y paraissent négligées.

» Mais nous avons cru devoir distribuer les sciences d'après les méthodes qu'elles emploient, et par conséquent d'après la réunion de connaissances qui existe le plus ordinairement chez les hommes instruits, ou qu'il leur est plus facile de compléter.

» Peut-être une classification philosophique des sciences n'eût été dans l'application qu'embarrassante, et presque impraticable. En effet, prendra-t-on pour base les diverses facultés de l'esprit? Mais l'étude de chaque science les met toutes en activité, et contribue à les développer, à les perfectionner : nous les exerçons même toutes à la fois presque dans chacune des opérations intellectuelles. Comment attribuerez-vous telle partie des connaissances humaines à la mémoire, à l'imagination, à la raison, si, lorsque vous demandez par exemple à un enfant de démontrer sur une planche une proposition de géométrie, il ne peut y parvenir sans employer à la fois sa mémoire, son imagination et sa raison? Vous mettrez sans doute la connaissance des faits dans la classe que vous affectez à la mémoire ; vous placerez donc l'histoire naturelle à côté de celle des nations, l'étude des arts auprès de celle des langues ; vous les séparerez de la chimie, de la politique, de la physique, de l'analyse métaphysique, sciences auxquelles ces connaissances de faits sont liées, et par la nature des choses et par la méthode même de les traiter. Prendra-t-on pour

base la nature des objets? Mais le même objet, suivant la manière de l'envisager, appartient à des sciences absolument différentes. Ces sciences ainsi classées exigent des qualités d'esprit qu'une même personne réunit rarement, et il aurait été très-difficile de trouver et peut-être de former des hommes en état de se plier à ces divisions d'enseignement: les mêmes sciences ne se rapporteraient pas aux mêmes professions; leurs parties n'inspireraient pas un goût égal aux mêmes esprits, et ces divisions auraient fatigué les élèves comme les maîtres.

» Quelque autre base philosophique que l'on choisisse, on se trouvera toujours arrêté par des obstacles du même genre: d'ailleurs il fallait donner à chaque partie une certaine étendue, et maintenir entre elles une espèce d'équilibre; or, dans une division philosophique, on ne pourrait y parvenir qu'en réunissant par l'enseignement ce qu'on aurait séparé par la classification.

» Nous avons donc imité dans nos distributions la marche que l'esprit humain a suivie dans ses recherches, sans prétendre l'assujettir à en prendre une autre d'après celle que nous donnerions à l'enseignement: le génie veut être libre; toute servitude le flétrit, et souvent on le voit porter encore, lorsqu'il est dans toute sa force, l'empreinte des fers qu'on lui avait donnés au moment où son premier germe se développait dans les exercices de l'enfance. Ainsi, puisqu'il faut nécessairement une distribution d'études, nous avons dû préférer celle qui s'était d'elle-même librement établie au milieu des progrès rapides que tous les genres de connaissances ont faits depuis un demi-siècle.

» Plusieurs motifs ont déterminé l'espèce de préférence accordée aux sciences mathématiques et physiques. D'abord, pour les hommes qui ne se dévouent point à de longues méditations, qui n'approfondissent aucun genre de connaissances, l'étude même élémentaire de ces sciences est le moyen le plus sûr de développer leurs facultés intellectuelles, de leur apprendre à raisonner juste, à bien analyser leurs idées. On peut sans doute, en s'appliquant à la littérature, à la grammaire, à l'histoire, à la poli-

tique, à la philosophie en général, acquérir de la justesse, de la méthode, une logique saine et profonde, et cependant ignorer les sciences naturelles : de grands exemples l'ont prouvé ; mais les connaissances élémentaires dans ces mêmes genres n'ont pas ces avantages : elles emploient la raison, mais elles ne la formeraient pas : c'est que dans les sciences naturelles les idées sont plus simples, plus rigoureusement circonscrites ; c'est que la langue en est plus parfaite, que les mêmes mots y expriment plus exactement les mêmes idées. Les élémens y sont une véritable partie de la science, resserrée dans d'étroites limites, mais complète en elle-même; elles offrent encore à la raison un moyen de s'exercer à la portée d'un plus grand nombre d'esprits, surtout dans la jeunesse. Il n'est pas d'enfant, s'il n'est absolument stupide, qui ne puisse acquérir quelque habitude d'application par des leçons élémentaires d'histoire naturelle ou d'agriculture. Ces sciences sont contre les préjugés, contre la petitesse d'esprit, un remède sinon plus sûr, du moins plus universel que la philosophie même : elles sont utiles dans toutes les professions, et il est aisé de voir combien elles le seraient davantage si elles étaient plus uniformément répandues. Ceux qui en suivent la marche voient approcher l'époque où l'utilité pratique de leur application va prendre une étendue à laquelle on n'aurait osé porter ses espérances, où les progrès des sciences physiques doivent produire une heureuse révolution dans les arts ; et le plus sûr moyen d'accélérer cette révolution est de répandre ces connaissances dans toutes les classes de la société, de leur faciliter les moyens de les acquérir.

» Enfin nous avons cédé à l'impulsion générale des esprits, qui en Europe semblent se porter vers ces sciences avec une ardeur toujours croissante. Nous avons senti que, par une suite des progrès de l'espèce humaine, ces études, qui offrent à son activité un aliment éternel, inépuisable, devenaient d'autant plus nécessaires que le perfectionnement de l'ordre social doit offrir moins d'objets à l'ambition ou à l'avidité ; que dans un pays où l'on voulait unir enfin par des nœuds immortels la paix et la li-

berté, il fallait que l'on pût sans ennui, sans s'éteindre dans l'oisiveté, consentir à n'être qu'un homme et un citoyen; qu'il était important de tourner vers des objets utiles ce besoin d'agir, cette soif de gloire à laquelle l'état d'une société bien gouvernée n'offre pas un champ assez vaste, et de substituer enfin l'ambition d'éclairer (1) les hommes à celle de les dominer.

» Dans la partie de l'ancien enseignement qui répond à ce troisième degré d'instruction, on se bornait à un petit nombre d'objets: nous devons les embrasser tous. On semblait n'avoir

(1) « Il faut un aliment à l'activité des hommes qui n'ont pas besoin de travailler pour vivre, et il n'est pas à désirer qu'elle soit réduite à ne s'exercer que sur des spéculations d'intérêt ou sur des projets de s'élever à des places et de s'y maintenir.

» Or, une instruction telle qu'on la propose ici offre aux hommes nés avec de la fortune, des occupations agréables qui ne seraient ni sans quelque utilité ni sans quelque honneur.

» Chacun choisirait, dans le grand nombre de connaissances dont les élémens lui ont été enseignés, la science vers laquelle son goût ou ses dispositions naturelles le porteraient de préférence.

» La littérature a des bornes; les sciences d'observation et de calcul n'en ont point. Au-dessous d'un certain degré de talent le goût des occupations littéraires donne ou un orgueil ridicule ou une honteuse jalousie pour les talens auxquels on ne peut atteindre. Dans les sciences, au contraire, ce n'est pas avec l'opinion des hommes, mais avec la nature, qu'on engage un combat où le triomphe est presque toujours certain, où chaque victoire en présage une nouvelle : le champ que les inventeurs ont rapidement parcouru laisse encore tant de points à reconnaître! L'inépuisable variété des applications ôte aux théories les plus rebattues cette insipidité qui suit dans les autres genres de plaisirs la facilité ou l'habitude.

» L'habitude et le goût de l'occupation est un des plus sûrs préservatifs contre les vices corrupteurs qui prennent leur source dans le besoin d'échapper à l'ennui. On ne sait point assez avec quelle douceur et quelle force une occupation chérie rappelle ceux que le soin des affaires publiques a forcés de l'abandonner; combien alors ce reste d'ambition, qu'il est peut-être impossible d'arracher d'une ame humaine, est facile et prompt à rassasier; combien enfin le souvenir du charme des études paisibles ajoute au dégoût des détails des affaires, toujours arides ou affligeans!

» J'ai dit que ces occupations seront utiles; je me bornerai à un seul exemple. En France la nourriture des citoyens pauvres est mauvaise, et souvent ils craignent d'en manquer, parce qu'elle est bornée à une ou deux espèces d'alimens, parce que ni les légumes ni les fruits ne sont assez communs. L'usage des fruits, qui pourrait devenir dans les travaux de l'été un régime salutaire, ne sert, au contraire, qu'à donner des maladies, parce qu'on n'a point songé à cultiver ceux dont la maturité correspond au moment où la nature en donne le désir. Combien n'y aurait-il pas d'avantages à inspirer aux hommes qui en ont la faculté le goût de faire des essais de culture, et de leur donner les connaissances nécessaires pour y réussir! (*Note de l'orateur.*)

voulu faire que des théologiens ou des prédicateurs : nous aspirons à former des hommes éclairés.

» L'ancien enseignement n'était pas moins vicieux par sa forme que par le choix et la distribution des objets.

» Pendant six années une étude progressive du latin faisait le fond de l'instruction ; et c'était sur ce fond qu'on répandait les principes généraux de la grammaire, quelques connaissances de la géographie et de l'histoire, quelques notions de l'art de parler et d'écrire.

» Quatre professeurs sont ici destinés à remplir les mêmes indications ; mais les objets des études sont séparés ; mais chaque maître enseigne une seule connaissance, et cette disposition, plus favorable aux progrès des élèves, fera plus que compenser la diminution du nombre des maîtres.

» On pourra trouver encore la langue latine trop négligée.

» Mais sous quel point de vue une langue doit-elle être considérée dans une éducation générale ? Ne suffit-il pas de mettre les élèves en état de lire les livres vraiment utiles écrits dans cette langue, et de pouvoir sans maître faire de nouveaux progrès ? Peut-on regarder la connaissance approfondie d'un idiome étranger, celle des beautés de style qu'offrent les ouvrages des hommes de génie qui l'ont employé, comme une de ces connaissances générales que tout homme éclairé, tout citoyen qui se destine aux emplois de la société les plus importans, ne puisse ignorer ! Par quel privilége singulier, lorsque le temps destiné pour l'instruction, lorsque l'objet même de l'enseignement force de se borner dans tous les genres à des connaissances élémentaires, et de laisser ensuite le goût des jeunes gens se porter librement vers celles qu'ils veulent cultiver, le latin seul serait-il l'objet d'une instruction plus étendue ? Le considère-t-on comme la langue générale des savans, quoiqu'il perde tous les jours cet avantage ? Mais une connaissance élémentaire du latin suffit pour lire leurs livres ; mais il ne se trouve aucun ouvrage de science, de philosophie, de politique vraiment important, qui n'ait été traduit ; mais toutes les vérités que renferment ces livres

existent, et mieux développées, et réunies à des vérités nouvelles, dans les livres écrits en langue vulgaire. La lecture des originaux n'est proprement utile qu'à ceux dont l'objet n'est pas l'étude de la science même, mais celle de son histoire.

» Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile.

» Nous cherchons dans l'éducation à faire connaître des vérités, et ces livres sont remplis d'erreurs; nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer; nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà tout armée pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans le corrompre.

» Comme modèles dans l'art d'écrire, dans l'éloquence, dans la poésie, les anciens ne peuvent même servir qu'aux esprits déjà fortifiés par des études premières. Qu'est-ce en effet que des modèles qu'on ne peut imiter sans examiner sans cesse ce que la différence des mœurs, des langues, des religions, des idées, oblige d'y changer? Je n'en citerai qu'un exemple: Démosthène à la tribune parlait aux Athéniens assemblés; le décret que son discours avait obtenu était rendu par la nation même, et les copies de l'ouvrage circulaient ensuite lentement parmi les orateurs ou leurs élèves. Ici nous prononçons un discours, non devant le peuple, mais devant ses représentans, et ce discours, répandu par l'impression, a bientôt autant de juges froids et sévères qu'il existe en France de citoyens occupés de la chose publique. Si une éloquence entraînante, passionnée, séductrice, peut égarer quelquefois les assemblées populaires, ceux qu'elle trompe n'ont à prononcer que sur leurs propres intérêts: leurs fautes ne retombent que sur eux-mêmes; mais des représentans du peuple qui, séduits par un orateur, céderaient à une autre force qu'à celle de leur raison, trahiraient leurs devoirs, puisqu'ils prononcent sur les intérêts d'autrui, et perdraient bientôt la confiance publique, sur laquelle seule toute constitution représentative est

appuyée. Ainsi cette même éloquence, nécessaire aux constitutions anciennes, serait dans la nôtre le germe d'une corruption destructrice. Il était alors permis, utile peut-être, d'émouvoir le peuple : nous lui devons de ne chercher qu'à l'éclairer. Pesez toute l'influence que ce changement dans la forme des constitutions, toute celle que l'invention de l'imprimerie, peuvent avoir sur les règles de l'art de parler, et prononcez ensuite si c'est aux premières années de la jeunesse que les orateurs anciens doivent être donnés pour modèles (1).

» Vous devez à la nation française une instruction au niveau de l'esprit du dix-huitième siècle, de cette philosophie qui, en éclairant la génération contemporaine, présage, prépare et devance déjà la raison supérieure à laquelle les progrès nécessaires du genre humain appellent les générations futures.

» Tels ont été nos principes ; et c'est d'après cette philosophie, libre de toutes les chaînes, affranchie de toute autorité, de toute habitude ancienne, que nous avons choisi et classé les objets de l'instruction publique. C'est d'après cette même philosophie que nous avons regardé les sciences morales et politiques comme une partie essentielle de l'instruction commune.

(1) « Cette habitude des idées antiques, prise dans notre jeunesse, est peut-être une des principales causes de ce penchant presque général à fonder nos nouvelles vertus politiques sur un enthousiasme inspiré dès l'enfance.

» L'enthousiasme est le sentiment qui se produit en nous lorsque nous nous représentons à la fois tous les avantages, tous les maux, toutes les conséquences qui, dans un espace indéterminé, peuvent naître d'un événement, d'une action, d'une production de l'esprit ; tout ce que cette action, cette production ont exigé de talens et coûté d'efforts ou de sacrifices. Il est utile s'il a pour base la vérité, et nuisible s'il s'appuie sur l'erreur. Une fois excité, il sert l'erreur comme la vérité ; et dès-lors il ne sert réellement que l'erreur, parce que sans lui la vérité triompherait encore par ses propres forces.

» Il faut donc qu'un examen froid et sévère, où la raison seule soit écoutée, précède le moment de l'enthousiasme.

» Ainsi, former d'abord la raison, instruire à n'écouter qu'elle, à se défendre de l'enthousiasme qui pourrait l'égarer ou l'obscurcir, et se laisser entraîner ensuite à celui qu'elle éprouve, telle est la marche que prescrit l'intérêt de l'humanité, et le principe sur lequel l'instruction publique doit être combinée.

» Il faut sans doute parler à l'imagination des enfans, car il est bon d'exercer cette faculté comme toutes les autres ; mais il serait coupable de vouloir s'en emparer, même en faveur de ce qu'au fond de notre conscience nous croyons être la vérité.

» Comment espérer en effet d'élever jamais la morale du peuple si l'on ne donne pour base à celle des hommes qui peuvent l'éclairer, qui sont destinés à le diriger, une analyse exacte, rigoureuse des sentimens moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont la conséquence?

» Les bonnes lois, disait Platon, sont celles que les citoyens aiment plus que la vie. En effet, comment les lois seraient-elles bonnes, si pour les faire exécuter il fallait employer une force étrangère à celle de la volonté du peuple, et prêter à la justice l'appui de la tyrannie? Mais pour que les citoyens aiment les lois sans cesser d'être vraiment libres, pour qu'ils conservent cette indépendance de la raison sans laquelle l'ardeur pour la liberté n'est qu'une passion et non une vertu, il faut qu'ils connaissent ces principes de la justice naturelle, ces droits essentiels de l'homme, dont les lois ne sont que le développement ou les applications; il faut savoir distinguer dans les lois les conséquences de ces droits et les moyens plus ou moins heureusement combinés pour en assurer la garantie; aimer les unes parce que la justice les a dictées, les autres parce qu'elles ont été inspirées par la sagesse; il faut savoir distinguer ce dévouement de la raison,

» L'imagination est la faculté de saisir une suite plus ou moins étendue d'idées sous des formes sensibles.

» Le géomètre, dans ses méditations, voit des rapports abstraits représentés par des figures, et l'algébriste les voit exprimées par des formules écrites.

» Mais si ces formes sensibles, au lieu de donner seulement plus de force et de fixité aux idées, les corrompent et les dénaturent; si elles excitent dans l'ame des sentimens ou des passions qui peuvent séduire la raison, alors, au lieu d'exercer une faculté utile, on en abuse, on la pervertit.

» Si vous appelez une école *un temple national*, si votre instituteur est *un magistrat*, vous ajoutez aux propositions énoncées dans ce lieu, présentées par cet homme, une autorité étrangère non-seulement aux preuves qui doivent établir la vérité, mais à cette espèce d'autorité qui peut, sans nuire au progrès des connaissances, influer sur notre croyance provisoire, celle que donne la supériorité connue des lumières. J'ai raison de croire à une expérience de physique, sur le nom d'un savant dont j'ai vérifié la science et l'exactitude; je serais un sot d'y croire sur l'autorité d'un pontife ou d'un consul : or il faut désespérer du salut de la raison humaine, ou appliquer cette même règle à la morale et à la politique. Hâtons-nous donc de substituer le raisonnement à l'éloquence, les livres aux parleurs, et de porter enfin dans les sciences morales la philosophie et la méthode des sciences physiques. » (*Note du rapporteur.*)

qu'on doit aux lois qu'elle approuve, de cette soumission, de cet appui extérieur que le citoyen leur doit encore lors même que ses lumières lui en montrent le danger ou l'imperfection ; il faut qu'en aimant les lois on sache les juger.

» Jamais un peuple ne jouira d'une liberté constante, assurée, si l'instruction dans les sciences politiques n'est pas générale, si elle n'y est pas indépendante de toutes les institutions sociales ; si l'enthousiasme que vous excitez dans l'ame des citoyens n'est pas dirigé par la raison, s'il peut s'allumer pour ce qui ne serait pas la vérité ; si en attachant l'homme par l'habitude, par l'imagination, par le sentiment, à sa constitution, à ses lois, à sa liberté, vous ne lui préparez, par une instruction générale, les moyens de parvenir à une constitution plus parfaite, de se donner de meilleures lois, et d'atteindre à une liberté plus entière : car il en est de la liberté, de l'égalité, de ces grands objets des méditations politiques, comme de ceux des autres sciences ; il existe dans l'ordre des choses possibles un dernier terme dont la nature a voulu que nous pussions approcher sans cesse, mais auquel il nous est refusé de pouvoir atteindre jamais.

» Ce troisième degré d'instruction donne à ceux qui en profiteront une supériorité réelle que la distribution des fonctions de la société rend inévitable ; mais c'est un motif de plus pour vouloir que cette supériorité soit celle de la raison et des véritables lumières, pour chercher à former des hommes instruits, et non des hommes habiles, pour ne pas oublier enfin que les inconvéniens de cette supériorité deviennent moindres à mesure qu'elle se partage entre un plus grand nombre d'individus, que plus ceux qui en jouissent sont éclairés moins elle est dangereuse, et qu'alors elle est le véritable, l'unique remède contre cette supériorité d'adresse qui, au lieu de donner à l'ignorance des appuis et des guides, n'est féconde qu'en moyens de la séduire (1).

(1) « L'égalité des esprits et celle de l'instruction sont des chimères ; il faut donc chercher à rendre utile cette inégalité nécessaire : or, le moyen le plus sûr d'y parvenir n'est-il pas de diriger les esprits vers les occupations qui mettent un individu en état d'enseigner les autres, de les défendre contre l'erreur, de contribuer à leur sûreté, à leur prospérité, à leur soulagement, à leur bonheur, soit

» L'enseignement sera partagé par cours, les uns liés entre eux, les autres séparés, quoique faits par le même professeur : la distribution en sera telle, qu'un élève pourra suivre à la fois quatre cours, ou n'en suivre qu'un seul ; embrasser, dans l'espace de cinq ans environ, la totalité de l'instruction s'il a une grande facilité, se borner à une seule partie dans le même espace de temps s'il a des dispositions moins heureuses. On pourra même pour chaque science s'arrêter à tel ou tel terme, y consacrer plus ou moins de temps ; en sorte que ces diverses combinaisons se prêtent à toutes les variations de talens, à toutes les positions personnelles.

» Les professeurs tiendront une fois par mois des conférences publiques.

» Comme elles sont destinées à des hommes déjà plus instruits, plus en état d'acquérir des lumières par eux-mêmes, il est moins

dans l'exercice des fonctions publiques, soit dans les professions qui exigent des lumières ; de substituer, en un mot, à des hommes habiles qui prétendraient gouverner, des hommes instruits qui ne veuillent qu'éclairer ou servir.

» La supériorité de lumières et de talens peut soumettre les autres hommes à une dépendance particulière ou générale.

» On évite le premier danger en rendant universelles les connaissances nécessaires dans la vie commune. Celui qui a besoin de recourir à un autre pour écrire ou même lire une lettre, pour faire le calcul de sa dépense ou de son impôt, pour connaître l'étendue de son champ ou le partager, pour savoir ce que la loi lui permet ou lui défend ; celui qui ne parle point sa langue de manière à pouvoir exprimer ses idées, qui n'écrit pas de manière à être lu sans degoût, celui-là est nécessairement dans une dépendance individuelle, dans une dépendance qui rend nul ou dangereux pour lui l'exercice des droits de citoyen, et réduit à une chimère humiliante pour lui-même l'égalité prononcée par la nature et reconnue par la loi. Mais ces mêmes connaissances suffisent pour l'affranchir de cette servitude ; l'homme, par exemple, qui sait les quatre règles de l'arithmétique ne peut être dans la dépendance de Newton pour aucune des actions de la vie commune.

» Quant à le dépendance générale, à celle qui naît du pouvoir de la ruse ou de la parole, elle sera réduite presque à rien par l'universalité de ces connaissances élémentaires, qui, par leur nature même, sont propres à conserver la justesse de l'esprit, à former la raison : d'ailleurs elle ne subsistera plus dès-lors qu'une instruction plus étendue aura multiplié les hommes vraiment éclairés au milieu de citoyens disposés par la leur à reconnaître, à sentir la vérité.

» On a donc cherché à réunir ici tous les avantages de la supériorité de lumières dans quelques hommes, pour la faire servir non à fortifier, mais à prévenir les inconvéniens de l'inégalité des esprits. » (*Note du rapporteur.*)

nécessaire de les multiplier. Elles auront pour objet principal les découvertes dans les sciences, les expériences, les observations nouvelles, les procédés utiles aux arts, et par *nouveau* l'on entend ici ce qui, sans sortir des limites d'une instruction élémentaire, n'est pas encore placé au rang des connaissances communes, des procédés généralement adoptés. Auprès de chaque collége on trouvera une bibliothèque, un cabinet, un jardin de botanique, un jardin d'agriculture. Ces établissemens seront confiés à un conservateur; et l'on sent que des hommes qui ne sont pas sans quelques lumières peuvent apprendre beaucoup en profitant de ces collections, et des éclaircissemens que le conservateur, que les professeurs ne leur refuseront pas.

» Enfin, comme dans ce degré d'instruction il ne faut pas se borner à de simples explications; qu'il faut encore exercer les élèves soit à des démonstrations, à des discussions, soit même à quelques compositions; qu'il est nécessaire de s'assurer s'ils entendent, s'ils retiennent, si leurs facultés intellectuelles acquièrent de l'activité et de la force; on pourra réserver dans chaque salle une place destinée à ceux qui, sans être élèves, sans être par conséquent assujettis aux questions qu'on leur fait, aux travaux qu'on leur impose, voudraient suivre un cours d'instruction, ou assister à quelques leçons.

» Cette espèce de publicité, réglée de manière qu'elle ne puisse troubler l'ordre de l'enseignement, aurait trois avantages: le premier, de procurer des moyens de s'éclairer à ceux des citoyens qui n'ont pu recevoir une instruction complète, ou qui n'en ont pas assez profité; de leur offrir la faculté d'acquérir à tous les âges les connaissances qui peuvent leur devenir utiles; de faire en sorte que le bien immédiat qui peut résulter du progrès des sciences ne soit pas exclusivement réservé aux savans et à la jeunesse; le second, que les parens pourront être témoins des leçons données à leurs enfans; le troisième enfin, que les jeunes gens, mis en quelque sorte sous les yeux du public, en auront plus d'émulation, et prendront de bonne heure l'habitude de parler avec assurance, avec facilité, avec décence; habitude

qu'un petit nombre d'exercices solennels ne pourrait leur faire contracter.

» Dans les villes de garnison on pourra charger le professeur d'art militaire d'ouvrir pour les soldats une conférence hebdomadaire, dont le principal objet sera l'explication des lois et des réglemens militaires, le soin de leur en développer l'esprit et les motifs; car l'obéissance du soldat à la discipline ne doit plus se distinguer de la soumission du citoyen à la loi; elle doit être également éclairée, et commandée par la raison et par l'amour de la patrie, avant de l'être par la force ou la crainte de la peine.

» Tandis qu'on enseignera dans les instituts la théorie élémentaire des sciences médicales, théorie suffisante pour éclairer la pratique de l'art, les médecins des hôpitaux pourront enseigner cette pratique, et donner des leçons de chirurgie; de manière qu'en multipliant les écoles où l'on recevra ces connaissances élémentaires, mais justes, on puisse assurer à la partie la plus pauvre des citoyens les secours d'hommes éclairés, formés par une bonne méthode, instruits dans l'art d'observer, et libres des préjugés de l'ignorance comme de ceux des doctrines systématiques.

» Dans les ports de mer des professeurs particuliers d'hydrographie, de pilotage, pourront enseigner l'art nautique à des élèves que les leçons de mathématiques, d'astronomie, de physique, qui font partie de l'enseignement général, auront déjà préparés. Ailleurs, à l'aide de ces mêmes leçons, un petit nombre de maîtres suffira pour former d'autres élèves à la pratique de l'art des constructions; et dans tous les genres cette distribution de l'instruction commune rendra plus simple et moins dispendieuse toute espèce d'instruction particulière dont l'utilité publique exigerait l'établissement.

» Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentimens naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les

habitans de la France, ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui, en repoussant les enfans d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

» Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parens, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfans dans les établissemens nationaux; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

» D'ailleurs combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais; ils seront toujours invariables comme elle; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience, elle conservera son indépendance et sa rectitude, et l'on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

» Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation; car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes; ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissans d'être justes; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé?

» Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au-dessus des lumières actuelles du peuple? Non, sans doute; car, puis-

qu'il s'agit d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagemens politiques dussent encore pendant quelque temps souiller les lois d'une nation libre; quand cette doctrine, insidieuse ou faible, trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer, du moins l'instruction, qui doit amener le temps où ces ménagemens seront inutiles, ne peut appartenir qu'à la vérité seule, et doit lui appartenir tout entière (1).

» Nous avons donné le nom de lycée au quatrième degré d'instruction; toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. C'est là que se forment les savans, ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés, une des occupations de leur vie, ceux qui se destinent à

(1) « On dit : *Il faut une religion au commun des hommes.* Si ces mots ont un sens, s'ils ne sont pas une insulte à la raison et à l'espèce humaine, ils signifient que la croyance d'un être suprême et les sentimens religieux qui nous portent vers lui, sont utiles à la morale; or, en supposant cette opinion fondée, il en résulte qu'il faut également se garder et de faire enseigner une religion particulière, et de salarier un culte; car, dans cette hypothèse, ce qui est utile c'est précisément ce qui est commun à toutes les religions et à tous les cultes.

» Il en résulterait encore que toute religion particulière est mauvaise, parce qu'elle dirige nécessairement vers un but qui lui est propre, et, si elle a des prêtres, vers l'intérêt de ces prêtres, ces mêmes sentimens religieux qu'on suppose nécessaires à la morale.

» De quelque opinion que l'on soit sur l'existence d'une cause première, sur l'influence des sentimens religieux, on ne peut soutenir qu'il soit utile d'enseigner la mythologie d'une religion, sans dire qu'il peut être utile de tromper les hommes; car si vous, romain, vous voulez faire enseigner votre religion d'après ce principe, un mahométan doit par la même raison vouloir faire enseigner la sienne.

» Direz-vous : La mienne est la seule vraie. .. Non; car la puissance publique ne peut être juge de la vérité d'une religion.

» Ainsi, en supposant même qu'il soit utile que les hommes aient besoin d'une religion, les soins, les dépenses qui auraient pour objet de leur en donner une, sont une tyrannie exercée sur les opinions, et aussi contraire à la politique qu'à la morale.

» Cette proscription doit s'étendre même sur ce qu'on appelle religion naturelle; car les philosophes théistes ne sont pas plus d'accord que les théologiens sur l'idée de Dieu et sur ses rapports moraux avec les hommes. C'est donc un objet qui doit être laissé sans aucune influence étrangère à la raison et à la conscience de chaque individu. » (*Note du rapporteur.*)

des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie d'une ou plusieurs sciences ; c'est là aussi que doivent se former les professeurs. C'est au moyen de ces établissemens que chaque génération peut transmettre à la génération suivante ce qu'elle a reçu de celle qui l'a précédée, et ce qu'elle a pu y ajouter.

» Nous proposons d'établir en France neuf lycées. Les lumières, en partant de plusieurs foyers à la fois, seront répandues avec plus d'égalité, et se distribueront dans une plus grande masse de citoyens. On sera sûr de conserver dans les départemens un plus grand nombre d'hommes éclairés, qui, forcés d'aller achever leur instruction à Paris, auraient été tentés de s'y établir ; et, d'après la forme de la Constitution, cette considération est très-importante (1).

» En effet, la loi oblige à choisir les députés à la législature parmi les citoyens de chaque département ; et quand elle n'y obligerait pas, l'utilité commune l'exigerait encore, du moins pour une très-grande partie ; les administrateurs, les juges sont pris également dans le sein du département où ils exercent leurs fonctions. Comment pourrait-on prétendre qu'on n'a rien négligé pour préparer à la nation des hommes capables des fonctions les plus importantes, si une seule ville leur présentait les moyens de s'instruire? Comment pourrait-on dire que l'on a offert à tous les talens les moyens de se développer, qu'on n'en a laissé échapper aucun, si, dans un empire aussi étendu que la France, ils ne trouvaient que dans un seul point la possibilité de se former?

» D'ailleurs, il n'aurait pas été sans inconvénient pour le succès, et surtout pour l'égalité de l'instruction commune, de n'ouvrir aux professeurs des instituts qu'une seule école, et de l'ouvrir à Paris. On a fixé le nombre des lycées à neuf, parce qu'en

(1) « Quelle que soit la constitution nouvelle, l'égalité qui doit subsister entre les diverses portions de l'état, l'utilité d'y nourrir également l'esprit public, si l'on veut qu'il conserve sa pureté, cette union entre les citoyens des différentes contrees, qui ne peut naître que de l'unité des principes, tout rend nécessaire cette distribution, qui appelle les citoyens à une instruction plus egale. »

(Note du rapporteur.)

comparant ce nombre à celui des grandes universités d'Angleterre, d'Italie, d'Allemagne, il a paru répondre à ce qu'exigeait la population de la France. En effet, sans que le nombre des élèves puisse nuire à l'enseignement, un homme sur seize cents pourra suivre un cours d'études dans les lycées; et cette proportion est suffisante pour une instruction nécessaire seulement à un petit nombre de professions, et où l'on n'enseigne que la partie des sciences qui s'élève au-dessus des élémens.

» L'enseignement que nous proposons d'établir est plus complet, la distribution en est plus au niveau de l'état actuel des sciences en Europe que dans aucun des établissemens de ce genre qui existent dans les pays étrangers : nous avons cru qu'aucune espèce d'infériorité ne pouvait convenir à la nation française; et puisque chaque année est marquée dans les sciences par des progrès nouveaux, ne pas surpasser ce qu'on trouve établi ce serait rester au-dessous.

» Quelques-uns de ces lycées seront placés de manière à y attirer les jeunes étrangers. L'avantage commercial qui en résulte est peu important pour une grande nation; mais celui de répandre sur un plus grand espace les principes de l'égalité et de la liberté; mais cette réputation que donne à un peuple l'affluence des étrangers qui viennent y chercher des lumières; mais les amis que ce peuple s'assure parmi ces jeunes gens élevés dans son sein; mais l'avantage immense de rendre sa langue plus universelle; mais la fraternité qui peut en résulter entre les nations, toutes ces vues, d'une utilité plus noble, ne doivent pas être négligées.

» Quelques lycées doivent donc être placés à portée des frontières. Dans leur distribution générale sur la surface de l'empire, on doit éviter toute disproportion trop grande entre leurs distances respectives : les villes qui renferment déjà de grands établissemens consacrés, soit à l'instruction, soit aux progrès des sciences, ont droit à une préférence fondée sur des vues d'économie, et sur l'intérêt même de l'enseignement.

» Enfin nous avons pensé que des villes moins considérables,

où l'attention générale des citoyens pourrait se porter sur ces institutions, où l'esprit des sciences ne serait pas étouffé par de grands intérêts, où l'opinion publique n'aurait pas assez de force pour exercer sur l'enseignement une influence dangereuse, et l'asservir à des vues locales, présenteraient plus d'avantages que les grandes villes de commerce, d'où une plus grande cherté des choses nécessaires à la vie éloignerait les enfans des familles pauvres, tandis que les parens pourraient encore y craindre des séductions plus puissantes, des occasions plus multipliées de dissipation et de dépense. Nous n'avons pas étendu cette dernière considération jusque sur Paris; la voix unanime de l'Europe, qui, depuis un siècle, regarde cette ville comme une des capitales du monde savant, ne le permettrait pas. C'est en combinant entre eux ces divers principes, en accordant plus ou moins à chacun d'eux, que nous avons déterminé l'emplacement des lycées.

» Le lycée de Paris ne différera des autres que par un enseignement plus complet des langues anciennes et modernes, et peut-être par quelques institutions consacrées aux arts agréables, objets qui par leur nature n'exigeaient qu'un seul établissement pour la France. Nous avons cru qu'une institution où toutes les langues connues seraient enseignées, où les hommes de tous les pays trouveraient un interprète, où l'on pourrait analyser, comparer toutes les manières suivant lesquelles les hommes ont formé et classé leurs idées, devait conduire à des découvertes importantes, et faciliter les moyens d'un rapprochement entre les peuples, qu'il n'est plus temps de reléguer parmi les chimères philosophiques.

» C'est dans les lycées que des jeunes gens dont la raison est déjà formée s'instruiront par l'étude de l'antiquité, et s'instruiront sans danger, parce que, déjà capables de calculer les effets de la différence des mœurs, des gouvernemens, des langages, du progrès des opinions ou des idées, ils pourront à la fois sentir et juger les beautés de leurs modèles.

» L'instruction dans les lycées sera commune aux jeunes gens

qui complètent leur éducation et aux hommes : on a vu plus d'une fois à Paris des membres des académies suivre exactement les leçons du collége royal, et plus souvent assister à quelques-unes dont l'objet leur offrait un intérêt plus vif. D'ailleurs, des bibliothèques plus complètes, des cabinets plus étendus, de plus grands jardins de botanique et d'agriculture, sont encore un moyen d'instruction ; et l'on y joint celui de conférences publiques entre les professeurs, parce qu'on y peut traiter des questions vers lesquelles les circonstances appellent la curiosité, et qui ne peuvent entrer dans des leçons nécessairement assujetties à un ordre régulier.

» Dans ces quatre degrés d'instruction, l'enseignement sera totalement gratuit.

» L'acte constitutionnel le prononce pour le premier degré ; et le second, qui peut aussi être regardé comme général, ne pourrait cesser d'être gratuit sans établir une inégalité favorable à la classe la plus riche, qui paie les contributions à proportion de ses facultés, et ne paierait l'enseignement qu'à raison du nombre d'enfans qu'elle fournirait aux écoles secondaires.

» Quant aux autres degrés, il importe à la prospérité publique de donner aux enfans des classes pauvres, qui sont les plus nombreuses, la possibilité de développer leurs talens; c'est un moyen non-seulement d'assurer à la patrie plus de citoyens en état de la servir, aux sciences plus d'hommes capables de contribuer à leurs progrès ; mais encore de diminuer cette inégalité qui naît de la différence des fortunes, de mêler entre elles les classes que cette différence tend à séparer. L'ordre de la nature n'établit dans la société d'autre inégalité que celle de l'instruction et de la richesse, et en étendant l'instruction, vous affaiblirez à la fois les effets de ces deux causes de distinction. L'avantage de l'instruction, moins exclusivement réuni à celui de l'opulence, deviendra moins sensible, et ne pourra plus être dangereux; celui de naître riche sera balancé par l'égalité, par la supériorité même des lumières que doivent naturellement obtenir ceux qui ont un motif de plus d'en acquérir.

» D'ailleurs, ni les lycées, ni les instituts n'attirant un nombre égal d'élèves, il résulterait de la non-gratuité une différence trop grande dans l'état des professeurs ; les villes opulentes, les pays fertiles auraient tous les instituteurs habiles, et ajouteraient encore cet avantage à tous les autres. Comme il existe des parties de sciences, et ce ne sont pas toujours les moins utiles, qui appelleront un plus faible concours, il faudrait, ou établir des différences dans la manière de payer les professeurs, ou laisser entre eux une excessive inégalité, qui nuirait à cette espèce d'équilibre entre les diverses branches des connaissances humaines, si nécessaire à leurs progrès réels.

» Observons encore que l'élève d'un institut ou d'un lycée, dans lequel l'instruction est gratuite, peut suivre à la fois un grand nombre de cours sans augmenter la dépense de ses parens; qu'il est alors le maître de varier ses études, d'essayer son goût et ses forces : au lieu que, si chaque nouveau cours nécessite une dépense nouvelle, il est forcé de renfermer son activité dans des limites plus étroites, de sacrifier souvent à l'économie une partie importante de son instruction; et cet inconvénient n'existe encore que pour les familles peu riches.

» D'ailleurs, puisqu'il faut donner des appointemens fixes aux professeurs, puisque la contribution qu'on exigerait des écoliers devrait être nécessairement très-faible, l'économie le serait aussi, et la dépense volontaire qui en résulterait tomberait moins sur les familles opulentes que sur celles qui s'imposent des sacrifices pour procurer à des enfans dont les premières années ont annoncé des talens les moyens de les cultiver et de les employer pour leur fortune.

» Enfin l'émulation que ferait naître entre les professeurs le désir de multiplier des élèves, dont le nombre augmenterait leur revenu, ne tient pas à des sentimens assez élevés pour que l'on puisse se permettre de la regretter. Ne serait-il pas à craindre qu'il ne résultât plutôt de cette émulation des rivalités entre les établissemens d'instruction ; que les maîtres ne cherchassent à briller plutôt qu'à instruire ; que leurs méthodes, leurs opinions

mêmes ne fussent calculées d'après ce désir d'attirer à eux un plus grand nombre d'élèves; qu'ils ne cédassent à la crainte de les éloigner en combattant certains préjugés, en s'élevant contre certains intérêts?

» Après avoir affranchi l'instruction de toute espèce d'autorité, gardons-nous de l'assujettir à l'opinion commune: elle doit la devancer, la corriger, la former, et non la suivre et lui obéir.

» Au-delà des écoles primaires l'instruction cesse d'être rigoureusement universelle. Mais nous avons cru que nous remplirions le double objet, et d'assurer à la patrie tous les talens qui peuvent la servir, et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus, si les enfans qui en avaient annoncé le plus dans un degré d'instruction étaient appelés à en parcourir le degré supérieur, et entretenus aux dépens du trésor national sous le nom d'élèves de la patrie. D'après le plan du comité, trois mille huit cent cinquante enfans ou environ recevraient une somme suffisante pour leur entretien; mille suivraient l'instruction des instituts, six cents celles des lycées; environ quatre cents en sortiraient chaque année pour remplir dans la société des emplois utiles, ou pour se livrer aux sciences; et jamais dans aucun pays la puissance publique n'aurait ouvert à la partie pauvre du peuple une source si abondante de prospérité et d'instruction; jamais elle n'aurait employé de plus puissans moyens de maintenir l'égalité naturelle. On ne s'est pas même borné à encourager l'étude des sciences; on n'a pas négligé la modeste industrie qui ne prétendrait qu'à s'ouvrir une entrée plus facile dans une profession laborieuse; on a voulu qu'il y eût aussi des récompenses pour l'assiduité, pour l'amour du travail, pour la bonté, lors même qu'aucune qualité brillante n'en relevait l'éclat; et d'autres élèves de la patrie recevront d'elle leur apprentissage dans les arts d'une utilité générale (1).

(1) « La gratuité de l'instruction doit être considérée surtout dans son rapport avec l'égalité sociale.

» Dans les dépenses publiques le pauvre contribue à proportion, et même moins qu'à proportion de ses facultés, si les contributions sont établies suivant un bon système, et il profite des avantages d'une instruction gratuite dans une

» Dans les écoles primaires et secondaires les livres élémentaires seront le résultat d'un concours ouvert à tous les citoyens, à tous les hommes qui seront jaloux de contribuer à l'instruction publique ; mais on désignera les auteurs des livres élémentaires

plus grande proportion. Examinons ces avantages, en supposant que le plan du comité soit réalisé.

» 1° Les pères de famille en profitent à raison du nombre de leurs enfans pour les deux degrés d'instruction, qu'on peut regarder comme universels.

» 2° Les citoyens pauvres, soit des villes où se trouvent les instituteurs, soit de l'arrondissement, profitent aussi de ces établissemens pour ceux de leurs enfans qui sont nés avec des dispositions. En effet, comme, par la combinaison des différens cours, l'instruction se divise, et quant à son étendue et quant à sa nature, suivant la volonté des élèves ou de ceux qui les dirigent, rien n'empêchera de réserver dans les conditions d'un apprentissage la liberté de suivre un des cours de l'institut.

» 3° On peut dire la même chose des lycées. Un jeune homme appliqué et né avec de la facilité peut gagner sa subsistance, et se réserver assez de temps pour se perfectionner dans les connaissances vers lesquelles il serait porté par un véritable talent.

» Il existe actuellement un naturaliste célèbre qui, né sans fortune, et ayant appris sans maître les élémens de géométrie, est venu à Paris pour y étudier la chimie et l'histoire naturelle, et y a long-temps subsisté des leçons de mathématiques qu'il donnait aux enfans.

» Je connais un très-bon professeur de mathématiques qui n'a pu suivre les études auxquelles la nature l'appelait que dans les intervalles du temps qui lui restaient après avoir pourvu à sa subsistance en faisant des bas au métier.

» On sait l'histoire du philosophe Cléante, et celle de ce garçon jardinier du duc d'Argèle, qui était parvenu à entendre Newton en latin, sans avoir jamais paru négliger son travail ordinaire.

» Parmi ceux qui, dans un temps plus éloigné de nous, ont déployé des talens dans des genres alors en honneur, et justement méprisés aujourd'hui, combien n'ont pas commencé leur carrière par être domestiques dans un collége ou dans un couvent, afin de pouvoir apprendre gratuitement la langue latine?

» Ainsi la gratuité dans tous les degrés d'instruction étend ses avantages sur un bien plus grand nombre d'individus qu'on ne le croirait au premier coup d'œil.

» Car ces exemples, assez rares autrefois, deviendront communs par l'effet de l'égalité républicaine et de la destruction des préjugés bourgeois ou nobiliaires.

» 4° Quant à l'utilité générale que chaque individu retire de cela seul qu'il existe dans la société plus d'instruction commune, plus de lumières, plus de talens, n'est-il pas juste que le célibataire y contribue comme le père de famille, puisqu'il en profite également? Et le reste des dépenses de l'instruction dont les pères demeurent chargés seuls ne suffit-il pas pour compenser les avantages que ceux-ci retirent de l'instruction de leurs enfans?

» 5° En examinant la France géographiquement on verra que, si l'instruction est abandonnée à elle-même, elle ne pourra se répandre qu'avec une funeste inégalité; les grandes villes, les pays riches y trouveront des moyens d'étendre,

pour les instituts. On ne prescrira rien aux professeurs du lycée, sinon d'enseigner la science dont les cours qu'ils seront chargés de donner porteront le nom. L'étendue des livres élémentaires destinés aux instituts, le désir de voir des hommes célèbres con-

d'augmenter leurs avantages, déjà trop réels; les autres portions de la République, ou manqueront de maîtres, ou n'en auront que de mauvais.

» Et cette grande inégalité d'instruction en détruit presque toute l'utilité. Tant que vous laisserez une grande portion du peuple en proie à l'ignorance, et dès-lors à la séduction, aux préjugés, à la superstition, vous ne réaliserez point le but que vous devez vous proposer, celui de montrer enfin au monde une nation où la liberté, l'égalité, soient pour tous un bien réel dont ils sachent jouir, et dont ils connaissent le prix.

» Vous ne concilierez jamais la liberté et la paix, jamais vous n'établirez cette obéissance aux lois, la seule digne des hommes libres, celle qui est fondée sur un respect volontaire, sur la raison, et non sur la force.

» Vous aurez toujours deux peuples, différant d'instruction, de mœurs, de caractère, d'esprit public.

» Au contraire, l'égalité de l'instruction doit diminuer les autres inégalités naturelles, parce que dans les pays moins favorisés les esprits se dirigeront vers les moyens de faire disparaître ces inégalités, et les détails même de l'instruction, qui peuvent varier suivant l'intérêt et les besoins, y contribueront encore.

» Une constitution populaire, fondée sur l'égalité, doit nécessairement attacher les citoyens à leurs foyers; mais le défaut d'instruction en éloignerait les gens riches dans leur jeunesse, et les goûts contractés dans les villes où il y aurait plus de lumières pourraient souvent les y retenir.

» Le système d'une instruction égale et partout semblable n'est pas moins utile pour établir sur une base inébranlable l'unité nationale, tandis qu'en abandonnant l'instruction aux volontés individuelles elle ne servirait qu'à fortifier ces différences d'usage, d'opinions, de goûts, de caractères, qu'il est si important de faire disparaître.

» 6° Sommes-nous au point où l'on peut sans risque laisser l'instruction s'organiser elle-même? Sommes-nous à celui où l'autorité publique peut l'organiser d'une manière utile?

» Si j'examine l'état actuel des lumières en Europe, je vois l'économie tout entière des sciences physiques, et par une suite nécessaire celle des arts, dont elles sont la base, celle même des sciences morales et politiques, appuyées sur des principes certains, qui sont eux-mêmes le résultat de faits généraux et incontestables. Je vois, malgré la diversité des gouvernemens, des institutions, des usages, des préjugés, les hommes éclairés de l'Europe entière s'accorder sur les vérités qui peuvent former les élémens de ces sciences, comme sur la méthode de les enseigner. L'art de la teinture, ceux qui s'exercent sur les divers métaux, ceux qui forment les nombreuses espèces de tissus employés pour nos besoins, ceux qui préparent les substances des trois règnes, soit pour nos besoins immédiats, soit pour d'autres travaux; tous les arts, dont les procédés varient dans les divers pays, ont cependant des principes généraux et reconnus que les hommes instruits ont su démêler au milieu de toutes ces variétés, nées, dans chaque contrée, de la routine ou de sa position géographique.

» Il est donc possible d'établir sur l'opinion universelle des hommes éclairés

sentir à s'en charger, le peu d'espérance qu'ils le voulussent s'ils n'étaient pas sûrs que leur travail fût adopté, la difficulté de juger, tous ces motifs nous ont déterminés à ne pas étendre à ces élémens la méthode d'un concours. Nous nous sommes dit :

une instruction élémentaire conforme à la vérité et dirigée par une bonne méthode; et, après avoir séparé de la morale les opinions religieuses et l'enseignement des principes de la politique générale, de l'exposition du droit public national, il est impossible que cette instruction corrompe les opinions sur la morale ou sur la politique, comme il est impossible qu'elle trompe sur la physique ou sur la chimie.

» Mais, comme cette même certitude n'existe pas, ne peut exister pour le système entier d'aucune science, les mathématiques exceptées, la puissance publique ne doit influer sur l'enseignement des lycées qu'en établissant un moyen de choisir les maîtres qui répondent de leurs talens sans influer sur leurs opinions.

» Il serait dangereux, au contraire, d'abandonner la direction de l'instruction élémentaire, parce que les lumières ne sont pas assez généralement répandues pour n'avoir pas à craindre qu'elle ne soit égarée, soit par les préjugés, soit par une haine de ces mêmes préjugés puérilement exagérée.

» D'ailleurs, il est évident que cette direction tomberait réellement dans la dépendance des hommes riches, et alors elle ne serait pas celle qui convient à la conservation de la liberté. Chez les anciens, l'instruction était fort chère, et ne se trouvait en général qu'à la portée des riches. Qu'en est-il résulté ? Une pente vers l'aristocratie, remarquable surtout dans les historiens. Il suffit de voir sous quels traits nous ont été représentées les tentatives faites pour détruire à Rome l'influence de cette inégalité, qui devait à la longue anéantir la république.

» Distributions des terres nationales même encore réservées, changemens dans la forme des délibérations, extension du droit de cité; toutes ces opérations, dès qu'elles tendent vers l'égalité, sont toujours présentées, non comme mal combinées, renfermant quelques injustices ; mais comme séditieuses, comme inspirées par l'esprit de faction et de brigandage.

» Enfin, qui répondra que même la superstition ne s'empare des nouvelles écoles, comme elle s'en est emparé après la destruction de l'empire d'Occident?

» 7° On craint que celles qui seraient établies sur des principes philosophiques ne soient négligées, et cette crainte en prouve la nécessité. Mais, si elles sont gratuites, ce danger n'existera point; et quand même certaines classes d'hommes paraîtraient d'abord les dédaigner, leur intérêt même les y rappellerait bientôt. La gratuité, les avantages sensibles qu'elle présente, y appelleraient les enfans des citoyens sans fortune; et dans une république les riches savent combien il importe à leurs enfans qu'une éducation commune leur prépare de bonne heure des liaisons utiles dans les classes laborieuses et pauvres. Le peuple anglais ne confère que les places de la chambre des communes, et c'en est assez pour que, malgré les distinctions aristocratiques, il se soit établi une égalité de fait plus grande que dans la plupart des autres pays de l'Europe.

» 8° On craint que des maîtres appointés ne négligent leurs devoirs.

» On oublie trop qu'il n'y a plus ni de distinctions héréditaires, ni places conférées à vie ou pour un grand nombre d'années, et qu'ainsi un maître qui remplit

toutes les fois qu'un homme justement célèbre dans un genre de science quelconque voudra faire pour cette science un livre élémentaire, qu'il regardera ce travail comme une marque de son zèle pour l'instruction publique, pour le progrès des lumières, cet ouvrage sera bon : c'est un homme célèbre en Europe qu'il faut entendre ici, et dès lors on n'a pas à craindre de se tromper sur le choix. Si au contraire on propose un concours, qui répondra d'obtenir un bon livre élémentaire? Comment prononcer entre dix ouvrages, par exemple, dont chacun serait un cours élémentaire de mathématiques ou de physique en deux volumes? Est-on bien sûr que les juges se dévoueront à l'ennui de cet examen? Est-on bien sûr qu'il leur soit même possible de bien juger? Quelques vues philosophiques, quelques idées fines, ingénieuses, qu'ils remarqueront dans un ouvrage, ne feront-elles point pen-

bien ses devoirs est un citoyen respectable et respecté, et non plus un homme qui exerce pour de l'argent un métier très-peu considéré.

» Le défaut d'émulation n'est pas à craindre. Les maîtres des écoles primaires et secondaires ont pour perspective les places dans les instituts, et les professeurs de l'institut les places du lycée; celles-ci, dans notre système actuel, seraient regardées comme un véritable honneur.

» La négligence n'y est pas à craindre, si elles ne sont pas absolument perpétuelles. Les lecteurs du collége de France dans les genres où ils avaient des auditeurs, les professeurs du Jardin des Plantes n'ont jamais négligé leurs fonctions, même sous l'ancien régime, surtout dans les premières années de leur nomination.

» C'est moins encore d'après des principes philosophiques que sur l'état actuel des sciences en Europe, l'histoire de leurs progrès, et l'expérience, que le projet présenté à l'assemblée législative a été combiné; mais pour appliquer l'expérience à une nation nouvelle, il a fallu dégager les faits de l'influence des causes qui ne subsistent plus.

» Une disposition très-propre à maintenir l'émulation et à faire honorer les instituteurs des écoles inférieures, serait celle qui ordonnerait de ne choisir après un certain temps les professeurs des instituts que parmi ceux qui auraient exercé les fonctions d'instituteurs d'écoles primaires ou secondaires, et les professeurs de lycée que parmi ceux qui auraient enseigné dans les instituts, avec une exception en faveur des savans étrangers; exception que le corps législatif seul pourrait prononcer.

» En un mot, sans instruction nationale gratuite pour tous les degrés, quelque combinaison que vous choisissiez, vous aurez ignorance générale ou inégalité; vous aurez des savans, des philosophes, des politiques éclairés, mais la masse du peuple conservera des erreurs, et au milieu de l'éclat des lumières vous serez gouvernés par les préjugés. » (*Note du rapporteur.*)

cher la balance en sa faveur aux dépens de la méthode ou de la clarté ?

» Dans les trois premiers degrés d'instruction on n'enseigne que des élémens plus ou moins étendus ; il est pour chaque science, pour chacune de ses divisions une limite qu'il ne faut point passer : il faut donc que la puissance publique indique les livres qu'il convient d'enseigner ; mais dans les lycées, où la science doit s'enseigner tout entière, alors c'est au professeur à choisir les méthodes. Il en résulte un avantage inappréciable ; c'est d'empêcher l'instruction de jamais se corrompre ; c'est d'être sûr que si, par une combinaison de circonstances politiques, les livres élémentaires ont été infectés de doctrines dangereuses, l'enseignement libre des lycées empêchera les effets de cette corruption ; c'est de n'avoir pas à craindre que jamais le langage de la vérité puisse être étouffé.

» Enfin, le dernier degré d'instruction est une société nationale des sciences et des arts, instituée pour surveiller et diriger les établissemens d'instruction, pour s'occuper du perfectionnement des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles.

» Ce n'est plus de l'instruction particulière des enfans ou même des hommes qu'il s'agit, mais de l'instruction de la génération entière, du perfectionnement général de la raison humaine ; ce n'est pas aux lumières de tel individu en particulier qu'il s'agit d'ajouter des lumières plus étendues ; c'est la masse entière des connaissances qu'il faut enrichir par des vérités nouvelles : c'est à l'esprit humain qu'il faut préparer de nouveaux moyens d'accélérer les progrès, de multiplier ses découvertes.

» Nous proposons de diviser cette société en quatre classes, qui tiendront séparément leurs seances.

» Une société unique trop nombreuse eût été sans activité, ou bien, réduite à un trop petit nombre de membres pour chaque science, elle n'eût plus excité d'émulation, et les mauvais choix, qu'il est impossible d'éviter toujours, y auraient été trop dangereux.

» D'ailleurs elle aurait été formée de trop de parties hétérogènes; les savans qui l'auraient composée y auraient parlé trop de diverses langues, et la plupart des lectures ou des discussions y auraient été indifférentes à un trop grand nombre des auditeurs.

» D'un autre côté nous avons voulu éviter la multiplicité des divisions : une société occupée d'une seule science est trop facilement entraînée à contracter un esprit particulier, à devenir une espèce de corporation.

» Enfin, il importe au progrès des sciences de rapprocher et non de diviser celles qui se tiennent par quelques points : tandis que chacune fait des progrès, s'enrichit de découvertes qui lui sont propres, ces points de contact se multiplient, ces applications d'une science à une autre offrent une moisson féconde en découvertes utiles; et tel doit être l'effet de l'accroissement des lumières, que bientôt aucune science ne sera plus isolée, qu'aucune ne sera totalement étrangère à aucune autre.

» C'est d'après ces vues que nous avons formé les divisions de la société nationale.

» La première classe comprend toutes les sciences mathématiques.

» Depuis un siècle aucune société savante n'a imaginé de les séparer; passant par d'insensibles degrés de celles qui n'emploient que le calcul à celles qui ne se fondent que sur l'observation, presque toutes aujourd'hui peuvent employer ces deux moyens de reculer les bornes des connaissances humaines; et il est utile que ceux qui savent le mieux employer l'un ou l'autre de ces instrumens de découvertes s'entr'aident, s'éclairent mutuellement; que le chimiste, que le physicien empêchent le botaniste de se borner à la simple nomenclature des noms, à la description trop nue des objets, ou rappellent à des travaux plus utiles le géomètre qui emploierait ses forces à des questions sur les nombres, à des subtilités métaphysiques.

» La seconde classe renferme les sciences morales et politiques. Il est superflu sans doute de prouver qu'elles ne doivent

pas être séparées, et qu'on n'a pas dû les confondre avec d'autres.

» La troisième comprend l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts.

» Ici nous nous sommes écartés davantage des idées communes. Cette classe embrasse la médecine et les arts mécaniques, l'agriculture et la navigation.

» Mais d'abord nous avons cru devoir faire pour les applications usuelles des sciences ce que nous avons fait pour les sciences elle-mêmes.

» Nous avons trouvé que même les distances étaient moins grandes, et les communications plus multipliées; qu'un médecin, par exemple, qui s'occuperait des hôpitaux, de la manière de placer ou de remuer les malades dans certaines maladies, pour de grandes opérations, pour des pansemens difficiles, trouverait de l'avantage dans sa réunion avec des mécaniciens et des constructeurs; qu'aucune distinction aussi marquée que celle des mathématiques pures et de certaines parties des sciences physiques ne pouvait être appliquée à ces arts; qu'il ne fallait pas séparer la médecine de l'art vétérinaire, par exemple, ni l'art vétérinaire de l'agriculture, ni l'agriculture de l'art des constructions, de celui de la conduite des eaux, et qu'on ne pouvait rompre cette chaîne sans briser une liaison utile.

» Il restait donc à voir si une de ces parties pouvait exiger pour elle seule la création d'une société isolée : la médecine, l'agriculture, la navigation, étaient celles qui pouvaient le plus y prétendre, et même elles auraient pu alléguer des établissemens déjà formés en leur faveur.

» Mais d'abord une société de marine, par exemple, ne peut subsister qu'en y supposant réunies toutes les sciences sur lesquelles l'art naval est appuyé : elle serait donc une société des sciences particulièrement appliquées à la marine, et une sorte de double emploi. De même une société de médecine ne peut se soutenir qu'en appelant des anatomistes, des botanistes, des chimistes. Celle d'agriculture aura des botanistes, des minéralo-

gistes, des chimistes, des hommes occupés d'économie politique et de commerce, etc.

» Or qu'en résultera-t-il? Une diminution de considération pour ces sociétés particulières, parce que les savans qui les composeront regarderont une place dans la société qui embrassera la généralité des sciences comme un objet plus digne d'exciter leur émulation.

» Il faudra donc ou que l'on soit de deux, de trois sociétés à la fois, ce qui n'a aucun avantage que de nourrir la vanité, ce qui nuit à l'égalité; ou bien qu'il soit permis de passer de l'une à l'autre, ce qui produirait des changemens continuels, nuisibles à celle qui, ayant une moindre considération, serait habituellement abandonnée; ou enfin qu'on reste irrévocablement fixé dans l'une d'elles, ce qui aurait l'inconvénient non moins grand d'exclure des sociétés consacrées à une seule science les hommes qui prétendraient à celle où elles sont toutes réunies.

» D'ailleurs je demanderai combien, par exemple, on trouvera d'hommes qui, n'étant ni assez grands géomètres, ni assez habiles mécaniciens pour être placés comme tels dans une société savante, peuvent cependant accélérer les progrès de la science navale; combien vous trouverez d'agriculteurs qui, sans avoir un nom dans la botanique, auront réellement contribué à quelque grand progrès de l'agriculture; combien de médecins ou de chirurgiens célèbres comme tels, et non par leurs découvertes dans les sciences? Le talent pour ces applications, en le séparant du génie des sciences, ne peut être le partage d'un assez grand nombre d'hommes pour en former un corps à part; et loin de nuire à ces arts importans, c'est au contraire les servir que de les réunir dans une grande société où chacun d'eux obtienne un petit nombre de places.

» D'ailleurs ces sociétés, si elles étaient séparées, deviendraient en quelque sorte une puissance élevée au-dessus de ceux qui cultivent chacune des professions qui y répondent; réunies, elles ne peuvent en être une à l'égard de la généralité des citoyens partagés entre ces professions diverses.

» La quatrième classe renferme la grammaire, les lettres, les arts d'agrément, l'érudition.

» Dans l'enseignement public, dans la société nationale, les arts d'agrément, comme les arts mécaniques, ne doivent être considérés que relativement à la théorie qui leur est propre. On a pour objet de remplir cet intervalle qui sépare la science abstraite de la pratique, la philosophie d'un art de la simple exécution. C'est dans les ateliers du peintre, comme de l'artisan ou du manufacturier, que l'art proprement dit doit être enseigné par l'exercice même de l'art : aussi nos écoles ne dispensent point d'aller dans les ateliers ; mais on y apprend à connaître les principes de ce qu'on doit ailleurs apprendre à exécuter.

» C'est le moyen d'établir dans tous les arts, dans tous les métiers même une pratique éclairée, de réunir par le lien d'une raison commune, d'une même langue, les hommes que leurs occupations séparent le plus ; car jamais nous n'avons perdu de vue cette idée de détruire tous les genres d'inégalité, de multiplier entre les hommes que la nature et les lois attachent au même sol et aux mêmes intérêts des rapports qui rendent leur réunion plus douce et plus intime.

» La distribution du travail dans les grandes sociétés établit entre les facultés intellectuelles des hommes une distance incompatible avec cette égalité sans laquelle la liberté n'est, pour la classe moins éclairée, qu'une illusion trompeuse, et il n'existe que deux moyens de détruire cette distance : arrêter partout, si même on le pouvait, la marche de l'esprit humain, réduire les hommes à une éternelle ignorance, source de tous les maux, ou laisser à l'esprit toute son activité, et rétablir l'égalité en répandant les lumières. Tel est le principe fondamental de notre travail ; et ce n'est pas dans le dix-huitième siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir mieux aimé tout élever et tout affranchir que tout niveler par l'abaissement et la contrainte.

» Cet enseignement des arts, s'élevant par degrés depuis les écoles primaires jusqu'aux licées, portera dans toutes les divisions de la société la connaissance des principes qui doivent y

diriger la pratique de ces arts, répandra partout et avec promptitude les découvertes et les méthodes nouvelles, et ne répandra que celles dont la bonté sera prouvée par l'expérience ; il excitera l'industrie des artistes, et, l'empêchant en même temps de s'égarer, préviendra la ruine à laquelle leur activité et leur talent les exposent lorsque l'ignorance de la théorie les abandonne à leur imagination ; et rien peut-être n'accélérera davantage le moment où la nation française atteindra dans les manufactures, dans les arts, le point où elle se serait élevée dès long-temps si les vices de la Constitution et de ses lois n'avaient arrêté ses efforts et comprimé son industrie.

» Dans le plan que nous proposons, chaque individu ne pourra être membre que d'une seule classe ; il pourra passer de l'une à l'autre, ce qui n'a point d'inconvénient, parce que chaque classe est trop bornée pour y admettre des savans qui n'y appartiennent pas essentiellement, qu'aucune n'admet de membres appartenant naturellement à une autre, qu'aucune enfin n'a d'infériorité dans l'opinion : par les mêmes raisons ces passages seront très-rares.

» Nous avons déjà fait observer que chaque classe de la société tiendrait des séances séparément ; elles seront ouvertes au public, mais seulement pour que ceux qui cultivent les sciences puissent écouter les lectures, suivre les discussions, et sans que la nécessité de se faire entendre des spectateurs, de se mettre à leur portée, de les intéresser ou de les amuser, influe sur l'ordre des séances, la forme des discussions ou le choix des lectures.

» Les membres d'une classe auront droit de siéger dans toutes les autres, pourront prendre part aux discussions, lire des mémoires, insérer leurs ouvrages dans les recueils publiés par chacune ; et par ce moyen la règle de n'appartenir qu'à une seule ne privera d'aucun avantage réel ni les sciences ni ceux qui en cultiveraient à la fois plusieurs : la vanité seule perdra celui d'allonger un nom de quelques mots de plus.

» Chaque classe est divisée en sections ; chaque section a un

nombre déterminé de membres, moitié résidans à Paris, moitié répandus dans les départemens.

» Cette division en sections est nécessaire par la raison que la société est chargée de la surveillance de l'instruction ; et elle est encore utile pour être sûr qu'aucune partie des sciences ne cessera un moment d'être cultivée : or c'est un des plus grands avantages qui puissent résulter de l'établissement d'une société savante.

» En effet, chaque science a ses momens de vogue et ses momens d'abandon ; une pente naturelle porte les esprits vers celle où de nouveaux moyens ouvrent un champ vaste à des découvertes utiles ou brillantes, tandis que dans une autre le talent a presque épuisé les méthodes connues, et attend que le génie lui en montre de nouvelles. Ainsi ces divisions seront utiles jusqu'au moment où les sciences, s'étendant au-delà de leurs limites actuelles, se rapprocheront, se pénétreront en quelque sorte, et n'en feront plus qu'une seule.

» La fixation du nombre des membres nous a paru également utile : sans cela une société savante n'est plus un objet d'émulation ; d'ailleurs elle cesse de pouvoir se gouverner elle-même ; elle est forcée de confier les travaux scientifiques à un comité, et l'égalité y est détruite. C'est ce qu'on voit à la société royale de Londres. Comment sept ou huit cents membres pourraient-ils avoir un droit égal de lire et de faire imprimer des mémoires, de prononcer sur ceux qui méritent la préférence? N'est-il pas évident que la très-grande majorité serait hors d'état de produire de bons ouvrages, et même de bien juger? Il faut donc ou borner le nombre des membres, ou avoir comme à Londres un comité aristocratique, ou se réduire à une nullité absolue.

» La moitié de ces savans auront leur résidence habituelle dans les départemens, et cette distribution plus égale, nécessaire au progrès des sciences d'observation, de celles dont l'utilité est la plus immédiate, aura encore l'avantage de répandre les lumières avec plus d'uniformité, de les placer auprès d'un plus grand nombre de citoyens, d'exciter plus générale-

ment le goût de l'étude et des recherches utiles, de faire mieux sentir le prix des talens et des connaissances, d'offrir partout à l'ignorance des instructeurs et des appuis, au charlatanisme des ennemis prompts à le démasquer et à le combattre; de ne laisser aux préjugés aucune retraite où ils puissent jeter de nouvelles racines, se fortifier et s'étendre.

» Les membres de la société nationale se choisiront eux-mêmes. La première formation une fois faite, si elle renferme à peu près les hommes les plus éclairés, on peut être sûr que la société en présentera constamment la réunion. Depuis deux ans, que l'on a beaucoup écrit contre l'esprit dominateur des académies, on a demandé de citer un seul exemple d'une découverte réelle qu'elles aient repoussée, d'un homme dont la réputation lui ait survécu, et qui en ait été exclu autrement que par l'effet de l'intolérance politique ou religieuse; d'un savant célèbre par des ouvrages connus en Europe, qui ait essuyé des refus répétés; et personne n'a répondu. C'est que les choix se font d'après des titres publics, des titres qui ne disparaissent point; c'est que l'erreur des jugemens peut être prouvée, c'est que les savans et les gens de lettres dépendent de l'opinion publique; c'est surtout qu'ils répondent de leurs choix à l'Europe entière. Cette dernière observation est si vraie, que, plus un genre de science a pour juges les hommes qui les cultivent dans les pays étrangers, plus aussi l'expérience a prouvé que les choix étaient à l'abri de tout reproche; et c'est encore un des motifs qui nous ont déterminés à borner le nombre des membres de la société nationale. En effet, tant que les noms connus dans l'Europe pourront remplir à peu près la liste entière, les mauvais choix ne seront pas à craindre.

» Cependant on a pris de nouvelles précautions. D'abord on formera une liste publique de candidats; ainsi tous ceux qui cultivent les sciences, qui les aiment, pourront, en connaissant les concurrens, apprécier les choix et exercer sur la société l'unique censure vraiment utile, celle de l'opinion, armée du seul pouvoir de la vérité.

» La classe entière, composée de savans dans plusieurs genres, qui prononcent d'après la renommée comme d'après leur jugement, réduira cette liste à un moindre nombre d'éligibles ; enfin la section choisira ; et la responsabilité, portant alors sur un petit nombre d'hommes qui ne jugent que de talens qu'ils doivent bien connaître, deviendra suffisante pour les contenir. Les membres de la société nationale résidant dans les départemens concourront aux élections avec une entière égalité ; ce qui oblige à prendre un mode d'élire tel que la présentation et l'élection se fassent nécessairement chacune par un seul vœu : l'exemple de la société italienne formée de membres dispersés suffit pour en prouver la possibilité.

» Chaque classe de la société nationale élit sous les mêmes formes les professeurs des lycées dont l'enseignement correspond aux sciences qui sont l'objet de cette classe.

» Les professeurs du lycée nomment ceux des instituts ; mais la municipalité aura le droit de réduire la liste des éligibles.

» Quant aux instituteurs des écoles secondaires et primaires, la liste d'éligibles sera faite par les professeurs des instituts de l'arrondissement, et le choix appartiendra, pour les premiers, au corps municipal du lieu où l'école est située, pour les derniers à l'assemblée des pères de famille de l'arrondissement de l'école.

» En effet, les professeurs comme les instituteurs doivent avoir des connaissances dont les corps administratifs ne peuvent être juges, qui ne peuvent être appréciées que par des hommes en qui l'on ait droit de supposer une plus grande instruction. La liste d'éligibles, qui constate la capacité, doit donc être formée par les membres d'un établissement supérieur. Mais dans le choix d'un professeur entre les éligibles, il faut préférer le plus savant, le plus habile : dans celui des instituteurs, où les élèves sont plus jeunes, où les qualités morales du maître influent sur eux davantage, où il ne s'agit que d'enseigner des connaissances très-élémentaires, on doit prendre pour guide l'opinion ou de ceux que la nature a chargés du bonheur de la génération nais-

sante, ou du moins de leurs représentans les plus immédiats. C'est dans les mêmes vues que l'on donne aux municipalités le droit de réduire la liste des éligibles pour les professeurs des instituts : les convenances personnelles et locales y ont déjà quelque importance, et ce droit d'exclusion suffit pour répondre qu'elles ne seront point trop ouvertement blessées.

» Des directoires formés dans la société nationale, les lycées, les instituts, seront chargés de l'inspection habituelle des établissemens inférieurs. Dans les circonstances importantes la décision appartiendra à une des classes de la société nationale, ou à l'assemblée des professeurs soit du lycée, soit des instituts.

» Par ce moyen l'indépendance de l'instruction sera garantie, et l'inspection n'exigera point d'établissement particulier où l'on aurait pu craindre l'esprit de domination. Comme la société nationale est partagée en quatre classes correspondantes à des divisions scientifiques, comme sur chaque objet important le droit de prononcer appartient à une classe seulement, on voit combien, sans nuire cependant à la sûreté de l'inspection, on est à l'abri de la crainte de voir les corps instruisans élever dans l'état un nouveau pouvoir.

» L'unité n'est pas rompue, parce que les questions générales qui intéresseraient un établissement entier ne peuvent être décidées que par des lois, qu'il faudrait demander au corps législatif.

» Si l'on compte toutes les sommes employées pour les établissemens littéraires remplacés par les nouvelles institutions, les biens des congrégations enseignantes, ceux des colléges, les appointemens que les villes donnaient aux professeurs, les revenus des écoles de toute espèce; si l'on y ajoute enfin ce qu'il en coûtait au peuple pour payer les maîtres de ces écoles, on trouvera que la dépense de la nouvelle organisation de l'instruction publique ne surpassera pas de beaucoup, et peut-être n'égalera point ce que les institutions anciennes coûtaient à la nation. Ainsi une instruction générale, complète, supérieure à ce

qui existe chez les autres nations, remplacera, même avec moins de frais, ce système d'éducation publique dont l'imperfection grossière offrait un contraste si honteux pour le gouvernement avec les lumières, les talens et le génie qui avaient su briser parmi nous tous les liens des préjugés, comme tous les obstacles des institutions politiques.

» Nous avons présenté dans ce plan l'organisation de l'instruction publique telle que nous avons cru qu'elle devait être, et nous en avons séparé la manière de former les nouveaux établissemens. Nous avons pensé qu'il fallait que l'assemblée nationale eût déterminé ce qu'elle voulait faire avant de nous occuper des moyens de remplir ses vues.

» Dans les villages où il n'y aura qu'une seule école primaire les enfans des deux sexes y seront admis, et recevront d'un même instituteur une instruction égale. Lorsqu'un village ou une ville aura deux écoles primaires, l'une d'elles sera confiée à une institutrice, et les enfans des deux sexes seront séparés.

» Telle est la seule disposition relative à l'instruction des femmes qui fasse partie de notre premier travail; cette instruction sera l'objet d'un rapport particulier : et en effet, si l'on observe que, dans les familles peu riches, la partie domestique de l'éducation des enfans est presque uniquement abandonnée à leurs mères; si l'on songe que sur vingt-cinq familles livrées à l'agriculture, au commerce, aux arts, une au moins a une veuve pour son chef, on sentira combien cette portion du travail qui nous a été confiée est importante et pour la prospérité commune et pour le progrès général des lumières.

» On pourra reprocher à ce système d'organisation de ne pas respecter assez l'égalité entre les hommes livrés à l'étude, et d'accorder trop d'indépendance à ceux qui entrent dans le système de l'instruction publique.

» Mais, d'abord, ce n'est pas ici une distinction qu'il s'agit d'établir, mais une fonction publique qu'il est nécessaire de conférer à des hommes dont le nombre soit déterminé; dont la réunion soit assujettie à des formes régulières; la raison exige que

les hommes chargés d'instruire ou les enfans ou les citoyens soient choisis par ceux qu'on peut supposer avoir des lumières égales ou supérieures. La surveillance des établissemens d'instruction n'exige-t-elle pas aussi cette même égalité s'il s'agit de l'enseignement dans les lycées, cette supériorité, s'il s'agit de celui des établissemens inférieurs? Il fallait donc remonter à une réunion d'hommes qui pussent satisfaire à cette condition essentielle. Laisserait-on le choix de ces hommes à la masse entière de ceux qui cultivent les sciences et les arts, ou qui prétendent les cultiver? Mais il n'y aurait plus aucun motif de ne pas appeler à ce choix la généralité des citoyens; car si la prétention d'être savant suffisait pour exercer ce droit, s'il suffisait de se réunir en un corps qui se donnât pour éclairé, il est bien évident que ces conditions n'excluraient ni la profonde ignorance, ni les doctrines les plus absurdes: d'ailleurs ce serait autoriser de véritables corporations, des jurandes proprement dites, car toute association libre à laquelle on donnerait une fonction publique quelconque, prendrait nécessairement ce caractère.

» Ce n'est pas l'ignorance seule qui serait à craindre, c'est la charlatanerie qui bientôt détruirait et l'instruction publique, et les arts et les sciences, ou qui du moins emploierait pour les détruire tout ce que la nation aurait consacré à leurs progrès.

» Enfin la puissance publique choisirait-elle entre ces sociétés? Et alors à un corps composé d'hommes très-éclairés elle en substituerait de plus nombreux où les lumières seraient plus faibles, où les hommes médiocres s'introduiraient avec plus de facilité, seraient moins aisément contenus par l'ascendant du génie et des talens supérieurs; où enfin régnerait bientôt un ostracisme d'autant plus effrayant que la médiocrité est facilement dupe ou complice de la charlatanerie, et n'étend pas sur elle cette haine de tout succès brillant ou durable qui lui est si naturelle. Ou bien la puissance publique reconnaîtrait-elle toute espèce de société libre? Et alors chaque classe de charlatans aurait la sienne: ce ne serait pas l'ignorance modeste qui jugerait les

talens d'après l'opinion commune, ce qui déjà serait un mal, mais l'ignorance présomptueuse, qui les jugerait d'après son orgueil ou son intérêt.

» Au contraire, dans le plan que nous proposons les sociétés libres ne peuvent que produire des effets salutaires: elles serviront de censeurs à la société nationale, qui exercera sur elles en même temps une censure non moins utile. Celles où le charlatanisme dominerait s'anéantiraient bientôt, parce qu'aucune espérance de séduire l'opinion publique ne les soutiendrait. Chacune d'elles, suivant l'étendue qu'elle donnerait à ses occupations, chercherait à n'être pas au-dessous de la société nationale, qui elle-même voudrait ne pas se trouver inférieure. Elles seraient surtout les juges naturels des choix de cette société, et par là elles contribueraient plus à en assurer la bonté que si elles y concouraient d'une manière directe.

» Enfin la société chargée de surveiller l'instruction nationale, de s'occuper des progrès des sciences, de la philosophie et des arts, au nom de la puissance publique, doit être uniquement composée de savans, c'est-à-dire d'hommes qui ont embrassé une science dans toute son étendue, en ont pénétré toute la profondeur, ou qui l'ont enrichie par des découvertes.

» Sans une telle société, puisque la connaissance des principes des arts est encore étrangère à presque tous ceux qui les cultivent, puisque leur histoire n'est connue que d'un petit nombre de savans, comment ne serait-on pas exposé à voir la nation et les citoyens accueillir, récompenser, mettre en œuvre, comme autant de découvertes utiles, des procédés ou des moyens depuis long-temps connus, et rejetés par une saine théorie, ou abandonnés après une expérience malheureuse?

» Les sociétés libres ne peuvent exister si elles n'admettent à la fois et les savans et les amateurs des sciences; et c'est par là surtout qu'elles en inspireront le goût; qu'elles contribueront à les répandre, qu'elles soutiendront, qu'elles perfectionneront les bonnes méthodes de les étudier; c'est alors que ces sociétés encourageront les arts sans en protéger le charlatanisme, qu'elles

formeront pour les sciences une opinion commune des hommes éclairés qu'il sera impossible de méconnaître, et dont la société nationale ne sera plus que l'interprète.

» En même temps, tout citoyen pouvant former librement des établissemens d'instruction, il en résulte encore pour les écoles nationales l'invincible nécessité de se tenir au moins au niveau de ces institutions privées, et la liberté, ou plutôt l'égalité reste aussi entière qu'elle peut l'être auprès d'un établissement public.

» Il ne faut pas confondre la société nationale telle que nous l'avons conçue avec les sociétés savantes qu'elle remplace: l'égalité réelle, qui en est la base, son indépendance absolue du pouvoir exécutif, la liberté entière d'opinions qu'elle partage avec tous les citoyens, les fonctions qui lui sont attribuées relativement à l'instruction publique, une distribution de travail qui la force à ne s'occuper que d'objets utiles, un nombre égal de ses membres répandu dans les départemens, toutes ces différences assurent qu'elle ne méritera pas les reproches souvent exagérés, mais quelquefois justes, dont les académies ont été l'objet. D'ailleurs, dans une constitution fondée sur l'égalité on ne doit pas craindre de voir une société d'hommes éclairés contracter aisément cet esprit de corporation si dangereux, mais si naturel dans un temps où tout était privilége : alors chaque homme s'occupait d'obtenir des prérogatives ou de les étendre; aujourd'hui tous savent que les citoyens seuls ont des droits, et que le titre de fonctionnaire public ne donne que des devoirs à remplir (1).

(1) « On n'a rien répondu à ces preuves de l'utilité des sociétés savantes; seulement on a répété ce qu'il est d'usage de dire sur leur mauvais choix, sur le peu de justice qu'elles rendent aux talens.

» Il serait injuste, en invoquant l'expérience, de ne pas se borner à celles de ces sociétés qui ont pour objet les sciences mathématiques et physiques, parce que ce sont les seules qui jusqu'ici aient pu jouir de quelque indépendance : or, en admettant cette distinction, je demande si, depuis cent trente ans environ que les premières de ces sociétés ont été établies, il s'est fait dans les sciences une seule découverte qui ne se trouve dans leurs recueils, ou dont l'auteur, s'il n'est pas mort très-jeune, n'ait pas appartenu à quelqu'une de ces sociétés.

» Cette indépendance de toute puissance étrangère où nous avons placé l'enseignement public ne peut effrayer personne, puisque l'abus serait à l'instant corrigé par le pouvoir législatif, dont l'autorité s'exerce immédiatement sur tout le système de l'instruction. L'existence d'une instruction libre et celle des sociétés savantes librement formées n'opposeront-elles pas encore à cet abus une puissance d'opinion d'autant plus imposante que sous une constitution populaire aucun établissement ne peut subsister si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi ? D'ailleurs il est une dernière autorité à laquelle, dans tout ce qui appartient aux sciences, rien ne peut résister ; c'est l'opinion générale des hommes éclairés de l'Europe, opinion qu'il est impossible d'égarer ou de corrompre ; c'est d'elle seule que dépend toute célébrité brillante ou durable ; c'est elle qui, revenant s'unir à la réputation que chacun a d'abord acquise autour de lui, y donne

» La république des sciences est universelle et dispersée, et il est impossible qu'aucune société puisse se soustraire à l'autorité souveraine de la république entière.

» Il serait donc très-facile de corrompre ces sociétés si l'on y attachait de grands avantages pécuniaires, si on les chargeait de fonctions étrangères à leur but naturel, qui doit être le progrès, le perfectionnement, la propagation des connaissances humaines.

» Mais bornez-les à cet objet seul, et vous en écarterez tout ce qui peut les rendre inutiles et dangereuses.

» Ceux qui veulent les détruire ne s'aperçoivent pas que par là ils donneront aux riches le privilége exclusif de la science.

» Presque tous les savans célèbres du dix-septième siècle, antérieurs à l'établissement de ces sociétés, étaient de la classe des riches.

» Et aujourd'hui nous aurions encore de moins en faveur de la classe pauvre la protection des grands, les ressources qu'offraient les facultés de médecine, et celles des couvens ou des établissemens ecclésiastiques.

» Un Newton, un Euler, nés dans la pauvreté ou même dans la médiocrité, ne développeront point leur génie si leurs premières découvertes ne sont point encouragées ou reconnues, si l'autorité d'une société savante ne balance pas le désir qu'aurait leur famille de les voir se dévouer à des occupations plus lucratives.

» Lorsque le gouvernement était entre les mains d'un roi héréditaire, il était trop important de lui ôter toute influence sur l'instruction pour être arrêtés par la crainte de gâter un peu l'institution d'une société nationale, en lui conférant des fonctions en quelque sorte administratives; maintenant ce motif ne subsiste plus ; c'est l'enseignement seul qu'il est important de soustraire à toute autorité politique.

plus de solidité et plus d'éclat; c'est en un mot pour les savans, pour les hommes de lettres, pour les philosophes, une sorte de postérité anticipée dont les jugemens sont aussi impartiaux, presque aussi certains, et une puissance suprême au joug de laquelle ils ne peuvent tenter de se soustraire.

» Enfin, l'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles existent, bien au-delà de ce que nous pouvons concevoir encore; puisque la connaissance de vérités nouvelles est pour lui le seul moyen de développer cette heureuse faculté, source de son bonheur et de sa gloire, quelle puissance pourrait avoir le droit de lui dire : Voilà ce qu'il faut que vous sachiez, voilà le terme où vous devez vous arrêter? Puisque la vérité seule est utile, puisque toute erreur est un mal, de quel

» Quelque institution que l'on donne à un peuple, il s'y forme nécessairement une division entre ceux qui veulent plus de soumission et ceux qui veulent plus de liberté, entre ceux qui s'attachent aux choses établies, qui ne voient l'ordre et la paix que dans la conservation de ce qui existe, et ceux qui, frappés des défauts inhérens à toutes les institutions, croient peut-être trop facilement que les changer c'est toujours les corriger; entre ceux qui suivent les progrès des lumières et ceux qui les devancent. La première opinion est celle des hommes qui ont les places ou qui espèrent les obtenir; la seconde réunit ceux qui préfèrent aux places la gloire ou le crédit. Cette division n'est point un mal; les défenseurs de ce qui est établi empêchent que les changemens ne soient trop répétés et trop rapides; les amis de la nouveauté s'opposent à la trop prompte corruption des institutions anciennes : les uns maintiennent la paix, les autres soutiennent l'esprit public dans une utile et perpétuelle activité; et si les premiers veulent s'attribuer exclusivement les honneurs de la vertu, et les autres la gloire du patriotisme ou des talens, ils sont également injustes.

» Mais il résulte de ces observations que le gouvernement, quel qu'il soit, dans toutes ses divisions comme dans tous ses degrés, cherchera toujours à conserver, et par conséquent à favoriser, la perpétuité des opinions, de manière que son influence sur l'enseignement tendra naturellement à suspendre les progrès de la raison, à favoriser tout ce qui peut éloigner des esprits les idées de perfectionnement. Cette influence sur l'enseignement serait donc nuisible, et par conséquent on doit laisser à la société nationale l'inspection des ouvrages élémentaires et le choix des professeurs des lycées; car cette société, par sa nature même, doit chercher, au contraire, tout ce qui tend à perfectionner et à étendre les connaissances.

» Telle est la seule fonction publique qu'il soit utile de lui donner pour l'intérêt national comme pour le progrès des sciences. » (*Note du rapporteur.*)

droit un pouvoir, quel qu'il fût, oserait-il déterminer où est la vérité, où se trouve l'erreur?

» D'ailleurs un pouvoir qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies attaquerait directement la liberté de penser, contredirait le but de toute institution sociale, le perfectionnement des lois, suite nécessaire du combat des opinions et du progrès des lumières.

» D'un autre côté, quelle autorité pourrait prescrire d'enseigner une doctrine contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs?

» On se trouverait donc nécessairement placé entre un respect superstitieux pour les lois existantes, ou une atteinte indirecte qui, portée à ces lois au nom d'un des pouvoirs institués par elles, pourrait affaiblir le respect des citoyens. Il ne reste donc qu'un seul moyen: l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire. C'est alors qu'on verra la soumission volontaire aux lois et l'enseignement des moyens d'en corriger les vices, d'en rectifier les erreurs, exister ensemble sans que la liberté des opinions nuise à l'ordre public; sans que le respect pour la loi enchaîne les esprits, arrête le progrès des lumières, et consacre des erreurs. S'il fallait prouver par des exemples le danger de soumettre l'enseignement à l'autorité, nous citerions l'exemple de ces peuples nos premiers maîtres dans toutes les sciences, de ces Indiens, de ces Égyptiens, dont les antiques connaissances nous étonnent encore, chez qui l'esprit humain fit tant de progrès dans des temps dont nous ne pouvons même fixer l'époque, et qui retombèrent dans l'abrutissement de la plus honteuse ignorance au moment où la puissance religieuse s'empara du droit d'instruire les hommes. Nous citerions la Chine, qui nous a prévenus dans les sciences et dans les arts, et chez qui le gouvernement en a subitement arrêté tous les progrès depuis des milliers d'années, en faisant de l'instruction publique une partie de ses fonctions. Nous citerions cette décadence où tombèrent tout à coup la raison et le génie chez les Romains et chez les Grecs, après s'être élevés au plus haut

degré de gloire, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes à celles des prêtres. Craignons, d'après ces exemples, tout ce qui peut entraver la marche libre de l'esprit humain : à quelque point qu'il soit parvenu, si un pouvoir quelconque en suspend les progrès rien ne peut garantir même du retour des plus grossières erreurs : il ne peut s'arrêter sans retourner en arrière ; et du moment où on lui marque des objets qu'il ne pourra examiner ni juger, ce premier terme mis à sa liberté doit faire craindre que bientôt il n'en reste plus à sa servitude (1).

» D'ailleurs la Constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que la

(1) « La liberté, l'égalité, les bonnes lois ont pour effet nécessaire d'augmenter la prospérité publique en augmentant les moyens d'agir ; de cette prospérité naissent l'habitude de nouveaux besoins et un accroissement de population : si donc la prospérité n'augmente point sans cesse, la société tombe dans un état de souffrance. Cependant les premiers moyens de prospérité ont des bornes, et si de nouvelles lumières ne viennent en offrir de plus puissans, les progrès mêmes de la société deviennent les causes de sa ruine.

» Supposons que ces moyens soient trouvés et employés: il en résulte dans la société des combinaisons nouvelles que ni les lois ni les institutions n'ont pu prévoir : il faut donc que les lumières se trouvent toujours au-delà de celles qui ont dirigé l'établissement du système social. D'un autre côté les progrès des arts utiles sont très-bornés si ceux des sciences ne viennent à leur secours ; ceux qu'ils devraient à la seule observation des hommes qui les cultivent seraient trop lents et trop incertains ; ainsi les progrès des sciences morales et physiques sont trop nécessaires pour que la société puisse atteindre un degré de prospérité permanente.

» Supposons maintenant que les sciences, que les arts se soient perfectionnés ; il est évident que la même quantité de connaissances qui suffirait aujourd'hui pour assurer l'indépendance des individus, pour rendre réelle pour tous l'égalité de la loi, deviendra beaucoup trop faible : il faut donc et que l'instruction devienne plus étendue, et que les méthodes d'enseigner se perfectionnent.

» Examinez l'histoire du peuple romain ; vous le verrez faire pendant quelque temps des progrès vers la liberté ; mais comme son territoire s'agrandissait sans cesse, comme il voulait être à la fois un peuple roi et un peuple libre, bientôt les moyens qui avaient défendu, augmenté sa liberté, ne convenant plus à son nouvel état, et les lumières, soit des citoyens, soit des chefs, n'étant pas au niveau de ce qu'aurait exigé cette situation nouvelle, on le vit se déchirer par des guerres civiles et tomber dans le plus honteux esclavage.

» Voyez la liberté anglaise arrêtée dans sa course par ce respect pour une constitution imposée par la nécessité, mais devenue l'objet d'un culte superstitieux par l'effet de l'éducation, par l'influence royale des places et des pensions sur les écrivains politiques. Voyez ce peuple, qui portait une main hardie sur tous les préjugés lorsque l'Europe entière y était asservie, n'oser, dans un siècle plus éclairé, envisager les honteux abus dont il est la victime.

nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois; elle a donc voulu que dans l'instruction nationale tout fût soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années; elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés comme l'objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir (1). Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple si

» Tel sera le sort de toutes les nations qui ne chercheront pas dans les lumières des ressources pour les nouveaux besoins, ou un remède contre les dangers imprévus auxquels leur prospérité même doit les soumettre ou les exposer. Des politiques peu philosophes ont cru qu'il serait plus sûr de mettre par les lois des bornes à cette prospérité : mais ces lois sont déjà elles-mêmes une tyrannie; et quel en serait l'effet? Que l'activité humaine, à laquelle il faut bien un aliment, se porterait vers la superstition, vers l'intrigue, vers les factions, et jamais vous n'assurerez par ces moyens ni la durée de la liberté, livrée alors au hasard des événemens, ni la réunion de la liberté avec la paix, sans laquelle il n'existe point de bonheur public. » (*Note du rapporteur.*)

(1) « On se tromperait si l'on croyait qu'en nourrissant dans les ames l'amour de l'égalité et de la liberté, en l'inspirant dès l'enfance, en le fortifiant par des institutions morales, on assurerait à un peuple la jouissance de ses droits : dans les républiques de la Grèce, de l'Italie, chez les Germains, chez beaucoup d'autres peuples, ces sentimens étaient portés jusqu'à l'enthousiasme, et cependant, après y avoir excité de longs troubles, ils n'ont pu défendre ces mêmes peuples de l'esclavage étranger ou domestique.

» On se tromperait si l'on croyait qu'on peut affranchir un peuple de la tyrannie artificieuse des légistes en lui donnant des lois simples et claires, en n'y établissant pas une classe d'hommes de loi. Les premières lois civiles de tous les peuples ont été simples; aucun n'a imaginé de faire un métier particulier de la fonction de les interpréter, de les expliquer, et partout les lois sont devenues compliquées, et tous les pays ont été dévastés par la race dominatrice et perfide des gens de loi.

» On se tromperait si l'on croyait qu'une religion simple, d'une morale pure, mette un peuple à l'abri de la superstition et du pouvoir des prêtres; car partout les religions ont commencé par être simples; leur morale, souvent grossière, était du moins assez conforme à la nature, et partout les plus absurdes superstitions ont remplacé ces religions primitives, partout les prêtres ont corrompu la morale pour l'intérêt de leur avarice ou de leur orgueil.

» Une instruction universelle, se perfectionnant sans cesse, est le seul remède à ces trois causes générales des maux du genre humain. (*Note du rapporteur.*)

l'on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général? et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale?

» Le plan que nous présentons à l'assemblée a été combiné d'après l'examen de l'état actuel des lumières en France et en Europe ; d'après ce que les observations de plusieurs siècles ont pu nous apprendre sur la marche de l'esprit humain dans les sciences et dans les arts ; enfin d'après ce qu'on peut attendre et prévoir de ses nouveaux progrès.

» Nous avons cherché ce qui pourrait plus sûrement contribuer à lui donner une marche plus ferme, à rendre ses progrès plus rapides.

» Il viendra sans doute un temps où les sociétés savantes instituées par l'autorité seront superflues, et dès-lors dangereuses, où même tout établissement public d'instruction deviendra inutile ; ce sera celui où aucune erreur générale ne sera plus à craindre, où toutes les causes qui appellent l'intérêt ou les passions au secours des préjugés auront perdu leur influence; où les lumières seront répandues avec égalité et sur tous les lieux d'un même territoire, et dans toutes les classes d'une même société; où toutes les sciences et toutes les applications des sciences seront également délivrées du joug de toutes les superstitions et du poison des fausses doctrines; où chaque homme enfin trouvera dans ses propres connaissances, dans la rectitude de son esprit, des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie : mais ce temps est encore eloigné; notre objet devait être d'en préparer, d'en accélérer l'époque; et en travaillant à former ces institutions nouvelles nous avons dû nous occuper sans cesse de hâter l'instant heureux où elles deviendront inutiles. »

— Tel fut le rapport de Condorcet. Il servit de base à un projet qui fut présenté par Lanthenas à la Convention dans les derniers jours de novembre, ou les premiers de décembre. Nous nous sommes livrés aux recherches les plus minutieuses pour

connaître la date de la séance où l'assemblée entendit la lecture de ce second rapport. Nous avons consulté un grand nombre de journaux ; mais nos soins on été vains. Il a été démontré pour nous que parmi ces feuilles périodiques aucune n'enregistra un fait qui paraissait si étranger aux affaires politiques, et qui leur semblait devoir ne point avoir de suite. Ce fut lorsque la discussion s'anima qu'elles pensèrent au projet de Lanthenas, et alors elles se bornèrent à énoncer qu'il avait été présenté. Quelque incomplets cependant que soient ces journaux, nous devons dire que sans eux nous ne serions point parvenus à établir l'ordre suivi par la discussion. Dans le *Moniteur* tout est mêlé; les dates manquent; plusieurs séances sont confondues. Les procès-verbaux sont trop abrégés pour rien apprendre ; d'ailleurs ils ne mentionnent point les noms des orateurs. A cause de cela nous avons mis nous-mêmes plus d'attention dans la classification des matériaux, et l'on trouvera ici ce qui manque à cette collection qui, sous d'autres rapports, est la plus entière que la presse nous ait laissée.

Rapport sur l'organisation des écoles primaires, présenté au nom du comité d'instruction publique, par Lanthenas.

La Convention nationale a montré le plus vif empressement pour organiser l'instruction publique, cette première dette de l'état envers tous les citoyens.

Le comité chargé de cette partie n'a pas voulu différer plus long-temps de répondre à une aussi juste impatience. Il a senti combien l'instruction du peuple importait, dans ce moment, à la République ; et c'est l'organisation des écoles primaires qu'il vous propose, avant tout, de décréter.

Les autres branches de l'instruction publique se développeront après. Votre comité prend pour base du travail qu'il vous présentera incessamment le plan offert à l'assemblée législative, au nom de son comité d'instruction publique. Il croit que l'importance des divers degrés d'enseignement, parfaitement développée dans le rapport de ce plan, vous est suffisamment connue. L'or-

ganisation des écoles primaires, partie principale et essentielle de l'instruction publique, et qui peut en être regardée comme la base, serait défectueuse et même bientôt nulle dans ses effets, si celle des autres degrés ne la suivait immédiatement. Ces autres degrés sont très-essentiels, par l'influence directe ou indirecte qu'ils doivent avoir sur tout ce qui tient à la prospérité publique, et ils seront cependant beaucoup moins dispendieux que le premier. Car celui-ci embrassera toute l'étendue du territoire de la République ; il pénétrera dans la masse entière du peuple par des ramifications qui porteront l'instruction à toutes les parties du corps politique ; et il offrira de l'emploi à une multitude de citoyens instruits qui brûlent du désir d'être utiles. Les autres degrés, au contraire, seront plus circonscrits, en proportion de leurs rapports avec des connaissances et des études plus relevées. Cependant ces connaissances seront accessibles, dans tous leurs degrés, même au citoyen peu fortuné, qui, riche du don de l'intelligence et animé d'un grand zèle, méritera le titre honorable d'*élève de la patrie.*

L'institution sacrée de ces élèves et des degrés supérieurs d'enseignement, pouvant seule produire au grand jour le génie que l'indigence aurait contraint ou étouffé, vous paraîtra sans doute d'une nécessité indispensable, pour accorder à l'égalité de droit des citoyens tout ce que vous lui devez, et afin de développer au profit de la République toutes les semences de talens que la nature jette indistinctement dans les familles, sans égard pour leur opulence ou leur pauvreté.

Les degrés supérieurs de l'instruction publique serviront d'ailleurs, d'une autre manière encore, à répandre l'instruction généralement sur tous les citoyens, à mettre à leur portée ce qu'il est possible d'en retirer d'utile, et à rectifier ainsi, autant qu'il est possible, l'inégalité qui résulte de la différence des esprits, en donnant à tous les plus grandes facilités pour s'instruire.

Ces degrés serviron en effet à enseigner les élèves de toutes les classes de citoyens, qui pourront très-facilement fréquenter

leurs écoles; et en outre ils seront comme autant de foyers du sein desquels se répandront autour d'eux les plus vives lumières. Les études et les méditations de tous les instituteurs salariés par le trésor public tourneront immédiatement, et le plus tôt possible, à l'utilité des citoyens. Chacun de ces instituteurs, selon son génie, s'efforcera, par des *lectures publiques*, de rendre pratiques les connaissances de la partie qu'il sera chargé d'enseigner, et de les unir journellement à tout ce qui sera d'un grand intérêt. Le peuple français alors s'éclairera de toutes les lumières accumulées par l'expérience des siècles; les esprits acquerront plus de rectitude, les cœurs seront rappelés à des goûts plus sains : l'humanité, si long-temps consternée sous le poids des chaînes de l'ignorance, renaîtra, pour ainsi dire, et la philosophie répandra sans obstacles ses inépuisables trésors.

L'établissement des écoles primaires, dont il s'agit aujourd'hui, offre ces deux points de vue distincts, dont chacun a son utilité spéciale. Dès l'âge de six ans, les enfans des deux sexes viendront y puiser des connaissances très-simples, sans doute, mais dont l'ensemble suffira néanmoins pour soustraire la classe laborieuse à la dépendance où son ignorance l'a jusqu'à présent retenue, en facilitant à chaque citoyen l'exercice de ses devoirs et la jouissance de ses droits. Tout individu pourra suivre ensuite directement, s'il veut, dans les écoles des degrés supérieurs, une plus ample instruction; ou bien, s'il se voue dès-lors à des travaux, à des occupations avec lesquelles les études prolongées ne sauraient s'accorder, il entretiendra facilement les connaissances qu'il aura acquises, en assistant avec ses parens aux *lectures publiques* que seront chargés de faire les instituteurs des écoles primaires. Ces lectures seront choisies de manière à faire servir de véhicule pour la morale, pour les connaissances simples et utiles, l'empressement civique que l'on aura à connaître tout ce que chaque jour doit amener d'intéressant et de nouveau dans la République.

Ainsi, ceux qui auront été élevés dans les écoles primaires ne pourront jamais oublier ce qu'ils auront appris; et les per-

sonnes d'un âge fait, qui ne peuvent cueillir elles-mêmes tous les fruits de la liberté, mais qui ont au moins le bonheur de les voir mûrir pour la génération qui nous succède, s'éclaireront aussi sur les objets qu'il leur importera le plus de savoir et de connaître. Toute personne sera mise à portée de cette instruction, véritable pain salutaire de l'ame sans lequel nos esprits affaiblis tombent dans une espèce de dégradation, cause, hélas! trop naturelle de toutes les superstitions qui déshonorent et pervertissent la nature humaine.

Le premier degré d'instruction que vous organiserez sera donc approprié aux besoins du plus grand nombre ; il donnera aux enfans le premier enseignement nécessaire pour les mettre à même de porter plus loin leurs connaissances, en suivant de plus hauts degrés ; et aux citoyens livrés à des occupations industrielles, il offrira, chaque semaine, une instruction qui, en amusant leur esprit, délassera leur corps de ses travaux ordinaires ; enfin il invitera, par l'attrait même de la curiosité et du plaisir, généralement tous les citoyens à se réunir paisiblement, à fraterniser ensemble et à s'instruire en commun.

Le plan d'organisation de ce degré que nous vous présentons est divisé en plusieurs titres, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER. — *Enseignement.*

Les *écoles primaires* formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *Instituteurs.*

Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connaissances morales, naturelles et économiques.

L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

Il sera composé des livres élémentaires qui devront être ensei-

gnés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté et d'égalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un état républicain.

Outre ces livres pour les élèves, il en sera fait d'autres qui serviront de guide aux instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développemens des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les objets enseignés dans les écoles ;

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel ;

3° D'enseigner les lois dont la connaissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens;

4° D'annoncer les nouvelles et les événemens qui intéresseront le plus la République ;

5° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

Il sera composé, pour les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différens pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II. — *Distribution des écoles primaires dans la République.*

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitans. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auraient pas quatre cents habitans, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre cents à quinze cents habitans; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

Dans les lieux qui renferment de quinze cents à quatre mille habitans, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

Dans les villes de quatre mille à huit mille habitans, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

Dans les villes de huit mille à vingt mille habitans, il y aura deux écoles pour quatre mille habitans, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitans au-dessus de vingt mille habitans.

Les villes de cinquante mille habitans auront par conséquent vingt-deux écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitans au-dessus de cinquante mille.

Les villes de cent mille habitans auront par conséquent trente-huit écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitans au-dessus de cent mille.

TITRE III.

Il contient des dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est point d'un usage familier au peuple.

TITRE IV. — *Appointemens des instituteurs et bâtimens pour les écoles.*

Les appointemens des instituteurs varieront à raison de la po-

pulation des lieux où les écoles seront situées; ils seront fixés de la manière suivante :

Dans les lieux au-dessous de quinze cents habitans, chaque instituteur recevra 600 liv.

Dans les lieux de quinze cents à quatre mille habitans, chaque instituteur recevra 650 liv., et chaque institutrice 500 liv.

Dans les lieux de quatre à dix mille habitans, les instituteurs auront chacun 750 liv., et les institutrices 600 liv.

Dans les lieux de dix à vingt mille habitans, les instituteurs auront chacun 850 liv., et les institutrices 700 liv.

Dans ceux de vingt à trente mille habitans, les instituteurs auront chacun 1,000 liv., et les institutrices 850 liv.

Dans ceux de trente à cinquante mille habitans, chaque instituteur aura 1,150 liv., et chaque institutrice 1,000 liv.

Dans ceux de cinquante à cent mille habitans, chaque instituteur aura 1,300 liv., et chaque institutrice 1,100 liv.

Dans les lieux plus peuplés, chaque instituteur aura 1,400 liv., et chaque institutrice 1,200. liv.

Les instituteurs obligés d'enseigner en même temps en français et dans l'idiome du pays, à raison de ce surcroît d'occupation, recevront une augmentation d'appointement de 200 liv.

Les bâtimens des écoles primaires seront fournis par les communes qui pourront disposer, à cet effet, des maisons de fabrique ou des maisons nationales, déjà uniquement consacrées aux petites écoles.

Les frais du premier établissement, d'ameublement et d'entretien, seront à la charge des communes.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V. — *Modes des premières nominations.*

Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé dans chaque département une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un dépar-

tement à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq, ni au-dessus de onze.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils-généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

Dans la huitaine suivante le directoire du département sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

Le directoire du département, et la commission réunis, détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacemens et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils-généraux des communes.

Le directoire du département, de concert avec la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département des listes des personnes inscrites; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

Les aspirans, ainsi que les personnes déjà employées à l'enseignement, seront examinées par la commission, sur leurs connaissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

Sur cette liste, les pères de famille, les veuves mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement du village ou de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin, et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

Le procureur-général-syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes fonctions de leur ministère.

L'instituteur sera installé de la manière suivante :

Tous les enfans qui devront fréquenter l'école se réuniront dans un lieu convenable ; ils seront accompagnés des pères et mères de famille, et, en présence du conseil-général de la commune, l'instituteur fera la promesse solennelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connaissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfans, en présentant à l'instituteur les enfans assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle pour ce qui concerne l'instruction des enfans.

En cas de vacance, par mort, démission, ou quelque autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement, sur la liste des éligibles arrêtée par la commission, d'après la convocation indiquée par le procureur-général-syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédens.

— A la séance du 12, Joseph-Marie Chénier, au nom du co-

mité d'instruction publique, commença la lecture du titre Ier du projet que nous venons de voir. Le premier article fut adopté textuellement.

Cet article voté, Durand-Mailhanne monta à la tribune, et vint combattre la suite du projet; nous avons vainement cherché son discours. Les journaux, toujours préoccupés des affaires présentes, font à peine mention de la discussion dont nous nous occupons; ils n'en parlent, en quelque sorte, que pour mémoire. Il en est ainsi de l'opinion de ce député. Cependant elle excita la colère des journaux girondins, et particulièrement du *Patriote français* et du *Courrier* de Gorsas. « Après le rapport de *Gracchus Chénier*, dit le premier, qui confondit, en quelques mots, quelques prêtres qui semblaient réclamer... on a entendu une véhémente diatribe de Durand-Mailhanne contre les lumières et les lettres. L'orateur a fortement recommandé l'ignorance. Un pareil langage a dû surprendre dans la bouche de Durand-Mailhanne. » (*Patriote français*, n. MCCXXI.) — Gorsas s'explique davantage. « Durand-Mailhanne, dit-il, soutenait que le plan qu'on lui présentait était contraire aux principes de l'égalité, s'étendait au-delà des bornes de la philosophie; il voulait que les ministres du culte catholique pussent enseigner à la jeunesse ce qu'ils doivent à Dieu, à la morale et à la société. Ce n'était pas là le point de la difficulté. Le plan n'était pas d'empêcher aux prêtres du culte romain de faire leur catéchisme, et d'expliquer leurs mystères, de faire encore peur du diable à ceux qui voudront bien y croire, pourvu qu'ils le fissent dans les temples qui leur sont réservés... Nous ferons, à cet égard, un rapprochement qui mérite quelque attention. Robespierre, dans la tribune de l'assemblée électorale, pour écarter de la Convention, et Condorcet, et Priestley, et Payne, et enfin tous les hommes d'un mérité distingué, avait cherché à prouver l'inutilité des connaissances; il avait dit, en propres termes, que tel ouvrier, *tel boucher, par exemple*, valait bien mieux que le plus grand orateur... Le complot de ces grands hommes était de nous faire reculer aux siècles des Vandales. Ce système est encore à l'ordre du

jour ; car voici les propres expressions du disciple du petit Mahomet, et copiées dans son Alcoran : « Tout cèla ne vaut » rien, disait-il ; c'est une aristocratie de science ; il ne faut pas » trente-six écoles ; et, encore une fois, il ne faut pas que l'on » ait l'aristocratie d'être savant. » Et les condisciples de la Montagne d'applaudir. » (*Courrier*, décembre ; n. XV.)

Qu'avait donc demandé l'orateur, pour exciter à un si haut point la colère des Girondins? D'après le *Journal de Perlet* (n. LXXXIII), qui est moins défavorable aux Jacobins, il demanda seulement que l'on confondît les écoles primaires et secondaires dans un seul degré d'instruction nationale, et qu'on substituât à la connaissance des beaux-arts celle des droits et des devoirs de chaque citoyen. D'après le *Moniteur*, il blâmait les prétentions philosophiques de l'enseignement dont on voulait nourrir la jeunesse.

Chénier monta à la tribune pour lui répondre, et invoqua contre lui l'intérêt des lettres et des sciences.

Masuyer prit ensuite la parole. Il combattit le projet sous le rapport financier. Selon lui, l'institution des écoles primaires entraînerait une dépense de 25 millions, que la République n'était pas en état de supporter.

— La discussion, en ce moment, fut interrompue par des nouvelles des armées. Elle fut reprise le 14 à la fin de la séance. Jacob Dupont eut seul le temps de parler. Nous insérons son discours tout entier. Il contient en effet des indications sur les opinions du Durand-Mailhanne et de Masuyer ; et, de plus, il produisit un grand scandale dans l'assemblée ; car J. Dupont prêcha le premier l'athéisme pur en matière d'éducation.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE.

Jacob Dupont. Vous avez entendu les articles d'un projet de décret qui vous ont été présentés par votre comité d'instruction. Ils étaient relatifs à l'organisation des écoles primaires, demandées avec tant d'instances, et depuis si long-temps, par tous les citoyens de la République. Ce n'est pas sans une extrême sur-

prise que j'ai vu deux orateurs se présenter à la tribune pour combattre l'article qui venait d'être décrété. Le premier, se déclarant le panégyriste de l'ignorance, mêlant à un très-petit nombre de vérités un très-grand nombre d'erreurs, a cherché à en répandre de si grossières, qu'il est impossible à tout citoyen impartial et tant soit peu sage de garder plus long-temps le silence, et de ne pas indiquer du moins les plus saillantes, en attendant que ce discours très-peu politique, très-peu philosophique, digne des siècles précédens, soit un peu connu, et qu'il puisse être réfuté dans toutes ses parties; le second, s'appuyant sur une fausse base, a énoncé un faux résultat, déduit d'un plus faux calcul; mais les erreurs avancées et le poison distillé par les opinans sont de nature à ne pas rester sans réponses et sans antidotes, à moins que la Convention nationale ne consentît à rétrograder de deux siècles, et à nous faire redevenir barbares, Goths ou Vandales. Je remarquerai d'abord que Durand-Maillane a osé répéter, après le 10 août 1792, des sophismes et des paradoxes du philosophe génevois qui, après avoir dit que le besoin éleva les trônes, et que les sciences et les arts les ont affermis, ajoute que les sciences et les arts corrompent les mœurs; je le demande à Durand-Maillane, député des Bouches-du-Rhône, en présence de l'image de Brutus et de celle de Jean-Jacques lui-même : qu'est-ce donc qui arma les braves Marseillais contre les rois et la royauté? Sont-ce les préjugés et l'ignorance du quatorzième siècle, ou la philosophie et les lumières de la fin du dix-huitième? Qu'est-ce donc que cette prétendue corruption de mœurs tellement exagérée qu'il faudrait penser, suivant nos aristarques, à voir bientôt la vertu et la probité exilées de la terre de la liberté? Sans doute sur cette terre heureuse, il existe des hommes pervers et corrompus, comme dans toutes les associations civiles et politiques qui réunissent plusieurs millions d'individus; mais comparons, je vous en conjure, les mœurs de certains peuples de l'Asie à cette époque, abrutis par l'ignorance et le despotisme, et les mœurs de la masse du peuple français régénéré et éclairé depuis le milieu de ce siècle par une série de philosophes dont, à la vé-

rité, on se plaît aujourd'hui à dire autant de mal que l'on en disait dans le conseil des rois. En faveur de quel peuple sera l'avantage? Ne sortons point, je le veux encore, du cercle tracé de la France.

Eh quoi! les mœurs de nos pères du quinzième et seizième siècle étoient-elles moins corrompues que les nôtres? je dis plus, pouvoient-elles être moins corrompues que les nôtres? Les passions qui forment les habitudes des hommes comme celles des peuples ne sont-elles pas les mêmes à des époques plus ou moins éloignées? Et si ces passions sont évidemment les mêmes, si, aux yeux des hommes réfléchis et qui s'en dépouillent pendant quelques instans pour juger les hommes et les peuples, il n'y a de différence que dans la direction et l'intensité que savent leur imprimer la nature, le principe et la forme des gouvernemens, pourquoi veut-on que l'ignorance, qui se trouve alors d'un côté, soit meilleure pour l'espèce humaine, soit plus morale, que la philosophie, la raison éclairée et perfectionnée, qui se trouvent de l'autre côté? Est-ce à l'époque où la masse entière de tout un peuple immense s'est soulevée pour que chaque individu reprenne son caractère et sa dignité d'homme; est-ce à cette époque que l'on voudra nous faire entendre qu'il n'y a plus ni probité, ni vertu, ni grandeur d'ame? Il est clair au contraire que, le peuple fût-il le plus corrompu de tous les peuples, ses mœurs doivent devenir plus pures nécessairement par la nature même de la catastrophe que les progrès des lumières et de la raison ont amenée. Tout peuple plongé dans l'ignorance, où les sciences, les arts et les lettres ne sont pas cultivées, est condamné à être esclave, c'est-à-dire à n'avoir que des mœurs corrompues; jamais un pareil peuple ne connaîtra le dogme sacré de l'insurrection, de la résistance à l'oppression; et quand il connaîtrait ce dogme sacré, vous ne le lui verriez jamais mettre en pratique. Mais tout peuple éclairé sera libre quand il le voudra. Je dis plus: les lumières amèneront nécessairement la liberté, parce qu'elles font connaître les droits d'un chacun, droits que l'ignorance, dans laquelle on voudrait nous replonger avec les principes que l'on dé-

bite parfois à cette tribune, ne fait ni soupçonner, ni découvrir, ni recouvrer.

Je l'avouerai, les premières assertions de Durand-Maillane m'ont paru fort étranges, lorsqu'il a voulu ainsi circonscrire dans certaines limites la raison de l'homme qui n'en connaît plus, ou donner, à l'exemple des despotes, telle direction plutôt que telle autre, à la pensée et à la main de l'homme, tandis que sous le régime républicain la pensée et la main de l'homme prennent toutes les directions et toutes les formes possibles en agrandissant son domaine.

Qu'elles sont petites, qu'elles sont bornées, les vues de Durand-Maillane ! Il m'a semblé, encore une fois, entendre un homme du quatorzième siècle, lorsqu'il a posé cette question : Convient-il dans une république de donner la préférence aux sciences plutôt qu'aux arts mécaniques, comme si le comité d'instruction avait cherché à établir une préférence, ou comme s'il pouvait l'établir ?

Durand-Maillane ignore donc que tout se tient dans la nature ; que la construction des vaisseaux, pour prendre un seul exemple, tient à tout ce que la géométrie transcendante, à tout ce que la mécanique et l'hydrodynamique ont de plus abstrait et de plus difficile, et l'on sait combien les navires sont utiles à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

Mais si les premières assertions de Durand-Maillane sont fort étranges, si elles déshonorent en quelque sorte et notre siècle, et notre révolution, et cette tribune, que dirai-je des principes religieux qu'il a avancés? Durand-Maillane ne paraît avoir lu que dans les *in-folio* que Camus apporta à la tribune de l'assemblée constituante pour lui faire faire une constitution civile du clergé. Il aurait dû lire plutôt dans le grand livre de la nature, ouvert à tous les yeux, et où tous les yeux peuvent et doivent lire leur religion, si l'on veut délivrer l'espèce humaine de ces nombreux préjugés amoncelés depuis tant de siècles.

Quoi ! les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent, et les autels des dieux restent debout encore ! (Mur-

mure subit de quelques membres. — L'abbé Lebon demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Des tyrans outrageant la nature y brûlent un encens impie. (Mêmes rumeurs. — La grande majorité de l'assemblée les couvre par des applaudissemens.) Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelans. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître. Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple français souverain ne soit assez sage pour renverser aussi et les autels et les idoles aux pieds desquels les rois avaient su la faire enchaîner?

Croyez-vous donc, citoyens législateurs, fonder et consolider la république française avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblèmes ou des signes religieux autres que ceux des arbres de la liberté? (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans toute l'assemblée et dans les tribunes. — Quelques membres s'agitent avec violence. — On demande que les évêques qui interrompent soient rappelés à l'ordre.—Vous nous prêchez la guerre civile! s'écrie l'abbé Audrein.)

Jacob Dupont veut continuer. (Mêmes interruptions de la part d'un petit nombre de membres.)

Je demande, dit Ducos, que la liberté des opinions soit prohibée, attendu qu'elle paraît être extrêmement funeste à certaines personnes.

Jacob Dupont. La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme, voilà mes dieux. (*L'abbé Audrein.* On n'y tient plus. — Il sort brusquement de la salle. — On rit.) Admirez la nature, cultivez la raison; et vous, législateurs, si vous voulez que le peuple français soit heureux, hâtez-vous de propager ces principes, de les faire enseigner dans vos écoles primaires, à la place de ces principes fanatiques que Durand-Maillane veut y substituer. Il est plaisant, en effet, de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus; préconiser une religion monarchique dans une république; préconiser une religion dans laquelle on enseigne qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; et remarquez, citoyens, que les prêtres de cette reli-

gion, dont Durand-Maillane nous a fait un si pompeux éloge, ont encore un despotisme bien plus étendu que celui des rois. Celui-ci se bornait à rendre les hommes et les peuples malheureux dans cette vie; mais les autres tyrans étendent leur domination à une autre vie, dont ils n'ont pas plus d'idée que des peines éternelles auxquelles des hommes ont la trop grande bonté d'ajouter quelque croyance. (Applaudissemens.) Le moment de la catastrophe est arrivé. Tous les préjugés doivent tomber en même temps. Il faut les anéantir, ou que nous en soyons écrasés. Il faut, du 10 août au 1er janvier 1793, parcourir avec hardiesse et courage l'espace de plusieurs siècles. En vain Danton nous disait-il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir. Eh bien! pour détromper le peuple, je lui dirais : Danton vous annonce qu'il veut jouir d'un privilége qu'il vous refuse; il veut vous laisser asservir à la volonté despotique de ce prêtre qui ne croit pas un mot de ce qu'il vous dit, qui vous trompe et qui ne trompe pas Danton; et pour prouver au peuple que ce prêtre n'est pas toujours nécessaire à la dernière heure, contre l'avis de Danton, je lui montrerai Condorcet fermant les yeux à d'Alembert. (Mêmes applaudissemens.)

J'ai conclu du discours de Durand-Maillane ce que je posais en principe le 10 août, lorsque la législature décrétait la Convention nationale : Les jeunes gens, disais-je, d'après d'Alembert, sont fort propres à faire des révolutions. J'ajouterai que, quelque influence qu'ait la religion de l'assemblée constituante, d'après l'opinion de Durand-Maillane, sur les mœurs du peuple, j'ai peine à croire qu'il ne fût pas plus promptement républicain et heureux dans un autre système de religion.

Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée. (Il se fait une rumeur subite. — Les exclamations de plusieurs membres prolongent le tumulte. — *Peu nous importe!* s'écrie un grand nombre d'autres, *vous êtes honnête homme.*) Mais je défie un seul individu, parmi les vingt-cinq millions qui couvrent la surface de la France, de me faire un reproche fondé. Je ne sais

si les chrétiens ou les catholiques dont Durand-Maillane et d'autres philosophes de sa trempe parlent, pourraient se présenter à la face de la nation avec la même confiance, et oser faire le même défi. (On applaudit.)

Enfin, le système de Durand-Maillane, en circonscrivant dans des bornes très-étroites la matière de l'enseignement, en privant les pauvres d'instruction, en ne voulant pas que tous ses degrés soient gratuits, nuit à la perfectibilité de l'espèce humaine, aux progrès de la raison, au jet et à l'affermissement des principes républicains, des vertus et des passions républicaines dans toute l'Europe.

Paris a d'ailleurs de très-fortes raisons pour empêcher ce système de prévaloir, système qui n'a malheureusement que trop de partisans, même parmi les républicains de marque. Paris a fait des pertes considérables. Il est privé d'un commerce de luxe, de cet éclat factice qui se trouvait à la cour et qui attirait les étrangers. Eh bien! il faut que les sciences, les lettres, les arts, concurremment avec le commerce, lui fassent réparer ses pertes. Avec quel plaisir je me représente nos philosophes, qui ont tant rendu de services à l'humanité, à la révolution, et qui en rendront tant encore à la République, malgré la calomnie; avec quel plaisir je me représente, dis-je, nos philosophes, dont les noms sont connus dans toute l'Europe, Pétion, Sieyès, Condorcet et autres, entourés dans le Panthéon, comme les philosophes grecs à Athènes, d'une foule de disciples venus des différentes parties de l'Europe, se promenant à la manière des péripatéticiens, et enseignant, celui-là le système du monde, développant ensuite les progrès de toutes les connaissances humaines; celui-ci perfectionnant le système social, montrant dans l'arrêté du 17 juin 1789 le germe de l'insurrection du 14 juillet, du 10 août, et de toutes les insurrections qui vont se faire avec rapidité dans toute l'Europe, de telle manière que ces jeunes étrangers, de retour dans leur pays, puissent y répandre les mêmes lumières, et opérer, pour le bonheur de l'humanité, les mêmes révolutions, ce qui sera le complément de la réponse qui

reste à faire à Durand. (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans l'assemblée presque entière et dans les tribunes.)

Quant à l'opinion de Mazuyer, si on la dépouille du ton affirmatif qu'il avait pris pour l'énoncer, elle croule d'elle-même. Mazuyer, en descendant de la tribune, pour me prouver que les écoles primaires coûteraient 25 millions, me fait lire sur le tableau des municipalités qu'il y en a quarante mille : donc, me dit-il, il y aura quarante mille écoles primaires; et, multipliant avec son crayon quarante mille par six cents, il trouve pour produit vingt-cinq millions. Donc, conclut-il, les écoles coûteront 25 millions. Je repris avec beaucoup de sang-froid son crayon, et je lui dis : Il ne peut pas y avoir plus de vingt mille écoles primaires; ma supposition est un peu plus raisonnable que la vôtre. Dans ce cas, les écoles primaires ne coûteront que 12 millions. C'est ainsi qu'en renversant une supposition absurde par une supposition raisonnable, on parvient à éclairer celui-là même qui était dans l'erreur, et qui voulait la propager. Quel est le membre de la Convention, excepté Mazuyer, qui ait pu imaginer qu'il y aurait une école primaire par chaque municipalité? Je ferai à ce sujet une observation importante, et qui terminera tous les débats sur la dépense que la nation doit faire pour les écoles primaires. Je suis d'un district où il y a cinquante-deux municipalités, que je connais toutes parfaitement; j'affirme avec vérité qu'il ne peut pas y avoir plus de dix-huit écoles primaires; ce qui fait le tiers du nombre des municipalités. Si chaque députation se réunissait et faisait un travail qu'elle communiquerait au comité d'instruction publique, nous aurions, avant peu de jours, le nombre des écoles primaires à établir, par un aperçu qui approcherait sensiblement de la vérité, et où toutes les localités seraient consultées; par un aperçu qui serait préférable à celui qui serait évalué par les lieues carrées, car il n'y en a presque point à établir dans les landes de Bordeaux; par un aperçu enfin qui serait fait moins par des députés de tel département que par des représentans de la nation, qui oublient tout intérêt particulier et ne pensent qu'à l'intérêt général. Le résultat du travail à

faire par chaque députation prouvera que le nombre des écoles primaires sera au-dessous du tiers des municipalités.

Le système de Durand-Maillane étant renversé et les erreurs de celui de Mazuyer relevées, il me resterait à poser la question. J'abandonne cette tâche au rapporteur du comité. (On applaudit.)

Cette discussion est ajournée à la prochaine séance.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE.

Ce fut vers le milieu de la séance que la question fut reprise, en sorte qu'on eut le temps d'entendre plusieurs orateurs.

Lanthenas. Je demande qu'avant de passer au décret sur les écoles primaires, on discute les bases générales de l'instruction publique, et la question de savoir s'il y aura plusieurs degrés d'instruction.

Rabaud-Saint-Étienne. Je prie l'assemblée d'observer qu'elle a été mue par de puissans motifs, lorsqu'elle a décrété qu'on lui présenterait un rapport particulier sur les écoles primaires. Il y a ici une distinction à faire. La nation doit absolument la doctrine qui enseignera dans les écoles primaires les devoirs de citoyen. Ce qu'elle ne doit qu'indirectement, c'est l'enseignement des arts et des sciences, c'est la manière de perfectionner l'esprit humain pour améliorer les mœurs, sans lesquelles il ne peut exister de république. Faisons des hommes ; faisons des citoyens ; toute la France le demande. On ne nous demande pas des colléges, mais on nous demande des écoles primaires. Je conclus à ce qu'on discute séparément cet objet.

— Après quelques débats la discussion s'ouvrit sur le plan général.

Petit obtient la parole. Il ne s'oppose point à l'établissement des écoles primaires. « Mais qui profitera, dit-il, des écoles primaires projetées ? le riche ; oui, le riche seul. Quel est en effet le journalier, le vigneron, le valet de charrue, le bûcheron, qui n'emploie pas ses enfans de cinq ou six ans à un travail quelconque ? Vous travaillez pour la masse générale, philosophes et

savans, et c'est elle que vous ne voulez pas voir ! Je défie qu'on me montre un seul manœuvrier au nombre des pétitionnaires dont votre comité d'instruction publique dit être assailli ; ceci nous démontre encore une grande vérité : non-seulement la masse du peuple ignore certaines choses, mais elle n'éprouve pas même le besoin de les connaître. Il faut que nous formions des républicains : et qu'est-ce qu'un républicain ? C'est l'homme qui, ayant concouru personnellement à la formation de la loi qui constitue la république, de la loi qui garantit à ses concitoyens et à lui-même la liberté, l'égalité et la propriété, ne connaît sous le ciel d'autre autorité que la loi ; c'est celui pour lequel, la loi étant toujours l'expression de la volonté générale ou de la majorité des volontés, est toujours un objet saint et sacré, devant lequel toute volonté particulière, tout intérêt privé, toutes passions individuelles doivent se taire et s'anéantir ; c'est celui qui oublie l'homme pour ne voir que les hommes, et trouve toujours son plus grand bonheur dans le plus grand avantage de ses concitoyens. — Je demanderai que, préalablement à l'institution des écoles primaires, nous nous occupions de détruire, 1° la mendicité ; 2° qu'il soit fait une adresse à tous les Français, dans laquelle on rappellera à tous les individus les droits et les devoirs des vrais républicains, les conditions essentielles du mariage ; 3° pour les rendre heureux, les devoirs des époux les uns envers les autres, leurs devoirs envers leurs enfans, la manière dont il est bon qu'ils élèvent ceux-ci, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer aux écoles primaires. »

— Voilà tout ce que nous avons pu recueillir du discours de Petit ; nous l'avons emprunté au *Républicain;* les autres journaux ou n'en parlent pas, ou disent qu'il discourut sur la mendicité. Or, Petit avait cependant touché une des difficultés les plus graves de toute exécution d'une loi sur l'instruction publique ; la nécessité pour les familles pauvres de faire travailler leurs enfans. Il sentait très-bien que c'était à la vertu des parens qu'il fallait s'adresser pour assurer l'éducation de leurs enfans. Mais nous sommes étonnés que personne n'ait pensé à profiter de la posi-

tion même des mères dans l'intérêt de l'enseignement primaire. La femme, dans une famille laborieuse, est celui des membres qui jouit de plus de loisirs. Jeune fille, elle ne peut autant servir au travail que le petit garçon ; par conséquent, elle a plus de temps à donner aux écoles. On pourrait soigner son éducation et son instruction d'une manière spéciale, en sorte qu'elle fût capable, lorsqu'elle serait mariée et mère, de soigner à son tour l'intelligence de ses garçons dans les loisirs même que le travail laisse aux plus laborieux et aux plus pauvres. Quoi qu'il en soit, continuons l'exposition de la discussion. Lequinio et Ducos parlèrent après Petit. Nous sommes obligés d'emprunter l'analyse de leurs opinions à un autre journal, à celui de Paris, que Rœderer rédigeait alors.

« *Lequinio* et *Ducos*, dit-il, se sont déclarés pour le projet. — C'est par la force de la raison, disait Lequinio, et non par la force des armes qu'il faut étendre vos conquêtes ; c'est avec cette arme que vous soumettrez l'univers ; sans elle, vos lois, même chez vous, n'auront qu'un pouvoir équivoque et éphémère. — C'est à la suite des grandes révolutions, disait Ducos, qu'il est le plus nécessaire de fonder l'instruction publique ; dans les révolutions, il se fera toujours une grande déperdition de morale, et une grande consommation d'hommes de talent, éclairés.—Laissez à chacun, disait Lequinio, ses opinions religieuses ; mais, au nom du bien général, n'en souillez pas l'enseignement public. — Réintégrer les prêtres catholiques dans les écoles, disait Ducos, ce serait supposer à la puissance publique le droit usurpé par les confesseurs d'exploiter les consciences ; ce serait chasser des écoles les enfans d'un autre culte ; ce serait changer la destination de l'instruction publique, qui a pour objet unique d'enseigner des vérités. Qu'on ne se fasse pas un prétexte de l'économie pour proposer des prêtres à l'enseignement ; plutôt mille fois leur abandonner les finances de l'état que la raison publique. »

Ces deux discours furent très-applaudis. La Convention ordonna l'impression de celui de Ducos. Lequinio et Ducos appartenaient au parti de la Gironde.

— A la séance du 20, Romme vint faire un nouveau rapport au nom du comité d'instruction publique. Nous n'avons point trouvé ce discours, en sorte que nous en empruntons l'analyse au *Journal de Perlet,* le seul où nous l'ayons trouvée. — « Romme, après avoir prouvé que les arts doivent être encouragés, et les récompenses distribuées seulement au mérite et à la supériorité des talens; après avoir prouvé que l'instruction étend le domaine de la pensée, et que l'éducation développe le caractère, est conservatrice des mœurs, et soumet au tribunal de la conscience les actions et les pensées, veut que les élèves étudient successivement les mathématiques, la botanique, l'agriculture, les arts, la médecine, le droit et le génie; qu'ils occupent à la fois leur corps et leur esprit; que tous les cours soient publics; que les citoyens de tout âge puissent y assister pour ajouter à leur instruction, ou comme pères de famille pour être témoins des progrès de leurs enfans; et que les professeurs, dans des conférences particulières, développent tous les procédés nouveaux, toutes les découvertes intéressantes. — Enfin, il est d'avis qu'il y ait moins d'écoles primaires que d'écoles secondaires; que ces deux écoles formeront les deux premiers degrés d'instruction; que les instituts formeront le troisième; les lycées le quatrième; et que l'enseignement, dans tous ses degrés, soit aux frais de la République. — Ce plan est fondé sur les bases du plan de Condorcet. L'impression du rapport de Romme, et la réimpression de celui de Condorcet sont ordonnées. » (*Journal de Perlet,* n. XCI.)

— A la séance du 21, *Rabaut* lut un discours qui eut un grand succès, et reçut les éloges surtout des journaux Girondins. Nous le donnons tout entier.

Rabaud-Saint-Étienne. On vous a soigneusement exposé les abus des divers modes d'enseignement suivis jusque aujourd'hui, et pour les remplacer on vous a proposé de bonnes idées et des vues saines. La nécessité d'une bonne théorie sur l'enseignement est fondée sur ces vérités : que ce sont les lumières qui ont fait la révolution et brisé les fers des esclaves; que l'homme est

susceptible d'une perfection indéfinie; que sa perfection dépend des lumières qu'il acquiert; que plus les hommes seront éclairés, et partout généralement éclairés, plus les gouvernemens s'amélioreront; que plus ils seront éclairés, plus ils connaîtront le prix de la liberté et sauront la conserver; que plus les lumières seront à la portée de tous, plus l'égalité entre les hommes sera maintenue. Ainsi vous devez au peuple des lumières sûres et justes, et les moyens les plus propres à les étendre à l'infini. Mais l'effet de ces institutions générales ne se fera sentir qu'à notre postérité, et vous désirez des institutions pour la génération actuelle. Vous voudriez élever tout à coup nos mœurs au niveau de nos lois, et faire une révolution dans les têtes et dans les cœurs, comme elle s'est faite dans les conditions et dans le gouvernement. Existe-t-il un moyen infaillible de communiquer incessamment, tout à l'heure, à tous les Français à la fois, des impressions uniformes et communes, dont l'effet soit de les rendre tous ensemble dignes de la révolution, de la liberté, ce droit de justice qui se convertit souvent en iniquité; de l'égalité, ce lien fraternel qui se change si aisément en tyrannie; et de cette élévation simple et noble, où l'espèce humaine a été portée depuis quatre ans, dans le combat à mort qui a été livré entre toutes les vérités et toutes les erreurs?

Ce moyen existe sans doute: il consiste dans ces grandes et communes institutions si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés, et par cet enthousiasme que l'on pourrait appeler la magie de la raison.

Ce secret a bien été connu des prêtres, qui, par leurs catéchismes, par leurs processions (car ces énumérations sont encore nécessaires en ce sujet, où ces législateurs habiles avaient tout cumulé), par leurs cérémonies, leurs sermons, leurs hymnes, leurs missions, leurs pèlerinages, leurs patrons, leurs tableaux, et par tout ce que la nature et l'art mettaient à leur disposition,

conduisaient infailliblement les hommes vers le but que les prêtres se proposaient; ils s'emparaient de l'homme dès sa naissance; ils s'en saisissaient dans le bas âge, dans l'adolescence, dans l'âge mûr, à l'époque de son mariage, à la naissance de ses enfans, dans ses chagrins, dans ses fautes, dans l'intérieur de sa conscience, dans tous ses actes civils, dans ses maladies et à sa mort. C'est ainsi qu'ils sont parvenus à jeter dans un même moule, à donner une même opinion, à former aux mêmes usages tant de nations différentes de mœurs, de langage, de lois, de couleur et de structure, malgré l'intervalle des monts et des mers. Législateurs habiles, qui nous parlez au nom du ciel, ne saurions-nous pas faire pour la vérité et la liberté ce que vous avez fait si souvent pour l'erreur et l'esclavage? (On applaudit.)

Il suit de cette observation que je crois grande, car elle embrasse tout l'homme, toute la société des Français, toute l'espèce humaine; il suit, dis-je, de cette observation, qu'il faut distinguer l'instruction publique de l'éducation nationale: l'instruction publique éclaire et exerce l'esprit; l'éducation nationale doit former le cœur; la première doit donner des lumières, et la seconde des vertus; la première sera le lustre de la société; la seconde en sera la consistance et la force. L'instruction publique demande des lycées, des colléges, des académies, des livres, des instrumens, des calculs, des méthodes: elle s'enferme dans des murs; l'éducation nationale demande des cirques, des gymnases, des armes, des jeux publics, des fêtes nationales, le concours fraternel de tous les âges et de tous les sexes, et le spectacle imposant et doux de la société humaine rassemblée. Elle veut un grand espace, le spectacle des champs et de la nature; l'éducation nationale est l'aliment nécessaire à tous; l'instruction publique est le partage de quelques-uns. Elles sont sœurs, mais l'éducation nationale est l'aînée. Que dis-je! c'est la mère commune de tous les citoyens, qui leur donne à tous le même lait, qui les élève et les traite en frères, et qui, par la communauté de ses soins, leur donne cet air de ressemblance et de famille qui distingue un peuple ainsi élevé de tous les autres peuples de la terre. Toute

sa doctrine consiste donc à s'emparer de l'homme dès le berceau, et même avant sa naissance ; car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie ; elle s'empare de tout l'homme sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'est pas une institution pour l'enfance, mais pour la vie entière.

Personne n'ignore quelle était à cet égard l'éducation des Crétois, des autres peuples grecs, et surtout de ces Spartiates qui passaient leurs jours dans une société continuelle, et dont toute la vie était un apprentissage et un exercice de toutes les vertus. Lorsque j'ai voulu méditer sur les moyens de nous appliquer quelque chose de ces institutions antiques, j'avoue que ma pensée s'est allangourie et débilitée. Trop de différence avec ces peuples et avec leur temps, défend de porter nos vues aussi haut. Des peuples à la fois agricoles et commerçans, et qui ont fait de si grands progrès dans les sciences et dans les arts, ne peuvent être élevés comme ces enfans de la nature, ces soldats de la liberté, ces hommes dont l'armure, comme la monnaie, était de fer, qui avaient proscrit le commerce et les sciences, qui laissaient les métiers à exercer aux esclaves, et qui, formés surtout aux vertus guerrières, devaient finir par cet excès même de la vertu, lequel est toujours un vice. Je pense même que nos circonstances sont plus heureuses, parce que les Français doivent conserver ce caractère éclairé, apanage de l'être pensant, et parce que, si nos successeurs doivent perfectionner le gouvernement que nous ébaucherons peut-être, ils ne pourront y parvenir qu'en perfectionnant leurs lumières ; et cependant on peut chercher le moyen de former une institution qui, en formant le corps et le cœur, ne nuise point aux progrès de l'instruction de l'esprit, et qui fasse fraterniser ces deux institutions.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut absolument renouveler la génération présente, en formant en même temps la génération qui va venir ; il faut faire des Français un peuple nouveau, lui donner des mœurs en harmonie avec ses lois, lui présenter une éducation aimable, séduisante, enchanteresse ; lui inspirer la

liberté, l'égalité, la fraternité surtout, ce sentiment aimable et doux, la première loi, l'unique bonheur de la société, et dissiper ainsi cette terreur sombre qui nous enveloppe, et ces nuages obscurs où les spectateurs effrayés croient apercevoir l'annonce de la tempête.

J'ai fait une esquisse de décret à cet égard, moins sans doute pour le présenter à votre discussion, car je sens combien il est imparfait, que pour expliquer mieux ma pensée, et pour donner des exemples plus que des discours, et pour inviter mes collègues à me corriger ou à me perfectionner : c'est un cadre que des mains plus habiles sauront remplir.

Projet de décret.

« Il sera élevé en chaque canton, à la campagne, un édifice destiné aux assemblées des citoyens, aux écoles publiques, aux fêtes nationales et à toutes les autres institutions communes que la nation jugera convenable d'établir. Cet édifice portera pour inscription : *Temple national.* En attendant, les citoyens s'assembleront, ou dans les églises, ou même aux champs, dans la belle saison. Nulle ville ni commune ne pourra, sous aucun prétexte, former pour elle de pareils établissemens.

» Cet édifice sera environné d'une enceinte suffisante et ombragée, pour y contenir tous les citoyens et habitans du canton pour les exercices et fêtes dans les saisons et jours favorables. Les jours de dimanches seront consacrés à la pratique de toutes les institutions publiques que la nation aura déterminées.

« Les exercices du corps et les jeux publics propres à augmenter la force du corps, l'agilité et la santé, seront fixés par une loi particulière.

» Chaque dimanche il sera donné une leçon de morale aux citoyens assemblés. Cette leçon sera prise dans des livres élémentaires approuvés par le corps législatif.

» Chacun de ces exercices commencera par la lecture alternative de la déclaration des droits et de celle des devoirs. Les seuls officiers municipaux sont constitués à cet égard officiers de mo-

rale; ils ne pourront se dispenser de ces fonctions. En cas d'absence, de maladie ou d'autre cause valable, et qui sera jugée par le peuple, celui-ci pourra nommer des citoyens pour remplir, ce jour-là, les fonctions des officiers publics.

» En chaque exercice il sera chanté des hymnes à l'honneur de la patrie, à la liberté, à l'égalité, à la fraternité de tous les hommes, propres enfin à former les citoyens à toutes les vertus. Ces hymnes devront être approuvés par le corps législatif.

» Dans les saisons et jours favorables, les citoyens se donneront réciproquement le spectacle des exercices du corps ou des exercices militaires, ce qui sera déterminé par des réglemens particuliers. Tout enfant âgé de dix ans sera tenu de savoir par cœur la déclaration des droits et celle des devoirs, et les principaux hymnes civils. Il sera fait un examen général des enfans de cet âge, dans le temple du canton, en présence de tous les officiers municipaux, le premier dimanche du mois de juin.

» Cette journée sera nommée la *Fête des enfans*. De ce jour, les jeunes garçons seront admis à apprendre les exercices militaires; ceux d'entre eux qui, pour quelque raison que ce soit, auraient été rejetés dans l'examen, seront renvoyés d'un an à cette admission.

» Les détails de la fête de ce jour seront réglés par une loi particulière.

» En chaque ville, bourg ou village, les enfans de dix ans et au-dessus seront formés aux premiers exercices militaires.

» En chaque canton, ils seront exercés aux évolutions et manœuvres jusqu'à l'âge de quinze ans, où tous devront être formés.

» Il sera établi aussi pour les enfans, par des réglemens particuliers, des exercices de gymnastique propres à développer toutes les forces du corps et à lui donner de belles proportions. Des prix seront distribués aux vainqueurs.

» En chaque assemblée publique, il y aura des places distinctives pour les vieillards des deux sexes âgés de plus de soixante ans.

» Dans chaque section pour les villes, et dans les cantons pour

les campagnes, les vieillards des deux sexes, âgés de plus de soixante ans, se réuniront pour élire un sénat composé d'un nombre égal des personnes des deux sexes; il aura les fonctions suivantes :

» Tous les enfans jusqu'à l'âge de quinze ans seront soumis à sa censure, et tout vieillard de soixante ans aura le droit de leur faire des reproches sur leurs fautes. Les parens qui auront à se plaindre de leurs enfans les amèneront au sénat pour y être censurés.

» Le sénat distribuera les prix aux enfans vainqueurs dans les exercices publics.

» Il réprimandera dans les enfans les actions de lâcheté, de cruauté, de désobéissance à leurs parens, et de tous les vices contraires au bon ordre et au bien de la société.

» Il donnera des éloges publics aux enfans qui se distingueront par leur tendresse pour leurs parens, pour leurs frères et sœurs, et par des dispositions heureuses pour l'exercice des vertus domestiques.

» Le sénat pourra censurer les pères et mères, quelle que soit leur fortune, qui élèvent leurs enfans avec trop de délicatesse, qui leur laissent prendre le goût des frivolités, ou qui leur inspirent de l'orgueil.

» Le sénat s'assemblera une fois par mois.

» Lorsque les principes constitutionnels et le mode de gouvernement auront été ratifiés par le peuple, il sera rédigé en forme de catéchisme, et tout enfant âgé de quinze ans sera obligé de le savoir par cœur.

» Il sera dressé un catéchisme simple et court sur les droits et les devoirs des nations entre elles, que tout garçon de quinze ans sera obligé de savoir par cœur.

» Les jeunes gens arrivés à l'âge de quinze ans subiront un examen sur ces deux objets, dans le temple national du canton, en présence des officiers municipaux du canton, le premier dimanche de juillet de chaque année. Le même jour ils feront des

évolutions militaires pour la dernière fois. Cette journée sera nommée la *Fête des Adolescens*.

» Il sera déterminé par le corps législatif quel mode de vêtement doit être donné aux enfans des différens âges, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence.

» La forme des vêtemens des citoyens, des armes, des exercices, l'appareil des fêtes, et toutes les choses d'institution commune, seront également déterminées par le corps législatif.

» Il sera formé incessamment des ateliers de travail pour tous les âges. Les départemens consulteront à cet égard les conseils généraux des communes. Ils examineront leurs demandes, et sur leur avis, les communes de nouveau consultées, le corps législatif statuera.

» Tout citoyen qui, à l'âge de vingt et un ans, ne justifiera pas qu'il sait un métier propre à lui faire gagner sa vie, ne pourra exercer les droits de citoyen, ni exercer aucune fonction publique, ni servir dans les armées. Cette loi commencera à avoir son effet en 1800.

» Le corps législatif enverra aux citoyens, tous les ans, une ou deux fois, selon les circonstances, des instructions morales propres à corriger les abus, à prévenir les vices ou à réprimer les altérations qui pourraient être faites dans la morale publique, dans la Constitution et dans les lois. Ces instructions seront lues dans les assemblées des cantons. »

Ce discours et ce projet de décret sont interrompus par de fréquens applaudissemens. — L'assemblée en ordonne l'impression, et adjoint Rabaut au comité d'instruction publique.

Le dernier discours qui fut prononcé à la tribune de la Convention dans le mois de décembre sur l'instruction publique fut celui de Bancal, à la séance du 24. Cet orateur demanda qu'il n'y eût que deux degrés d'instruction, des écoles élémentaires et des écoles centrales, les premières établies dans chaque municipalité, les secondes dans le chef-lieu de chaque département. Il vota

pour que des exercices gymnastiques et militaires, des fêtes nationales, dont il fixa les jours et les détails, servissent de délassement aux jeunes élèves. L'orateur demanda ensuite qu'on cessât de salarier le clergé, seul moyen, selon lui, de garantir la liberté des cultes. Bancal changea plus tard d'idées, car il composa (en l'an V) un livre que nous avons sous les yeux, et dont il suffit de citer le titre pour en faire connaître le but. Il a pour titre : *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*; et la religion que l'auteur invoque est le culte de l'Évangile.

QUESTION DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Nous terminerons par là la narration des séances de la Convention, et c'est là aussi que réside le lien qui unit le mouvement politique de 1792 à celui de 1793. La séance du 24 décembre fut en grande partie consacrée à ce grave sujet. On y parla de l'établissement de l'impôt progressif, de celui d'un tribunal de l'état pour juger les conspirateurs, de la nécessité où l'assemblée était de conduire la révolution et du danger de se laisser conduire par elle, etc. Il est remarquable que toutes ces propositions, sauf la première, furent accueillies aux grands applaudissemens des journaux girondins. En effet, si elles avoient été admises, dans l'état où étaient les affaires, elles eussent eu pour résultat d'assurer le pouvoir entre les mains de leur parti. Cette séance, au reste, paraît avoir été préparée ou inspirée par celle de la veille; la veille était un dimanche, jour consacré aux pétitions; et le discours du rapporteur semble destiné à servir d'introduction à ce qui devait se passer le lendemain. Au reste, nous allons mettre nos lecteurs à même d'en juger. Quant à nous, nous avons vainement cherché quelques renseignemens capables de confirmer ou de détruire nos conjectures. Les Jacobins eux-mêmes sont muets et uniquement occupés du procès de Louis XVI.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 DÉCEMBRE.

[*Thibault, rapporteur du comité des pétitions.* Votre comité des pétitions et correspondance, chargé par un de vos décrets de vous présenter chaque semaine le thermomètre de l'opinion publique, vient vous dire aujourd'hui, par mon organe, que de tous les points de notre empire, les citoyens réunis ou séparés, les assemblées primaires et électorales, les administrations et les tribunaux, les fonctionnaires publics, adhèrent avec enthousiasme aux décrets qui abolissent la royauté et établissent la république, une et indivisible. Partout l'amour de la patrie, le feu sacré du civisme le plus pur, embrasent toutes les ames; on vous jure respect et confiance, et l'on préfère la mort à l'infraction aux lois.

Déjà vous pouvez placer dans les archives de la révolution la sanction du peuple sur les décrets immortels qui ont signalé les premiers jours de votre réunion; mais partout le besoin de la paix intérieure se fait sentir. Le sentiment de la justice pénètre tous les cœurs; on vous demande des lois sages, et un bon système d'éducation pour régénérer les mœurs.

Tels sont les vœux fortement prononcés des assemblées primaires de Grandvilliers, du canton de Coutay, de la ville basse de Verdun, de Saint-Pierre de Trimsy: « Que le souffle impur des intrigans, dit celle-ci, ne souille plus l'air de la liberté »; des citoyens de Sainte-Bazeille, d'Amberne, de Lanhaix, de Saint-Laurent-Descombe; des assemblées électorales du département des Landes, de Seine-et-Marne, du Finistère, de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Marennes, de Mery, du conseil général du département des Vosges, des Deux-Sèvres, du district de Vitré, de Valenciennes, des juges des tribunaux de Vienne et de Réthel.

Les nouveaux administrateurs du département du Gard vous disent: « Élus par le peuple, nous nous montrerons toujours les intrépides défenseurs de ses droits, mais nous lui dirons la vérité, nous lui parlerons de ses devoirs, parce que ce langage est le *palladium* de la liberté. »

Ceux de la Haute-Vienne vous parlent des troubles qui agitent leur département; la disette s'y fait sentir. Ils demandent de nouveaux secours et jurent de mourir à leur poste pour l'exécution de la loi.

Mais, citoyens mes collègues, si l'amour du peuple vous environne, s'il applaudit à vos travaux, un sentiment pénible étouffe parfois les élans de sa reconnaissance; il gémit des divisions qui vous agitent, il se plaint des suites que vous donnez à des dénonciations vagues, à des personnalités dont les accens farouches ne devraient jamais souiller le sanctuaire des lois et le temple de la liberté. Il vous invite, il vous presse, il vous conjure « d'abjurer vos haines particulières, cette défiance qui vous irrite et imprime à vos discours le caractère de la passion plutôt que celui de la vérité. » Il vous rappelle à ce calme, à cette dignité, à cette fierté républicaine qui doivent imprimer aux lois que vous lui donnerez le sceau de la sagesse et de l'immortalité.

Écoutez, les amis de l'égalité et de la liberté, de la ville de Toulon, quatre cents signataires d'une voix unanime vous disent : « L'état habituel de déchirement et de division qui règne parmi vous influe beaucoup sur la calamité publique, bien plus à craindre que les trahisons des rois... Songez que vos commettans vous ont chargés de faire des lois afin de ramener le calme... Le peuple vous demande des lois et une constitution républicaine. Ramenez la paix et l'union... Voilà l'objet de nos sollicitudes... Si des factieux osaient troubler vos travaux, parlez, et nous sommes prêts. » (On applaudit.)

« Serait-il donc vrai, disent ceux de Rhodez, que nos plus dangereux ennemis n'ont pas évacué le territoire de la République avec les phalanges prussiennes, la horde des émigrés et les brigands d'Autriche? Vainqueurs de la coalition des têtes couronnées, vous ne succomberez pas dans la lutte qu'ose tenter une ligue factieuse qui voudrait prolonger le mouvement révolutionnaire, ensanglanter de nouveau les trophées de la liberté, et élever une autre tyrannie sur les débris fumans de celle que nous

venons de renverser. Non, les factieux auront le sort des rois; comme eux ils rentreront dans le néant devant le déploiement de la force et de la volonté nationale. (De nombreux applaudissemens s'élèvent et dans l'assemblée et dans une grande partie des tribunes.) Comptez sur nos bras, nous volerons au premier signal sous les murs de Paris; cette commune hospitalière sera pour nous; elle nous a si bien fêtés le 14 juillet, et s'est trouvée si bien de nous avoir accueillis le 10 août! mais elle ne doit pas ignorer qu'elle n'est que le centre amovible de la république française. »

Ceux de Périgueux vous envoient copie d'une lettre qu'ils écrivent à leurs frères de Paris; ils se plaignent que des hommes pervers se répandent parmi les cultivateurs, les engagent à méconnaître les autorités constituées, et les invitent à n'écouter et ne suivre que leurs volontés...

Ceux de Rochefort comparent vos travaux avec ceux des soldats de la liberté, chaque jour est marqué par une victoire; « Et vous avez, disent-ils, fait bien peu de chose pour le bonheur du peuple. Donnez-nous des lois; rappelez la concorde et la paix dans votre sein, vous nous forcerez par là à la reconnaissance et au respect. »

Le conseil général de la commune de Boulogne ne vous a pas félicités sur l'abolition de la royauté et l'indivisibilité de la République, *parce que vous n'avez fait que votre devoir*; mais les dangers de la patrie le forcent à rompre le silence. « Il est donc vrai que Paris et les départemens qui l'environnent renferment encore des agitateurs, des scélérats, des désorganisateurs, qui voudraient ramener le despotisme par l'anarchie? Jusques à quand ces hommes, souillés de crimes et dégouttans de sang, continueront-ils d'exercer leur infame domination, d'étouffer le civisme, et de mettre la vertu aux fers? Jusques à quand une faction impie insultera-t-elle à la majesté de la nation dans ses représentans? Jusques à quand une section du peuple affichera-t-elle insolemment le mépris des autorités constituées, et se mettra-t-elle audacieusement au-dessus des lois? Foudroyez toutes les tyrannies, et que le glaive de la loi se promène sur toutes les

têtes coupables, fussent-elles dans votre sein. » (Applaudissemens.)

Le conseil général du département de l'Hérault vous demande d'éloigner du milieu de vous Marat et ses adhérens. Les citoyens de Rhodez forment le même vœu; ceux de Saint-Gérent le comparent à Royou, qui a perdu Louis XVI en se disant l'ami du roi.

La société des amis de la liberté et de l'égalité de Toulouse expose sa crainte sur la force déparmentale. Celles de Dax et de Saint-Paul expriment un vœu contraire, ainsi que l'assemblée électorale tenue à Cherbourg.

La section des Tuileries déclare que les listes *que veut-on de la République*, etc., n'ont jamais été colportées dans son sein.

Les commissaires des huit sections de Besançon mettent sous les yeux de la Convention les services rendus à leur ville par le général Charles de Hesse, qu'ils craignent de perdre.

Le citoyen Leroi, procureur de la commune de Vars, envoie l'extrait des registres de sa municipalité, qui constate qu'il a payé une somme de 200 livres pour l'équipement d'un volontaire.

Les canonniers et sous-officiers de la compagnie de Percy dénoncent à la Convention l'incivisme de leur capitaine; ils sont à Longwi, à mettre la place en état de défense, et jurent de s'ensevelir sous les ruines, plutôt que de capituler.

L'évêque de l'Aisne fait part d'une circulaire sur l'abolition de la royauté.

La société allobroge, séante à Chambéri, fait passer à la Convention une adresse aux Savoisiens qui respire le patriotisme le plus pur et l'amour de la liberté.

La République de Mandeure demande à conserver son indépendance que lui a procurée la mort de l'archevêque de Besançon, et demande l'appui de la Convention contre le département du Doubs, qui regarde son pays comme faisant partie de son territoire.

Une députation des citoyens de la section des Lombards est admise à la barre. Elle dénonce Westermann comme coupable de

de vols, de calomnies et d'intrigues. Ces citoyens l'accusent, avec des preuves en main, d'avoir volé, en 1789, des couverts d'argent à un traiteur; ils l'accusent d'avoir calomnié les volontaires du bataillon des Lombards, en les dénonçant comme ayant fui devant l'ennemi; ils l'accusent d'avoir intrigué pour être nommé colonel de la légion du Nord.

Carra. Je ne sais ce qu'a fait Westermann depuis le 10 août; mais je sais que, le 10 août, il a été l'un des premiers à marcher contre le château des Tuileries et que, dans les troubles de juillet, il a toujours marché à la tête des Sans-Culottes, et combattu avec eux les efforts de la cour.

Chabot. C'est vrai; c'est l'un de ceux qui ont fait réussir l'affaire du 10 août.

Bourdon, de Seine-et-Oise. Le 10, lorsque vingt-sept bataillons de la garde nationale de Paris avaient passé la revue devant le roi, Westermann, à la tête des Brestois, força le Château et les conduisit au grand escalier, au milieu d'un monceau de morts; c'est un miracle s'il en est échappé.

Legendre. J'atteste tous ces faits; mais je n'en demande pas moins le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, pour qu'elle soit soigneusement examinée; car il aurait sauvé *seul* la liberté, s'il est un coquin, il doit être puni. (On applaudit.)

Le renvoi au comité est décrété.

Des fédérés du Finistère, arrivés à Paris, expriment leur attachement au gouvernement républicain, leur respect pour l'ordre public et les lois.]

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE.

[*Jean-Debry.* La situation actuelle de la République française exige des représentans du peuple les plus sérieuses méditations; et j'ajoute que si nous ne voulons pas nous exposer aux tourmens de l'incertitude, il est temps que la réflexion, pour assurer nos projets, prenne la place de l'espérance, et qu'enfin nous ne soyons plus dirigés par les événemens, mais que nous sachions les prévoir, en calculer les chances et les fixer.

Nous devons tendre, ce me semble, vers un double but. L'établissement de la liberté sur les lois, et la cessation du mouvement révolutionnaire. Sans liberté, les lois ne sont que des violences auxquelles on a droit de résister. Sans lois, la liberté n'est que l'état sauvage, ou plutôt un état de guerre perpétuelle entre les individus. (On applaudit.) Le mouvement révolutionnaire doit être arrêté, quand il a écrasé les pouvoirs usurpateurs, sans quoi la continuation de ce mouvement, détruisant la tranquillité et la sûreté de l'état social, le ramènerait à la même situation où le plaça le régime despotique. Ce n'est donc point avec des mesures révolutionnaires qu'il faut tenter de détruire les abus particuliers; c'est à l'esprit public à les étouffer, c'est aux réglemens à les proscrire; il ne faut pas employer la massue d'Hercule pour écraser des insectes. (Nouveaux applaudissemens.) Dans notre état intérieur, je vois que la grande majorité est fortement prononcée pour être libre, et n'obéir qu'aux lois qu'elle se sera données, ou qu'elle aura acceptées. La liberté, la force et la sûreté sont les trois points inséparables autour desquels nous rallions nos volontés; et les hommes coupables et perfides sont ceux qui présentent l'un sans l'autre, qui parlent de liberté et de force pour qu'on en abuse, ou de sûreté générale pour qu'on s'endorme.

Au-dehors les mêmes sentimens ont conduit nos armées, leur valeur a convaincu les rois de la force des peuples libres; mais je le dis, car j'ai le cœur plein de cette idée, en l'étendant davantage, l'appareil de cette force, nous les compromettrions. Les vivres, les fourrages, les approvisionnemens, les maladies des camps, les armes et munitions de guerre, les garnisons qu'il faut laisser, tout doit nous convaincre que nos armes ont rempli leur mission, qu'il est temps que leur courage soit employé pour le bonheur public, après l'avoir été pour la gloire, et qu'il ne nous faut pas perdre en profondeur ce que nous avons l'air de gagner en superficie. C'est maintenant à l'image du bonheur intérieur à faire nos plus belles conquêtes. Doutez-vous que les mêmes hommes, rétablis par une nourriture saine, par une vie

plus aisée au sein des foyers, n'en soient plus propres à les quitter ensuite et à reprendre leurs armes si nous étions attaqués? et nous devons l'être au printemps. On veut travailler à égarer le peuple dans l'intérieur. Sera-ce devant des hommes qui connaissent le principe et l'utilité de la subordination qu'on osera parler de licence et d'anarchie? Les apôtres des meurtres et des séditions leur persuaderont-ils, maintenant que le trône est abattu, que leur affreuse doctrine est celle de la sainte cause qu'ils ont défendue? Ces insinuations grossières et perfides feront silence devant le volontaire éclairé, qui certes n'a pas versé son sang pour donner un plus vaste champ à tous les genres d'aristocratie et de malveillance intérieure. Ah! je le présume d'avance, sans doute, on est royaliste, on est fédéraliste, on est agitateur quand on choque une opinion, je dis même une passion privée. Mais quoi, quel être, ayant un cœur élevé, pourrait s'inquiéter de ces virulentes apostrophes? Hélas! nous sommes venus à un tel point de fougue et de violence, que les expressions n'ont plus de valeur, et qu'on dit d'un homme, c'est un *scélérat,* quand on veut faire entendre qu'il n'est point de notre avis. Cet état ne peut durer, et de tous ces membres, de tous ces citoyens que je vois ici plongés dans la stupeur d'une situation aussi nouvelle, en ménageant leur réputation de probité et de talens pour des temps plus propices, il n'en est pas un qui ne sente que notre marche doit être changée, que les idées du beau, de l'honnête, du juste, de l'injuste, de la convenance, du gouvernement, des lois, de la liberté, doivent être rectifiées par la Convention ou par la nation elle-même (On applaudit.), qui, ne vous y trompez point, est debout, est en pied, est armée, est irritée, et contre laquelle lutte pendant son sommeil une poignée d'intrigans, d'aristocrates, de malveillans, qui demain disparaîtront de son sein (On applaudit), sans qu'elle ait rien perdu.

Je continuerai donc, et je dirai avec franchise ce que je pense: les amis de l'humanité, les partisans de la liberté, les appuis de l'indigence m'écoutent. Si je peux leur faire espérer enfin le repos et la prospérité, je n'aurai point démérité d'eux, ni perdu

mes peines. Dans ce renversement général de plans, de projets, et même de l'opinion, nous abandonner au choc de tant d'élémens contradictoires, et laisser sous le flot de toutes les passions humaines une société corrompue qui se renouvelle, c'est lui livrer le plus terrible combat qu'elle puisse essuyer. Le devoir de législateur est donc de chercher et d'appliquer au plus vite les moyens qui peuvent le mieux rallier les parties de la société, et détruire les germes de désorganisation que toute révolution fait naître, plantes parasites nées dans la tempête, et dont l'existence prolongée absorberait ou vicierait les sucs de l'arbre social. Toute révolution qui se fait, s'opère dans la vue d'obtenir une situation meilleure; c'est en la procurant au peuple, cette situation, que le mouvement révolutionnaire impose la nécessité d'établir la constitution et toutes ces lois réglementaires qui garantissent la sûreté et l'emploi de la force. Si jamais la force de la majorité peut être employée, c'est pour obliger la minorité à prendre la situation de liberté et d'égalité demandée par la nation, et que lui offrent ses représentans législateurs. La loi doit donc précéder la force : de sages dispositions, des dispositions faites pour ramener le calme, le calme de la liberté puissante, et non celui de l'esclavage, doivent modérer le mouvement révolutionnaire avant qu'il soit arrêté par l'emploi de la force publique : s'il en était autrement, le peuple, justement inquiet, pourrait craindre que la force ne fût employée pour faire prévaloir une volonté particulière au détriment de la volonté générale.

D'après ces idées simples, il est évident pour moi qu'il faut que le législateur présente des règles auxquelles la volonté du peuple s'astreigne, jusqu'à ce qu'il adopte, qu'il rejette, qu'il modifie, et qu'il adopte enfin une immuable constitution. Ce n'est pas au milieu des troubles qu'elle peut être créée; elle tiendrait de son origine : et comment examiner si le principe d'une loi est bon, celle de la circulation des subsistances, par exemple, quand des idées contraires sont pratiquées en vingt endroits de la République? foulé, plié en tous sens par les passions oppo-

sées de l'instant, comment un principe constitutionnel prendrait-il racine? et ceux qui le jugeraient, manqueraient souvent du sang-froid nécessaire pour l'examiner; et moi je dirais au peuple : Donne-nous la force, annonce que tu veux l'ordre, jusqu'à ce que tu voies si cet ordre ne nuit pas à la liberté; éloigne de nous ceux qui nous entravent; et puisque tu nous a chargés de travailler, permets que nous puissions le faire; l'ouvrage achevé, tu le jugeras; arrête provisoirement ce mouvement qui nous entraîne avec toi; si la situation que nous t'offrirons est bonne et te convient, tu n'auras plus d'intérêt à le continuer. Peuple, tes ennemis les plus cruels font mille vœux pour que notre marche soit sans cesse embarrassée, pour que nous n'avancions pas d'un seul pas, et que nous ne puissions rien faire pour ton bonheur. Ne les seconde pas; ce n'est point de troubles que tu as besoin, et ce n'est qu'à l'œuvre que tu peux juger tes mandataires. Quand il a fallu lutter avec opiniâtreté contre le trône et les rois prêts à fondre sur nous, certes, nous n'avons pas manqué de courage.

Qu'est-il arrivé après la chute du trône? Les passions des aristocrates ont-elles eu moins d'activité? Non, elles ont pris un autre cours : les modérés du 20 juin sont devenus presque........ le 10 août. Eh, si, ne pouvant briser le ressort, ils ont voulu le forcer pour le rendre également inutile, croyez qu'ils ont bien espéré faire tourner à leur profit l'étonnement et l'inexpérience du peuple dans ce nouvel ordre de choses; les vues d'un régime qui avait corrompu toute la masse sociale les ont secondés : peu de fonctionnaires, peu de citoyens même ont résisté à cette pente qui conduit l'homme à satisfaire ses passions quand il a le pouvoir en main, et que la loi se tait ou se cache. Cette manière de voir nourrit encore parmi nous les dissensions qui nous affligent. Au ministère, on a calculé tous les avantages ou d'aisance ou de puissance; et ce sentiment, s'il ne l'a pas emporté, a agi concurremment avec celui qui exigeait l'intérêt de la République, le dévouement au bien général; dans toutes les classes, l'acte souverain qui avait frappé la constitution révisée,

et les délégations de puissance qu'elle avait distribuées, a ouvert la carrière au crime audacieux et à l'intrigue ; ce qui prouve, entre autres motifs, combien il importe d'abréger cet intervalle dangereux où il n'y a que l'habitude des relations sociales qui maintienne la société. Partout enfin des autorités inconnues se sont élevées d'elles-mêmes : le citoyen a ignoré qui lui commandait, de quel droit il était commandé, à qui il devait obéir. La jurisprudence politique est devenue aussi variée que l'était l'ancienne jurisprudence civile : ce qui est crime ici, fut vertu plus loin. Des superfétations de puissances érigées l'une contre l'autre, en laissant douter où se trouvait la loi, ont légitimé la résistance, prolongé l'anarchie, et donné au régime naissant de la liberté ce qui caractérise celui du despotisme, la licence et l'arbitraire. Est-ce donc là l'existence ou l'opinion convulsive de la société ? et, insensés que nous sommes, chargés d'aussi grands intérêts, pourquoi nos mains débiles laissent-elles flotter au gré des petites passions les rênes que nous devrions tenir avec fermeté ?

Ah ! citoyens, ne commettons pas le crime de laisser avilir la puissance nationale ; ne justifions pas ce que disent nos ennemis, qu'il est impolitique de forcer à se réunir ceux qui se diviseraient d'eux-mêmes si on ne les attaquait pas. Fuyez, agens perfides de ces cours scélérates que nous avons bravées, et que nous méprisons, c'est de vous que le peuple attend son bonheur ; nous en avons l'honorable mission, nous la remplirons ; et craignez l'instant où il vous démasquera, sa juste fureur sera égale à votre perfidie. Que la loi reprenne donc son empire, le peuple le veut, il l'attend de nous ; au moindre signal, j'en jure par son intérêt et par sa gloire, il déploiera autant de force, il prendra une attitude aussi fière pour faire cesser le désordre, que celle qu'il a manifestée pour abattre la tyrannie.

Peuple, l'anarchie est le chemin le plus court pour aller au despotisme, et ceux qui maintenant te travaillent dans tous les sens, veulent que la lassitude de l'état de liberté t'engage à rentrer dans tes anciens fers. Que les intrigans cessent leurs calculs,

ils seront trompés; nous ne voulons rien pour nous; nous voulons tout pour la nation, pour la nation tout entière; qu'elle soit heureuse, qu'elle ait une constitution de liberté et d'égalité, dussions-nous périr ensuite!

Peuple grand et sensible, résiste à la barbarie dont tu es sorti; ne souffre pas que l'ignorance t'y ramène; tu n'es pas inhumain. Non, les scènes affreuses dont tu as été le témoin et souvent l'objet, n'ont point changé ton antique caractère; nos vœux sont de te le voir reprendre. La gaieté française est sœur de la liberté; toutes deux doivent faire fleurir cette terre hospitalière qui redeviendra, je l'espère, l'asile des sciences, des arts et de tout ce qui contribue à maintenir l'indépendance et l'aisance individuelle. Nos soins y contribueront; ce sera là notre plus chère récompense. Eh! qui de nous n'a pas le plus grand désir de retourner dans ses foyers, après avoir assuré la félicité de la nation? Les jouissances de père, de fils et d'époux, les droits de citoyen, valent bien qu'on les regrette. Quel est celui qui espère se prolonger en place? quel est celui qui le veuille? L'insensé! je ne lui veux pour punition que l'accomplissement de ses souhaits. Cessons donc nos dissensions, et marchons au but commun. Ceux qui demandent l'ordre, prétendent-ils exclure la liberté? et ceux qui idolâtrent la liberté, la conçoivent-ils sans l'ordre et les lois? Ce serait s'abuser des deux côtés. La liberté est à nous; chacun la tient; chacun la surveille. Établissons l'ordre pour la mieux assurer; et puisque la tyrannie n'est plus; puisque nos erreurs ne seraient que temporaires comme nous; puisque les Français sont en République, qu'elle est une et indivisible, osons prononcer que les ennemis de l'ordre le sont aussi de la liberté. La nation, qui n'a plus d'autorité qui lutte contre la sienne, qu'elle puisse donc voir arriver le calme que lui doit assurer cette plénitude de puissance; autrement qu'aurait-elle gagné à la recouvrer? Paris, qui a tant fait pour la révolution, laisserait-il périr son ouvrage? Nous, et les départemens à qui l'impulsion est communiquée, les départemens chez qui la liberté s'est profondément enracinée, ne la laisserons pas perdre.

Paris serait-il la dupe d'une poignée d'égoïstes et d'ambitieux qui n'ont vu dans le changement de choses qu'un moyen plus sûr d'asseoir leur fortune ou leur crédit? Non, j'en ai pour garans ces hommes qui sont restés plus près de la nature dans ce foyer de la corruption, ces hommes honnêtes à qui, depuis 1789, les plus grands sacrifices n'ont rien coûté; ceux enfin qui, dans le bouleversement général, ont offert au riche étonné le spectacle de l'ordre, de la vertu et du désintéressement : c'est à eux de nous environner, car c'est pour eux que nous travaillons, c'est d'eux que nous sommes sortis, c'est parmi eux que nous rentrerons. J'ai dû vous présenter ces considérations avant les mesures positives que dès long-temps elles m'ont suggérées; j'ai pensé que nous devions rassembler nos forces, les calculer comparativement avec nos finances, et retirer les armées chez nous, sauf l'appui que nous avons promis aux peuples qui nous entourent, pour briser leurs chaînes, et à cet égard c'est un secours qui ne leur manquera jamais; c'est notre exemple; tout peuple est fort quand il veut être libre.

Nous devons écarter de l'indigence les superstitions qui l'égarent; car il est facile d'abuser l'homme qui n'a rien, et voici la marche. On commence par le priver d'ouvrage, et on l'irrite ensuite contre son existence. Deux mesures premières prouveront aux pauvres que vous êtes ses amis, ses consolateurs, et qu'il ne sera plus enfin l'orphelin de la société. (On applaudit.) Le rétablissement du droit d'adoption élémenté de manière que son exercice tourne au profit de la classe infortunée; 2° la déclaration que, dans le nouveau système d'imposition, la contribution sera, non pas en raison égale, mais en raison progressive, et tellement que le manœuvre ne paie rien. Ensuite deux mesures de grand ordre politique doivent d'une part tranquilliser l'individu, et d'autre part, rassurer le peuple sur sa souveraineté, prévenir les conspirations et faire cesser le danger de la patrie. J'ai cru que nous devions écarter du ministère tout ce qui tendait à le corrompre; et pour y parvenir, j'ai pensé que sa situation intérieure devait reparaître souvent sous les yeux du législateur. Il

m'a paru que, pour faire taire les défiances et étouffer les conspirations, c'était à vous à diriger le mouvement révolutionnaire, car vous surtout vous êtes des enfans de la révolution. Enfin, j'ai voulu l'ordre, que la surveillance soit extrême, mais que les défiances opérées cessent. Quand nous avions un roi, il fallait lutter contre lui, puisqu'il luttait contre le peuple. Mais aujourd'hui, qu'on vienne nous dire franchement si c'est la seule autorité qui subsiste qu'on veut détruire; alors nous serons deux, ceux qui veulent les lois et ceux qui n'en veulent pas; entre eux le choix de la nation ne sera pas douteux, elle sait qu'il faut que la loi soit détruite pour que le tyran renaisse.

Dans deux jours, citoyens, un grand coupable sera amené pour la dernière fois à votre barre; il est beau que d'ici à cet intervalle les grands objets de votre délégation vous occupent; et quand les moyens que j'ai à vous offrir, tribut de ma conscience et de mon devoir, ne seraient pas tels que vous puissiez les adopter, j'ose penser qu'il n'est pas tout-à-fait inutile que je vous les présente; les causes de nos maux sont variées, les mesures curatives le sont aussi. Oh! si elles pouvaient atteindre au but, elles contribueraient à éveiller des idées plus saines, des projets plus sûrs : non, il n'est pas un seul d'entre nous qui n'ait quelquefois reposé ses pensées sur ce sentiment si doux, qui nous ferait dire : J'ai ramené le calme et le bonheur dans ma patrie! Tous les vœux, toutes les espérances sont attachés à la Convention nationale. C'est en vain que des furieux ou des insensés la déprisent; elle sera forte, elle sera animée, bénie du peuple quand elle le voudra; le citoyen nous a confié ses droits, et ses droits sont les nôtres; car demain nous les exerçons. Le volontaire verse son sang pour la patrie; quand ce sera notre tour, nous saurons verser le nôtre; montrons-leur ce qu'ils doivent faire quand ils nous remplaceront.

Barrère. Citoyens, la Convention n'a pas pris jusqu'à présent l'attitude ferme et grande qu'elle doit avoir aux yeux de l'Europe. Je l'ai souvent comparée à Hercule qui, dans son enfance, se débattait contre des serpens. (On applaudit.) La Convention s'est

débattue, il n'est que trop vrai, contre de petites passions individuelles et de misérables partis. Ce reproche n'a pas échappé à l'observation d'un orateur d'une autre assemblée chez un peuple libre. Reconnaissons franchement un état aussi contraire à nos intérêts qu'à notre mission. Il est temps que la Convention nationale sorte de cet état d'enfance et de faiblesse. Vous allez donner un grand exemple aux rois et aux peuples; vous allez anéantir les coupables espérances des émigrés et de tous les malveillans qui se repaissent encore de l'idée du rétablissement d'un pouvoir unique ou dictatorial. Il faut que l'anarchie cesse; il n'y a plus rien à détruire. Le trône est renversé; il ne reste plus que le pouvoir national. Quel est donc l'homme dans cette assemblée, comme dans la république, qui oserait tenter d'altérer ou de détruire ce pouvoir suprême? ou plutôt qui oserait l'espérer? Cependant il est quelques agitateurs salariés et quelques imprudens scélérats qui ont formé le projet d'avilir la Convention nationale. Oui, il a existé un système d'avilissement comme les Autrichiens en répandaient un de terreur. Quelques faiseurs de projets se sont agités pour atténuer et corrompre l'opinion publique. Il faut donc que, sous le rapport de l'*intérieur*, la Convention prenne de grandes mesures et une grande attitude quant à l'*extérieur*. Si ce caractère digne de vous eût été montré dans ces trois premiers mois, vous auriez vu les puissances étrangères vous demander la paix; vous auriez des alliances utiles; vous ne compteriez pour ennemi que l'Autriche; vous auriez pour amie une république florissante; une nation voisine et libre vous offrait la fraternité; vous auriez rétabli la liberté du commerce des mers, et comprimé la diplomatie européanne. Mais la manière dont la Convention s'est débattue entre les factions, la passion qui a flétri quelques séances, sa versatilité dans les différentes mesures qu'on lui a fait prendre, ont dégoûté chez l'étranger les diplomates, et les *ministres des préparatifs*. Il est nécessaire de remédier enfin à ces inconvéniens majeurs. Il est temps de se prononcer. Voici les mesures que m'ont suggérées les projets et les discours de Bréard et de Jean Debry.

L'assemblée doit dire : D'abord à Paris, il faut que le maire et la municipalité viennent, le 5 janvier, rendre compte de l'état de Paris et de la police, de la conduite des sections, de l'état de la force publique et de l'esprit public qui y règne. Le lendemain, 6 janvier, le conseil exécutif provisoire nous fera un rapport général de notre état intérieur et extérieur, de l'état actuel de nos colonies, presque inconnu aux départemens maritimes, car il est étonnant que, depuis quinze jours que des paquets sont arrivés, on n'ait point fait connaître les excellentes nouvelles qu'ils contiennent.

Je dis donc que le 6 janvier, jour vulgairement appelé la fête des *Rois*, et qui deviendra la fête des *nations* (On applaudit.), le conseil exécutif nous fera un rapport général où il nous fera connaître l'état de nos relations extérieures, et des intrigues de la politique qui nous cerne; l'état de nos malheureuses colonies; l'état de notre commerce, de notre marine, de nos subsistances, de nos frontières et de leur défense; de nos armées, de leur cantonnement, de leur approvisionnement et équipement, ainsi que des secours et des travaux publics. Le conseil exécutif nous fera connaître l'état de la fortune publique sans laquelle il n'y a plus de moyens de défendre la liberté. Il nous dira l'état des contributions publiques, et ce que sera devenue la monnaie qui, depuis le commencement de la révolution, semble être jetée sans cesse dans le tonneau des Danaïdes.

On a beaucoup parlé du ministre de l'intérieur, mais je crains bien qu'on n'ait attaqué que l'homme au lieu d'attaquer l'organisation de son immense ministère; je crains bien qu'on n'ait eu contre le ministère des idées justes et vraies, car ce ministère est trop grand, trop puissant pour un homme dans un pays libre. Je puis dire, sans indiscrétion, le comité de constitution travaille sans relâche à l'édifice de la Constitution, car plus il a vu le système des avilisseurs se répandre, plus il a vu l'anarchie se propager et l'audace des agitateurs s'accroître, plus il a mis d'empressement et d'activité dans son ouvrage. Il a jeté les yeux sur le pouvoir exécutif, et c'est vous dire que le travail est avancé

quant aux bases ; il a vu que le ministère de l'intérieur, où un seul homme commande à quatre-vingt-quatre départemens et veille sur tous les établissemens publics, est un véritable empire comme le domaine de l'ancien despotisme, et il a démoli ce ministère ; il n'existera plus ; ses démolitions passeront à d'autres départemens ministériels. Voilà ce qu'il faut répéter à ceux qui veulent sans cesse nourrir des défiances et agiter l'opinion publique.

Sans doute tous les citoyens se rallieront autour de la Constitution, parce que tous sentent le besoin de l'ordre et de la paix. Mais faut-il altérer la Constitution ou la corrompre d'avance en entourant son berceau de troubles et de partis? Est-ce sur des terrains volcanisés que nous devons travailler à cet édifice du bonheur public? Non, il faut que le calme de la raison et l'assurance de la liberté précèdent ce travail ; il faut que le conseil exécutif nous présente notre état réel et les vues d'exécution.

Mais la mesure que je propose, ne doit pas être stérile ; il ne faudra pas que le rapport du conseil exécutif se borne à de simples discours à la barre. Je demande que plusieurs comités se réunissent pour examiner de concert avec le pouvoir exécutif provisoire, les rapports qui seront faits les 5 et 6 janvier ; et pour s'occuper incessamment des mesures propres et nécessaires au maintien de la liberté, au respect des lois et à la défense du territoire de la République. Les comités apprécieront sans doute les vues présentées par Bréard et Jean Debry ; *il faut préparer la guerre pour avoir la paix.* Avec l'exécution de ce vieil axiome, nous prendrons notre rang dans l'Europe, et nous aurons les moyens de résister, au printemps prochain, aux derniers efforts des tyrans coalisés. *Si vis pacem, para bellum,* disait-on autrefois ; eh bien, préparons un grand état de défense nationale ; assurons la paix intérieure, et nous l'aurons bientôt à l'extérieur.

On parle aussi beaucoup de Paris. La majorité de ses citoyens est excellente. Le peuple de Paris est bon, et chérit la liberté ; il se purgera lui-même des coquins, des factieux, des intrigans, des mercenaires que font agir l'or corrupteur de Berlin, de

Vienne, les piastres de Madrid et les guinées de Londres. Ce système est, en effet, assez bien combiné. Pour faire la guerre à la République entière, les puissances étrangères ont besoin de 400 millions ; mais elles n'ont besoin que de 3 millions pour faire la guerre au pouvoir national dans le lieu de sa résidence, et avec la moralité des conducteurs des gouvernemens, vous sentez quelle alternative leur paraît préférable.

Mais leurs efforts seront inutiles, si nous voulons nous pénétrer de nos devoirs, et sacrifier les passions particulières sur l'autel de la patrie. Nous avons conquis la liberté, nous saurons la maintenir, malgré la corruption et l'intrigue.

Les citoyens de Paris se réuniront tout autour de vous, quand ils vous verront réunis autour du bien public. Ce bon peuple ne voudra pas perdre aucun instant pour des intrigues étrangères, ou des égaremens momentanés, les fruits de sa conquête ; et il les défendra contre une poignée d'hommes étrangers, ou coalisés pour produire des troubles, et empoisonner la liberté naissante.

Quant aux mesures relatives à la diplomatie, je n'ai garde de les atténuer par la publicité ; je sais que ce n'est pas à sept cent quarante-cinq membres de l'assemblée à discuter ici toutes ces mesures ; mais j'ai proposé la réunion de plusieurs comités, ou, si l'on veut, de leurs commissaires pour méditer les moyens de défendre la République de toutes les agitations du dedans, et de toutes les attaques du dehors, avec plusieurs comités réunis, et avec le conseil exécutif ; nous ne pouvons qu'obtenir des résultats sages, et des vues dignes des circonstances. L'intrigue attaque plus difficilement plusieurs comités réunis.

Commençons ainsi par un plan vaste et général, la seconde année de l'ère républicaine ; que la France s'élève enfin à la hauteur de ses destinées, et ses représentans à la dignité de leurs fonctions. Pour y parvenir, je propose les mesures suivantes :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. La municipalité de Paris lui rendra compte, le 3 janvier à midi, de l'état de Paris, de son esprit public, de sa police, et de l'état de sa force publique.

II. Le conseil exécutif provisoire lui fera, le 6 janvier à midi, un rapport général sur l'état de nos relations extérieures, de nos colonies, de notre commerce, de notre marine, de nos frontières, de nos armées, de leur approvisionnement, armement et habillement, des contributions publiques, de la fabrication des monnaies et des assignats, des secours publics, des subsistances, et de l'intérieur de la République.

III. Ces deux rapports seront renvoyés aux comités réunis diplomatique, des finances, des secours publics, de la guerre, de la marine, des colonies, et de correspondance, de sûreté générale, d'agriculture et de commerce, avec les projets de décrets présentés sur cet objet.

IV. Six commissaires, choisis dans chacun de ces comités réunis, se concerteront avec le conseil exécutif provisoire, pour présenter incessamment à la Convention nationale toutes les mesures nécessaires au maintien des lois, à la conservation de la liberté, et à la défense de la République.

Ce projet de décret est sur-le-champ mis aux voix, et unanimement adopté.

Thuriot. Je demande la parole pour une motion qui tient à la police de l'assemblée. La plupart des journaux suivent le torrent de l'esprit de parti. S'il n'y a plus de liste civile pour les influencer, il y a des principes qui corrompent tout. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit tenu d'examiner quels sont les écrivains employés par les journalistes (Il s'élève un brouhaha universel. — On demande l'ordre du jour.), et que tous les journalistes qui ont des loges dans l'assemblée soient tenus de justifier de leur civisme depuis 1789. (Les rumeurs laissent à peine entendre cette dernière phrase de l'opinant.) Tous s'occupent de corrompre l'esprit public...

La proposition de Thuriot n'est pas combattue; elle est rejetée.

La discussion se rouvre sur l'éducation publique.

Bancal présente une opinion dont l'impression est décrétée.

La séance est levée.]

— Le *Moniteur*, où nous avons puisé ces discours, ne contient pas la conclusion ou le résumé par lequel Jean Debry paraît avoir terminé le sien. Nous le trouvons dans l'analyse qui suit :

« Tous les projets que Jean Debry a présentés sont marqués au coin du patriotisme et de la sagesse ; mais plusieurs n'offrent que la perspective du bien : de ce nombre sont l'adoption d'un nouveau système de contribution plus favorable au pauvre. Parmi les mesures qui peuvent être immédiatement employées, sont la demande d'un état de nos forces pour la campagne prochaine et d'un tableau de la situation de Paris et des départemens, la formation d'un tribunal pour les crimes de *lèse-nation*, et un décret qui met *hors la loi* les individus et les corps déclarés conspirateurs. Jean Debry a demandé aussi que la Convention déclarât que la patrie n'était plus en danger, et malheureusement son discours avait prouvé le contraire. » (*Patriote français*, n. MCCXXXII.)

— Voici les réflexions de Marat sur ce discours :

« Ce doit être un spectacle bien grotesque pour les penseurs, de voir les charlatans de la Convention monter à la tribune pour déclamer contre l'anarchie, pour inviter la Convention à prendre une attitude fière, à s'élever à la hauteur des circonstances, à soutenir la dignité de ses fonctions, à rétablir l'ordre, pour finir par l'inviter de déclarer la patrie hors de danger, à renoncer à toute mesure révolutionnaire, et à constituer une inquisition aristocratique tirée de tous les départemens, et chargée d'immoler les patriotes qui refuseraient de laisser faire aux traîtres. Telle est la substance du discours de Jean Debry..... Monsieur Jean Debry, il est fâcheux pour vous que vous ayez montré le bout de l'oreille aux bons patriotes de la Convention ; car vos adages moraux étaient assez de leur goût. Quant à moi, je savais très-bien à quoi m'en tenir. Je ne vous ai jamais entendu raisonner qu'une fois chez Danton, et il ne m'en a pas fallu davantage pour vous donner un brevet d'endormeur. Laissons là vos principes ; ils sont connus : venons à vos leçons. Vous pressez l'assemblée de prendre une attitude fière, de s'élever à la hauteur des cir-

constances, etc.; le conseil est charitable, mais parfaitement ridicule : autant vaudrait recommander à un cul-de-jatte de prendre une démarche fière et majestueuse. » (*Journal de la République*, n. LXXXV.)

CLUB DES JACOBINS.

Comme il arrivait toujours, la plus grande partie des séances était occupée par des détails d'intérêt individuel ou passager, qui n'ont aucune importance historique. On y parla beaucoup aussi du procès de Louis XVI, et l'on y répéta avec moins de solennité quelques-unes des opinions que nous avons vu émettre à la Convention. Il est inutile de dire qu'elles étaient toutes dans le sens le plus sévère, et que l'appel au peuple était unanimement repoussé, comme une mesure destinée uniquement à reculer une décision prévue, et à donner le temps de trouver quelque moyen pour sauver l'ex-roi. Mais à travers toutes ces occupations, l'esprit de parti se montra plusieurs fois et y parla seul. C'est là surtout ce qu'il importe de recueillir, et c'est ce que nous allons faire.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE. — *Présidence de Dubois Crancé.*

Après la lecture du procès-verbal, *Boissel* propose à la société quelques réformes à faire dans l'hymne des Marseillais. Il veut qu'aux quatre derniers vers de l'avant-dernier couplet, on substitue ceux-ci :

> Frappez ces monstres sanguinaires,
> Ces vils complices de Mottié, etc.

La société, par ses applaudissemens, a prouvé qu'elle adoptait le changement proposé par Boissel.

Dupleix demande que la société fasse disparaître le buste de Mirabeau.

Robespierre aîné. Il était démontré aux yeux de tout patriote éclairé que Mirabeau était un intrigant qui se paraît des dehors

imposans du patriotisme pour mieux tromper le peuple. Les preuves de sa corruption sont aujourd'hui complètes. Je demande donc que le buste de ce charlatan politique disparaisse du temple de la liberté. Il faut en même temps consacrer un grand principe trop oublié; il faut désabuser le peuple de cette facilité à encenser de coupables idoles; il faut déclarer que nous n'accorderons les honneurs de l'estime publique qu'aux vrais amis du peuple, non pas à ceux qui auront développé les plus grands talens, mais à ceux qui auront terminé leur carrière en montrant un zèle inaltérable pour la défense de l'humanité. Je ne vois ici que deux hommes dignes de notre hommage, Brutus et J. J. Rousseau.— Mirabeau doit tomber; Helvétius doit tomber aussi : Helvétius était un intrigant, un misérable bel-esprit, un être immoral, un des plus cruels persécuteurs de ce bon Jean-Jacques, le plus digne de nos hommages. Si Helvétius avait existé de nos jours, n'allez pas croire qu'il eût embrassé la cause de la liberté : il eût augmenté la foule des intrigans beaux-esprits qui désolent aujourd'hui la patrie. Je demande aussi que toutes ces couronnes prodiguées, la plupart à des hommes vivans, disparaissent. Une funeste expérience nous a trop appris à ne point prodiguer notre encens à des hommes vivans. (Applaudissemens très-vifs de l'assemblée et des tribunes.)

— « L'enthousiasme que produit ce discours n'attend pas que la société ait pris une délibération. On se précipite sur les couronnes qui étaient suspendues aux murs de la salle; on se les arrache, on se les dispute; on les brûle, et bientôt elles sont réduites en cendres. L'assemblée se lève, et demande qu'à l'instant on descende les bustes de Mirabeau et d'Helvétius. Tandis que chacun les menaçait des yeux, on introduit deux échelles au milieu des applaudissemens; on descend Mirabeau et Helvétius. Bientôt ces deux bustes sont brisés; on se précipite dessus, et chacun veut avoir la gloire de les fouler aux pieds.

» L'assemblée, après cette cérémonie civique, passe à l'ordre du jour; et, après avoir fait le procès à Mirabeau et à Helvétius de la manière la plus expéditive, on s'occupe des moyens de

faire le procès de Louis XVI le plus promptement possible. » (*Journal des débats du club*, n. CCCXIV.)

— Dans le même numéro du *Journal des débats des Jacobins*, on trouve rappelée la fin d'un discours de *Dubois Crancé*, prononcé le 28 novembre, et qui fut rejeté à cette époque faute de place. Dubois Crancé vante ses amis et attaque la Gironde. Il prononce formellement cette accusation contre les Brissotins : « Ils ont, dit-il, proposé de donner la couronne de France à un fils du roi d'Angleterre ou à Brunswick..... Brissot nie; mais Carra ne s'en défend pas puisqu'il l'a proposé à la tribune même des Jacobins. »

— *Dans la séance du* 12, Bentabolle annonça l'évacuation de Francfort par l'armée de Custine; il parla des doutes qu'on avait émis sur la conduite de ce général dans la société patriotique de Strasbourg, mais sans donner plus de renseignemens. Cela fut une occasion pour Drouet de s'élever contre l'abandon où l'on laissait les armées, contre la dilapidation des finances, contre l'incapacité du pouvoir exécutif. Robespierre l'aîné monta à la tribune, et se laissa emporter à un sentiment que l'assemblée tout entière partagea bientôt. Il attaqua la faction Brissot; il attaqua Roland; il dit qu'il ambitionnait l'honneur d'être massacré par les Brissotins : « Le but de cette faction, dit-il, est d'anéantir la société des Jacobins et toutes les sociétés affiliées; d'accabler tout homme qui ne lui est point dévoué, et de plonger un poignard dans le sein de ceux qui auront le courage de leur résister. » (*Applaudissemens répétés.*)

« Je dis, s'écria à son tour *Tallien*, je dis qu'il existe dans la Convention un parti contre-révolutionnaire, dont le dictateur est Roland..... Rallions-nous autour des principes éternels de la justice et de la raison, voilà nos chefs de file; il est temps de nous montrer à découvert (En ce moment, tout le monde ôte son chapeau et l'agite en signe d'approbation.) et de terrasser nos ennemis. Jurons de ne jamais accepter aucune loi qui serait contraire aux droits de l'homme. Il faut enfin que les patriotes s'entendent, et que les chefs des conspirateurs soient renversés. Le

temps n'est peut-être pas éloigné où dans la Convention on nous proposera de faire une répétition de la réunion des différens partis. Si on nous proposait une pareille chose, il faut avoir le courage de la rejeter. Ainsi notre combat est à mort. Que les patriotes se rallient donc sur la montagne ; c'est là que nous devons périr ou sauver la liberté. Il faut abandonner nos intérêts personnels, nos amusemens personnels ; et après le combat la victoire nous attend comme elle a attendu les patriotes du 10 août ; nous triompherons des Gorsas, des Carra et de tous les scélérats qui leur ressemblent. (Applaudissemens.) Je finis par inviter les députés à se réunir ici ; car c'est ici qu'on a sauvé la patrie deux fois, et c'est ici qu'on la sauvera une troisième. » (Vifs applaudissemens.)

Robespierre avait dit dans son discours que les intrigans qui s'étaient emparés du pouvoir despotique, y avaient ajouté le pouvoir de l'opinion ; et quelques murmures avaient accueilli ces paroles. A peine Tallien avait-il fini, que Chasles vint annoncer que Roland avait établi dans son ministère un nouveau bureau sous ce titre, *bureau de la formation de l'esprit public*. Bentabolle et Bazire vinrent confirmer cette nouvelle. Bazire ajouta que madame Roland devait incessamment ouvrir un club de femmes, nouvelle qui fut accueillie par un éclat de rire universel. (*Journal des Débats du Club*, n. CCCXIX.)

— *Dans la séance du 14*, *Desfieux* annonça que Roland avait envoyé à Lyon le discours de Robespierre sur le jugement de Louis, mais altéré et tronqué. *Chasles* annonça que les lettres qu'il envoyait dans son département, par la poste, ne parvenaient pas. *Bourdon* vint ensuite dénoncer Antoine. « Antoine, dit-il, je t'accuse de m'avoir dépeint Robespierre comme le *Tartufe* de Molière, pour s'être introduit dans une maison respectable, dans la maison de Dupleix, afin d'y vivre aux dépens de la famille ; je t'accuse d'avoir peint Robespierre comme un homme qui ruinait la maison de ce citoyen, et rendait la vie dure aux filles et aux fils de Dupleix. Cette peinture de Robespierre, de la part d'Antoine, m'a surpris d'autant plus, qu'Antoine a été ad-

mis dans la familiarité de la famille de Duplaix : j'ai trouvé son procédé indécent. Antoine, voilà mon accusation, défends-toi si tu l'oses. »

Qu'on juge de la haute position que Robespierre occupait déjà dans l'opinion des Jacobins. Bourdon n'était venu citer les bavardages d'Antoine, que pour confirmer une accusation portée contre ce dernier dans une séance précédente; accusation dans laquelle on lui imputait d'avoir dit, à Metz, du mal de la société de Paris. — Antoine répondit qu'il n'avait point à se défendre, parce qu'il n'avait parlé en mal que de quelques individus; et il rappela qu'il avait été membre du comité d'insurrection du 10 août. (*Journal des Débats des Jacobins*, n. CCCXX.)

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE.

Robert. « Au mois de février 1792, Roland n'était encore connu que dans les manufactures, et voilà qu'au mois de décembre de la même année, l'intrigue arrive à en faire un oppresseur atroce! Juste ciel! Qu'est-ce donc que la liberté? des années ne suffisent pas pour l'établir, et peu de mois suffisent pour donner un tyran.....! Roland fut appelé au ministère dans le courant du mois d'août dernier : il se disait républicain, il vantait sa haine contre les rois et notamment contre Louis XVI. Quelle subite métamorphose! il ne fut pas ministre de trois jours, que le roi était le plus honnête homme de France. Roland disait à dîner chez Pétion, qu'on ne connaissait pas Louis XVI, qu'on avait l'injustice de calomnier ses intentions; que d'ailleurs on l'appréciait mal, qu'il avait des talens, des connaissances, un esprit juste, une mémoire prodigieuse; si bien que le Grand-Frédéric n'était rien en comparaison de Louis XVI, du temps que M. Roland avait l'honneur d'être son ministre : je vous atteste ce fait et je vous atteste particulièrement celui-ci ; j'en ai été témoin. M. Roland disait, toujours chez Pétion, qu'en sa qualité de ministre de l'intérieur, il avait plus souvent affaire au roi que ses collègues; que tous les jours il allait dans son cabinet, qu'on était avec lui comme en famille; et il ajoute, remar-

quez bien cette phrase : le roi a la bonté de s'apercevoir qu'on est debout, et il a la complaisance de vous faire asseoir.

» Mais, dira-t-on, sa lettre au roi! comment la concilier avec ce fait? la lettre de Roland est pleine d'énergie; il y parle en homme libre, et vous-même nous en avez fait l'éloge. Oui, j'ai fait l'éloge de la lettre de Roland, mais jamais l'éloge de Roland depuis qu'il a été ministre du roi. Je savais, dès le mois de juin, qu'il ne s'était déterminé à écrire de cette sorte à Louis XVI, que parce qu'on lui avait annoncé son prochain congé; et, en cela, j'ai imité votre exemple : ne l'avez-vous pas reçu ici avec applaudissement, quand il y est entré après la sortie de son premier ministère? vous avez applaudi, non par amour de sa personne et de ses vertus, mais par haine du despote et de ses crimes. Qu'il me soit même permis de rappeler en ce jour ce que je dis alors à Roland : je dis que je lui reprochais singulièrement le tort d'avoir, dès ce temps-là, affecté une espèce de modérantisme, de s'être éloigné des véritables patriotes, d'avoir justement mérité leur haine; et j'ajoutai que la cour ne s'était déterminée à le chasser que parce qu'elle avait vu qu'il n'était plus entouré que d'intrigans et de patriotes hypocrites. Citoyens! L'éclair brillera quelque jour; et ce qu'a fait le roi par calcul despotique, la nation le fera par justice publique; Roland sera chassé par le peuple comme il l'a été par le roi. Que deviendra-t-il? L'opprobre et le mépris de tous les partis.

» Roland n'eut pas plutôt cessé d'être ministre du roi, que les journaux à ses ordres ne furent plus remplis que de son nom; l'insurrection du 20 juin ne fut préparée que pour le remplacer; mille témoins déposent de ce jour qui a pensé perdre la liberté : tous les carrefours, tous les lieux publics ne retentissaient que du nom de ce qu'on appelait les ministres patriotes; on assure même que Roland s'y est trouvé en personne, prêchant la cause des *ministres patriotes*.

» Peu de temps après, les fédérés des quatre-vingt-trois départemens se rendirent ici, dans le lieu de vos séances, et quelle fut alors la tactique des *ministres patriotes?* D'abord, un accueil

gracieux et tout l'empressement qu'exigeait la circonstance; ensuite une tiédeur affectée, puis des déclamations contre eux, et enfin la demande formelle de leur éloignement et de leur départ pour les frontières ou pour Soissons.

» Dès qu'il fut question du rappel des *ministres patriotes*, on demanda l'éloignement des fédérés : apparemment que le rappel était conditionnel; mais les fédérés se sont prononcés d'une manière un peu trop énergique; nous ne sommes pas venus disent-ils, pour faire des ministres; nous sommes venus pour détruire la tyrannie; et Lasource eut beau déclamer ici contre nos respectables frères des quatre-vingt-trois départemens, il eut beau calomnier l'insurrection qui se préparait avec évidence, les fédérés insistèrent, et les ministres patriotes ne furent point rappelés, et le trône de celui qui faisait les ministres fut renversé malgré tous les efforts de Roland et des siens.

» Oui, malgré leurs efforts, ces républicains ne voulaient pas l'établissement de la République; ils ne voulaient que régner sous le nom de Louis XVI, comme ils ne veulent encore aujourd'hui régner qu'à côté de lui, dans l'espoir sans doute de lui remettre un jour le sceptre et la couronne, quand ils seront parvenus à réasservir complétement la France. Lorsque la République entière demande la mort du bourreau de Nancy, du Champ-de-Mars et des Tuileries, Roland et les siens affectent la générosité, la clémence; mais ouvrons le troisième recueil des pièces imprimées d'après le décret de la Convention (1), et nous verrons s'expliquer tout naturellement l'affreuse sensibilité qu'on veut répandre aujourd'hui sur le sort du prisonnier du Temple.

» Je lis, p. 22, n. IX, *pièce avouée par Sainte-Foy lors de son interrogatoire à la commission des Douze* :

« La coalition avec laquelle on a été en rapport hier toute la » journée, mûrit le projet dont on a rendu compte. »

» Or, cette coalition était, ne pouvait être que celle qui a fait

(1) Il s'agit ici du recueil de pièces saisies chez l'intendant de la liste civile et dans l'armoire de fer, dont nos lecteurs ont déjà tant de fois entendu parler. (*Note des auteurs.*)

le *ministère patriote* du mois d'avril : il n'est ici question que de la formation de ce ministère; cette coalition est celle de Brissot et Roland. J'en trouve la preuve dans un discours que Brissot a lu à cette tribune, et dans lequel il ne se défend pas d'avoir efficacement coopéré à la formation du ministère appelé patriote : voilà donc Brissot convaincu d'avoir agioté avec un scélérat, avec Sainte-Foy, la composition de ce fameux ministère.

« M. de Grave s'est chargé d'en faire l'ouverture à S. M.; » c'est à ce prix qu'on consent à le conserver, et on lui a fait entendre que, si la cour allait composer un ministère bizarre, et » qui ne fût pas tout-à-fait ce qu'on désire, ce serait encore une » dynastie ministérielle qu'on aurait bientôt abattue. »

» Pauvre peuple ! comme les fripons se jouaient de ta bonté et de ta crédulité. Tu entendais, à la tribune de l'assemblée législative, des déclamations contre l'Autriche et contre la perfidie du gouvernement français; tu vantais l'éloquence et l'ardent civisme de quelques orateurs; tu applaudissais à ces démonstrations de zèle et de courage, et tu ne savais, tu ne soupçonnais guère que les pétitions que tu entendais à la barre, que les discours que tu entendais à la tribune, que les graves imputations faites à Louis XVI n'avaient pour objet que d'accélérer la nomination de M. Roland. Jusqu'à quand les nations seront-elles dupes des fripons et de vils intrigans!

» Je continue la lecture de cette pièce intéressante : « On pré- » fère Lacoste à Kersaint pour la marine. Quant à nous (c'est » Sainte-Foy qui parle), nous pensons que le dernier vaut » mieux pour les circonstances, ce qui n'est pas difficile à com- » prendre, puisque ceci est une espèce d'entreprise qu'on pro- » pose au roi, et dont le succès ou le blâme doivent nécessaire- » ment retomber sur les entrepreneurs. — Au surplus, pour » l'hommage de la vérité, on ne peut s'empêcher de dire que ces » messieurs sont tout différens en chambre de ce qu'ils sont à la » tribune. »

» C'est qu'en chambre, on fait se voir tel qu'on est, et qu'à la tribune, on ne se fait voir que tel qu'on veut paraître.

« Nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnemens. »

» A des raisonnemens à la Sainte-Foy.

« Ils veulent un gouvernement qui marche. »

» Pourvu que ce soit Brissot et Roland qui le fassent marcher.

« Ils disent que, si le but de leurs vœux est obtenu dans ce » moment-ci, l'assemblée presque entière, »

» C'est-à-dire excepté la Montagne.

« Les Jacobins même. »

» C'est-à-dire le parti que nous avons chassé.

« Deviendront ministériels. »

» Oh ! comme cette phrase coïncide avec un autre discours de Brissot sur la guerre, dans lequel il disait mot à mot : Que le roi et les ministres soient patriotes, et les Jacobins deviendront royalistes et ministériels. J'ai frémi à cette phrase ; mais quels sentimens eussé-je éprouvé, si j'eusse su dès lors qu'elle était plutôt celle de Sainte-Foy que celle de J. P. Brissot !

« Ainsi, tous les ressorts de l'administration recevront un » mouvement salutaire, et enfin le roi reconnaîtra qu'ils sont » bien éloignés des idées républicaines qu'on leur prête. »

» Citoyens, vous l'avez entendu, ceux qui se vantent aujourd'hui d'être républicains, et qui nous accusent, nous, de vouloir des rois, se défendaient auprès des agens de la cour du républicanisme comme d'une imputation atroce et calomnieuse : voilà les hommes qui osent s'appeler les fondateurs de la République !

« Enfin, dit Sainte-Foy, ils ajoutent que les mauvaises têtes, » en petit nombre, seront appréciées et reléguées dans une mi- » norité muette, d'où ils n'oseront pas se montrer. *Signé Sainte-* » *Foy, et apostillé au crayon de la main de Louis XVI (Sainte-* » *Foy).* »

» Voilà pourquoi les véritables patriotes ont été foulés sous le ministère Roland, comme ils l'avaient été sous le ministère Lessart. On voit que Roland et Brissot ont tenu parole à la cour : l'ingrate n'aurait pas dû les abandonner ; Roland la servait si bien !

» On trouve dans le même recueil, page 20, une autre pièce

écrite de la main de Sainte-Foy, qui ne répand pas moins de jour sur le *patriotisme* de M. Brissot.

« Les liaisons, y est-il dit, que nous avons contractées avec » plusieurs des principaux membres de l'assemblée actuelle, et » *l'espèce de confiance qu'ils nous marquent*, rendront peut-être » de quelque intérêt pour S. M. le court rapport que nous pre- » nons la liberté de lui faire. — Nous étions amis de M. de Les- » sart, qui donnait quelque confiance à nos idées sur les affaires » de son département. Nous l'avions averti du projet de Brissot, » et nous lui avions recommandé d'être bien instruit du moment » de la dénonciation, et de se rendre sur-le-champ à l'assem- » blée.... »

» Sainte-Foy était averti du projet de Brissot ; mais Brissot le lui avait donc communiqué? Or, que signifie cette communication du projet de Brissot? La chose la plus simple. L'intrigant avait dit à Sainte-Foy : Je veux, à quelque prix que ce soit, former mon ministère ; si le roi ne le fait pas de bonne grace, je saurai l'y contraindre. Voici ma dénonciation contre M. de Lessart : s'il ne quitte pas spontanément le ministère, je le ferai mettre en état d'accusation. Vous êtes son ami ; ainsi choisissez pour lui. De manière que, si de Lessart eût donné sa démission, et que le roi ne se fût pas fait presser pour la composition du ministère Brissot, jamais la dénonciation de celui-ci n'eût vu le jour. Toutes les affections, toutes les œuvres de M. Brissot n'ont eu pour objet que l'acquisition d'un ministère qui fût le sien ; et, en effet, vous l'avez vu froid comme un marbre aussitôt qu'il a pu se dire : *Et moi aussi, je règne*. Petit roi de la République, il en fait encore le métier avec son collègue Roland.

» Je ne citerai plus qu'un passage de la correspondance *avouée* de Sainte-Foy. « Les moyens, dit-il, qu'on emploie dans le pu- » blic sont perdus. Ce système ne vaut rien aujourd'hui : c'est » dans l'assemblée même et nulle part ailleurs qu'il faudrait tra- » vailler, si l'on veut avoir du repos et couper court à beaucoup » de mauvais projets qui circulent dans les têtes. »

» Oui, c'est dans l'assemblée qu'il fallait travailler, et c'est

dans l'assemblée qu'on a travaillé. J'espère que M. Brissot ne me traitera pas de calomniateur, pour avoir démontré qu'il avait été travaillé par les agens de la cour. Est-ce ma faute, à moi, que son nom se trouve dans la correspondance contre-révolutionnaire de Sainte-Foy! Le mien s'y trouve-t-il? celui de Robespierre s'y trouve-t-il? Y trouve-t-on le nom d'aucun d'entre nous? Je n'y ai lu que celui de Danton; or, il n'y est placé que pour attester qu'il y est inaccessible. Je voudrais que Sainte-Foy eût rendu le même témoignage au nom de J. P. Brissot.

» Mais laissons le ministre du roi, et transportons-nous à l'époque où il devint ministre de la République.

» De qui tient-il cette qualité? des habitans de Paris, des fédérés, de ceux qui ont fait la révolution du 10 août? Non, de l'assemblée législative, c'est-à-dire de cette assemblée dont Brissot s'était assuré la majorité, et dans laquelle les patriotes, désignés sous le nom de *mauvaises têtes*, avaient été relégués par M. Brissot dans une minorité muette.

» Or que fit-il en cette qualité? Il affecta la modération : des écrits, des affiches, des placards respirant ce venin, circulèrent dans tous les lieux de la nouvelle république; et, dès le mois d'août, c'est-à-dire peu de temps après la prise des Tuileries, M. Roland commença à désigner à l'animadversion du peuple tous ceux qui étaient soupçonnés avoir des intentions véritablement républicaines. Paris, le foyer de la révolution, fut dépeint comme un foyer d'agitation où il serait impossible de poser la base de la liberté. Le corps électoral se forma, et Roland vit bien que les siens n'auraient pas les suffrages du peuple de Paris; en conséquence, il dépêcha des missionnaires dans les quatre-vingt-deux départemens, pour obtenir des voix à ceux avec qui il devait cimenter sa puissance dictatoriale. On livre aux barbares les villes de Longwy et Verdun; quatre-vingt-dix mille Prussiens marchent vers Paris; quarante mille Parisiens partent tout à coup pour aller les arrêter; et, soit que Roland n'ait eu aucune confiance dans le courage des Français, soit qu'il ait voulu perdre la ville de Paris, soit qu'il ait senti qu'une population de huit

cent mille ames était un certain obstacle à la dictature, enfin soit lâcheté, soit perfidie, Roland a voulu fuir; il n'a pas dépendu de lui que Paris ne fût au pouvoir de d'Artois, de Condé, de Brunswick et de ses hordes sanguinaires. » (*Journal des débats des Jacobins*, n. CCCXXII.)

— Le discours que nous venons de lire doit être considéré comme une pièce historique importante; c'est l'acte d'accusation le plus complet qui ait été dressé contre Roland et son parti, le moins contestable, car il roulait uniquement sur des rapprochemens de faits également avérés; aussi, ne fut-il pas contesté! Qu'on ne s'étonne donc plus, lorsque de semblables reproches pouvaient être adressés au ministre, que, dans ce temps de méfiance et de franchise, la Commune du 10 août se soit prêtée aux moyens de dresser un acte d'accusation publique. En effet, dans le mois de novembre, elle ordonna qu'un registre fût ouvert à l'Hôtel-de-Ville pour recevoir les dénonciations contre Roland. Plusieurs sections, ainsi que nous l'avons vu, déclarèrent qu'il avait perdu leur confiance. Cependant la première de ces mesures n'eut pas de suite : un nouveau corps municipal succéda à celui qui l'avait arrêtée, et elle fut mise en oubli. Mais continuons l'examen des séances des Jacobins.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE.

Présidence de Saint-Just.

Laugier. « Je dois observer que les commissaires des quarante-huit sections ont été à la Commune, et qu'ils ont invité Chambon à marcher à leur tête, de sorte que Chambon n'a été à la Convention que sur notre invitation. »

Une députation des quarante-huit sections demande l'entrée de la séance. On demandait de toutes parts son admission.

Bazire s'y oppose. « Pour quiconque sait observer, dit-il, la motion de Buzot est un moyen de tactique employé contre les Jacobins et contre les Parisiens. Ils ne croient pas à une faction d'Orléans; mais ce qui leur importe est de faire croire qu'il existe

une faction d'Orléans; il leur importe encore de faire croire qu'il n'y a que la faction d'Orléans qui demande la mort de Louis, pour placer d'Orléans sur le trône. Le député La Salle a écrit à Nancy que dans peu l'on connaîtrait la faction d'Orléans. Ainsi nous devons faire tous nos efforts pour qu'on ne nous prenne pas pour une faction. D'après cela, je demande que la députation ne soit point admise, ou, si l'on se décide à l'admettre, je demande qu'on ne lise point la pétition qu'elle doit présenter. »

» *Legendre* s'étonne que l'on délibère pour savoir si l'on admettra une députation des quarante-huit sections de Paris. Robespierre le jeune et Saint-André demandent également que la députation soit admise.

» La société arrête que la députation sera admise. » (Il n'est point fait mention, dans le compte-rendu que nous avons sous les yeux, qu'elle ait lu un discours quelconque.)

« *Robert*. Je demande que la société nomme une commission pour faire l'acte énonciatif des crimes de Roland. » (Applaudissemens.)

» Après une assez longue discussion, la société arrête qu'il sera choisi dans le comité de correspondance un membre chargé de recevoir toutes les dénonciations contre Roland, que ces dénonciations seront communiquées à un membre patriote du comité de sûreté générale, afin d'en faire son rapport à la Convention nationale. »

— La séance fut terminée par un discours d'une dame Mongery sur les écoles primaires. (*Journal des débats des Jacobins*, n. CCCXXIII.)

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE.

» Un citoyen dénonce le journal des débats de la société (1), et, à l'appui, il donne lecture du numéro de la séance de dimanche (2). Pour vous faire sentir, dit-il, combien ce journal est

(1) C'est-à-dire le Journal même dont nous nous servons. (*Note des auteurs.*)

(2) C'est la séance du 16 décembre, qu'on trouvera placée au milieu des débats parlementaires. (*Note des auteurs.*)

perfide, il me suffira de vous dire que Gorsas, pour décrier la société, a pris l'extrait littéral de la séance de dimanche.

» Le dénonciateur n'accuse pas le rédacteur d'avoir déguisé la vérité, mais d'avoir rédigé le journal avec perfidie. Deux articles relatifs à Marat sont le principal objet de sa dénonciation. Il trouve qu'il y a de la perfidie à parler des applaudissemens universels que reçoit l'Ami du peuple lorsqu'il entre aux Jacobins; il trouve une égale perfidie dans le rédacteur d'avoir appris au public que Marat avait eu la parole de préférence à un autre citoyen qui l'avait avant lui. L'opinant conclut en demandant que le rédacteur du journal des débats soit chassé sur-le-champ de la société. Cette proposition est vivement applaudie.

» Ce rédacteur, dit un grand nombre, est évidemment vendu à la faction; il est à la solde de Brissot et de Roland : il faut le chasser. Chabot ne pense pas qu'il suffise de chasser ce perfide journaliste; mais il opine pour chasser de compagnie tous les journalistes qui se trouvent dans la société, avec une défense formelle d'y jamais rentrer. Il excepte de cette proscription générale le *Créole* et *Audoin*, qui ont su, dit-il, se conserver purs au milieu de la corruption universelle; mais, à l'exception de ces deux journaux dont la pureté est restée immaculée, Chabot veut que l'on expulse, sans en excepter Marat, tous ces empoisonneurs publics qui corrompent l'opinion et qui sont à la solde de Roland. Cette proposition est applaudie.

» Le rédacteur réclame la justice, qui veut que tout accusé soit entendu avant sa condamnation; enfin, appuyé par Bentabolle, il obtient la parole.

» Si quelques membres de cette société, dit-il, veulent faire taire un moment l'esprit de prévention et les passions qui empêchent la vérité de se faire entendre, il me sera facile de me justifier des imputations calomnieuses qui sont dirigées contre moi. Quels sont les reproches qui me sont adressés? On ne m'accuse pas d'avoir calomnié la société; on ne m'accuse pas d'avoir propagé le mensonge; mais, qui le croirait! on m'accuse d'avoir été trop vrai : tout mon crime est d'avoir dit la vérité. Si, moins ami de

la vérité, à laquelle j'ai consacré ma plume, je l'avais prostituée à de basses flatteries, j'aurais menti à mon cœur, mais je n'eusse point trouvé d'accusateur dans cette société. Mais je n'ai jamais connu la flatterie : je déteste autant les flatteurs du peuple que les adulateurs des rois; voilà mon crime. Marat entre dimanche dans cette enceinte; les applaudissemens les plus vifs célèbrent son arrivée. Cette réception exclusive qu'a reçu l'Ami du peuple a dû être consignée dans un journal qui fait profession de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si c'est faire une bonne action que d'applaudir Marat, peut-on commettre un crime en apprenant au public l'accueil honorable que vous lui faites! Si c'est un crime de parler des applaudissemens universels que reçoit l'Ami du peuple, c'est aussi un crime de l'applaudir ; la conséquence est naturelle! Quelle est donc ma perfidie? d'avoir présenté un tableau exact de vos séances. Dans cette même séance, Marat obtint la parole avant un citoyen qui l'avait depuis longtemps ; cette préférence de la société, qui ne peut être fondée que sur le mérite qu'elle trouve dans Marat, excite des débats assez longs. Quel était le devoir d'un écrivain qui dit la vérité et rien de plus? De présenter aux lecteurs l'image fidèle de cette séance : c'est ce que j'ai fait; et si pour dire la vérité on est un perfide, je suis de tous les hommes le plus complétement perfide. Mon journal est un miroir fidèle où chacun peut se voir tel qu'il est; malheur à lui s'il a des taches sur la figure, s'il trouve étrange d'avoir des difformités au visage; ce n'est pas la faute du miroir ni la mienne. Je finis par demander que le citoyen Deflers, dont on demande de toutes parts la radiation, soit entendu.

» Cette proposition est repoussée avec murmures, et l'on arrête la riadiation du citoyen Deflers à l'unanimité. — Il est également arrêté que l'on chassera sur-le-champ tous les journalistes de la société.

» Le rédacteur du journal des débats prend promptement la fuite, emporté par le vent des huées universelles. » (*Journal des débats des Jacobins*, n. CCCXXXIV.)

— Néanmoins ce journal ne cessa pas d'être publié. Il continua

dans la même forme, sans rien perdre de son étendue ni de son exactitude. Nous ignorons par quel moyen il recueillait les séances ; mais ce qui se passa dans une séance suivante que nous allons extraire, nous en donnera peut-être le secret. Quant au *Créole* et au journal d'*Audain* que nous avons vu citer comme exacts, en vérité, nous ne savons à quel titre Chabot leur adressa cet éloge. Nous les avons sous les yeux ; la plupart du temps, il ne parlent pas de ce qui se passe aux Jacobins, et quand ils le font, ils se bornent à une courte notice dont l'histoire ne peut se servir.

— *Dans la séance du 24*, on lut deux lettres dont nous croyons utile de placer ici l'analyse. L'une était de Collot-d'Herbois, commissaire de la Convention nationale à Nice. Il dénonçait les violences commises dans le pays de Nice par quelques individus de l'armée française ; il annonçait qu'il avait fait arrêter un capitaine et un commissaire des guerres. « Il n'est aucune exaction, disait-il, que ce dernier n'ait commise. Il enleva une vache à une famille qui n'avait que ce seul moyen de subsistance. Un jour il proposa de remettre cette vache si on voulait livrer une fille à ses infâmes désirs. La nature repoussa ce honteux traité ; mais il fut consommé par la violence. » (Marques de la plus vive indignation.)

L'autre lettre venait de Bordeaux. Elle rendait compte d'une pièce de circonstance. Cette pièce exposait en divers actes tout ce qui était arrivé à Louis XVI et à la reine depuis 1789. Elle se terminait par le procès du roi. Enfin, celui-ci était conduit ainsi que la reine à l'échafaud ; à ce moment le peuple criait grace ; et à ce moment aussi, disait la lettre, la salle retentit d'applaudissemens.

— *Dans la séance du 27*, une dame Lesage obtint la parole. Elle lut un petit discours qui se terminait ainsi : « On ne peut se dissimuler que la Convention n'ait jusqu'à présent trompé les espérances des Jacobins. Mon avis est qu'elle soit promptement renouvelée. Je demande que la société en arrête le renouvellement. »

A ces mots, l'assemblée éclata en murmures. Au milieu du plus violent tumulte cette dame fut accusée d'être *girondiste*, émissaire de Roland et de Brissot. Cependant elle s'était réfugiée en tremblant dans la tribune des femmes ; celles-ci la chassèrent, et la société passa à l'ordre du jour.

— *Dans la séance du* 30, sur l'observation qu'un grand nombre de citoyens attendaient à la porte, exposés à l'intempérie de la saison, leur tour pour entrer dans les tribunes, la société arrêta que les citoyens seraient admis dans l'enceinte réservée à ses membres. Marat proposa de créer de nouvelles tribunes assez larges pour recevoir les bataillons de volontaires qui venaient des départemens à Paris.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE.

» Un député du club des Cordeliers annonce, qu'indignés de la conduite incivique de Manuel, les citoyens qui composent ce club l'ont mandé à leur barre pour rendre compte des motifs qui avaient pu l'engager à demander l'impression de la défense de Louis Capet. Ce citoyen ajoute que Manuel n'ayant pas daigné comparaître, ils l'ont rayé de la liste des Cordeliers. Ainsi, dit l'orateur, Manuel qui n'est plus Jacobin, n'est pas même Cordelier. (Applaudit.).

» On se rappelle que Marat, dans la précédente séance, avait proposé de construire de nouvelles tribunes, afin d'y recevoir les bataillons de volontaires, qui, dès leur arrivée, ne manqueraient pas de venir en affluence aux Jacobins, pour sauver la patrie avec eux. Marat avait fait la motion de contribuer, selon ses facultés, à la construction de ces tribunes. Il a déposé lui-même 100 *francs* sur le bureau. Son exemple a eu plusieurs imitateurs ; et quatre commissaires ont été nommés pour hâter la construction des tribunes. Il s'est élevé une discussion assez vive sur la question de savoir si la tribune logotachygraphique serait au nombre de celles destinées à étendre le nombre des places à donner au public.

» L'avis unanime paraissait d'abord pour l'affirmative. Un

membre a observé que l'on devait faire d'autant moins de difficulté de s'emparer de cette tribune, que le citoyen Guirault, qui en était le propriétaire, avait eu l'audace d'y introduire madame Roland. (Mouvement.) Ce délit de Guirault allait déterminer la société, lorsqu'un autre membre a observé que si madame Roland avait été dans cette tribune, madame Pache et mademoiselle sa fille aussi, y avaient été. Guirault a demandé la parole.

Guirault. « Je dois répondre aux calomnies que l'on répand contre moi. On m'accuse d'avoir donné l'entrée de ma tribune à madame Roland : je déclare qu'il n'y a rien de commun entre madame Roland et moi. Je déclare que je ne la connais pas, que je ne l'ai point conduite dans ma tribune. Si elle a trouvé le secret de s'y introduire, ce n'est pas de ma faute. Je prie donc la société de ne pas me soupçonner davantage d'avoir amené madame Roland à la société des Jacobins. »

Cette assertion n'a point du tout satisfait les tribunes qui ont paru persuadées que madame Roland était réellement venue aux Jacobins. Des murmures ont vivement interrompu le citoyen Guirault.

Guirault. « On m'accuse dans ma section d'être un rolandiste; la calomnie m'y poursuit, et l'on m'accuse de recevoir madame Roland dans ma tribune; et cependant je suis calomnié par des rolandistes! Comment donc pourrait-il se faire que, poursuivi par des brissotins et les amis de Roland, je reçusse madame Roland dans ma tribune? Vous voyez donc, citoyens, que je suis étrangement calomnié, lorsque je suis accusé de recevoir dans ma tribune les ennemis déclarés des Jacobins. Je prie donc mes concitoyens de me défendre dans leurs sections contre les traits de la calomnie qui me poursuit, parce que je me trouve sur la liste de ceux qui sont destinés à être officiers municipaux.

» Je passe actuellement à la question de savoir si la société s'emparera de ma tribune. Je pourrais d'abord vous dire, citoyens, que l'on ne peut dépouiller un individu de sa propriété sans son consentement. (Murmures.) Or la tribune dont il est question,

m'appartient, car vous savez que je suis l'adjudicataire du local des Jacobins.

» Je demande en conséquence que ma tribune me soit conservée. (Murmures violens des tribunes.) Au reste, citoyens, si la société se déterminait à s'en emparer, ce que je ne puis croire, je lui apprends qu'il existe dans ma tribune un monument précieux, respecté par le temps; c'est le tombeau d'un père jacobin, qui a été élevé par les Jacobins qui nous ont précédés. Ce monument antique et respectable demande à être conservé. Je demande en conséquence si la société se déterminait à s'emparer de ma tribune, qu'il soit dressé procès-verbal de l'état du tombeau du jacobin dont je vous parle, afin que ce monument puisse se conserver intact et dans toute sa beauté.

» Mais, citoyens, je ne pense pas que vous vous empariez de ma tribune. (Murmures.) Car il est indispensable qu'elle me soit conservée. (Les tribunes s'agitent et murmurent.) Vous savez, citoyens, que j'ai entrepris un journal Logotachygraphique. J'avais lieu de croire que la société m'aiderait dans cette grande entreprise. Cependant, quoiqu'elle ne m'ait donné aucun secours, j'ai résolu de continuer mon journal; j'ai même résolu d'y faire entrer les nouvelles étrangères, et j'ai l'envie de consacrer une colonne aux débats de la société. Or, pour faire ce journal, une tribune m'est absolument nécessaire. Je demande donc que la société me conserve celle que j'ai. (Murmures violens des tribunes. — Point de priviléges, s'écrient-elles!)

L'orateur est interrompu par des clameurs; il est obligé de descendre de la tribune sans terminer; et la société passe à l'ordre du jour, pour faire cesser le bruit. » (*Journal des débats des Jacobins*, n. CCCXXXI.)

— Il est probable que cette tribune servait aux autres journalistes. Quoi qu'il en soit, nous terminerons ici notre notice sur le club des Jacobins. Le reste des débats roule sur des questions déjà traitées à la Convention. Il ne sera pas inutile de remarquer néanmoins que, pendant qu'on était obligé d'agrandir la salle de Paris, les lettres d'un grand nombre de sociétés de provinces

continuaient à blâmer les *agitateurs* et les *maratistes*; Marseille, Nantes, Villeneuve-sur-Yonne, Pontivi, Dieppe, Fécamp, Montpellier, Quimper, Meaux, et un grand nombre d'autres villes écrivirent dans ce sens. Bordeaux suspendit son affiliation jusqu'à l'expulsion des agitateurs. La cause des Jacobins était loin encore d'avoir gagné dans l'opinion des départemens.

COUP D'ŒIL SUR LA PRESSE.

Pendant ce mois, la presse fut moins animée que la tribune. Elle se livra à de nombreux commentaires sur la question à l'ordre du jour sur le procès de Louis XVI. Hors de là, les journaux ne présentent guère que des attaques personnelles, dans lesquelles se montre l'inimitié des deux grands partis qui divisaient la France. Dans ce genre de guerre, Marat se distingue au premier rang. Il nous apprend qu'au commencement du mois, Merlin voyait fréquemment quelques Girondins et entre autres Vergniaud et Lacroix, qui, selon son expression, lui faisaient le bec. (*Journal de la République*, n. LXVII.) — Dans son numéro du 28 novembre, il avait classé ainsi les membres du comité de surveillance de la Convention, les *mauvais membres* étaient Bordas, Laurent, Duquesnoy, Drouet, Lecointre-Puiraveau, Grangeneuve, Vardon, Cavaignac, Querveleguan, Musset et Fauchet, les bons étaient Hérault, Bazire, Roverre, Ruamps, Ingrand, Chabot, Monteaux, Brival, Goupilleau et Lavicomterie. Le 13 décembre, on annonçait qu'on avait déposé à ce comité quarante-trois pétitions contre lui; il faisait amende honorable en faveur de Musset; mais il déclarait qu'il avait oublié Couppé parmi ceux qu'il dénonçait au public. — Le 22, il dénonçait Westermann comme l'un des agens des contributions *iniques et odieuses* dont Dumourier accablait les Brabançons *pour les faire révolter*. « Ce Westermann, dit-il, natif de Malshein, en Alsace, est un fripon repris de justice. Il a débuté par l'état d'avocat au conseil supérieur de sa province; puis il a été baillif

de la seigneurie de Bohuen. Arrivé dans la capitale pour y exercer la noble profession de chevalier d'industrie, il ne tarda pas à s'y distinguer par des tours de son métier. Il est prévenu d'avoir volé beaucoup de pièces d'argenterie chez différens traiteurs, qui ont été appelés à la perquisition qui fut faite en son domicile et chez le sieur Saint-Pol, orfèvre, auquel il en avait vendu plusieurs. Tous reconnurent celles qui leur appartenaient, en février 1785, une lettre du gardes-des-sceaux au lieutenant de police, porte que Westermann, ayant encouru les peines les plus graves pour ces différens vols, était transféré par ordre du roi à la sollicitation de sa famille, des prisons du Châtelet à Saint-Lazare. Il s'en est évadé au commencement de la révolution. — Ces renseignemens, ajoute Marat, sont relevés des registres de la police. » (n° 81.) Le 30 décembre, il imprime une lettre sur le même sujet. Elle vient de Brabant : on y annonce qu'on a vu Westermann revenant de Paris, dans une superbe dormeuse, avec une belle femme à ses côtés, et deux laquais derrière. On insiste sur le luxe de ses effets, sur sa riche toilette, etc., sur ses manières de grand seigneur. On explique ensuite sa fortune; il avait, dit-on, fait contribuer plusieurs couvens, au nom de Dumourier. On rappelle enfin que depuis 1775, jusqu'en 1785, il n'a vécu que de vols; qu'il a été arrêté plusieurs fois; et que sa femme est retirée à l'hôpital de Strasbourg. « Tudieu! dit la lettre en terminant, comme le fripon a fait son chemin! » (n° 88.) — Dans un autre numéro, Marat dénonce Manuel. Cet ex-procureur de la Commune fut, dit-il, le flatteur et le protégé de Bailly, ensuite il se fit une réputation par des chansons contre les prêtres; il fut, à la Commune, le refuge de toutes les dames qui avaient besoin de passeport. Manuel, ajoute-t-il, est un de ces hommes sans scrupule qu'on appelle en style relâché, un libertin. Madame Roland se l'est attaché en lui donnant pour maîtresse une femme mariée de ses amis. (n° 82.) — Ailleurs, il dénonce les députés du Finistère, Kervelegan, Gomaire et Marer, pour avoir écrit dans leurs départemens que la Convention n'était pas en sûreté à Paris, et appelé son secours. En

vertu de cette lettre, le département, en séance publique, avait arrêté la levée d'un bataillon de trois cents hommes qui devait se rendre à Paris. (N° 83.) — Puis il attaque Barbaroux comme auteur d'une affiche placardée dans Paris ; cette proclamation rédigée au nom des soldats volontaires venus des départemens, avait à ce qu'il paraît pour but de protester de leur dévouement aux ordres de la Convention. Enfin il dénonce les dîners de madame Roland. Il invite ses collègues à fuir ce lieu, où la *nouvelle Pénélope* exerce ses séductions. Enfin, cette suite de dénonciations est terminée par l'insertion de cette pièce remarquable.

A l'Ami du Peuple.

« Vous êtes sommé de donner de la publicité à ce trait de Manuel ; il servira à désabuser les citoyens crédules qui sont dupes de son faux civisme.

» Quand le tyran de Prusse était en possession de Verdun, P. Manuel se présente un soir à la Commune au moment où les patriotes étaient absens. Il fait prendre un arrêté pour que copie des procès-verbaux du conseil-général, concernant la détention de Louis le dernier au Temple lui soient remis, afin de les communiquer à l'envoyé du roi de Prusse. P. Manuel ne niera pas ce fait ; car il est facile de voir l'extrait de cet arrêté pour prouver sa perfidie. — *Signé* F., commissaire du conseil du 10 août. (n. CCCLXXXIX.)

Le fait est vrai. En effet, lorsque dans l'Argonne on traita avec le roi de Prusse, on lui communiqua ces procès-verbaux. Bien plus, Manuel alla au Temple, eut une conversation avec Louis XVI, sous prétexte d'une visite de sûreté, ainsi que le constatent quelques journaux, et le résultat en fut communiqué à ce prince. Les mémoires sur la guerre font foi de toutes ces choses ; mais elles se faisaient par ordre de Danton et pouvaient être innocentes. Cependant, pourquoi cacher des démarches aussi simples ? C'est au lecteur à juger.

Gorsas fait aussi la petite guerre à la manière de Marat ; mais il ne se sert pas des mêmes armes. On dirait qu'elles lui man-

quent. En effet, il attaque par masse, il répète les mots de calomniateurs, d'agitateurs, de maratiste; il insère les adresses des départemens contre les Jacobins; il commente quelques-uns des débats du club de ce nom. Nous n'avons pu trouver dans le mois, c'est-à-dire dans un volume in-8°, une seule personnalité qui touchât la probité individuelle de ceux qu'il combat; il rappelle seulement une seule fois que le comité de surveillance de la Commune n'a pas rendu ses comptes. Il accuse ses adversaires d'intrigue, de mauvaise foi politique, mais, ce qui est certainement très-singulier, provoqué comme il l'était, il ne les accuse de rien qui touchât les mœurs. Voici une facétie du genre de celles dont il accable ses ennemis, et qu'il attribue à *Duplain*, membre de la Commune.

Septi-décalogue (deuxième édition). *Commandement patriotique.*

Pour seul Dieu tu adoreras
Ton ambition seulement.

Le peuple tu flagorneras,
Afin qu'il soit ton partisan.

Les lundis tu l'agiteras,
Pour réussir certainement.

Les assassins honoreras
Et défendras humainement.

Homicide tu commettras
Quand tu le pourras sûrement.

L'assassinat tu prêcheras
A haute voix journellement.

La liberté tu prôneras,
En la violant tout doucement.

Les biens du peuple retiendras,
Sans rendre compte aucunement.

Faux témoignage tu diras
Pour te venger impunément.

Ta vie et tes mœurs cacheras,
Et tu feras très-prudemment.

Sans cesse tu dénonceras
Sans savoir pourquoi ni comment.

Du peuple instruit tu médiras,
Pour tromper le peuple ignorant.

Comme traîtres désigneras
Brissot, Condorcet et Roland.

Dans les tribunes beugleras
Quatre fois par jour seulement.

La vérité, tu ne l'auras
Que dans la bouche absolument.

Le mot peuple répéteras,
Pour avoir applaudissement.

Ses faveurs tu recueilleras
Tôt ou tard infailliblement.

(*Courrier des départemens*, décembre, n. 5.)

Comme le journal de Gorsas, le *Patriote français* n'ouvrit ses colonnes à aucune personnalité, mais il fit la guerre à ses adversaires, en les désignant en masse sous le nom consacré d'*agitateurs*. Dans un article du 8 décembre, il les accusa de n'avoir d'autre but dans leurs critiques répétées de certains membres de la Convention et du pouvoir, dans leurs efforts pour rendre suspects tous les hommes qui rendaient quelques services, et par exemple en calomniant Roland, en unissant, même par un mensonge, comme dans l'affaire Viard, le nom de ce ministre à celui d'aristocrate, conspirateur, que d'enrayer la révolution française et sauver l'ex-roi (n. MCCXVI). D'ailleurs le *Patriote* est plus souvent sur la défensive que sur l'offensive; position fâcheuse et qui pouvait faire prévoir la prochaine défaite de ses amis. Dans son numéro du 31, Brissot repond en ces termes à l'accusation portée contre lui par Robert à la tribune des Jacobins.

« En parcourant les débats des Jacobins, je vois que lundi dernier Robert a bâti sur une lettre de Sainte-Foy un long roman pour prouver que j'étais en coalition avec lui. — Eh bien! *je n'ai jamais connu Sainte-Foy*; je n'ai jamais eu avec lui de liaisons ni directes ni indirectes. — Si je voulais m'amuser à répondre à ce libelle de Robert, je prouverais que tous les faits en sont mensongers, que tous ses raisonnemens sont autant d'absurdités. — Je prouverais qu'il calomnie *sciemment* des hommes

dont il connaît, dont il a invoqué plus d'une fois les vertus, des hommes qui l'obligent encore en gardant le silence sur lui ; car les gens de bien rougissent de se servir contre leurs ennemis des armes qu'ils ont entre les mains. Mais j'abandonne Robert à ses remords ; c'est le seul sentiment par lequel sa conscience puisse répondre aux horreurs qu'il débite contre Roland et contre moi. » (n. MCCXXVIII.)

A la suite de cette note, qui n'est point signée, est insérée la lettre de Sainte-Foy, que nous ne répéterons pas.

Nous trouvons dans le numéro du 23 une autre note signée Brissot ; celle-ci est pour défendre Clavière, qu'une brochure d'un général proscrit, du général Montesquiou, accusait d'avoir dirigé les armées de la France contre Genève pour satisfaire une inimitié personnelle. Enfin, dans le n. XXIV est une nouvelle lettre adressée à Thuriot, et dans laquelle Brissot repousse avec colère le reproche que celui-ci lui faisait d'avoir été lié avec La Fayette à l'époque de l'affaire du Champ-de-Mars. Ainsi la nécessité de se défendre mettait des bornes à l'attaque elle-même.

Le Journal de Brissot est curieux à d'autres titres. Il nous révèle les conquêtes du parti girondin ; il nous apprend que Manuel lui était acquis. En effet, il insère une lettre de ce député, lettre qui ne mériterait pas d'être remarquée, si elle n'avait pour but de montrer que l'ex-procureur de la commune était en brouille avec les Jacobins.

Nous terminerons notre coup d'œil par ce journal et sur la presse de ce mois, qui fut fort peu animée, ainsi que l'on voit par l'article suivant.

De l'égalité de fait.

« Dans toute démocratie, les lois doivent détruire et prévenir la trop grande inégalité de *fait* entre les citoyens, sans cela l'égalité de leurs *droits* serait une chimère ; l'indigent se vendrait au riche, et celui-ci dominerait.

» Mais ces institutions, favorables à l'égalité, doivent être introduites sans commotion, sans violence, sans manquer de res-

pect au premier des droits sociaux, *la propriété*, ce doit être, s'il se peut, d'une manière également utile au bonheur et à la vertu des citoyens.

» Le partage des terres, proposé par des anarchistes ou des coblenciers, serait la plus funeste des mesures; elle serait injuste, inutile et meurtrière; *injuste*, en ce qu'elle dépouillerait de légitimes propriétaires; *inutile*, parce que, le lendemain du partage, la mollesse, le luxe de la plupart, ramèneraient, par des ventes, l'inégalité des possessions; *meurtrière*, en ce que les citoyens s'entr'égorgeraient avant la fin de ce partage, en ce qu'encore toute industrie serait éteinte, et que dans peu des milliers de citoyens périraient de faim et de misère.

» Il est d'autres mesures bien plus favorables à l'égalité, et d'ailleurs bien plus utiles, bien moins dangereuses, sans parler de l'égalité de partages entre enfans, point sur lequel tous les esprits sont d'accord; j'en indiquerai deux principales.

« La première c'est d'*abolir toute succession en ligne collatérale*. Que la République hérite, et que ces héritages soient tous les ans distribués en dot dans chaque district à des jeunes gens les plus laborieux, les plus honnêtes; cette mesure empêchera la réunion des propriétés, leur formation en grandes masses : en divisant les possessions, elle portera l'aisance dans les familles pauvres, et inspirera à la jeunesse des deux sexes la sainte émulation du travail et de la vertu. Or, cette mesure n'a rien d'injuste : qu'un homme, pendant sa vie, use de son bien comme il lui plaît, c'est dans l'ordre de la justice; mais que ses droits s'étendent jusqu'après sa mort, qu'un homme qui n'existe plus dispose encore des biens de la terre, c'est ce que la société ne lui doit point, quoique jusqu'à ce jour elle l'ait permis. Les droits et les devoirs des hommes dérivent originairement des besoins de l'espèce humaine : un homme donc, après sa mort, n'ayant plus de besoins, ne peut avoir de droits : toutes ses propriétés deviennent naturellement communes à tous les hommes; c'est donc de droit naturel que la République hérite.

» De ce principe, il est vrai, il suit que les enfans eux-mêmes ne

sont les successeurs de leurs pères que par une concession de la société; mais on ne doit pas craindre une rigoureuse application de ce principe, un abus de ce droit. La République en usera, sans doute, pour régler le mode des dispositions paternelles et non pour ôter aux pères la faculté de transmettre leurs biens à leurs enfans; l'intime relation entre le fils et le père, le besoin d'intéresser les pères à cultiver leurs biens, d'intéresser les enfans à secourir leurs pères, les immenses inconvéniens qui résulteraient dans un grand empire de cette communauté d'héritages, assurent que nos lois ne l'établiront jamais, quand même elles aboliraient toute succession en ligne collatérale.

» La seconde mesure favorable à l'égalité, c'est d'excepter de tout impôt le nécessaire physique de tout citoyen, de n'appeler revenu net que ce qui reste, toutes avances, toutes charges distraites, et même ce qui est absolument nécessaire à la subsistance de chaque famille. L'humanité, l'équité se récrient que les lois sur l'impôt plongent un citoyen dans l'indigence, dans la douleur, en exigeant une partie de leur nécessaire, tandis qu'elle laisse à d'autres la faculté de vivre au sein des superfluités. Et n'y a-t-il pas de l'injustice à taxer un citoyen pour la possession de ce sans quoi il souffrirait de la faim et du froid? Le sacrifice de son nécessaire, de sa vie, n'est un devoir pour le citoyen que lorsque le salut public en dépend; hors de là, son premier droit est de vivre, son premier devoir est de se conserver. A Athènes l'impôt portait beaucoup sur le superflu, moins sur l'utile, et pas du tout sur le nécessaire. A Rome, outre les citoyens sans propriétés, qu'on ne dénombrait que par leur tête, *capite censi*, et qui ne payaient point d'impôt, la république en exemptait encore les pauvres propriétaires; elle n'exigeait point qu'ils la servissent de leur bourse. La dénomination de *prolétaires* signifie clairement qu'ils servaient assez la république en créant et nourrissant de leur travail des citoyens robustes qui devaient être ses défenseurs.

» Que cette mesure soit adoptée, que le nécessaire physique ne soit plus imposé, et toutes les taxes vont porter sur les ri-

ches, n'atteindre que le superflu, ne gêner que les besoins factices. Alors moins de malheureux par l'impôt, moins d'inégalités entre les citoyens, etc. *Un abonné.* »

CHRONIQUE DE LA COMMUNE DE PARIS.

Par délibération du 1er décembre, la Commune du 10 août arrêta que le lendemain dimanche serait consacré à l'installation du nouveau maire et des citoyens élus par les sections pour composer le nouveau conseil-général provisoire. En effet, le dépouillement du scrutin de ballotage entre le médecin Chambon et Lhuillier avait donné, sur 11,365 votans, 7,358 voix au premier, et 3,906 au second; en conséquence Chambon avait été proclamé maire de Paris.

Il ne sera pas sans intérêt de donner quelques détails sur les résultats de ce ballotage, car les deux personnages à l'occasion desquels ils avaient lieu étaient les représentans des deux partis qui divisaient la Convention, et ce scrutin peut être considéré comme la mesure exacte de l'opinion dans la bourgeoisie parisienne. Nous ne citerons que les sections où les attaques se balancèrent, où Lhuillier l'emporta. Dans la section de Bonconseil, sur 728 votans, il y en eut 367 pour Chambon et 359 pour Lhuillier; dans celle du faubourg Montmartre, sur 153 votans, il y en eut 75 pour Chambon et 76 pour Lhuillier; dans celle de Bondy, sur 138, 40 pour Chambon, 97 pour Lhuillier; dans celle de Montreuil, sur 100 votans, 7 pour Chambon, 90 pour Lhuillier; dans celle des Quinze-Vingts, sur 105 votans, 54 pour Chambon, 51 pour Lhuillier; dans celle des Gravilliers, sur 282 votans, 63 pour Chambon, 219 pour L'huillier; dans la Cité, sur 246 votans, 115 pour Chambon, 128 pour L'huillier; dans celle du Luxembourg, sur 411 votans, 215 pour Chambon, et 195 pour Lhuillier; dans la section des Sans-Culottes, sur 155 votans, 30 pour Chambon, 121 pour Lhuillier. Dans toutes les sections dont nous n'avons pas rappelé les noms, le docteur en mé-

decine l'emporta d'une manière écrasante sur son adversaire. Par là nos lecteurs peuvent avoir une idée de l'état de l'esprit public, même dans les divers quartiers de Paris.

Le 2 décembre, le conseil-général du 10 août ouvrit sa dernière séance à neuf heures du matin; il fut remplacé par le nouveau conseil-général provisoire, qui ouvrit sa première séance à trois heures. Il ouvrit ses travaux par l'appel nominal de ses membres et la vérification de leurs pouvoirs. Alors le maire par intérim, président, déclara le conseil-général constitué. Il s'agissait de proclamer le nouveau maire. A cette occasion, il y eut une vive discussion, et il fut décidé qu'auparavant le conseil procéderait à un scrutin préparatoire à l'égard de ses membres. Cette longue opération fut aussitôt commencée, mais bientôt suspendue pour être reprise à cinq heures après midi. Elle continua en effet alors. Elle consistait en ceci : chaque membre était interpellé de déclarer s'il avait été sociétaire de clubs ou signataire de pétitions anti-civiques, et s'il avait été suspendu par la Commune. L'ajournement fut prononcé sur plusieurs personnes, pour quelques-uns à trois jours, pour quelques autres indéfiniment. Enfin, l'opération terminée, Chambon fut proclamé maire.

Les épurations prononcées le 2, donnèrent lieu à plusieurs réclamations qui eurent lieu le lendemain; et graces à elles nous pouvons apercevoir quelques-uns des motifs qui y donnèrent lieu. Un sieur *Royez* fut ajourné indéfiniment comme étant cité, dans le procès-verbal du 10 août, pour des propos anti-républicains. — Le citoyen *Dommanget* avait été écarté comme signataire de pétitions anti-civiques. La section de la Fraternité, à laquelle ils appartenaient, vint se plaindre du droit que s'arrogeait la Commune; cependant celle-ci persista.

Mais un décret de la Convention l'arrêta dans cette marche, et rétablit l'état primitif des choses. En effet, à la séance du 5, Chabot monta à la tribune de l'assemblée nationale, et dénonça le système adopté par la Commune. Sur sa proposition; la Convention rendit sur-le-champ un décret qui déclarait nul et attentatoire à la souveraineté du peuple, tout scrutin épuratoire fait

par un corps administratif, municipal, électoral ou judiciaire.

Puisque nous nous occupons de la constitution de la nouvelle Commune, nous dirons de suite que Lhuillier fut élu, le 5, *procureur-syndic* du département de Paris. Le 12, *Chaumette* fut nommé à une majorité de 5,089 voix sur 7,485 votans, procureur de la Commune, et les citoyens Réal et Hébert ses substituts.

Chaumette, lors de son installation, adressa une assez singulière allocution à l'assemblée; elle mérite d'être recueillie. « Je m'appelais autrefois, dit-il, Pierre-Gaspard Chaumette, parce que mon parain croyait aux saints. Depuis la révolution, j'ai pris le nom d'un saint qui a été pendu pour ses principes républicains. C'est pourquoi je m'appelle aujourd'hui Anaxogoras Chaumette » (*Moniteur.*)

Le 5, le conseil-général rendit l'arrêté suivant: « Le conseil, considérant qu'il est de son devoir d'arrêter toute espèce d'actes arbitraires, qu'il importe à la tranquillité publique, au maintien de la liberté individuelle, de donner la plus grande publicité aux arrestations et détentions, le substitut du procureur de la Commune entendu (c'était Chaumette), arrête: 1° Que dorénavant les geôliers et concierges des prisons, maisons d'arrêt et de justice, seront tenus d'envoyer, tous les jours, sous leur responsabilité, les noms, âge, demeure et qualité des prisonniers confiés à leur garde, ensemble la date du jour et les motifs de leur arrestation, les noms des fonctionnaires publics qui auront donné l'ordre d'arrestation; 2° que ce détail sera rendu public tous les jours, et affiché dans le lieu ordinaire des séances du conseil-général; 3° qu'il sera de même fait mention de la sortie desdits détenus; 4° qu'il sera tenu un registre exact des entrées et des sorties des prisons. »

Cet arrêté fut exécuté. Nous choisissons au hasard un de ces tableaux et nous en citons les totaux. Le 13 décembre il y avait à *Sainte-Pélagie* vingt-un hommes et huit femmes; à la *Conciergerie*, deux cents quatre hommes et soixante-une femmes; à l'*Hôtel de la Force*, soixante-quinze prisonniers; à la *Petite-*

Force, trente-sept femmes; à l'*Abbaye*, vingt-quatre prisonniers. Ce fut là que furent détenus les sieurs d'*Espagnac*, *Malus*, *Delaunay*, *Vincent*, commissaires ordonnateurs des guerres, dont nous dirons bientôt quelques mots; ils venaient d'être mis en liberté par ordre de la Convention, après avoir été arrêtés sur son commandement. Leur sortie est constatée sur l'état que nous citons; mais revenons aux travaux de la Commune.

Le même jour 5, il y eut une longue discussion sur les subsistances, dont le résultat fut de nommer une commission chargée de rechercher les *causes de la disette prétendue*. En effet, la Commune était mise en demeure de s'occuper de cette question. Le jour même il y avait eu à cette occasion du mouvement dans Paris. La section de Bon-Conseil effrayée d'un rapport qui lui disait qu'il n'y avait que trois mille sacs d'approvisionnement, avait fait battre le rappel pour rassembler ses membres. Elle avait rédigé une adresse aux quarante-sept sections, et le mouvement étant donné, le pain fut rapidement enlevé chez les boulangers dans le quartier Saint-Denis, des rassemblemens se formèrent. Bientôt les députations des divers quartiers de la ville se succédèrent chez Roland; celui-ci trouva cependant le moyen de les rassurer, et envoya à la Convention un état des approvisionnemens, dont la publication ramena le calme. La Commune elle-même fit afficher un état de situation d'où il résultait que trente-cinq mille sept cents cinquante sacs, suffisant à la consommation de près d'un mois, étaient à sa disposition.

Le 7, Chambon fut accusé dans le conseil-général d'avoir porté le drapeau rouge au Champ-de-Mars. Chambon prouva que le fait était faux; telle est la simple énonciation contenue dans le procès-verbal. Le 10 décembre, le conseil invita tous les citoyens à illuminer pendant tout le temps que durerait le procès de Louis XVI. Le 11, il décréta d'arrestation le citoyen Higonnet, accusé d'avoir insulté Santerre, le jour où le roi fut conduit à la Convention.

Le 14 décembre, la Convention occupa sa séance, presque entière, à résoudre des questions que l'inexpérience ou la hardiesse

de la nouvelle Commune avait soulevées. Nous inscrivons ici cette séance, parce qu'elle contient en outre des propositions relatives à la police des tribunes de l'assemblée, propositions dont nous n'aurions point ailleurs occasion de parler.

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE.

Manuel. Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention désirerait sans doute que le lieu de ses séances fût assez vaste pour contenir tous les citoyens de la République ; sans doute tous les membres de cette assemblée voudraient se voir environnés de tous leurs commettans ; ils voudraient travailler avec eux. Plusieurs citoyens de Paris et des départemens se plaignent de ne pouvoir entrer dans le temple de la liberté. Un grand nombre de citoyens n'ont pas le temps de venir attendre long-temps d'avance l'ouverture des portes de la salle, et ne peuvent par conséquent jamais assister à vos séances, parce que les tribunes sont toujours remplies par des citoyens qui ont du temps à perdre. Il me semble de toute justice que la porte des tribunes soit ouverte à tous les citoyens des départemens comme à ceux de Paris. Voici en conséquence le projet de décret que je propose.

1° Les commissaires inspecteurs de la salle feront passer tous les jours, dans six sections de Paris successivement, un nombre égal de billets, pour être distribués aux citoyens de ces sections, inscrits sur une liste affichée dans l'assemblée générale de la section.

2° Le même nombre de billets sera donné à six députations des départemens, par ordre alphabétique.

Certes, ce projet ne peut être justement combattu. Je demande s'il est un citoyen dans cette assemblée et dans les tribunes qui puisse prétendre que le droit d'occuper les tribunes doive être attribué à un certain nombre de citoyens exclusivement ; s'il en est un qui puisse s'opposer à ce que tous les citoyens aient la faculté d'assister successivement à ses travaux. Plus on nous verra, plus on nous respectera ; car je sais que la Convention obtiendra toujours du peuple le respect que réclame la majesté na-

tionale; et si ce respect ne peut être obtenu, je déclare que je ne resterai pas au poste que j'occupe. Je vais relire mon projet de décret.

Manuel relit le premier article. — Il est interrompu par quelques murmures.

Thuriot, avec vivacité. Je demande à relever les erreurs de Manuel. (Les tribunes applaudissent.) Si le projet de Manuel avait pour base la justice et l'égalité, je serais loin de vouloir l'attaquer; mais c'est parce qu'il blesse tous les principes, que je vais le combattre. Manuel dit qu'il est juste que tous les citoyens aient le droit d'assister à nos séances; mais je soutiens que son projet anéantit ce droit. D'abord, Manuel, dans son projet, semble accorder un privilége à la Commune de Paris. Il propose de donner un certain nombre de billets aux sections de Paris pour les distribuer aux citoyens. Je dis qu'alors il s'élèvera dans les comités de sections une aristocratie particulière. (Nouveaux applaudissemens). En effet, quels sont les citoyens qui obtiendront des billets? ce seront les amis, les parens des membres des comités. D'ailleurs, le même inconvénient que Manuel veut éviter, se reproduira dans les sections. Il arrivera que les citoyens qui voudront avoir des billets, seront obligés d'attendre à la porte de leur comité, comme ils attendent à la porte de la Convention pour avoir une place dans les tribunes. Peut-être lorsque la Convention se transportera dans un autre local, trouverons-nous le moyen d'admettre à nos séances les citoyens des départemens. Mais qu'arrivera-t-il si vous donnez des cartes à chaque député, comme le propose Manuel? il arrivera que les amis seulement des députés auront des billets. Si les représentans du peuple n'ont pas été respectés, c'est dans le temps où les riches seuls étaient protégés, et où le pouvoir exécutif remplissait les tribunes d'hommes corrompus. Que résultera-t-il de la mesure proposée? qu'on ne verra dans les tribunes que les lâches apôtres du modérantisme, dans un moment où nous avons besoin d'être appuyés par des hommes du patriotisme le plus énergique.

Les observations de Thuriot obtiennent des applaudissemens.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres se lèvent pour faire des amendemens. — D'autres demandent un *il n'y a lieu à délibérer* sur le projet — Ce dernier avis est appuyé par Bazire, Duhem, Legendre, et autres membres de l'extrémité de gauche. — Ceux de la partie opposée réclament en faveur des citoyens des départemens, l'adoption de la proposition de Manuel, et veulent qu'elle soit mise aux voix par appel nominal.

Legendre. Cette proposition donnerait à un parti dominant la faculté de remplir les tribunes de ses créatures. Je demande qu'on décrète que Manuel a perdu l'esprit.

Quelques applaudissemens s'élèvent dans une extrémité de la salle. — Ils sont couverts par les murmures tumultueux de la grande majorité. — Le bruit se prolonge pendant plusieurs instans.

Quelques membres demandent le renvoi au comité de législation.

Bourdon-la-Grosnière. On demande le renvoi au comité, pour faire passer le décret dans une matinée où il n'y aura pas de patriotes.

Mêmes applaudissemens, mêmes rumeurs. — On entend quelques éclats de rire.

On insiste pour que l'on procède à l'appel nominal.

Un grand nombre de membres du côté droit se précipitent au bureau pour en signer la demande.

Le président se couvre, le silence se rétablit. — Les membres attroupés au milieu de la salle s'inscrivent pour l'appel nominal. — Le calme règne dans l'assemblée.

Un membre observe que tous veulent l'appel nominal, ce qu'il n'est pas besoin de signer.

Le président. Votre président n'a de force que par la volonté des membres de la Convention ; il ne peut prononcer que d'après le vœu de la majorité; c'est avec douleur que je viens de voir un si grand tumulte, lorsque la presque unanimité s'accordait à demander l'appel nominal.

On propose différentes manières de poser la question.

Plusieurs membres parlent sur les difficultés d'exécution qu'offre la mesure proposée.

Enfin, après de longs débats, la Convention décrète, par assis et levé, à une assez grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Manuel.

On fait lecture d'une lettre d'un citoyen, adressée à la Convention par le ministre de l'intérieur. Elle contient la dénonciation d'un arrêté pris par le corps électoral pour faire imprimer les listes des signataires des pétitions connues sous le nom des Huit et Vingt mille, et les noms des membres du club de 89 et des Feuillans.

N..... S'il est vrai que les listes dont on parle aient été brûlées, aux termes de la loi, il résultera de ce fait qu'au lieu de ces véritables listes, il en sera publié qui seront dirigées par des inimitiés personnelles. Ce sera des listes de proscription.

Bazire. Les listes de proscription sont les journaux rédigés par Brissot et Louvet. (Quelques applaudissemens et de nombreux murmures.)

Thuriot. Et moi, je dénonce le ministre de l'intérieur, il a fait imprimer et envoyer dans les départemens les libelles de Louvet, que la Convention avait refusé de faire imprimer.

Bazire. Je demande que l'on rapporte le décret qui accorde au ministre de l'intérieur 100,000 livres pour publier des ouvrages propres à l'instruction du peuple, puisqu'on s'en sert pour faire imprimer des personnalités.

Johannot. Si le corps électoral a pris l'arrêté qu'on dénonce, il est très-coupable; il doit se soumettre à la loi. Je demande que le président du corps électoral soit mandé à la barre.

Sergent. Je demande s'il est de la justice de la Convention de sévir contre un corps d'hommes élus par le peuple, sur la dénonciation d'un simple particulier, et sans connaître les faits?

Lesage. Sergent, vous êtes instruit du fait; je m'en rapporte à vous.

Sergent. Je demande que Lesage, qui dit que j'ai connaissance du fait, signe sa dénonciation; j'y répondrai.

Lesage. Je tiens d'un électeur de Paris une des listes dont on parle; elle est signée *Sergent.*

Lecointe-Puyraveau. Est-ce le ministre ou la Convention qui doit faire exécuter les lois? La question n'est pas difficile à résoudre; c'est au ministre, sans doute. Cependant il s'est élevé une discussion; on a invoqué la loi et la Constitution. La loi rendue pour faire brûler les listes ne peut empêcher un citoyen de parler sur les hommes comme sur les choses, et de faire une liste de ceux qu'il ne croit pas dignes de la confiance publique. Non-seulement c'est un droit, mais j'ose dire que c'est un devoir. On dit que la Constitution défend aux corps électoraux de délibérer; mais sommes-nous donc encore sous la Constitution? (On murmure.) — *Plusieurs voix :* Ignorez-vous qu'il y a un décret qui porte que les lois non-abrogées seront exécutées?) Je soutiens que malgré ce décret, les corps électoraux peuvent délibérer... (Nouveaux murmures. — *Un grand nombre de membres :* Cela est contraire à tous les principes.) Rien n'est plus facile que de voir des erreurs dans une opinion, quand on ne la laisse pas terminer. Je disais que les corps électoraux peuvent délibérer sur la portion de souveraineté qui leur est déléguée. (Les murmures se renouvellent et se prolongent.)

Ducos. Les corps électoraux ne sont point revêtus de la souveraineté, ce sont simplement des fonctionnaires publics, des intermédiaires chargés de la simple mission d'élire au nom du peuple; c'est la nature des choses qui leur interdit le droit de délibérer.

On demande que Lecointe-Puyraveau soit rappelé à l'ordre.

Lacase. J'appuie la proposition du rappel à l'ordre, car la motion ne tend qu'à bouleverser la République, à la désorganiser, à la dissoudre.

Ducos. Très-certainement l'opinant a avancé des hérésies politiques; mais il n'a pas violé l'ordre de l'assemblée. Je demande qu'il soit écouté pour qu'on le réfute.

Lecointe-Puyraveau, en quittant la tribune. Puisque la vérité que je voulais développer ne peut être accueillie, je réserve mes développemens pour une autre occasion.

Thuriot. Ce sont les sections elles-mêmes qui ont recueilli ces listes. Il n'en faut point chercher la formation dans l'assemblée électorale, mais dans le zèle des sections, mais dans l'intérêt national. Quant à la liste dont parlait Lesage, c'est celle des Feuillans; je sais bien que quelques bons citoyens y allèrent d'abord, mais ils s'en retirèrent aussitôt, et le public sait leur rendre justice. Je sais qu'il y a eu aussi des citoyens faibles, qui ne partageaient pas les mauvaises intentions de ceux que soudoyait le tyran des Tuileries; mais ils auraient dû avoir le courage de s'apercevoir que l'on ne s'occupait point des intérêts de la patrie, mais du renversement de l'édifice de la liberté. (*Une voix :* En attendant, il ne faut pas les faire égorger.) Je réponds à cela qu'au moment de la crise révolutionnaire ces listes étaient connues et publiques dans les sections, et que personne n'en a été victime. (On murmure.) Il y a un système pour forcer le peuple à donner sa confiance à des hommes qui ne peuvent la mériter. Il faut de la générosité, mais il ne faut pas perdre de vue les mesures de prudence. Je demande l'ordre du jour.

Pons, de Verdun. Il faut que la Convention sache que cet arrêté n'est point émané de l'assemblée électorale, puisqu'elle n'exerce pas ses fonctions, suspendues par la question de savoir si on renouvellera le département de Paris; question renvoyée à l'un de vos comités. L'assemblée électorale se tourne le soir en club. C'est un autre président, ce sont d'autres secrétaires.

Bazire. Je demande qu'on fasse mention honorable du zèle des électeurs. (Quelques applaudissemens.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention que les ennemis qui ont souillé notre territoire ne se sont pas bornés à dévaster le pays, ils ont poussé leur rage jusqu'à brûler les exemplaires des lois qui fondent la liberté. Les administrateurs de la Moselle

se sont adressés à lui pour en avoir de nouveaux. Il demande à être autorisé à les leur envoyer.

Cette autorisation est accordée.

On lit une lettre du même ministre, contenant une proclamation par laquelle le conseil exécutif casse les élections faites par le corps électoral du département de Paris pour le renouvellement du conseil et du directoire du département. Cette proclamation est motivée sur la loi du 13 août dernier, en conséquence de laquelle les quarante-huit sections et les assemblées de canton du département de Paris ont nommé chacune un de leurs membres pour composer cette administration, sur une seconde loi confirmative de l'organisation particulière de ce corps, et sur la loi du 10 août, sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, qui excepte de ce renouvellement tous ceux des fonctionnaires publics qui ont été renouvelés par le choix direct du peuple depuis le 10 août.

La lettre ministérielle et la proclamation sont accueillies par les applaudissemens répétés d'une partie de l'assemblée. — De nouvelles propositions se font contre le corps électoral.

Merlin. Si quelqu'un a violé la loi dans cette affaire, je soutiens que c'est le conseil exécutif; car il n'est pas compétent pour juger les difficultés qui peuvent s'élever sur les élections. Je demande que cette proclamation soit renvoyée à l'examen du comité de législation. (Un petit nombre d'applaudissemens. — *Il faut examiner enfin la conduite de Roland*, s'écrient quelques membres de la partie où est assis Merlin. — Applaudissemens dans les tribunes.)

La partie qui venait d'applaudir à la proclamation combat la proposition de Merlin et demande l'ordre du jour.

Le président consulte l'assemblée. — Une première délibération ne donne qu'un résultat douteux. — Beffroy, Robespierre jeune, Bazire, reproduisent les observations de Merlin. — D'une autre part on objecte qu'il est de règle que l'ordre du jour obtienne la priorité pour la délibération.

Thuriot. Nous sommes obligés de prononcer d'une manière

quelconque ; il faut ou confirmer ou infirmer l'arrêté du conseil exécutif.

Merlin. Une décision de passer à l'ordre du jour serait une approbation indirecte de la proclamation de Roland. Elle ne peut donc être prise sans discussion. Il est bien plus simple de renvoyer au comité.

Le renvoi est décrété.]

Le 21, la Commune reçut un rapport sur ce qui se passait au Temple. Ces détails intimes sont assez curieux et assez rares, pour que nous ne perdions pas l'occasion de les citer.

Rapport sur le Temple, fait au conseil-général par Dorat-Cubières, de service à la Tour.

« *Cubières.* Mardi soir, je me rendis à mon poste ; après souper, nous tirâmes au sort. A onze heures, mon collègue monta dans la chambre de Marie-Antoinette, et moi dans celle de Louis Capet. Louis dormait : il s'est levé, selon son usage, à sept heures et demie ; il s'est habillé promptement ; il a pris un livre ; il s'est mis à lire pendant une demi-heure en se promenant ; il est venu à nous. « Avez-vous un couteau ? nous a-t-il dit ; je vous prie de me le prêter pour couper ces feuillets. » Pendant qu'il les coupait, je me suis approché ; j'ai été fort étonné de voir que ce livre était un bréviaire.

» A neuf heures, on a apporté le déjeuner. « Je ne déjeune pas aujourd'hui, a dit Louis ; ce sont les Quatre-Temps. » (Murmures.) — *Cubières.* Je vous prie de faire silence ; il faut que vous connaissiez que Louis est dévot ; ce n'est pas une bonne qualité dans un roi ; car Charles IX et Henri III étaient aussi dévots, et c'étaient des monstres. Le valet de chambre Cléry, qui est malin et patriote, a dit alors : « L'Église ordonne le jeune à vingt-un ans ; j'ai passé cet âge, et je n'y suis plus obligé ; puisque Louis ne déjeune pas, je vais déjeuner pour lui. » En effet, il a déjeuné sous le nez Capet, qui s'est retiré chez lui pendant quelques mi-

nutes ; il est revenu. — *Louis.* Je vous prie d'aller vous informer des nouvelles de ma famille ; je m'intéresse à ma famille : aujourd'hui ma fille a quatorze ans accomplis. Ah ! ma fille !... — *Cubières.* J'ai cru voir couler quelques larmes de ses yeux. Nous sommes montés à l'appartement de sa famille : nous lui en avons apporté des nouvelles satisfaisantes. — *Louis.* Avez-vous des ciseaux ou un rasoir pour me faire la barbe ? — *Cubières.* On vous la fera. — *Louis.* Je ne veux pas que personne me rase. — *Cubières.* Nous sommes descendus à la chambre du conseil ; on y a décidé que votre arrêté serait maintenu et exécuté, et que cette demande vous serait soumise. On ne lui a accordé ni l'un ni l'autre.

» A cinq heures du soir, les trois conseils sont arrivés ; lorsqu'ils ont été entrés, Louis a fermé sa porte à deux battans, et l'a très-bien fermée ; ils ont eu le temps de délibérer à leur aise ; ils sont restés quatre heures enfermés. Nous faisions pendant ce temps une conversation assez bruyante, nous n'avons pu rien entendre.

» Le lendemain, quatre députés à la Convention se sont présentés pour communiquer à Louis Capet des pièces relatives à son procès ; ils nous attendaient à la porte. Nous sommes allés au-devant d'eux ; ils étaient munis de pouvoirs : ils ont donné à Louis communication de ces pièces. Les portes étaient ouvertes ; nous avons entendu la conversation ; on lui a présenté, entre autres, un brevet de colonel. Il a répondu d'une manière évasive qu'il pourrait bien se faire que ce fût de son écriture ou que ce n'en fût pas. — Vous devez connaître celle de vos frères *Louis-Stanislas-Xavier* et *Charles-Philippe,* lui ont dit les députés ; on la lui a montrée. — *Louis.* Il est possible que quelqu'un ait contrefait ces écritures ; mais je crois que c'est la leur. — *Cubières.* Je suis descendu à la chambre du conseil. Malesherbes est arrivé ; il s'est mis auprès du feu. Je lui ait dit : Votre communication nous embarrasse beaucoup ; notre responsabilité devient illusoire, vous pouvez apporter des armes..... — *Malesherbes.* Je porte ordinairement deux couteaux, je les ai laissés chez moi ;

vous pouvez me fouiller. — *Cubières.* La loi nous le défend. — *Malesherbes.* En ce cas, je vais me fouiller. — *Cubières.* Il m'a montré quelques écus et m'a dit : Cela est de l'ancien régime, je crois; j'ai dans ma poche deux clefs et des papiers relatifs au traité de Pilnitz, qui regardent le roi. (Il est à remarquer, dit *Cubières*, que Malesherbes disait toujours le *roi*, au *roi*, et que nous, au contraire, disions toujours *Louis*, à *Louis*.) J'ai de plus le *Moniteur* et d'autres journaux. — *Cubières.* Malesherbes, vous êtes l'ami du roi, comment pouvez-vous lui porter des journaux où il verra toute l'indignation du peuple exprimée contre lui? — *Malesherbes.* — Louis n'est pas un homme comme un autre; il a une ame forte; il a de l'énergie, qui le met au-dessus de tout. — *Cubières.* Vous êtes honnête homme; mais si vous ne l'étiez pas, vous pourriez lui porter des armes, du poison, lui conseiller... (Ici, ajoute Cubières, Malesherbes a paru embarrassé.) — *Malesherbes.* Si le roi était de la religion des philosophes, s'il était un Caton, il pourrait se détruire; mais le roi est pieux, il est catholique; il sait que la religion lui défend d'attenter à sa vie, il ne se tuera pas... — *Cubières.* Là j'ai vu, moi qui n'aime pas la religion, qu'elle pouvait dans quelques circonstances être bonne à quelque chose. »

— Ce n'est pas le seul rapport que reçut la Commune sur l'intérieur des prisonniers. En voici un second qui est intéressant à un autre titre.

« Le citoyen Verdier a fait au conseil-général un rapport sur les dépenses de la table de la ci-devant famille royale depuis le 13 août jusqu'au 31 octobre 1792; en voici l'extrait. Treize officiers de bouche : 1° un chef de cuisine, un rôtisseur, un pâtissier, un garçon de cuisine, un laveur, un tourne-broche; 2° un chef, un aide et un garçon d'office; 3° un garde de l'argenterie et trois garçons servans.

» Le matin, le chef d'office fait servir pour le déjeuner sept tasses de café, six de chocolat, une cafetière de crème double chaude, une carafe de sirop froid, une cafetière de lait chaud,

une carafe de lait froid, une d'eau d'orge et une de limonade, trois pains de beurre, une assiette de fruits, six pains à café, trois pains de table, un sucrier de sucre en poudre, un de sucre cassé et une salière.

» Tout n'est pas consommé par les détenus, qui sont très-sobres; mais le restant sert à alimenter trois personnes qui les servent à la tour, et les treize officiers dont nous venons de parler.

» A dîner, le chef de cuisine fait servir trois potages et deux services, consistant, les jours gras, en quatre entrées, deux plats de rôt, chacun de trois pièces, et quatre entremets. Les jours maigres, quatre entrées maigres, trois à quatre grasses, deux rôtis et quatre à cinq entremets.

» Le chef d'office ajoute principalement pour le dessert une assiette de four, trois compotes, trois assiettes de fruits, trois pains de beurre, deux sucriers, un huilier, une bouteille de vin de Champagne, un petit carafon de vin de Bordeaux, un petit carafon de vin de Malvoisie, de Madère, sept pains de table, quatre tasses de café, un pot de crème double, et pour ceux qui dînent ensuite de la desserte, un pain de deux livres et deux bouteilles de vin de table.

» Le souper consiste en trois potages et deux services; les jours gras, ils sont composés de deux entrées, deux rôts et quatre à cinq entremets; les jours maigres, de quatre entrées maigres, deux à trois grasses, deux rôts et quatre entremets.

» Le même dessert qu'à dîner, excepté le café.

» Le fils de Louis a ordinairement un petit souper à part.

» L'augmentation des mets à dîner et à souper, les jours maigres, vient de ce que Louis Capet observe régulièrement l'abstinence et le jeune les jours prescrits par l'Église, et de ce que ses convives ne les observent pas. Lui seul boit du vin, et sobrement; les convives ne boivent que de l'eau.

» La desserte de la table est d'abord abandonnée aux trois servans dans la tour, qui font passer le restant à la cuisine et à l'office; on y ajoute quelques plats, du pain et du vin.

» Pendant les vingt premiers jours, le boulanger a fourni pour

10 livres de pain par jour, à 4 et 5 sous la livre. Pendant le même temps, le boucher a fourni environ cent livres de viande par jour, à raison de 13 sous la livre. Le charcutier a fourni, dans les derniers jours d'août, environ vingt-cinq livres de lard par jour, à raison de 16 sous la livre; depuis le 16 août jusqu'au 9 septembre, il a été fourni pour 1,344 livres 15 sous de volaille, ce qui fait environ cinquante-six livres par jour.

» La consommation de poisson de mer et de rivière a été d'environ neuf à dix livres par jour.

» Un fruitier a livré à la même époque un mémoire de légumes, qui n'en porte la dépense qu'à 4 livres; mais alors, et jusqu'à la fin d'octobre, un commissionnaire de Versailles en apportait des potagers du château, à raison de 15 livres la voiture. Le même fruitier a fourni, du 13 au 31 août, pour 1,000 livres de fruits, dont quatre-vingt-trois paniers de pêches, pour le prix de 425 livres.

» La consommation journalière du beurre, des œufs et du laitage a été, pendant les vingt-sept premiers jours, d'environ quarante livres. Les fournitures à cette époque portent quatre cent vingt-huit livres de gros beurre frais, cent soixante petits pains de beurre, deux mille cent cinquante-deux œufs frais du jour et de la semaine, cent onze pintes de crème double et simple, et quarante-une pintes de lait.

» Mémoire pour sucre, café, chocolat, vinaigre, épiceries, 1,086 livres. Trois mémoires portant deux cent vingt-huit bouteilles de vin de Champagne et de table, le premier à 4 livres la bouteille, le deuxième à 20 sous. Il en a été fourni dans le même temps plusieurs bouteilles des caves du ci-devant roi.

» Un porteur d'eau a fourni pour 4 livres d'eau par jour.

» Il a été fourni à cette même époque pour 1,516 livres de bois, 245 livres de charbon et 400 livres de bougies.

» La dépense pendant le reste du mois de septembre a été moins considérable; le boulanger a continué à fournir pour environ 10 livres de pain par jour; mais le boucher n'a plus fourni

que soixante-six livres de viande par jour ; le charcutier que dix-huit livres de lard. La volaille et le gibier ont peu diminué; la dépense en poisson a été moindre de près de moitié, celle du fruit a diminué des deux cinquièmes, et il n'a été consommé dans tout le mois que quatre-vingt-six paniers de pêches, montant à 430 livres.

» Les fournitures en crème, beurre, ont diminué d'un quart, et la dépense totale environ de moitié.

» Les deux chefs ont présenté quatre bordereaux montant à 28,745 livres 6 sous 9 deniers.

» Le conseil-général, après avoir entendu le rapport des commissaires du Temple sur la dépense de bouche des détenus, arrête que les citoyens de Launai, Caron, Murinot et Duval Destaing sont nommés commissaires, à l'effet d'ordonnancer et vérifier les mémoires de la nourriture de la ci-devant famille royale; arrête, en outre, que copie dudit arrêté sera envoyée à la Convention nationale. »

— Cette note est du 28 novembre. Les communications de ce genre n'eurent, au reste, plus lieu à la Commune; car, sur la proposition d'Hébert, la Commune décida, le 28 décembre, qu'elle n'en recevrait plus.

Le 22 décembre, on donna lecture au conseil-général d'une adresse des citoyens de Quimper aux quarante-huit sections de la capitale, dans laquelle ils annonçaient qu'ils se rendaient à Paris en armes et y appelaient leurs frères des quatre-vingt-trois départemens, pour *dissiper cette foule d'agitateurs qui ne prêchent que le meurtre et l'anarchie.* — *Un membre.* Quel est ce bureau d'adresses qui se forme chez le ministre de l'intérieur et qui correspond avec les départemens? — *Un membre.* Je demande qu'on envoie chez Roland et qu'on lui demande qui fait passer à Paris tous ces hommes armés. — *Un membre.* Je demande qu'on prenne des renseignemens à la Convention. — Le conseil-général ajourna la question et passa à un autre sujet qui attirait plus vivement son attention. Louis XVI, auquel on avait retiré tout in-

strument tranchant, demandait des rasoirs, car sa barbe était longue; des ciseaux pour sa famille, afin qu'elle pût se couper les ongles; enfin un dentiste, pour le soigner lui-même d'une fluxion dont il souffrait. Toutes ces choses lui furent accordées. — Ensuite un membre dénonça l'arrivée dans la capitale d'une quantité prodigieuse d'émigrés qui se déguisaient sous mille formes, et, à l'abri de noms supposés, fomentaient des troubles. Il a cité à cette occasion un ci-devant comte, aujourd'hui domestique dans la section des Invalides. « La plupart d'entre eux, disait-il, au lieu d'occuper des hôtels garnis sur lesquels l'œil de la police est plus particulièrement dirigé, se retirent, les uns chez leur tailleur, les autres chez leur cordonnier, et ainsi chez les autres fournisseurs. » Sur cette dénonciation, le conseil-général renvoya au corps municipal à décider s'il y avait lieu d'autoriser les sections à faire des visites domiciliaires. (*Journal de Paris*, n. CCCLIX.)

Le 23, on dénonça au conseil-général les commis des prisons, comme se permettant de donner des extraits mortuaires des prisonniers morts dans les journées des 2, 3 et 4 septembre; ils demandaient 15 fr. pour ce service. Or, ces certificats devaient être délivrés gratis par le secrétariat de la Commune. Ils y inscrivaient des épithètes défavorables au peuple. — *Le maire.* Il circule dans les départemens de ces extraits mortuaires qui font horreur; ils sont dirigés contre le peuple de Paris. — Il demande une formule plus convenable, moins effrayante; on en propose une qui est adoptée. — *Un membre.* J'en ai vu un où il est dit qu'un tel prisonnier a été jugé à mort et mis à mort par ses juges! (*Journal de Paris*, n. CCCLX.)

Dans la même séance, le conseil-général arrêta que les églises seraient fermées dans la nuit du 24 au 25, ou, en d'autres termes, défendit la messe de Noël, dite de Minuit; mais elle n'en eut pas moins lieu dans plusieurs églises. Voici comment le *Patriote français* raconte ce fait :

« Les agitateurs ont profité, pour exciter des troubles, de l'arrêté par lequel le conseil-général de la Commune avait ordonné

la clôture des églises pendant la nuit. L'arrêté n'a pas été exécuté dans plusieurs paroisses ; il s'y est formé des attroupemens ; ils ont été chercher les prêtres et les ont forcés de faire l'office. Nous avons voulu voir par nous-mêmes ce que nous pensions d'abord n'être que des insurrections de dévotes ; mais nous nous sommes convaincus que la religion n'est pour rien dans ce tumulte. A Saint-Eustache, l'attroupement était composé de filles publiques, de jeunes gens ; nous y avons retrouvé plusieurs des motionnaires et des applaudisseurs des tribunes de la terrasse des Feuillans ; nous avons fait ensuite la même observation à Saint-Germain-l'Auxerrois, et nous y avons vu plusieurs des individus qui échauffaient les esprits un moment auparavant à Saint-Eustache. Au reste, comme la garde était doublée, cette émeute maratico-religieuse n'a pas eu de suites. Nous ne devons pas terminer sans observer que les agitateurs et les prêtres marchent souvent de front, parce qu'ils ont à combattre les mêmes ennemis, les philosophes ; telle était aussi la marche des prêtres sous l'ancien régime ; ils étaient les auxiliaires des despotes. » (*Patriote français*, n. MCCXXXIII.)

Tels sont les faits que nous avons cru pouvoir servir de renseignemens historiques parmi les actes de la Commune de ce mois. Les sections de Paris furent d'ailleurs assez paisibles ; sauf celle de Marseille ou du Théâtre-Français, et dont le club des Cordeliers conduisait le plus souvent les délibérations, aucune d'elles ne fit des actes de politique ; celle-là, au contraire, par un arrêté du 20 décembre, demanda des armes à la Commune, rappelant qu'elle avait donné les siennes aux volontaires fédérés. Elle prit encore la délibération suivante, dont nous empruntons la citation au journal de Marat, n. XCIX.

« L'assemblée générale, dans sa séance du mercredi 24 décembre 1792, l'an premier de la République française, a arrêté à l'unanimité qu'impatientée avec raison de voir le jour du jugement du dernier roi des Français, son vœu était que Louis Capet fût incessamment jugé et puni de ses crimes.

» L'assemblée en a en outre ordonné la communication aux quarante-sept autres sections.

» La section a aussi arrêté de faire imprimer et afficher le serment suivant, qu'elle a prêté dans la séance du 24.

» Nous le jurons, par les droits du peuple, par le souvenir des victimes du 10, par le besoin d'être libres, Louis périra, ou aucun républicain ne lui survivra. *Signé* MOMORO, président, LESAGE et GUESNIER, secrétaires. »

Cet arrêté n'eut d'autre résultat que de servir de texte à Gorsas et à ses amis pour prouver que les Cordeliers voulaient provoquer une insurrection contre la Convention.

SITUATION DES ARMÉES.

Nous allons voir que la position militaire de la République, malgré quelques revers, ou plutôt quelques espérances déçues, était des plus favorables; mais il y avait une plaie qui dévorait ses armées et aliénait de la France toutes les provinces conquises. Nos troupes traînaient après elles une foule d'hommes qui spéculaient sur le désordre, une foule d'employés civils qui étaient moins pressés de remplir un devoir envers la République qu'attentifs à servir leurs propres intérêts. C'était à eux qu'appartenait le soin des approvisionnemens militaires de toutes sortes, celui des contributions de guerre, la vente des riches mobiliers abandonnés par les nobles qui fuyaient la révolution, la taxe des abbayes et des couvens.

Cette occasion splendide avait attiré l'attention de tous les chercheurs de fortune; on se pressait pour prendre part à ce riche festin; on y accourait de toute part; on s'y introduisait par toutes les voies. Le gaspillage fut tel, le scandale fut si grand, que la Convention fut obligée plusieurs fois de suspendre ses graves occupations pour s'occuper d'un mal qui menaçait de ruiner les finances et la considération de la République. « Je ne conçois pas, disait Cambon à la séance du 5 décembre, comment

il se fait qu'avec 198, 148 et 122 millions de dépenses par mois, car tel est le taux des dépenses pendant les trois derniers mois, tout manque à nos armées. » En effet, en Belgique les troupes étaient sans souliers, sans habits et souvent sans pain. Nos soldats ne s'enrichissaient pas, et Cambon ajoutait : « Quant à moi, je ne sais que croire du ministre et du général. » Il s'agissait alors des fournitures de l'armée de Dumourier, et cette parole grave nous servira d'introduction aux quelques mots que nous avons à dire sur ce sujet.

Les commissaires ordonnateurs de l'armée du Nord avaient reçu l'ordre de se rendre à Paris pour s'expliquer sur les plaintes auxquelles leur conduite donnait lieu. Dumourier écrivit plusieurs lettres en leur faveur à la Convention, et entre autres une fort longue où il accusait les chefs d'une régie des vivres établie pour les remplacer ; il demandait enfin à être remplacé, si l'on avait des soupçons sur sa personne. Cette lettre fut lue à la séance du 5, et c'était à son contenu que Cambon répondait par ces phrases sévères que nous avons citées. Il paraît que l'assemblée fut de son avis, car, si elle ne destitua pas Dumourier, elle ordonna l'arrestation de ceux qu'il défendait si vivement, c'est-à-dire des sieurs d'Espagnac, Malus et Petit-Jean, ses ex-commissaires-ordonnateurs. Cependant, quelque temps après, sur de nouvelles instances de Dumourier, ils furent mis en liberté.

Les armées étaient l'occasion des entreprises les plus hardies et les plus singulières. On accapara à Paris tous les habits qui étaient chez les fripiers, sous prétexte de l'habillement des troupes. La Convention, instruite le 6 de cette entreprise, nomma des commissaires qui y mirent ordre. On se plaignit aussi en plusieurs lieux d'accaparemens de grains, faits sous le même faux prétexte. Nous n'en finirions pas si nous voulions citer toutes les poursuites qui eurent lieu contre les fournisseurs de toute espèce et sous tous les titres; mais il est à remarquer que la Convention fut peu sévère à leur égard. Enfin le 18 Cambon fit décréter l'envoi de trois commissaires auprès des armées commandées par Biron, Custine et Beurnonville, avec pouvoir de

faire rendre compte à tous ces comptables. Une semblable mesure avait déjà été prise auprès des autres armées, et nous avons vu ce qu'elle avait produit.

Le 13, sur le rapport de Fermont, la Convention rendit un décret, où se manifeste sa défiance à l'égard des généraux, des commissaires-ordonnateurs des guerres, et même du ministère. Selon ce décret, ce dernier devait tous les huit jours rendre compte des besoins des armées, et des moyens d'y pourvoir. Il était défendu aux généraux de passer aucun marché; dans le cas d'urgence, les commissaires-ordonnateurs pourraient faire des réquisitions ou des marchés, mais seulement sur un ordre signé du général, et à condition d'en informer de suite le ministère, en entrant jusque dans le dernier détail sur les moyens obtenus et leur résultat. — Dans cette même séance on s'occupa de retenir les volontaires sous les drapeaux. A cette occasion Marat prit la parole :

« En même temps que vous vous occupez, s'écria-t-il, des mesures du salut public, il est important que l'assemblée ne se départe jamais des idées de justice et de bienfaisance..... Il est honteux, il est scandaleux, il est atroce..... (Ris et murmures. — On entend une voix, celle de Jacques Boileau : *Marat parle-t-il de lui?* — Un murmure violent couvre la voix de l'interrupteur. — Un membre demande que tout membre qui se permettra des personnalités, quelle qu'en soit l'application, soit rappelé à l'ordre. — Marat reprend sa phrase, en rehaussant sa voix.) Il est honteux, il est scandaleux, il est atroce que des bataillons de citoyens sans fortune, et dont le travail est la seule ressource de leurs familles, et qui sont détenus depuis dix-sept mois sous les drapeaux de la patrie, y soient retenus plus long-temps, tandis que des bataillons de troupes dispendieusement soldées restent dans le sein des villes, au milieu de l'abondance et dans la corruption des plaisirs. Je demande que le ministre de la guerre ait ordre de rappeler ces infortunés bataillons qui ont déjà tant souffert dans les armées, et de les remplacer par ceux qui sont dans le sein des villes. » (Murmures.)

Sur la prière de Marat, le président demanda si cette proposition était appuyée. Personne ne se leva en sa faveur ; aussi fut-elle délaissée sans même avoir été mise aux voix. Cependant elle méritait quelque attention ; les bataillons de volontaires partis uniquement pour repousser l'ennemi, renfermaient plus d'un soldat dont le retour était nécessaire ; et ils avaient au moins droit à quelques ménagemens : il y avait, si nous en croyons l'*Ami du Peuple*, des bataillons de Paris qui étaient réduits à trente-cinq hommes. La guerre et la maladie avaient moissonné le reste. — Mais c'est assez sur ce projet. Venons maintenant à l'examen de la situation des armées.

ARMÉE DU RHIN.

Nous avons vu dans quelle position étaient les Français qui, au nombre de trois bataillons, avec deux canons et vingt coups à tirer par homme, avaient été laissés à Francfort par Custine sous les ordres du général Van-Helden. Ils étaient menacés par l'armée prussienne tout entière.

Le 1er décembre, le général Kalckreuth, après avoir fait une nouvelle sommation, fit avancer ses troupes sur Francfort. Les Français et le peuple de Francfort lui-même sentaient que la défense était impossible. Aussi un bataillon qui était posté à l'entrée du faubourg de Saxenhausen se dispersa aussitôt qu'il vit les Prussiens, chacun cherchant individuellement à atteindre le camp Français. Six cent cinquante-huit hommes réussirent de cette manière à s'échapper et à rejoindre l'armée. Mais la garnison se trouva réduite à environ treize cents hommes.

Vers neuf heures, les Allemands s'approchèrent et le feu commença à la Porte-Neuve. Ils ne pensaient pas qu'ils pussent éprouver la moindre résistance. Cette opinion leur fut funeste. Ils se présentèrent à découvert, et quelque peu élevés que fussent les remparts, ils l'étaient assez pour empêcher une attaque directe et de vive force. L'ennemi fut, du haut des murs, tiré comme à la cible, et il éprouva d'abord une grande perte. Mais dès l'in-

stant où les portes eurent été forcées et ouvertes, les chances tournèrent contre la garnison. Déjà les boulets et les obus qui tombaient dans les rues effrayaient les habitans. Un incendie était chose redoutable dans cette ville où toutes les richesses consistent en maisons et en marchandises. Aussi, les juifs et les ouvriers s'étaient attroupés. Bientôt cette multitude se soulève; elle trouble la garnison dans ses arrangemens de défense. On arrête les Français dans les rues; on brise les affûts de leurs canons; on s'oppose à la marche de la réserve. On ouvre les portes aux ennemis, qui entrent furieux d'une perte de plus de trois cents hommes devant de misérables remparts; ils se joignent à la multitude et se mettent à poursuivre dans les rues les soldats français qui sont réduits à se défendre avec leurs baïonnettes, faute de cartouches. Le général Van-Helden songe alors à envoyer un trompette aux ennemis pour demander à capituler; mais il n'était plus temps, ils étaient maîtres de la ville; heureusement les magistrats s'occupent de ramener l'ordre et le calme. Ils font parcourir les différens quartiers par des commissaires, qui, au risque de leur vie, apaisent la fureur des soldats allemands, contiennent les citoyens, donnent refuge aux Français, et s'adressent au roi de Prusse qui venait d'entrer dans la ville. Sur leur demande, ce prince fit cesser la poursuite, la garnison eut quarante-un hommes tués, cent trente-neuf blessés, et onze cent cinquante prisonniers. Cependant, au bruit de l'artillerie, le général Neuwinger avec une avant-garde de sept à huit mille hommes, s'avançait vers Francfort; mais, ayant appris sa reddition, en route, il rétrograda. Les Allemands le suivirent, et une canonnade assez vive s'engagea à Rodelheim. L'avant-garde française profita de la nuit pour passer la Nida et rompre les ponts; elle vint rejoindre le gros de l'armée réunie à Hochst sous les ordres de Custine qui se disait résolu à y attendre l'ennemi. La position en effet était avantageuse; mais dans la nuit du 2 au 3 décembre elle fut évacuée, et les Français se retirèrent sous les murs de Mayence. Le mouvement de Custine fut imité par tous les corps détachés, et entre autres par le colonel Houchard. Cette

opération eut lieu si rapidement que l'ennemi n'atteignit nos colonnes nulle part.

Cependant Custine écrivait au ministre de la guerre et à la Convention. Ses lettres, rendues publiques, disaient que la défense de Francfort avait été magnifique ; elle eût réussi si le général Van-Helden eût eu plus de ténacité, et si le peuple de Francfort ne se fût révolté et ne nous eût indignement trahis. Trois cents Français, ajoutait-il, avaient été massacrés dans les rues, à coups de couteau. Il exagérait les forces ennemies, en disant que les Autrichiens s'étaient réunis à l'armée prussienne, ce qui n'était pas; il exagérait également l'engagement, ou plutôt la canonnade de Rodelheim, disant y avoir pris part, décrivant des manœuvres qui n'avaient pas eu lieu; enfin il assurait que les Prussiens avaient perdu quatre mille deux cents hommes. — Ce dégoûtant tissu de calomnies et de mensonges, selon l'expression de Servan, en imposa à l'opinion publique; les Francforiens furent flétris par les journaux du nom de traîtres; on déclama contre eux à la tribune des Jacobins; on les menaça de la vengeance de la république française. On arrêta, par ordre de la Convention, les députés de Francfort qui étaient à Paris; mais le mensonge était trop grand pour pouvoir en imposer longtemps; on sut combien avait été noble la conduite des magistrats de cette ville; ils adressèrent à Paris les dépositions des blessés et des prisonniers qui avaient été recueillis dans les maisons; ils promirent mille louis à qui administrerait la preuve d'un assassinat. Leurs députés à Paris furent, en conséquence, remis en liberté, mais le préjugé resta dans le public.

Custine, retiré à Mayence, fit renforcer tous les postes de la rive gauche du Rhin, de Bingen à Frenkenthal, et laissa une avant-garde sur la rive droite; ensuite il chercha à se créer des ressources d'argent : il ordonna, sous peine d'une amende de cinq cents florins, qu'on lui remît les effets laissés par les émigrés lors de leur fuite, et fit vendre le mobilier des palais de l'électeur. — A cette époque on reçut le décret de la Convention qui autorisait la réunion des pays conquis au corps de la Répu-

blique. Les membres du club se mirent en mouvement pour trouver des signatures en faveur de la réunion ; mais ils recueillirent seulement la preuve que l'opinion de la ville et des campagnes était dans un sens tout opposé.

Pendant toutes ces démarches, l'armée ennemie avançait ; elle attaqua, le 8, sans succès, le fort de Kœnigtein ; le 14, elle enleva le poste de Hochstein, et par-là la position des Français se trouvait très-resserrée sur la rive droite. En conséquence, Mayence fut déclarée en état de siége, et l'on commença les travaux qui devaient la couvrir. L'ennemi n'y apporta aucune opposition : il prit ses quartiers d'hiver.

ARMÉE DU NORD.

Au point où nous avons laissé notre narration, la campagne était à peu près terminée ; nous l'avons laissée au moment où les Autrichiens, sous les ordres de Clairfait, passaient la Meuse et se retiraient sur Aix-la-Chapelle. Le 2 décembre, les Autrichiens étaient échelonnés depuis Herve, sur la rive droite de cette rivière, jusqu'à Aix. Quant au général Beaulieu, il s'était retiré dans le Luxembourg.

La dernière opération de l'armée du Nord fut celle par laquelle Clairfait fut obligé d'évacuer Aix-la-Chapelle. Dumourier donna ordre aux colonels Francheville et de Heuk de tourner l'ennemi par la gauche, en attaquant Teux, Verviers, le grand et le petit Rechain, tandis que le général Stengel attaquerait de front. Les Autrichiens, voyant leur flanc gauche forcé et leur front menacé, abandonnèrent pendant la nuit Aix-la-Chapelle, et se retirèrent derrière l'Ersst, entre cette rivière, le Rhin et Cologne. Les Français prirent possession d'Aix-la-Chapelle le 8 décembre.

Les armées de la République entrèrent alors en quartier d'hiver, le 12, dans la Belgique, et occupèrent tout le pays entre la Meuse et la Roër, depuis Ruremond jusqu'à Hui sur la Meuse, et jusqu'aux sources de la Roër. Le général Dampierre occupa Aix-la-Chapelle avec douze bataillons ; le général

Stengel, les bords de la Roër jusqu'à Alden-Hoven; le général Miazinski, avec les flanqueurs de gauche, s'étendait jusqu'à la rivière de Forou, à la vue de Maëstricht; le colonel Frécheville, avec ceux de droite, occupait Eupen et Cornelis-Munster; l'avant-garde du général Valence était placée à Verviers, Limbourg, Stavelo, Spa et Malmédi; son armée formait deux lignes, depuis Hui jusqu'à Liége et Saint-Tron. L'armée de Belgique occupait Liége, Robermont, Herve et les villages intermédiaires. L'armée du Nord s'étendait de Tongres à Ruremonde. Les cantonnemens ainsi établis, Dumourier revint à Paris vers le 22, laissant le commandement en chef au général Miranda.

ARMÉE DE LA MOSELLE.

La courte campagne de cette armée entre la Saare et la Moselle, dont nous avons fait connaître le début dans le mois précédent, fut plus chaude qu'efficace. C'était là que commandaient Kellermann et Beurnonville.

Le but de la campagne était de s'emparer de Trèves. Le 1er décembre, l'armée française campait sur les hauteurs d'Hermeskeil, occupant Kellen, Schondorf, Holtzberg et Louwald, et faisant ainsi face à la ville de Trèves; mais pour arriver sous ses murs il fallait enlever les hauteurs retranchées de Pellingen, qui étaient occupées par quatorze mille Autrichiens sous les ordres du général Hohenlohe-Kirchberg.

Après quelques attaques sur les flancs avancés de ce camp, du côté de Saarbourg et de la forêt de Louwald, qui avaient pour but de rejeter les Autrichiens et de les masser sur la même ligne, de découvrir davantage leurs flancs et les positions prises, les Français se mirent en mouvement pour enlever les hauteurs de Pellingen; dans la nuit du 4 au 5, les généraux Lagrange et Destournelles, à la tête de leur brigade, et le général Laudremont, avec cinq cents tirailleurs et douze cents chevaux, menacèrent ces hauteurs; le général Beurnonville s'était chargé de l'attaque de la Montagne-Verte, qui couvrait la gauche de l'ennemi,

et le général Humbert devait marcher sur Konds-Saarbruck, qui couvrait le flanc droit des Autrichiens.

La Montagne-Verte fut attaquée vers onze heures. Vers trois heures de l'après-midi, toutes les batteries ennemies avaient été démontées, les Tyroliens repoussés, la cense située au pied de la montagne prise, et les colonnes d'attaque se formaient au moment où l'on vit se déployer les renforts qui arrivaient à l'ennemi, du Luxembourg, et qui formaient des masses considérables. Il fallut battre en retraite; on revint prendre position, le 8, à Schoudorf, après un grand nombre de petits engagemens sur toute la ligne. — Le 11, le général Pelli fut attaqué à Saarbourg; il repoussa les Autrichiens. Ce succès détermina à recommencer l'attaque sur un nouveau plan, c'est-à-dire de la porter tout entière sur Konds-Saarbruck, d'attirer sur ce point l'attention de l'ennemi, et de profiter de ce moment pour enlever les hauteurs de Pellingen. On fut encouragé dans ce projet par un nouveau succès de nos troupes : les Autrichiens vinrent attaquer un poste avancé sur la route de Konds-Saarbruck commandé par le colonel Paintcarré, et gardé par trois cents hommes seulement. Leur nombre fut évalué à environ seize cents hommes cavalerie et infanterie. Malgré leur supériorité, ils furent repoussés avec une perte considérable et mis en pleine déroute après un engagement très-vif. En conséquence, le 13, les troupes de la République se portèrent sur Konds-Saarbruck : elles furent repoussées; le 14, elles attaquèrent encore ce point, et en même temps le général Beurnonville enlevait Pellingen; mais la tentative sur Konds-Saarbruck ne réussit pas, et il fallut abandonner Pellingen. — Il fut alors jugé impossible de surmonter les difficultés de cette position avec la faible armée dont on disposait. En conséquence on se décida à la retraite, qui fut exécutée sans perte. La dernière affaire fut un engagement qui eut lieu le 18 pour couvrir ce mouvement rétrograde. Le général La Barolière força trois mille Autrichiens à évacuer la petite ville de Grevenmacheren par une canonnade de sept heures. L'armée vint prendre ses quartiers d'hiver sur le territoire français, la première

ligne occupant la route de Thionville à Sarre-Louis, et la seconde depuis Antilli jusqu'à Saint-Avold; le général de Laage occupa les gorges de Fontoi, surveillant le Luxembourg.

Ainsi, au 31 décembre 1792, les armées du Nord et de la Belgique occupaient la Meuse et la Roër; celle de la Moselle, la ligne de la Saare; et celle du Rhin était postée sur la rive gauche du fleuve, de Bringen à Bâle: les armées ennemies faisaient face à ces positions. L'armée du général Beaulieu, celle du prince de Hohenloh s'étendaient dans le pays de Luxembourg et de Trèves, et sur la Saare jusqu'à Sarrebourg. L'armée du prince de Saxe-Cobourg, qui avait succédé au duc de Saxe-Teschen, était entre l'Ersst et le Rhin, ayant sa gauche à Coblentz, où commençait celle du roi de Prusse, qui occupait cette ville, le Rhingau, et avait son corps principal entre Francfort et Mayence; trente mille hommes, commandés par le général autrichien Collardo, étaient répartis sur les deux rives du Necker et sur le Rhin, de Lambertheim à Manheim; un autre corps moins considérable s'étendait de Rastedt à Schwetzingen et Frederichsfeld. Il y avait dans le Brisgau, outre les émigrés français aux ordres de Condé, quinze ou seize mille hommes aux ordres du général Wallis, qui observaient le camp de Plobsheim et le Haut-Rhin.

FIN DE L'ANNÉE 1792.

ANNÉE 1793.

JANVIER.

La plupart des journaux consignent le fait suivant dans leur premier numéro de 1793. Nous en empruntons le récit au *Moniteur* du 3 janvier :

« Le dernier jour de l'année a été signalé, au faubourg Saint-Antoine, par le meurtre d'un nommé Louvain. On l'accusait d'avoir été mouchard de La Fayette. Heureusement ce soupçon n'a pas été la seule cause de sa mort; car il serait trop effrayant de voir la jurisprudence des assassins se perpétuer ainsi dans la capitale. Le général Santerre a dit au conseil de la Commune que ce Louvain avait excité du mouvement, le jour de la translation de Louis à la barre, et que c'est à la suite d'une insulte faite à la gendarmerie qu'il a été massacré. Ses meurtriers l'ont traîné depuis le faubourg Saint-Antoine jusqu'à la Morgue, ne voulant pas permettre que le cadavre de leur victime fût transporté sur un brancard. Puisse du moins la lâche férocité de ceux dont le patriotisme n'est que la soif du sang fuir loin de nous avec le temps qui n'est plus! C'est bien assez des affreux souvenirs qu'elle nous laisse! Toutes les ames ont besoin de commencer l'année nouvelle par l'espérance consolatrice. »

Marat est le seul qui fasse l'apologie de ce meurtre. Le jour même où il avait lieu, il montait à la tribune de la Convention pour dénoncer le conciliabule secret tenu par les chefs de la fac-

tion Roland dans une maison de la rue de Richelieu, n° 148. (Voir plus haut.) Il parla de cette faction à la séance du matin et à celle du soir, mais parmi les détails du complot qu'il lui attribue, ne se trouve nullement mentionné *cet affreux massacre qu'elle se préparait à faire commettre dans Paris la nuit du nouvel an*. Ceci est l'un des titres du journal de Marat à la date du 3 janvier. Il affirme à la page trois que « d'infames scélérats, tous assassins à gages du héros des deux mondes, et du divin Bailly, avaient reçu l'ordre dès la matinée de se répandre dans différens quartiers de Paris, d'y crier *vive le roi*, et d'y provoquer des massacres par tous les moyens possibles. » Marat ajoute, qu'il « a déjoué ces atroces machinations en les éventant à la tribune de la Convention. » Or, les paroles que lui prête le *Moniteur* en cette circonstance, paroles conformes d'ailleurs, à quelques adjectifs près, à celles imprimées par Marat dans son numéro du 2 janvier, ne renferment pas un mot sur ces prétendus massacres. Le nom de ce Louvain, que nous avons vu figurer en tête des mouchards dénoncés par Marat pendant les premiers mois de 1791, donnait occasion à la tactique si connue de l'*Ami du Peuple*, le scandale et la prophétie. Il retrouvait sous sa plume le héros des deux mondes et le divin Bailly; c'était plus qu'il ne lui en fallait pour donner de la vraisemblance à une Saint-Barthélemy de patriotes, assertion sans autre fondement que les dires de Marat; et à une prophétie, évidemment faite après coup.

On croyait cependant à ces choses, et le parti qui y croyait était alors nombreux. Cette préoccupation par laquelle les uns apercevaient, et les autres acceptaient tant de faits entièrement faux, par laquelle on ne voyait dans les faits réels que le point même où la passion trouvait appui, n'était pas au reste particulière à Marat et à ses amis. Les diverses opinions qui déchiraient la France parlaient ou écrivaient : aucune n'écoutait, aucune ne lisait. Nous en avons une preuve mémorable dans ce qui arriva à Garat lors de son discours sur les journées de septembre. (Voir ses *mémoires*, *Histoire parlementaire*, t. XVIII.) Ni le côté droit ni le côté gauche ne l'entendirent, et des deux parts lui fut

prêté un avis entièrement opposé à celui qu'il avait très-explicitement émis. Entre les conséquences les plus singulières, où se soit marqué cet esprit général de préoccupation, nous en citerons une que nous rencontrons à chaque pas. Nos lecteurs ont dû remarquer combien varie dans notre histoire l'orthographe des noms propres. Toutes ces variantes sont dans les monumens originaux, et appartiennent ainsi à l'histoire. A l'époque où nous sommes, les grands personnages de la révolution ont eu plus de quatre ans pour connaître réciproquement leurs noms. Eh bien! ceux qui sont fréquemment au bas d'actes publics de première importance sont encore estropiés. Marat écrit toujours Roland par deux *ll*; la *Chronique de Paris*, les *Annales Patriotiques*, Prudhomme et Marat écrivent *Chaumet*, au lieu de *Chaumette*. Presque tous les journaux écrivent Jemmapes par un *G*. Cela doit surprendre d'autant moins que les révolutionnaires qui existent aujourd'hui ignorent le plus souvent l'orthographe du nom de leurs anciens collègues. M. Rœderer dans sa *Chronique de cinquante jours*, ouvrage imprimé en 1833, écrit Pétion par un *th*. Les noms propres des partis ne sont pas plus uniformes que les noms propres des individus, on s'appelle indifféremment Girondiste, Girondin, Jacobite, Jacobin, Rolandiste, Rolandin : nous pourrions faire ici une longue énumération.

Cette préoccupation absolue qui fit tromper si souvent les partis sur les mots, sur les hommes et sur les choses, tenait surtout à ce que les partis étaient absolument incrédules les uns à l'égard des autres. Les apparences étaient comptées pour rien. En assistant à ce choc continuel de soupçons et de haines, on dirait un duel à mort où les adversaires se regardent dans les yeux sans se laisser détourner ni par le bruit des épées, ni par les feintes de l'escrime.

L'affaire de Louis XVI est toujours la grande question. On continue à discuter l'appel au peuple dans la Convention, dans les journaux et dans les clubs; les départemens prennent aussi une part très-active à la querelle. Nous aurons à enregistrer les principaux discours prononcés à la Convention, la partie signifi-

cative des débats des Jacobins, les démarches des sections, les articles les plus intéressans des journaux. Nous ferons également connaître les vœux émis par les départemens, nous bornant en cela à une mention toutes les fois que l'insertion littérale nous semblera inutile. Parmi les divers résultats de ce conflit, dans lequel les Girondins furent vaincus, ceux dont l'histoire appartient au mois de janvier, sont quelques démissions de députés et la retraite de Roland. Nous réunirons les pièces de ces incidens.

Le thème parlementaire qui se place par son importance immédiatement après la question du roi, c'est la reddition des comptes du comité de surveillance de la Commune. Il nous fournira d'intéressans détails.

De tous les faits extra-parlementaires qui suscitent des débats au sein de la Convention, celui qui donne lieu entre la commune de Paris et le conseil exécutif, entre la Gironde et la Montagne, à des disputes plus longues et plus violentes, c'est l'affaire de l'*Ami des Lois*, comédie de Laya. Nous donnerons un extrait de l'analyse de cette pièce par les *Révolutions de Paris*, et nous consignerons les décrets et les arrêtés en sens contraire dont elle fut l'objet, ainsi que le récit des mouvemens dont elle fut l'occasion. Un autre fait relatif à la liberté de la presse sera le mandat de comparution lancé par le procureur de la Commune contre Charles Vilette.

Deux nouvelles feuilles, girondines l'une et l'autre, commencent avec l'année 1793. L'une est le BULLETIN DES AMIS DE LA VÉRITÉ, *publié par les directeurs de l'imprimerie du Cercle social;* l'autre est le JOURNAL DES AMIS, *ouvrage destiné à la propagation et à la défense des vrais principes de la liberté*; par Claude Fauchet, évêque du Calvados.

La première de ces feuilles ne paraît que pendant un trimestre ; elle cesse après le dernier jour d'avril. Le prospectus du *Bulletin des Amis de la vérité* est rédigé, par N. Bonneville, dans le style et dans les formules du mysticisme maçonnique, dont nous avons plusieurs fois cité des exemples, en nous occupant des deux précédens journaux du même auteur,

le Tribun du peuple et *la Bouche de fer*. Il y attaque violemment les Jacobins. Voici l'apostrophe par laquelle il résume leur histoire :

« Hommes méprisables, sanguinaires, parce que vous êtes lâches et que vous avèz peur d'être démasqués, et vous le serez. — Où étiez-vous en 89, quand nous parlions seuls, et avec tant de force, de réunir les électeurs et les districts de tout l'empire, et d'appeler les représentans du peuple à Paris, et d'organiser une garde nationale (1), sur quels tréteaux ou dans quelles antichambres étiez-vous? Étiez-vous encore aux gages d'un comte d'Artois ou aux pieds d'un Necker que vous portiez en triomphe et que nous dénoncions à toute l'Europe? Quand nous écrivions l'histoire du 6 octobre et des crimes de La Fayette, et que nous vengions les Parisiens si indignement accusés, étiez-vous à ses gages ou aux gages de Philippe d'Orléans? En quelle année étiez-vous aux pieds des Lameth et dans leurs conciliabules pour écraser Mirabeau? En 1790 aux pieds de Barnave, en 1791 aux pieds de Robespierre, en 1792 aux pieds de Marat. — Notre plume toujours pure qui vient de les peindre, nous paraît maintenant souillée. Vous, républicains! ô liberté, liberté! ô justice! »

Le cadre habituel du journal dont il s'agit est marqué par les titres suivans : *Cercle social, Convention nationale, Parlement d'Angleterre, Imprimerie et Librairie, Du nouvel ordre social, République indivisible, Variétés, Nouvelles.*

Le titre *Cercle social* n'est d'abord accompagné que de cet aphorisme panthéistique :

Le Cercle, c'est le sceau des lois de la nature,
Amour, égalité!
C'est *l'année* et l'anneau de la fraternité,
Toujours entière et toujours pure;
Point de commencement ni fin : Éternité.

Ce même titre, le 17 et le 18 janvier, est suivi d'un commentaire en vers sur la vérité, sur le peuple franc, sur *les Templiers*

(1) Voyez *le Tribun du peuple*, troisième édition, séance du 23 juin 1789, au Musée. (*Note de M. Bonneville.*)

du dieu de la nature. Ce commentaire est d'un esprit dérangé à la poursuite de calembourgs symboliques, qui prend au sérieux des analogies de mots, les décrit emphatiquement, et veut en faire la base des destinées futures du monde. Après ces deux pièces de vers, le chapitre *Cercle social* porte seulement le mot *justice*, du 19 au 21 janvier, et celui d'*union*, du 21 janvier au 30 avril.

Les titres *Convention nationale*, *Parlement d'Angleterre*, ouvrent des analyses très-courtes et très-incomplètes des séances de ces deux assemblées.

Le titre *Imprimerie et Librairie* n'est autre chose que la réserve d'un cadre pour les annonces de la maison N. Bonneville et compagnie. Le n° 3 désigne ainsi la matière de ce titre : « La maison de commerce des directeurs de l'imprimerie du Cercle social, d'après son institution, la confédération universelle des amis de la vérité, qui a causé un grand ébranlement, qui se prolonge toujours, et qui bientôt sans doute commencera un pacte fédératif entre les nations, est véritablement établie sur des bases plus larges que la librairie ordinaire. Elle offre de procurer tous les livres, anciens et modernes, et de toutes les langues, latins, grecs, russes, portugais, polonais, hollandais, italiens, anglais, allemands, espagnols, etc., etc. »

Le titre *Nouvel ordre social* est annoncé de la sorte : « Ici nous réunirons les articles qui auront pour objet de préparer les questions à traiter à la Convention, les motions importantes, un compte fidèle des discours prononcés par les représentans du peuple et par tout autre citoyen, quel qu'il soit, pourvu qu'il aime la justice, qu'il défende avec énergie le faible qu'on persécute, *qu'il ne tienne à aucun parti*, et qu'il remplisse les devoirs austères d'un *ami de la vérité.* »

Le titre *République indivisible* est rempli par une série de tableaux sur les progrès de l'esprit public dans les départemens, et sur les établissemens dont ils ont besoin, « d'après la nature de leur sol ou de leurs habitans. » Quelquefois la reproduction de

la *Sentinelle*, placard rédigé par Louvet, occupe la place du tableau des départemens.

Le titre *Variétés* renferme des morceaux littéraires qui sont ordinairement dialogués. Chacun de ces drames a un intitulé, et parce que le même sujet est souvent continué, un numéro d'ordre suit toujours l'intitulé. Ainsi, on trouve *le Misanthrope*, n° 1; *le Promeneur sentimental*, n° 1; *l'Applaudisseur*, n° 1; *les Demeures de la sottise*, n° 1, etc., etc.

Enfin le titre *Nouvelles* est entièrement consacré aux faits.

Nous avons donné cette notice à cause de la rareté de ce journal et de la valeur qu'y attribuent certains bibliographes qui assurément ne l'ont pas lue. Quant à sa rareté, elle est incontestable. Il n'existe dans aucune bibliothèque nationale. L'exemplaire que nous avons sous les yeux est celui de N. Bonneville lui-même. Nous en devons la communication à M. Morin, qui l'a acheté à la veuve de Bonneville. Quant à la valeur de ce journal, nous lisons dans la Bibliographie de M. Deschiens, page 107 : « Rédigé par le parti de la Gironde; contient le développement du système de république que ce parti voulait faire prévaloir. Il est fort rare. » Nous avons là-dessus deux remarques à faire. La première, c'est qu'à part Bonneville, qui était en effet un Girondin célèbre par ses liaisons plus encore que par ses œuvres, célèbre surtout par les hallucinations symboliques, qui ne laissèrent jamais sortir de sa plume que des oracles aussi inutiles qu'indéchiffrables, toute la rédaction du *Bulletin des Amis de la vérité* appartient aux écoliers du parti de la Gironde. Voici les noms des plus habiles : Joseph Lavallée, J. A. Creuzé Latouche, Pub. Chaussard, Théophile Mandar, E. Maltière, A. P. J. Belair, F. N. Parent. Notre seconde remarque portera sur le mérite de la rédaction. D'abord, elle n'offre aucun système; ensuite, pas un des nombreux articles que nous avons lus n'est écrit d'un point de vue moral, philosophique ou politique, que l'on puisse nettement saisir. La seule unité que l'on y rencontre est celle du style, calqué en général sur la manière du rédacteur en chef, N. Bonneville. Nos lecteurs en jugeront par l'extrait

suivant, emprunté par nous à un article de Joseph Lavallée, *sur la nécessité de l'instruction publique*. Il commence en ces termes : « L'*erreur* est toujours plus conséquente que la *vérité*; et la plus grande faute des amis de la vérité est de trop dédaigner l'exemple que leur donnent les partisans de l'erreur. Il semble qu'alors qu'on a posé un principe émané des vérités éternelles, que tout est fait. L'on reste là : le principe est posé, dit-on ; donc tout le monde doit être convaincu. Gardez-vous de le croire. La corde de la vérité ne vibre pas également dans tous les cœurs. Si, dans les uns, il ne s'agit que de la pincer, dans d'autres, c'est une corde de contre-basse qu'il faut monter avant qu'elle soit sonore... La vérité et l'erreur sont deux femmes; mais la vérité a toute la nonchalante confiance de la beauté, et l'erreur possède toute l'activité du manége de la laideur pour séduire. Si tant d'erreurs ont germé sur la terre, c'est que tous les hommes cherchent la vérité; et si la vérité n'a presque jamais produit de moissons, c'est que tous les hommes n'ont développé que des erreurs. » (*Bulletin des Amis de la vérité*, n. XXVIII.) — Sans quelques numéros de la *Sentinelle* de Louvet, nous n'aurions rien ou presque rien à puiser dans ce journal. Ceux qui, sur la foi de la bibliographie plus haut citée, y chercheront le développement du système de république que la Gironde voulait instituer, y vérifieront, comme nous, l'absence de toute pensée clairement conçue et clairement formulée.

Le journal des Amis de Claude Fauchet parut le dimanche 6 janvier 1793, et non pas le 1er janvier, comme l'affirme M. Deschiens, page 223 de sa bibliographie. Ce journal était publié tous les samedis, ainsi que l'annonce le prospectus et la date des numéros qui suivent le premier. Celui-ci ne parut nécessairement que le dimanche 6, ou fort avant dans la soirée du samedi 5, car il renferme un long article commençant par ces mots : « La municipalité de Paris est venue aujourd'hui 5 du mois de janvier... » Le dix-huitième numéro, daté du samedi 15 juin 1793, termine le journal.

Cette feuille est écrite avec une verve très-remarquable. Nos

lecteurs connaissent déjà le style et la doctrine de l'abbé Fauchet; nous extrairons de ses derniers écrits tout ce que nous jugerons intéresser l'histoire de la littérature et de la philosophie révolutionnaire. Voici le début de son premier numéro.

« Oui, l'univers sera libre; tous les trônes seront renversés; la virilité des peuples se prononce; l'âge de raison pour l'humanité s'avance. Nous éprouvons les derniers orages de la jeunesse du monde. La sagesse sociale s'élèvera sur les débris des passions tyranniques et serviles qui régissaient l'ignorance des nations. Le bonheur naîtra de l'alliance des lumières et des vérités. La société embrassera la nature. Délivrés de toutes les chaînes, nous serons heureux de tous les biens. La fraternité ralliera la famille humaine, et l'égalité des droits rendra enfin l'homme roi de la terre; c'est à lui, et non pas à quelques-uns, qu'elle a été donnée en domaine; il est majeur, il se saisira de son empire et remplira sa destinée.

» Nous éprouvons des maux extrêmes, et nous sommes tentés de nous croire loin d'un si grand bonheur; cependant nous y touchons, nous n'en sommes séparés que par le torrent de l'anarchie, qui roule des ruines: il va se dessécher. Ce sont les dernières effusions des tempêtes de tous les despotismes expirans et des vapeurs de tous les cloaques du vice, que la longue servitude des peuples avait creusés. Le feu de la liberté les fait bouillonner avec violence; mais bientôt il les aura taris; c'est l'infaillible effet de sa chaleur divine. Après cette épuration, il ne versera que des flots de lumière et ne laissera couler que l'or de la vertu. » (*Journal des Amis*, n. I, pag. 5 et 6.)

Avant d'entamer l'exposé des faits parlementaires, nous avons à signaler plusieurs incidens en qui se manifestaient une dernière fois les sentimens religieux à la veille d'être comprimés par le terrorisme matérialiste. Ici, ce sont plusieurs sections qui réclament contre un arrêté de la Commune pour que la messe de Minuit soit célébrée; là, une foule innombrable de paysans et d'hommes du peuple célèbrent la fête de la patronne de Paris; ailleurs des femmes se réunissent à Saint-Eustache, pour de là aller pendre

Manuel, qui a fait à la Convention la proposition d'abolir la fête des Rois, proposition écartée par l'ordre du jour, mais que la Commune a accueillie, et qu'elle a convertie en arrêté. *Les Révolutions de Paris* racontent les mouvemens auxquels donna lieu la messe de Minuit, et s'expriment sur la cérémonie elle-même en termes que nous devons transcrire. Nous laissons à nos lecteurs le soin de qualifier le cynisme et l'absurdité de ce journal; le langage qu'il tenait alors, le même qu'il tint plus tard dans toutes les circonstances semblables, était évidemment dicté par cet esprit de dénigrement et de blasphème contre les croyances nationales, qui dépopularisèrent si vite la révolution.

« En plein jour, dans nos places publiques, faire danser les marionnettes ou montrer des tours de gobelets, il n'y a pas de mal à cela; il faut bien amuser les enfans et leurs bonnes; mais se rassembler la nuit dans des galetas obscurs pour chanter des hymnes, brûler de la cire et de l'encens en l'honneur d'un *bâtard* et d'une épouse adultère, est chose scandaleuse, attentatoire aux bonnes mœurs, suspecte dans un temps de révolution, et qui mérite toute l'attention et la sévérité de la police correctionnelle. Depuis dix-huit siècles ce scandale, qui ne change point de nature en devenant religieux, se renouvelle tous les ans du 24 au 25 décembre, et n'avait pas encore été réprimé.

» Vu les circonstances, la municipalité de Paris crut qu'il était de son devoir de rappeler la loi qui défend les rassemblemens nocturnes, et publia un arrêté portant injonction de fermer les églises pendant la nuit dite de Noël. Les bons esprits croyaient cette précaution fort inutile. Qui va penser qu'en 1792 il se dira encore à Paris des *messes de Minuit?* Mais les *amis du roi* font armes de tout; ils se répandent dans les sections. Celle de l'Arsenal députe à la Commune pour réclamer contre son arrêté et s'écrie : Les hommes du 10 août veulent aller à la messe. On se contenta de leur répondre, en haussant les épaules : on ignorait qu'à la porte de plusieurs églises il se formait des attroupemens à la tête desquels se montraient des gens qui ne vont pas à la messe pour l'ordinaire, des gens à breloques et chargés d'or, des royaux

soupirant une Saint-Barthélemy de patriotes, comme remarque judicieusement le procureur de la Commune. Et en effet, en ce moment, sur la paroisse Saint-Germain, on mettait en branle la cloche qui, par les ordres de la première de nos Médicis, servit à pareille heure de signal au massacre des protestans, ennemis de la cour et suspects à Charles IX. On soulevait les femmes et quelques sans-culottes du faubourg Saint-Marceau ; on menaçait le parc d'artillerie de la place des Fédérés. A Saint-Jacques-la-Boucherie et de l'Hôpital, à Saint-Eustache, à Saint-Méry, à Saint-Gervais, les officiers municipaux étaient maltraités, et la messe se disait en leur présence comme pour les narguer et insulter à la loi. — La section des Droits de l'homme vint promettre à la Commune de faire respecter son arrêté. — Celle du Louvre, au contraire, en demanda le rapport dans une pétition rédigée par un certain Quatremer, déjà connu par ses pieuses balourdises. — A Saint-Germain, un citoyen fut pris pour Manuel : Voilà le scélérat, crièrent aussitôt autour de lui une cinquantaine d'hommes et de femmes ; il faut le pendre. — Citoyens, leur répondit-il, quand je serais Manuel, je ne mériterais pas d'être pendu pour cela. Il n'en fut pas moins battu, et n'évita un pareil sort que par la fuite. — On arrêta deux guidons postés sur le portail de Saint-Séverin pour ameuter le peuple, et surtout les femmes, et briser les portes. A Saint-Laurent, à Saint-Victor, à Saint-Médard, à Saint-Marcel, au couvent des Anglaises, on messa effrontément en dépit des magistrats. La plupart des prêtres se firent faire une douce violence par leurs ouailles, afin d'échapper à la justice. — La section des Gravilliers, plus sage, fit fermer *toutes les boutiques à prêtres*, dit Chaumette ; il ne se passa rien sur celle du Panthéon-Français ; les mânes de Voltaire y respirent encore. » (*Révol. de Paris*, n. CLXXXI, page 45.)

Malgré le ton grossier et le mauvais goût de l'hébertiste qui a composé cet article, quoi qu'il ait fait pour présenter sous un faux jour les scènes qu'on vient de lire, il est impossible de n'y pas apercevoir un vrai mouvement populaire. Presque toutes les églises dont il parle, celles où l'on *messa* malgré l'autorité, étaient

les églises des quartiers pauvres de Paris. Ce fut le bas peuple qui força la main aux officiers municipaux et même à ses prêtres, comme le journal dont il s'agit en fait la remarque. Au reste, ce qui le démontrera mieux que de plus longs discours, c'est la dernière phrase du morceau auquel appartient l'extrait précédent. L'auteur ferme sa diatribe par la motion d'une prime offerte à l'incrédulité du peuple. « Il serait à propos, dit-il, de distribuer les appointemens des condamnés aux citoyens pauvres qui justifieront de la sagesse de leur conduite pendant la nuit du 24 au 25 décembre 1792, et prouveront que, conformément à la loi, ils n'ont point été à la messe de Minuit. » (*Loc. cit.*)

La Chronique de Paris, du 4 janvier, fait les réflexions suivantes sur l'arrêté de la Commune relatif à la fête des Rois. — « La Commune de Paris, qui se croit la municipalité de France, fait dans l'almanach tous les changemens qui lui plaisent. Elle a proposé (séance du 31 décembre), d'appeler le *jour des Rois* le jour des *Sans-Culottes*. Elle a tort, si elle croit avoir la législation suprême du calendrier national et toute autre législation : elle ne doit pas apprêter à rire aux quatre-vingt-trois. Mais elle a plus de raison qu'elle ne pense, en appelant ce jour celui des *sans-culottes;* car ce fut celui de trois rois à genoux devant un enfant, et l'on a prouvé très-doctement qu'il devint depuis le chef des sans-culottes de Jérusalem, dont les missionnaires propagandistes allèrent prêcher partout la doctrine des petits, qui est une folie selon le monde et la bonne nouvelle de la liberté et de l'égalité. En cela elle a dit un bon mot; mais j'appelle de sa dictature. »

La fête de sainte Geneviève fut célébrée, sinon avec toute la pompe, du moins avec toute la ferveur et toute l'affluence des plus beaux jours du catholicisme. Nous empruntons le récit des faits aux *Révolutions de Paris*. L'auteur de cet article est le même qui déclamait tout à l'heure contre la messe de Minuit. La simple inscription de la pierre tumulaire de la sainte, inscription qu'on lit encore à Sainte-Étienne-du-Mont, suffit à justifier la vénération de nos pères pour cette généreuse femme, et à venger sa mémoire des ignobles plaisanteries dont le rédacteur des *Révolu-*

lutions de Paris accompagne la narration de son anniversaire. ELLE A SAUVÉ DEUX FOIS PARIS! Voilà pour quiconque a le sentiment social dans le cœur, voilà les titres de cette grande sainte. Lorsque, par les soins de l'athée Chaumette, sa châsse sera brûlée en place de Grève, nous ferons ressortir du point de vue de la nationalité française, et les services rendus par sainte Geneviève, et tout ce qu'il y a de puissant enseignement dans le culte offert aux dévouemens chrétiens, et toute l'ignorance qu'il fallait aux matérialistes de 1793 pour essayer de briser la continuité spirituelle, en qui réside notre existence et notre identité nationale. Voici maintenant la preuve que la tradition vivait encore dans le peuple, qu'elle seule lui faisait comprendre les idées de fraternité et d'égalité, puisqu'il voulait à la fois sainte Geneviève et la révolution.

« Nous nous sommes plaints de la messe de Noël; eh bien! croira-t-on qu'à la fête de sainte Geneviève il y en a eu une toute pareille; que la châsse a été descendue, comme si la sainte n'avait pas les bras assez longs pour faire des miracles d'en haut; que les chemises, les mouchoirs, les suaires ont repassé des milliers de fois sur ce cercueil d'or; que de bons campagnards sont arrivés la veille au soir pour entendre une messe de Minuit auprès d'elle, pour lui apporter, ou plutôt aux prêtres de Saint-Étienne, leurs nombreux *ex voto;* que la foule était si grande dans ce siècle de lumières, que plus de mille personnes n'ont pu entrer dans l'église; que les gardes nationaux ont été obligés de passer la nuit pour maintenir l'ordre, et de s'y geler pour le plaisir des dévotes; que les prêtres, tout fiers de cette affluence superstitieuse qu'ils avaient attirée, se pavanaient sous la bigarrure de leurs habits pontificaux, etc., etc. » (*Révol. de Paris,* n. CLXXII, pag. 85.)

S'il n'y avait en France aucune base préparée au gouvernement des matérialistes, il n'y avait non plus au-dehors rien sur quoi ils pussent fonder des relations avec les autres peuples. L'existence de Dieu et l'immortalité de l'ame, démontrés par la divinité seule de Jésus-Christ, étaient et sont encore la certitude

commune sans laquelle il ne peut y avoir ni lien national ni lien inter-national. Courtois, commissaire de la Convention en Belgique, écrivait à Carra, de Bruxelles : « Le matérialisme de Jacob Dupont ne fait pas fortune ici; cela nuit même à notre cause. Jacob Dupont, par son discours, a bien prouvé qu'il n'était que matière. » (*Annales patriotiques*, n. du 3 janvier.)

Nous passons aux travaux de la Convention. Lorsqu'une question traitée par l'assemblée sera discutée par la presse et par le club des Jacobins, nous placerons l'analyse des opinions extra-parlementaires avant ou après la séance dans laquelle auront lieu les débats parlementaires ; et parce que la Convention et la Commune opèrent exactement sur le même terrain et sont deux puissances rivales, presque tous les actes de la municipalité prendront également leur place à côté des actes conventionnels : une séparation et une division, loin d'être un moyen d'ordre, seraient ici un contresens.

Il ne restera donc en dehors du mouvement conventionnel que les articles des journaux sur les généralités politiques et les satires purement personnelles. Nous ferons quelques extraits de ce genre, et nous terminerons l'histoire du mois de janvier par un bulletin des opérations militaires.

CONVENTION NATIONALE.

Nous avons fait connaître dans notre introduction les principales matières des travaux conventionnels ; nous devons y ajouter, comme ayant été le sujet de deux discours que nous insérerons à leur date, l'un de Kersaint, l'autre de Brissot, la prochaine déclaration de guerre à la Grande-Bretagne. Nous n'avons pas mentionné ce fait dans notre sommaire, parce qu'il ne fut accompli qu'en février, et qu'à cette époque seulement il sera pour nous un titre historique. Le discours de Kersaint fut prononcé le 1er janvier, et celui de Brissot le 12.

SÉANCE DU 1er JANVIER 1793. — *Présidence de Treilhard.*

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal d'une des dernières séances. (Il fait mention de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur annonce qu'il a été mis un embargo sur un bâtiment français chargé de farine.)

Kersaint. Je demande la parole à l'occasion de ce procès-verbal. L'assemblée ne peut pas être plus long-temps indifférente sur tout ce qui se passe en Angleterre. Il faut qu'enfin nous réveillons la nation sur le danger que courent ses départemens maritimes. Le comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur, que vous lui avez renvoyée. Je demanderai ensuite la parole pour présenter mes réflexions particulières.

Deux vaisseaux chargés de blé, l'un destiné pour Bayonne, l'autre pour Brest, ont été arrêtés daus la Tamise par ordre du gouvernement britannique. Vos comités, qui ont examiné la nature de cet événement, ont pensé qu'il ne fallait prendre aucun parti avant que le ministre des affaires étrangères eût fait les réclamations d'usage. Ils vous proposent de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif.

La proposition de Kersaint est adoptée.

Kersaint. Je diviserai le résultat de mes réflexions sur cette importante matière en deux parties : dans la première j'essaierai de pénétrer et de dévoiler les intentions du ministère anglais ; dans la seconde j'aborderai hardiment les conséquences de la guerre dont on nous menace.

Si le cabinet de Saint-James vous déclare la guerre, vous découvrirez la coalition des puissances maritimes, et vous pouvez d'avance compter que vous aurez à les combattre toutes à la fois : mais ce n'est pas de leur nombre ou de leur désir de nous nuire que je doute, c'est de leur pouvoir. Les gouvernemens d'Angleterre, d'Espagne, de Hollande, de Russie et de Portugal sont vos ennemis, car ils sont despotiques. Arrêtons-nous au plus puissant ; car il exerce son empire sur un peuple qui naguère

jouissait de quelque liberté, et ce seul avantage dans le temps de notre servitude l'avait rendu redoutable : voyons ce que peut le gouvernement anglais ; démêlons ses desseins, et découvrons le but qu'il se propose. J'aperçois dans ses mouvemens trois intérêts distincts, également étrangers au peuple anglais : la haine du roi contre les Français, et ses craintes pour sa couronne, seul motif de l'intérêt qu'il a manifesté pour Louis XVI ; cet intérêt est fortifié par celui des nobles et des épiscopaux, nos ennemis naturels : les inquiétudes du premier ministre Pitt, maître absolu de l'Angleterre depuis huit ans, et que les orages d'une révolution ou ceux d'une guerre menacent également de sa chute, et ce parti tient à l'autre par l'aristocratie de la finance et les nombreux agens du gouvernement ; la guerre formera la coalition de ces deux intérêts, et telle est leur force qu'ils entraîneront l'Angleterre : l'ambition et le génie de Fox, et les intrigues de son parti, cherchant à profiter des circonstances pour s'emparer du gouvernement, flattant avec adresse les diverses espérances des réformations qu'il croyait propres à agiter le peuple anglais, espérances que la seule idée de révolution a changées en craintes ; et ce motif, échappant aux chefs de l'opposition, les a laissés à la merci du gouvernement, juste châtiment et exemple mémorable qui doit avertir les hommes libres du danger de l'intrigue. La cause de cet événement, qui sera peut-être fatale au monde, est dans le caractère de ce célèbre orateur, qui soutient par son génie la réputation d'un parti, dernier et frêle appui des défenseurs de la liberté en Angleterre. Ami des droits de l'homme et flatteur du roi, frondeur du gouvernement et superstitieux admirateur de la constitution britannique, aristocrate populaire, royaliste démocrate, Fox n'a qu'un but, celui de s'élever sur les ruines de son rival, et de se venger une fois de tant de défaites parlementaires non moins fatales à ses intérêts qu'à sa gloire.

Son prudent adversaire a besoin en ce moment de toutes ses forces, car il faut à la fois qu'il défende sa popularité et son parti, évidemment aristocratique, la royauté et son pouvoir, évidemment absolu ; et si la guerre éclate, peut-il être sûr de con-

server, malgré les événemens qui l'accompagneront, cette prépondérance qu'on lui dispute au sein même de la paix !

Il est un fait connu en Angleterre, et qu'une foule d'exemples a changé en axiome politique, c'est que le ministère qui y déclare la guerre ne la voit jamais finir. Pitt voit dans la guerre commune le terme de son autorité, Pitt ne veut donc pas la guerre. Mais que veut Pitt? que veulent les divers intéressés dans ce grand conflit? George III veut la guerre par passion; Fox veut entraîner le ministère dans de fausses démarches, et le contraindre à défendre les abus du gouvernement; Pitt espère sortir de ce mauvais pas en offrant sa médiation aux puissances belligérantes : Pitt a pour lui la force du gouvernement, dont toutes les branches sont entre les mains de ses créatures; il a pour lui la théorie de la corruption, son éloquence et la clef de la trésorerie. Nos transfuges et l'aristocratie qui l'environnent, le poussent aux deux partis qu'il paraît avoir embrassés, savoir, de nous arrêter dans le cours rapide de nos victoires sur terre par la crainte d'une guerre maritime, et de nous amener à des accommodemens avec nos ennemis à l'aide de sa médiation.

Pitt doit être naturellement séduit par ces idées, et les demi-lumières qu'il a sur notre situation lui en font regarder le succès comme certain; car nos agitations intérieures, le désordre apparent de nos délibérations législatives, la masse de nos dépenses, l'acharnement de nos partis, tous ces caractères extérieurs d'une des plus violentes crises qu'ait jamais éprouvées le corps politique d'aucune nation, il ne faut pas le dissimuler, sont très-propres à fonder l'espoir auquel ce ministre s'abandonne. Il ignore que l'imminence du danger public nous réunira; il ignore que ces agitations dont on fait tant de bruit expriment l'excès de la force, et n'appartiennent jamais à un corps affaibli; que nos dépenses, quelque fortes qu'elles soient, ne sont rien si nous les comparons à nos ressources; que la France est là tout entière, et qu'il nous reste plusieurs milliards dont nous ne pouvons faire un meilleur usage que de les employer à fonder notre indépendance intérieure et extérieure; il ne sait pas que le nombre de

nos ennemis, loin de nous inspirer du découragement, déploiera notre activité, nos ressources, et qu'un peuple qui met en commun ses bras, son courage et sa fortune est invincible, qu'il ne saurait manquer de soldats et d'argent; enfin il ne sait pas que telle est notre position que nous ne devons plus compter nos ennemis, et qu'ils nous ont placés dans cette glorieuse nécessité de les vaincre ou de périr. Si l'Angleterre, sans motif, au mépris du droit des gens, nous déclare la guerre, Français, souvenez-vous de Cortès brûlant ses vaisseaux aux yeux de son armée débarquée sur les plages du Mexique!

Mais après avoir fixé votre attention sur l'état actuel du gouvernement britannique, permettez-moi de la ramener sur les dispositions du peuple anglais, car ce peuple n'est pas encore réduit à ce point de servitude qu'il faille le compter pour rien dans la supposition d'une rupture prochaine avec son gouvernement. Nous sommes accoutumés à désigner sous le nom générique d'Anglais trois peuples différens que la nature avait séparés, que la force a réunis, que l'intérêt divise sans cesse, et que les principes de notre révolution ont très-diversement affectés.

Le peuple anglais, comme tous les conquérans, a long-temps opprimé l'Écosse et l'Irlande; mais on doit remarquer que ces deux dernières nations, toujours inquiètes, et secrètement révoltées contre les injustices du peuple prépondérant, ont acquis à différentes époques des concessions qui leur ont laissé l'espoir de reconquérir leur entière indépendance. Je ne m'arrêterai point ici sur les circonstances qui différencient l'Irlande de l'Angleterre; chacun connaît son parlement, son vice-roi, et la sorte de liberté politique qu'elle s'est procurée à force ouverte pendant la guerre d'Amérique; mais ce qu'on sait moins ce sont les entraves que le parlement d'Angleterre continue de mettre au développement de l'industrie et du commerce d'Irlande, et sa constante opposition à l'affranchissement de ce commerce. La secte catholique se trouve encore soumise aux lois gothiques et barbares des siècles intolérans qui les ont vues naître, et, dans cette demi-indépendance, l'Irlandais semble tourner ses regards vers nous,

et nous dire : venez, montrez-vous, et nous sommes libres !

L'Écosse a d'autres griefs. Depuis l'union l'Écosse est représentée au parlement, mais dans une telle disproportion avec sa richesse, son étendue et sa population, qu'elle ne se dissimule pas qu'elle n'est dans le fait qu'une colonie dépendante du gouvernement anglais : cependant les Écossais connaissent leurs droits et leurs forces ; les principes développés par la nation française y ont trouvé de zélés défenseurs, lesquels ont mérité les premiers l'honneur des persécutions du gouvernement britannique ; mais ces persécutions ont fait des prosélytes, et nulle part on ne montra plus de joie de nos triomphes que dans les villes d'Écosse, dont les principales ont été illuminées pour les célébrer.

L'Irlande et l'Écosse, attentives aux progrès de la révolution française, savent avec quel intérêt nous avons parlé du peuple anglais ; il sera difficile de leur persuader qu'il faille, au mépris de tous les principes de l'équité, payer de nouveaux subsides pour nous faire la guerre parce que nous avons rendu à un peuple l'usage d'une rivière qui lui permet de communiquer dans l'Océan, et ouvre au commerce anglais lui-même un chemin plus court et plus sûr pour s'approprier les riches produits de la Belgique. Mais le peuple anglais proprement dit est-il dans des dispositions hostiles à notre égard, et son gouvernement pourra-t-il en disposer à volonté pour nous faire une guerre injuste ? Je dois le dire, les habitans de Londres et des villes principales d'Angleterre sont travaillés en ce moment avec une adresse profonde.

Telle est la puissance du gouvernement en Angleterre, qu'il peut tout ; il accapare une foule d'hommes par intérêt : l'aristocratie bourgeoise et financière s'y trouve dans une proportion beaucoup plus grande qu'elle n'était en France lors de la révolution de 1789 ; ces hommes sont aujourd'hui les auxiliaires de la cour et du parlement, et font un grand bruit de nos désordres, de notre anarchie, de notre faiblesse, et des malheurs de ces journées que nous voudrions effacer de notre histoire ; ils

en épouvantent les gens de la campagne; et le clergé britannique, les épiscopaux, emploient l'hypocrisie qui leur est propre et leur crédit sur l'esprit du peuple pour effacer l'impression produite par nos succès et l'évidence des vérités que nous avons proclamées.

Enfin, l'auriez-vous oublié! le gouvernement britannique a fait la guerre à ses colonies contre le vœu du peuple anglais et pour satisfaire les passions particulières du roi. Terre autrefois le théâtre de la liberté, malheureuse patrie de Sydney, de Milton, quel ami des hommes peut aujourd'hui y arrêter sans douleur ses regards! qui peut voir la Tour de Londres transformée en cette Bastille de Paris, si long-temps en horreur au peuple anglais! qui peut voir la liberté de la presse et la liberté des opinions bannies de cette terre; où ces deux palladium de la liberté publique ont été forgés par le génie tutélaire des droits de l'homme! Le philosophe Priestley persécuté, Thomas Payne proscrit, Cooper et Walker assiégés dans leurs maisons pour avoir cru que les hommes sont égaux et libres!

Tel est en ce moment l'état de cette île, jadis fameuse! L'ascendant de l'aristocratie des nobles, des riches et des prêtres est tel à Londres que nos débats, si avidement lus, si attentivement écoutés, et qui tenaient une si grande place dans les journaux de ce pays, en sont bannis. Qui le croirait! l'inquisition espagnole, pour intercepter la lumière de la vérité dans un pays qu'elle condamne à l'ignorance et à la servitude, n'a rien fait de plus artificieusement tyrannique que ce qu'ose faire et ce que fait avec impunité le gouvernement anglais en ce moment pour égarer l'opinion de cette nation, et réveiller dans l'esprit du peuple ses anciens préjugés contre nous!

Cependant les rigueurs du gouvernement, ses craintes, sont la preuve et vous donnent la mesure des progrès qu'avaient faits vos opinions chez ce peuple.

Ce n'est pas avec des riches, des prêtres et des lords que Pitt armera ses vaisseaux et composera son armée; mais, je l'ai dit, je crains qu'il ne dispose du peuple. Il faut donc songer à le dé-

tromper; et s'il met à la mer une flotte, avant de la combattre, pourquoi l'amiral français n'adresserait-il pas aux Anglais ce discours :

« Anglais, des hommes qui viennent d'abattre le despotisme de leur roi, dont les mains victorieuses ont chassé de leur terre les armées des deux plus grandes puissances militaires de l'Europe, sont forcés encore de combattre pour défendre la liberté! Vous devez savoir quelles offenses vous avez à venger. Les Français ont-ils violé votre territoire? Ont-ils intercepté vos navigations, insulté votre pavillon, trahi envers vos concitoyens les droits de l'hospitalité? Avez-vous quelque réclamation à faire dans la vaste étendue de vos possessions contre les agens de la République? Non, et, si l'on ne vous a pas trompés, aucun grief, aucun motif de ce genre ne peut justifier à vos yeux la guerre à laquelle on vous entraîne; et cependant votre sang et le nôtre vont se mêler dans ces flots que nous devrions traverser en paix pour enrichir notre commune patrie, sur lesquels nous devrions nous embrasser en frères, nous tendre une main secourable! Les Français ont dit : — Les hommes naissent égaux et libres; les lois doivent avoir pour but de leur assurer la jouissance de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont appelées les droits de l'homme. — Peuple anglais, voilà le crime des Français! Il a soulevé contre eux les rois, les nobles et les prêtres; car ces hommes ne veulent point d'égaux. Mais ils en appellent à votre conscience; leur ferez-vous la guerre parce qu'ils ont proclamé vos droits et les leurs? Il est vrai que les conséquences de ces vérités ont fait frémir ceux-là qui partout oppriment et méprisent leurs semblables, et jouissent avec dureté au sein de la richesse des délices de la vie, dont la misère et le fardeau pèsent sur ce qu'ils appellent le peuple; mais vous, qui vous apprêtez à nous combattre, vous dont le courage et la force vont servir les passions de l'orgueil et de l'avarice, servir ces hommes superbes qui vous dédaignent, répondez, quel est votre sort? quelles sont vos espérances, et quel sera pour vous le fruit des batailles, soit que vous triomphiez, soit que la victoire nous demeure? Hé bien, nous allons

vous l'apprendre. Si nous succombons la liberté est à jamais bannie de l'Europe, et peut-être de la terre, si nous triomphons vous êtes libres, car c'est pour les droits de l'homme que nous combattons, et si vous êtes des hommes notre victoire sera la vôtre. A présent voulez-vous combattre? Parlez : êtes-vous nos amis ou nos ennemis? »

Peut-être ce discours, s'il était entendu de tout le peuple anglais, terminerait-il nos sollicitudes, et nous donnerait-il pour alliée cette même nation dont on nous menace. Le sentiment des vérités que je viens de développer est répandu dans une foule de bons esprits en Angleterre; le gouvernement doit en redouter l'explosion, et les événemens de la guerre doivent la hâter.

Cette observation me ramène à mon sujet.

Je ne trouve donc en rapprochant ces diverses considérations que des motifs de me confirmer dans ma première opinion sur le but secret du ministère anglais. Pitt est sage et habile; il veut préserver son administration des embarras inséparables d'une révolution; il espère du moins par ses préparatifs et ses négociations détourner l'inquiétude du peuple de son objet actuel par l'expectative d'une guerre, à laquelle il ne se décidera cependant qu'après avoir réveillé l'animosité du peuple anglais contre nous, et s'être assuré par ses intrigues d'un parti désorganisateur en France. Je pense que ce ministre se trompe fortement dans les deux fins qu'il se propose, surtout en ce qui nous regarde; il juge notre pays par le sien. La France libre ne peut être influencée par la crainte; elle ne recevra la loi que d'elle-même. Un homme ou deux gouvernent l'Angleterre; ici l'opinion publique nous gouverne : en Angleterre les partis se disputent le gouvernement; ici nous nous disputons la faveur populaire : en Angleterre les ministres sont les maîtres de la nation; ici ils ne sont que ses commis : Pitt ne connaît le gouvernement que dans son autorité; vous dans la volonté publique. Je vais essayer de détromper cet homme, dont les erreurs peuvent devenir en ce moment si funestes au monde : qu'il m'écoute, et qu'il sache qu'il n'y a rien de commun entre un pays qui succombe à la liberté et la

France, où la liberté brille pour la première fois, libre d'aristocratie, et pure comme la vertu et la vérité ; il faut qu'il sache que vous ne craignez pas les rois, et que si vous en laissez subsister vous ne voulez du moins avoir avec eux aucuns traités, à moins qu'ils ne soient ratifiés par leurs nations : il faut qu'il sache que vous pouvez vivre en paix avec les rois, mais que vous ne pouvez fraterniser qu'avec les peuples ; il faut qu'il sache que vous seuls ferez la paix aux conditions qu'elle sera glorieuse pour vous, et qu'elle confirmera l'indépendance des peuples dont vous avez brisé le joug ; il faut qu'il sache que vous ne craignez point la guerre, et que le premier coup de canon tiré sur mer vous imposera le devoir d'affranchir la Hollande, l'Espagne et l'Amérique ; entreprise qui n'est point au-dessus de votre courage et de vos moyens, parce que vous avez pour auxiliaires l'intérêt évident d'une partie de ces nations, et que leur vœu secret vous y appelle ; enfin il faut qu'il sache que les anarchistes, gagnés par un gouvernement corrupteur de l'Europe, sont bien tombés dans le mépris, que leurs dupes ne le seront plus longtemps, et que nos agitations ressemblent à celles qu'élève la tempête sur l'Océan : la surface seule est émue, mais la masse est tranquille.

Je vais maintenant examiner les conséquences de la guerre dont on nous menace, et raisonner dans l'hypothèse que la guerre avec l'Angleterre nous entraîne dans une guerre générale avec toutes les puissances maritimes de l'Europe : que cette vérité ne nous alarme pas ; notre intérêt exige que, dans cette lutte, il n'y ait point de neutre, et, si nous y sommes contraints, je propose que nous fassions cette proclamation générale, adressée à tous les peuples, *que, dans une guerre des rois contre des hommes, nous ne pourrions connaître que des amis ou des ennemis.* La politique vous conseille cette résolution, en apparence désespérée, et j'en vais développer les motifs.

L'Angleterre est une puissance tellement prépondérante dans le commerce et la navigation, que les autres peuples ne sont en quelque sorte que les facteurs de ses négociations. La France

seule a son industrie et ses richesses propres; mais l'Espagne, le Portugal et la Hollande, les petites républiques d'Italie, trafiquent sur des fonds et des produits de l'industrie anglaise, et les trésors du Nouveau-Monde et ceux de l'Asie sont maintenant tributaires de l'active industrie des commerçans et des fabricans de cette nation. Le Danemarck, la Suède, la Russie ont un fonds apparent de commerce dans les munitions navales qui semblent leur appartenir; mais ce fonds est mis en valeur par les capitalistes anglais, et l'on ne peut trouver sur le globe aucune branche lucrative de trafic qui ne soit exploitée au profit de ce peuple, essentiellement marchand. Je sais que c'est une entreprise hardie, que d'oser seul se déclarer contre un monde d'ennemis; mais si de grands hasards sont attachés à cette résolution, elle offre aussi de grandes ressources. S'il s'agissait d'attaquer les nations elles-mêmes, cette proposition serait folle, et ne mériterait pas qu'on la discutât; mais les peuples ne seront dans cette guerre qu'un instrument passif, et comme ils en éprouveront les pertes sans aucun dédommagement, ils en seront plus faciles à convaincre qu'elle est injuste, et leurs vœux, en nous combattant, seront à la fin pour nos triomphes. On n'a pas assez réfléchi sur les avantages des nations qui combattent en masse et qui font la guerre elles-mêmes, et pour la cause commune. Il est utile de se rappeler, à ce moment où l'Europe nous menace d'une guerre générale, ce que des peuples faibles, mais dévoués, et résolus comme nous de vivre libres ou de mourir, ont déployé de forces dans des circonstances à peu près semblables. L'aspect de la résistance courageuse des Athéniens, dont le territoire n'égalait, ni en étendue, ni en population, le plus petit de nos départemens, de cette guerre terrible qu'ils soutinrent pendant trente-huit années contre toutes les nations voisines, qui fut aussi fatale à la Grèce qu'aux Athéniens eux-mêmes, est le plus grand monument que l'histoire nous ait transmis du courage, de la fierté et du génie de l'homme; il est aussi la preuve de ce que peut le génie de la liberté.

Un exemple plus récent se présente : celui des Hollandais se-

couant le joug de Philippe II. « Un petit coin de terre, dit Voltaire, presque noyé dans l'eau, qui ne subsistait que de la pêche du hareng, est devenu une puissance formidable, a tenu tête à Philippe II, a dépouillé ses successeurs de presque tout ce qu'il avait dans les Indes-Orientales, a fini enfin par les protéger. » Tant de grandeur fut l'ouvrage de la persécution de Philippe : la nôtre sera le fruit de la persécution des rois de l'Europe. Mais elle nous coûtera des trésors... Eh bien ! si la guerre nous appauvrit, elle nous forcera de changer nos mœurs ; elle les mettra d'accord avec l'esprit de la révolution ; la guerre de mer ramènera nos armées à la défense de nos frontières ; c'est là que nous serons invincibles, et si l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande nous attaquent, l'Asie et l'Amérique nous appellent. Poussons avec vigueur nos entreprises vers ces riches contrées, et rappelons-nous que c'est le pape qui a donné l'Amérique à l'Espagne.

Si nous considérons le vaste champ que cette résolution hardie ouvre au courage, à l'activité de nos navigateurs, les vastes ressources qu'elle vous présente ; si vous arrêtez votre pensée sur cette multitude de vaisseaux richement chargés qui seront fréquemment la proie de vos croiseurs ; si vous appelez à la guerre de mer cette foule d'hommes hasardeux qui se trouvent chez toutes les nations de l'Europe, que vous les adoptiez en les associant à vos entreprises ; si la nation, dont le commerce maritime doit être suspendu à l'instant que commencera la guerre, dirige ses moyens et ses entreprises vers les opérations militaires navales, d'accord avec le gouvernement ; si vous attaquez à la fois, car la guerre de mer doit être essentiellement offensive, les plus riches possessions de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande et de l'Angleterre, alors vous verrez ces puissances, étonnées de leurs défaites, sentir tout à coup tarir leurs ressources : c'est à la source de leurs trésors que vous aurez frappé.

Le crédit de l'Angleterre repose sur des richesses fictives ; les richesses réelles de ce peuple sont répandues partout, et sont essentiellement mobilières ; bornée au territoire, la fortune publique de l'Angleterre se trouve presque entièrement dans sa ban-

que, et tout cet édifice est soutenu par la prodigieuse activité du commerce maritime. L'Asie, le Portugal et l'Espagne sont les marchés les plus avantageux où se chargent les produits de l'industrie anglaise : il faut les leur fermer, en les ouvrant à tout le monde.

Il faut attaquer Lisbonne et le Brésil, et porter une armée auxiliaire à Tippoo-Sultan. Le Portugal est nul quant à sa défense : l'armée navale qui pénétrera dans le Tage, après avoir épuisé ce pays par des contributions, après avoir détruit les arsenaux, doit terminer ses succès par la prise et l'affranchissement du Brésil. L'expédition dirigée contre les Indes anglaises menacera également les établissemens hollandais, la colonie importante du cap de Bonne-Espérance, Batavia, l'île de Ceylan, etc. Vous n'y trouverez que des hommes amollis par le luxe, et qui trembleront devant les soldats de la liberté. L'Espagnol porte au fond de l'ame un caractère de fierté qui le rend digne d'être libre : en Europe, il se défendra faiblement pour la cause des Bourbons; en Amérique, il vous appelle, et vous devez marcher au Mexique en menaçant les Anglais; car cette masse d'ennemis vous présentera ce précieux avantage que chacun d'eux sera forcé de se mettre sur ses gardes, et que nulle part vous n'en trouverez qu'un à la fois à combattre. Les républiques d'Italie vous offrent des prises maritimes dont la perte retombe sur le commerce anglais par l'intérêt majeur des négocians de Londres dans leurs cargaisons : les forces de ces petits états, celles mêmes du Portugal, sont nulles, et pourront, en tombant entre vos mains, servir à alimenter les vôtres. L'Angleterre, l'Espagne, la Hollande et la Russie présentent une force numérique en vaisseaux considérable; mais je ne vois que les Anglais et les Russes qui puissent marcher ensemble. L'Espagne s'occupera de la défense de ses nombreuses possessions. Si vous poussez la guerre en Zélande avec vigueur, vous y arrêterez d'abord l'essor des forces navales du stathouder, et le parti patriote, qui vous appelle depuis long-temps à son secours, soutenu par vous, saura bien en empêcher le développement.

Si vous savez diriger la guerre maritime, elle vous indemnisera des dépenses de la guerre de terre ; et peut-être qu'à l'exemple des Athéniens et des Hollandais, la France, toute puissante qu'elle est par ses armées, devra l'affermissement de sa liberté aux victoires de ses armées navales.

Toutes vos possessions d'outre-mer ne sont pour vous en ce moment qu'une surcharge qui vous coûte des trésors et ne vous rend rien. Si les Anglais s'en emparent, vos captures seront autrement lucratives, et l'affranchissement du Mexique vaudra bien les pertes de quelques petites îles. Mais vos colonies se défendront vaillamment, et il est possible que vos ennemis échouent dans leurs entreprises; car l'esprit belliqueux s'y est développé par la guerre civile, et les forces que les circonstances vous ont forcés d'y entretenir et d'y envoyer tout récemment, les mettront sur un pied de défense respectable. J'ai cette opinion que les partis s'y réuniront pour demeurer Français, et qu'ils saisiront cette occasion de prouver leur attachement à la mère-patrie. S'ils sont des enfans ingrats, ils ne méritent ni vos efforts pour les conserver ni vos regrets. Enfin, si l'Angleterre se rend maîtresse de vos colonies, elle sera forcée de les garder, et cette surcharge l'affaiblira, tandis que vos forces disponibles vous assureront ailleurs d'amples compensations.

Je suppose que vos ennemis tentent des débarquemens sur vos côtes, doutez-vous que nos braves gardes-côtes nationales ne les repoussent? L'Angleterre menacée d'une invasion, et n'ayant pour s'en défendre que ses vaisseaux, sera contrainte de conserver une grande partie de sa flotte et de son armée pour sa sûreté.

George y craindra toujours la visite des amis des droits de l'homme et l'alliance du faubourg Saint-Antoine et de *Buls Friads*. Mais les Russes!... Eh bien, les Turcs ne donneront-ils aucune inquiétude aux Russes? Et la Suède, le seul peuple qui semble nous tendre la main, ne fera-t-elle aucun effort pour arrêter les barbares qui menacent sa liberté? Quoi qu'il en soit, les Russes et les Hollandais confédérés seront arrêtés et mis en échec dans les ports d'Angleterre par les barques de nos pêcheurs,

toujours prêtes à y transporter cent mille Français; car c'est par cette expédition que nous devons terminer cette querelle, et c'est sur les ruines de la Tour de Londres que vous devez signer avec le peuple anglais détrompé le traité qui réglera les destins des nations et fondera la liberté du monde.

Il résulte des considérations particulières et générales sur lesquelles nous venons d'arrêter votre attention que, toujours fermes dans vos principes, vous devez éviter de provoquer la guerre; mais qu'également éloignés de toute crainte, vous devez vous tenir prêts à repousser une injuste agression; que la guerre dont on vous menace doit être fatale à ceux qui la provoqueront, et que vous devrez vous préparer à la soutenir avec vigueur contre l'Angleterre et ses alliés.

(Kersaint proposait un décret d'après lequel les armemens auraient été ordonnés sans délai. Le dernier article de ce projet instituait un *comité de défense générale.*)

On demande que le dernier article du projet de décret de Kersaint soit sur-le-champ mis aux voix.

Charlier et Thuriot s'y opposent; ils pensent que l'établissement d'un comité de sûreté extérieure énerverait la responsabilité des ministres. — Marat dit qu'il faut laisser le temps de réfléchir.

Rabaut et Rouyer font valoir les considérations de sûreté générale et la nécessité d'organiser incessamment une force navale imposante. Le dernier observe que déjà quinze vaisseaux anglais sont prêts à faire voile.

Le dernier article du projet de Kersaint est décrété.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Petit, dans un discours où il s'en tient à sa première opinion sur le jugement de Louis, examine successivement les vues des orateurs qui ont parlé jusqu'à présent sur cette matière; Rabaut, Buzot, Salles, Robespierre, Saint-Just, Barbaroux, Vergniaud, ne l'ont convaincu, ni contre son opinion, ni d'une opinion contraire. Il réfute les objections faites contre l'appel fait au peuple. Que

craint-on, dit-il, de cette formation des assemblées primaires? A-t-on peur que le peuple ne se laisse séduire? Croit-on qu'il va tout à coup cesser d'être juste? Il faut l'avoir bien peu vu ce peuple, pour oser dire que la vertu est en minorité sur la terre. Non, Dieu n'a pas voulu que la vertu fût en minorité sur la terre; et certes les peuples seraient bientôt anéantis, s'il n'y avait parmi eux beaucoup plus de vertus dont on ne parle pas, que de celles dont on fait tant de bruit. Peuple de Paris! peuple des campagnes! ô mes frères! je vous rends justice, je vous rends service; car je vous dis la vérité. Qu'est-ce que juger? c'est appliquer une loi positive préexistante. La Constitution, le Code pénal peuvent seuls contenir la loi que nous cherchons. Ce Code pénal parle des conspirateurs contre la nation; mais il ne désigne pas les conspirateurs-rois; il ne peut en parler, puisque la Constitution inflige nominativement aux rois conspirateurs la peine de la déchéance. Le Code pénal ne peut donc être appliqué à Louis; dès lors qu'il n'existe pas de loi positive applicable à Louis, le souverain, la nation doit être consultée. Sortez de là, vous renversez tous les principes. Persuadé dans ma conscience qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre Capet, je demanderai cet appel, et ce n'est qu'à cette condition que je voterai pour la mort du tyran.

Brissot ajoute des développemens politiques à l'opinion de Salles. Il termine ainsi son discours.

« Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires, 1° parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur; 2° parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente; de cruauté, si elle était sévère, et d'avoir entraîné peut-être une guerre désastreuse; 3° parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère; 4° parce que le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis et en imposera aux puissances étrangères; 5° parce que, dans le cas de jugement à mort, il y aura moins de proba-

bilité de guerre si la nation prononce que si la Convention prononçait seule; 6° parce que la possibilité de s'attirer par cette mort une nouvelle guerre fait une loi de consulter la nation; 7° parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer tous les partis; 8° parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli. »

Jean-Bon Saint-André s'attache à prouver deux choses : 1° que Louis est coupable et qu'il doit être puni : 2° qu'il ne faut pas consulter les assemblées primaires. Le *Patriote français* du 2 janvier dit que sur le premier point l'orateur a eu raison, et que souvent il a été éloquent, tandis que sur le second il a parlé en théologien, c'est-à-dire en homme qui ne croit pas trop à ce qu'il dit. « Cependant, ajoute Girey-Dupré, ce discours est en général le meilleur qui ait été prononcé par ceux qui s'opposent au renvoi aux assemblées primaires. » — Girey exprimant ici l'opinion des Girondins, nous avons dû recueillir l'argumentation contraire à la leur dont ils firent le plus de cas. Voici les raisons alléguées par Jean-Bon Saint-André pour rejeter l'appel au peuple.

« Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine, ou si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement, et attendre pour l'exécution qu'il l'ait ratifié. Eh quoi! vous est-il permis de calculer vos propres convenances et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple.

» N'isolons pas les faits; souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires la possibilité d'*épurer* la Convention; et cela au moment où des dissensions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentans, où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux*. Et c'est au milieu de ces fermens de troubles et de discordes, semés dans les dépar-

temens, qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embraser tous! Il ne faut accuser personne, mais l'appel au peuple, dans cette crise où l'opinion est comme déchirée, peut détruire la République. Qui ne démêle point, parmi les images terribles et l'amertume qu'on nous oppose, le ressentiment sous des traits étrangers. Catilina aussi parlait de la souveraineté du peuple romain; c'était en son nom qu'il conjurait contre la liberté.

» Le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votans, instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10, avaient été invités par le corps législatif à vous donner, et vous donnèrent en effet une *confiance illimitée*. Or, pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part et accordée de l'autre? Précisément pour prévenir le recours au peuple, auquel on vous rappelle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, et qu'il fallait, pour l'avantage de la nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée ni ralentie. Mais si la question est décidée, pourquoi donc la renouveler? Ce qui était vrai au mois d'août est-il devenu faux depuis ce temps-là? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux?

» Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire, et si vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parce que vous êtes une assemblée révolutionnaire, crée par la nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la révolution; cependant renvoyez aux assemblées primaires, et la révolution n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

» Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les argumens avancés par l'un des orateurs, aux principes qu'il a posés, et dont il a tiré de si étranges conséquences.

» Nous disposons par nos décrets d'une portion de la fortune

des citoyens, nous faisons des lois sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix, sans en appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de cent mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles et les alarmes de toute la France. Eh bien! tout cela nous paraît simple et naturel; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sûreté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités. »

SÉANCE DU 2 JANVIER.

Il n'est fait aucune mention par le *Moniteur* de certains objets dont la discussion précéda la reprise de l'affaire de Louis XVI, à la séance du 2; il cite seulement un décret déclarant qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le commissaire des guerres, Petit-Jean; un autre relatif aux troubles du district de Montmorillon, département de la Vienne; un troisième concernant les marchés pour achats, ventes ou locations faits au nom de la République; un quatrième réglant la vente du mobilier des émigrés. Parmi les omissions qu'il a faites, nous jugeons devoir réparer les suivantes.

« Sur la proposition d'Arbogast, la Convention nationale décrète que l'an 1793 sera l'an deuxième de la république : cette mesure était nécessaire pour concilier l'ère de la république avec l'ère vulgaire.

» Mallarmé fait autoriser le ministre de la guerre à fournir des culottes de panne au lieu de culottes de drap. — On renouvelle à cette occasion les plaintes contre Pache et ses agens; on les accuse de repousser avec dédain les soumissions de plusieurs citoyens. Une longue et fastidieuse discussion s'engage à ce sujet; mais au moins elle a un résultat utile : on règle la manière dont les soumissions seront reçues.

» On lit ensuite la liste des membres qui doivent composer la commission à laquelle est renvoyé l'examen de la conduite de Pache. Marat, qui le persécute de sa protection, veut prendre

la parole malgré l'assemblée, et ne peut être chassé de la tribune que par deux décrets. Ce qui affligeait Marat, c'est que la commission était composée des républicains les plus purs. » (*Patriote français* du 3 janvier.)

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Guillemard fut le premier orateur entendu. Il soutint la nécessité de l'appel au peuple, et il pensa que dans tous les cas, il était plus coûteux à l'intérêt de la République de condamner Louis à une prison perpétuelle, que de le punir de mort.

Carra lui succèda à la tribune. Quoique Girondin, il prononça un long discours contre l'appel au peuple, et se sépara ainsi, dans cette question, de ceux avec lesquels il votait ordinairement. Voici, à cet égard, les réflexions du *Patriote français*.

» Parmi les personnes qui n'étendent pas leur horizon au-delà du Carrousel, nous ne prétendons pas compter le républicain Carra, quoiqu'il ait parlé contre l'appel au peuple, mais son opinion a surpris ceux qui lui connaissent des idées et des vues politiques; on a été étonné surtout de l'assurance avec laquelle il a parlé d'une révolution prochaine en Angleterre. Ceux qui ont réfléchi sur la situtation actuelle des esprits et des choses dans cette contrée, sur la faiblesse, la presque nullité même du parti de l'opposition, sur la consternation des patriotes, sont bien éloignés de partager l'avis de Carra. Une idée que nous partageons avec lui, c'est son inquiétude sur l'influence des banquiers de Londres et d'Amsterdam sur nos affaires, il a découvert ce fil secret qui dirige bien des mouvemens, mais il ne l'a pas suivi jusqu'au bout, il serait arrivé à nos désorganisations. Au reste, notre amitié pour Carra nous fait craindre que son discours ne lui fasse subir les flétrissans éloges des hommes qu'il méprise. » (*Journal cité*, n. du 3 janvier.)

Plus bas, Girey ajoute que « Gensonné a envisagé la question sous un aspect entièrement nouveau, et qui a singulièrement fixé l'attention de l'assemblée. » Nous transcrivons ce discours en entier.

Gensonné. Je réduis l'examen de la question qui nous occupe à ces trois propositions. *Louis a-t-il trahi la nation ? — Quelle peine a-t-il encourue ? Le peuple doit-il sanctionner votre jugement, ou délibérer s'il y a lieu de commuer la peine ?*

Sur les deux premières questions, les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions : *Louis est coupable, Louis a mérité la mort.*

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance; il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti; profitons-en pour rappeler au peuple dans toute leur étendue, ses droits, dont les intrigans n'ont jamais voulu qu'il jouît. Disons-lui, dans le cours de cette discussion, la vérité tout entière; car son bonheur, sa liberté, le salut de la République, sont attachés à son résultat.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi, devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé; la conséquence nécessaire de cette proposition, serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens, et Robespierre, lui-même, a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sûreté générale des rapports que n'aura jamais, et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à l'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin, à la Constitution de la France en République.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pourrait-on d'ailleurs séparer dans le jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunanx auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sûreté publique à prendre à son égard dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers, c'est comme représentans du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir à ce que peuvent exiger le salut public et la sûreté générale que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple? Je le crois non-seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue point, et que la souveraineté du peuple serait violée si, dans le plan de constitution que nous allons présenter à la République, il n'existait pas dans le peuple lui-même et par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués; s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentans prennent en son nom; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de sa souveraineté, il l'aurait aliénée.

Sans doute il ne faut pas que cette censure du peuple, sur les résolutions importantes de ses représentans, puisse nuire à l'action du gouvernement et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux; mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits,

écarte tous les inconvéniens, et en arrêtant à leur naissance les abus du gouvernement, puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentans du peuple doivent être sanctionnées par lui, et soumises à sa censure, non qu'il faille qu'il délibère sur tout; mais il suffit que, pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1° que les actes de pure administration, parce qu'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs; 2° les mesures de circonstance et de police; mais sous deux conditions: la première, que leur exécution ne soit pas irréparable; la seconde, qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois ou six mois, par exemple, et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre; que dis-je! ce qu'il doit exiger de nous; il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations et les succès des usurpateurs, n'ont d'autres causes que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de la souveraineté; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même; mais que ses droits sont violés, toutes les fois qu'on lui fait faire, par représentation, ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer les vrais amis, des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes; ils sont indépendans de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de constitution, avant qu'elle fût entamée; et je dois dire que votre comité de constitution en a adopté les développemens, et ils formeront l'une des bases du projet, qu'au grand regret des anar-

chistes et des factieux, sous peu de jours il vous présentera.

Si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la Constitution, vous ne consacrez, vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale, l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne est un levier plus fort que votre gouvernement; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente, dominée par un usurpateur, la royauté, ou sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple peut se réaliser dans cet intervalle. Enfin, je soutiens que dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, sur lesquels le souverain peut facilement émettre son vœu.

Il est temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la République est menacée; il est temps de déchirer le voile et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instrumens passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous, il en est temps encore; ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple; la liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis.

Oui, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui, il existe un parti; il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple et se rendre l'arbitre de ses destinées; qui se livre à la coupable ambition de dominer, par la terreur, la Convention nationale; et par la Convention nationale, la République entière; qui veut peut-être aller plus loin encore... Déjà votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple. Elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de lui donner la conscience de sa force et de ses droits, c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir; mais qui est le plus précieux de tous les biens et la source de tous les autres? C'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui; et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

On nous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une guerre civile. La guerre civile!... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale, car alors toutes les divisions doivent cesser, tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains se rallieront à elle, et la tyrannie ou la révolte seront partout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, pourquoi dans tous vos discours vous attachez-vous sans cesse à répandre le poison de la discorde et les plus atroces préventions? Pourquoi nous présentez-vous toujours le peuple, comme divisé en classes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un *cours de monarchie.* Certes ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran! Et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui-même.

Ce que vous nous répétez aujourd'hui, La Fayette et sa faction

l'opposaient alors aux pétitionnaires du Champ-de-Mars, dont vous rédigiez les pétitions.

Mais, dites-vous encore, on peut donc faire le procès à la révolution? Expliquez-vous, Robespierre, cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée? Est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois ou doit-il obéir aux vôtres? Qu'est-ce que c'est qu'un procès de la révolution du peuple, fait par le peuple lui-même? Quand vous aurez persuadé au peuple que pour son intérêt il ne doit pas se mêler de ses propres affaires; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que vous restera-t-il à faire? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur ses bons *amis*, sur ses *défenseurs*, sur cette *minorité vertueuse*; vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez, et qui, après des *refus* hypocrites, finira par se laisser enfin forcer à l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous reproduisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages, l'appel au peuple, le recours au souverain, est selon vous un plan dés astreux formé et suivi par une vingtaine d'intrigans. Ce parti perdra la patrie; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra; il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Convention à Paris, ce qui opérera sa ruine. Enfin, vous terminez cette exécrable diatribe, par une invitation au peuple de *vous venger*, vous et vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre, vous ne serez pas égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne; la bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre seulement que ce ne soit là le plus cui-

sant de vos regrets. (Quelques murmures s'élèvent. — Le président invite les membres qui interrompent à ne pas se départir du silence et de la modération qui, depuis plusieurs jours, caractérisent honorablement cette discussion.)

Non, la Convention ne sera point arrachée de Paris, et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de votre faction; elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, et de l'irriter contre la Convention; de répandre dans les esprits des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que tous les Parisiens sont chéris dans tous les départemens, que partout on s'honore de leur courage, et on vante leurs services; qu'on veut que la Convention nationale reste à Paris, et qu'on désire seulement qu'elle y soit respectée; et c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter votre popularité, et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous voulez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons de tarir la source. Non, la Convention ne transigera point avec les rois, et c'est encore là une de vos impostures favorites, cette fois du moins vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé n'est pas celui dont votre ame est le plus douloureusement affectée. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui; les ressorts de votre faction s'usent et se détruisent tous les jours. Les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés auprès de vous s'aperçoivent qu'ils servent votre ambition, et non pas la patrie; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie et son culte, ses cafards et ses cagots; il est en économie politique des charlatans, comme dans l'art de guérir; on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils

veulent tromper; ils se vantent avec effronterie; ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence; ils se font rechercher par des titres séduisans, par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'*ami du peuple;* l'autre, *le défenseur incorruptible de ses droits;* un autre a inventé *le baume de la république universelle;* mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître; et le peuple, honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins, ou s'il laisse subsister leur tréteaux, il ne les écoute du moins que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Il est temps de signaler cette faction à la nation entière; c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siégent parmi nous. Eh bien! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits. Pourquoi ne cessent-ils de déçlamer contre la Convention nationale, et de provoquer des insurrections? Que veulent-ils? Quel peut être leur but? Quel étrange despotisme nous menace? et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France? S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs insensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance? Pourquoi veulent-ils influencer les sections de Paris? Pourquoi irriter les esprits par les soupçons de fédéralisme, les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées? et lorsqu'il y a peu de jours, l'une des sections s'est déclarée en état d'*insurrection permanente,* n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté? n'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un *défenseur* à la République? Et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette

faction dont l'un s'est proclamé l'*ami* (Titre du journal de Marat), et l'autre le *défenseur* (Titre du journal de Robespierre) du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités des 2 et 3 septembre? C'est ainsi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par *attachement* sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et la conscience de ses vertus.

L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposée serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent partout les horreurs du 2 septembre? Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition?

Quoi! vous ne formez pas une faction ici même dans notre assemblée, mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la République entière le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité; vous désignez vous-mêmes votre coalition sous le nom de *députés de la Montagne;* et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse quels sont leurs moyens? où sont leurs trésors? où sont leurs armées? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même, or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive, quelque temps même ils en ont tenu les rênes; ils sont aidés non-seulement par leur propre organisation, dirigée depuis long-temps vers cet objet; mais par votre comité de sûreté générale; mais par plusieurs agens de la puissance exécu-

tive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux et payés par la nation, qui ont parcouru nos départemens et les armées. On les a vus se succéder partout rapidement et quelquefois au nombre de six, à la fois, dans chaque armée; et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre, et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à *cheveux lisses*, à brusqueries prétendues *républicaines*, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre? Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruction que vous avez ordonnés vous-mêmes, parce qu'ils n'en ont pas la direction; les journalistes qui ne se prêtent pas à leurs volontés, et la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité, qui s'échappe même dans les opinions prononcées dans leur sein?

Déjà même l'un d'eux (Robespierre), vous a dit avec une naïveté précieuse : *que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage.* L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là. Ne nous dit-on pas aussi (opinion de Saint-André), que nous sommes une *Convention révolutionnaire?* Que veut-on donc, en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle? Contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même; que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps. Eh bien! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie; les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité; il n'est pas un seul exemple du contraire.

Je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion. (Quelques rumeurs.) Je sais, et j'aime à croire que, parmi les hommes qui la composent, il en est beaucoup qui sont de bonne

foi ; qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instrumens d'un parti. Eh bien ! qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens, les chefs qu'ils ont bien voulu se donner ; qu'ils abjurent tout esprit de parti ; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens, qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres, et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services, qui, bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct comme les oies du capitole. (Il s'élève un rire presque universel.) Mais, certes, le peuple romain par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des consuls, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces vous en imposeraient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité, pour l'ouvrage de cette faction ; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits ; il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le remonter partout, et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la royauté, et que beaucoup de citoyens regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever l'ame et de former les mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges.

Je conclus à ce que votre jugement soit soumis à la sanction solennelle du peuple.

La discussion est continuée à demain. — La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 3 JANVIER.

On lit une dépêche de Miranda, datée d'Anvers. Ce général apprend à la Convention que l'expédition du duché de Clèves et de la Gueldre prussienne, qu'il avait confiée au général Lamorlière, a eu un plein succès. — Une lettre de Kellermann au ministre de la guerre, datée du 30 décembre, annonce la révolution qui vient de se faire à Genève. Voici l'extrait de cette lettre, que donne le *Moniteur* du 5 janvier :

« Je m'empresse, citoyen ministre, de vous informer que le maréchal-de-camp Pourcy, commandant à Carouge, vient de me mander que la révolution était faite à Genève depuis avant-hier : il me mande que des mouvemens tumultueux qui existent dans cette ville lui font désirer un renfort.

» Une autre lettre, à laquelle je puis croire, dit : La révolution de Genève est finie ; les citoyens de cette république ont chassé le grand et le petit conseil ; ils ont formé des comités ; ils s'organisent, en se reposant entièrement sur nous, malgré que nous n'y influions en rien ; ils regardent déjà comme un de leurs beaux jours celui où ils pourront nous recevoir parmi eux. »

Le général Custine, dans un message où il raconte les détails de la prise de Francfort, se plaint de ce que le ministre de la guerre n'a pas communiqué à la Convention un mémoire où il exposait les besoins de son armée.

Valazé pense que, d'après ce que l'on vient d'entendre, il ne peut rester aucun doute sur les prévarications de Pache.

Bréard en demande des preuves plus positives ; et, sur l'observation du président, qu'il y a deux paquets joints au message de Custine, l'assemblée ne veut rien prononcer avant d'en connaître le contenu ; elle les renvoie au comité pour lui en faire le rapport.

Les commissaires envoyés dans les départemens du Mont-Blanc écrivent que le dernier dimanche de décembre, à la messe,

la musique du régiment ci-devant boulonais a exécuté plusieurs airs de la pièce de *Richard-Cœur-de-Lion*. Il s'en est suivi quelques mouvemens dans la ville. Les officiers, le colonel et les musiciens ont été mis en prison, jusqu'à ce que les instigateurs de cette manifestation contre-révolutionnaire soient connus.

Gasparin. Avant de passer à la discussion relative au ci-devant roi, je demande la parole pour dénoncer un fait important. Je signe ma dénonciation. Je demande qu'elle soit écoutée avec patience et attention. Vous vous rappelez, citoyens, la dénonciation du comité autrichien faite par Gensonné, appuyée par Brissot; vous vous rappelez le discours de Vergniaud envoyé aux quatre-vingt-trois départemens; vous vous rappelez que Guadet et Lasource improvisèrent à cette époque avec beaucoup de succès. Le côté droit de l'assemblée législative appelait aussi le côté gauche une faction. Ces orateurs durent eux-mêmes s'apercevoir de leurs outrages; mais bientôt nommés à la commission extraordinaire des Vingt-et-Un, ils changèrent de langage. Ils avaient demandé les premiers la déchéance du roi; alors ils conseillaient d'attendre. L'instinct du patriotisme n'abandonna pas les Montagnards, et la révolution du 10 août sauva la chose publique. Je vais expliquer ce que ce discours peut avoir de vague. Je logeais cet été chez le citoyen Boze, peintre connu, qui a fait le portrait du roi. Nous nous voyions souvent le matin; nous parlions de la révolution en vrais sans-culottes. Vers le milieu de juillet, il changea de ton. Il me parla alors d'une négociation qui se faisait, par le moyen de Thierry, valet de chambre du roi, entre le château des Tuileries et plusieurs membres de l'assemblée. Il me nomma ceux qui dirigeaient la négociation. Boze m'annonça qu'il avait un mémoire demandé par le Château et signé par Vergniaud, Guadet, Brissot et Gensonné. Il le donna à Thierry, qui le remit au roi. Le mémoire resta quelques jours au Château; il contenait plusieurs articles, dont un concernait le changement de ministère. Le roi refusa toute complaisance à cet égard. Ces articles étaient précédés d'un court préambule dont je ne me rappelle plus les motifs. Au moment que je rentrai chez moi, je fis une

note de ce que j'avais vu. Je l'avais le 3 août, lorsque je fus nommé commissaire pour aller au camp de Soissons. Je la montrai à Lacombe-Saint-Michel et à Carnot l'aîné. Nous avons été bien étonnés que ce mémoire ne se soit pas trouvé avec les papiers saisis dans l'armoire des Tuileries. Je dépose sur le bureau ce que je viens de lire, et je demande, pour en acquérir la preuve, que Boze soit mandé à la barre, et que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Ducos. Ce n'est pas comme ami des hommes qu'on vient de dénoncer, c'est comme ami de la chose publique que je suis monté à cette tribune. Je demande aussi que Boze soit mandé, et que les scellés soient mis sur ses papiers ; car moi aussi j'ai intérêt de savoir si les hommes qui ont depuis quatre ans mon respect ont usurpé ma confiance et mon estime.

Lanjuinais. Je demande que Gasparin soit mis en état d'arrestation, pour avoir trahi, pendant cinq mois, la patrie.

Les deux propositions de Gasparin sont décrétées.

Marat est à la tribune. On demande l'ordre du jour.

Marat. Je réclame contre l'indigne violation des droits des députés du peuple par un charlatanisme indécent qui se manifeste dans la faction. Toutes les fois qu'un véritable ami du peuple monte à la tribune, il est sûr d'être exposé à ses injures. Ils feignent de réclamer les droits du peuple. Si le peuple voyait leurs manœuvres, ils verraient comment il saurait défendre ses droits. Hier, si vous aviez voulu m'accorder la parole, lors de la nomination des commissaires pour vérifier les faits relatifs à Pache, je vous aurais prouvé que la liste de ces commissaires était faite depuis quatre jours. C'est donc ainsi qu'une infâme faction traîne la patrie dans l'abîme ! Je demande, par un décret, que toutes les fois qu'un membre patriote... (On rit.) Je n'entends réclamer de privilége pour personne ; mais comme les membres de la faction n'ont qu'à faire un signe pour obtenir la parole, je veux que ceux qui les démasquent puissent également l'obtenir ; et comme ce sont les plus cruels ennemis de Pache qui sont nom-

més commissaires, je demande qu'on en nomme d'autres au scrutin.

Guadet demande la parole.

Robespierre jeune. Il existe des papiers intéressans dans la maison de Thierry à Ville-d'Avray. On m'a assuré que Roland s'est transporté à cette maison pour enlever ces papiers. Il a trouvé de l'opposition de la part de la municipalité du lieu. Je demande qu'il soit nommé des commissaires pour aller les saisir en présence de la municipalité.

Thuriot. Si Roland a fait cette démarche, il la pouvait faire légitimement, puisqu'un décret l'y autorise. Mais, sans entrer dans l'examen des faits, si les papiers peuvent être intéressans, je demande qu'on les retire de la maison de Thierry.

N... On ne peut laisser le soupçon peser sur la tête d'un ministre qui a la confiance... (*Marat.* Non, il ne l'a pas.) Il a la mienne. Je demande qu'il soit appelé pour rendre compte des faits.

On réclame la question préalable.

La Convention, à la presque unanimité, décrète que le ministre de l'intérieur est invité à se rendre à la séance.

Le président. Guadet a la parole.

Tureau. Je demande que les députés accusés ne soient pas entendus avant Boze..... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet. Avez-vous envie de me mettre au secret?

Boyer-Fonfrède. Envoyez-les à l'Abbaye, et donnez-leur les juges du 2 septembre.

Guadet. Citoyens, j'admire avec quelle lenteur s'est réveillé dans l'ame de Gasparin cet amour de la patrie et de la liberté qu'il a aujourd'hui porté à la tribune de la Convention nationale. J'admire comment, dépositaire, s'il faut l'en croire, d'un complot qui compromettait la chose publique, il a attendu, non pas qu'il eût des preuves, il n'en a point, mais que la forte, la vigoureuse opinion de Gensonné lui eût annoncé qu'il fallait, pour la combattre, sinon des moyens, du moins des calomnies.

J'admire comment Gasparin, qui a pu être témoin des séances de la commission extraordinaire des Vingt-et-Un, a eu le courage de nous accuser d'avoir changé tout à coup, d'avoir favorisé les perfides projets de la royauté ; j'admire comment il a ignoré que c'est Gensonné qui, le premier dans la commission, a proposé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du ci-devant roi. J'en atteste, et les membres de la commission, et les membres de la législature qui sont dans la Convention. (*Plusieurs voix.* Oui ! oui ! le fait est vrai.)

J'admire comment le besoin de calomnier lui a fait tout à coup oublier que, dans cette commission, qui n'était pas entièrement composée de patriotes chauds, Vergniaud, Condorcet, Lasource, Guyton-Morveau, quelques autres membres, nous appuyâmes le projet de Gensonné, et que les bases en étaient si bien posées que, le 10 août, il fut présenté une heure après que le tyran fut arrivé dans l'assemblée. J'admire comment Gasparin a tout vu, tout connu, excepté cette pièce qui est la base de sa bruyante accusation. Eh bien ! si j'étais aussi prompt à soupçonner que Gasparin à calomnier, je pourrais croire qu'il avait des raisons pour ne pas produire ce mémoire. Gensonné a des liaisons étroites avec Boze qui, je le crois, est un patriote pur, zélé ; et j'ai ouï dire qu'il n'avait pas peu contribué, par ses relations avec les Marseillais, à hâter la journée du 10 août. Le patriote Boze, à l'approche de cette journée, avait des inquiétudes. Il avait demandé à Gensonné de lui exposer ses vues sur les moyens de remédier aux maux dont il voyait bien que nous allions être les victimes. Gensonné rédigea le mémoire ; il nous le lut ; nous le trouvâmes bien, Vergniaud et moi ; je le signai. J'ignore ce qu'il est devenu ; mais ce que je sais bien, ce qu'il faut que ces messieurs sachent bien, c'est que, si ce mémoire se retrouve, ce n'est pas à eux qu'il prépare un triomphe.

Vergniaud. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit Guadet, si ce n'est que j'ai aussi signé une lettre à Boze. Je m'en souviens ; mais il est des amis de la liberté auprès desquels c'est un crime irrémissible de vouloir sauver la patrie. Il est juste et honorable

pour moi qu'ils m'en accusent. Je suis loin de m'en plaindre; je demande même, pour preuve de conviction, la lecture de la lettre dénoncée, et que l'assemblée décide ensuite qui sont les lâches, ou de mes accusateurs, ou de moi.

(Ici l'assemblée reprend l'ordre du jour. Elle entend Dartigoyte contre l'appel au peuple, et Pétion pour.)

Le ministre de l'intérieur est dans l'assemblée.

Le président lui annonce l'objet pour lequel il est appelé, et lui fait donner lecture de la dénonciation de Robespierre jeune, relative aux papiers de Thierry.

Le ministre de l'intérieur. Je ne connais d'autre demeure du citoyen Thierry que le Garde-Meuble qu'il habitait, et sa maison de Ville-d'Avray. Les scellés au garde-meuble ont été mis et levés en présence des commissaires de la Convention, et de ceux du pouvoir exécutif, mais je ne m'y suis jamais trouvé. Il y a eu des procès-verbaux de dressés, mais je ne les ai pas même lus; je ne les connais nullement. A l'égard des scellés mis à Ville-d'Avray, loin de les avoir levés pour enlever des papiers, je me suis opposé à ce qu'ils fussent levés jusqu'à ce que le fait de la mort prétendue de Thierry, ou de son émigration fût authentiquement vérifié. Je me suis opposé et à ce qu'ils fussent levés, et à ce que les effets fussent délivrés à la citoyenne Thierry, parce que je soupçonnais que Thierry n'était point mort, qu'il avait émigré, et que ses biens devaient en conséquence être confisqués au profit de la nation. J'avais demandé au geôlier de la Conciergerie une liste des personnes massacrées le 2 septembre, il m'en avait donné une de cent trente personnes, dans laquelle Thierry ne se trouvait pas. J'ai appris depuis qu'il était passé en Angleterre. Ainsi, et quant aux levées des scellés, et quant aux enlèvemens de papiers, je ne vois pas sur quoi sont fondées ces inculpations, que je regarde, ainsi que tant d'autres, comme de gratuites et méchantes calomnies.

Robespierre jeune. Je demande la parole. Je déclare que je ne suis pas dénonciateur... Je ne crois pas qu'un représentant du peuple, lorsqu'on lui a donné connaissance d'un fait qu'il n'a

pas vu par lui-même, et qu'il le répète à la Convention comme on le lui a dit, je ne crois pas que ce représentant puisse être regardé comme un calomniateur. A la suite d'une dénonciation intéressante faite par Gasparin, j'ai rapproché les circonstances, et j'ai cru devoir dire un fait à la Convention, parce que ce fait était lié à l'objet qui l'occupait; mais je n'ai nullement dénoncé le ministre, puisque même on venait de citer une loi qui lui eût permis de lever ces scellés. Et je ne sais pas pourquoi l'on voudrait faire un crime à un représentant du peuple, je ne dis pas d'avoir dénoncé, mais d'avoir *nommé* un ministre. (Quelques rumeurs.) Je ne sais pas pourquoi, lorsque la vérité a tant de peine à se faire entendre, on ne peut prononcer, sans exciter des murmures, le nom de celui qui obscurcit la vérité dans tous les départemens. (Murmures. — *Une voix s'élève:* Que veut-il dire?) Je veux dire que le ministre Roland emploie les 100,000 l. qui lui ont été données pour instruire le peuple, à répandre partout les ouvrages de Brissot. (Mêmes murmures d'une partie de l'assemblée.)

Turreau. Êtes-vous les serviteurs des ministres, pour interrompre ainsi sans cesse?

Robespierre jeune. Quant à moi, je crois qu'un représentant du peuple doit être cru autant au moins qu'un ministre. Je n'affirme pas un fait que je n'ai pas vu. Je demande que le président soit chargé d'écrire au département de Versailles, pour savoir la vérité.

Vergniaud. Je demande le renvoi au déjeuné d'Achille Viard.

Kersaint. Un fait essentiel à remarquer, c'est que Thierry n'est point mort, qu'il est seulement émigré, qu'il a même publié des lettres depuis son départ.

Le ministre de l'intérieur. Le conseil exécutif est occupé maintenant d'une affaire très-importante pour la République. Je demande si je puis me retirer.

L'assemblée autorise le ministre à se retirer.

Le président annonce que le citoyen Boze est prêt à comparaître à la barre. — Boze est introduit. Il est accompagné d'un

citoyen, qui s'annonce comme secrétaire du comité de sûreté générale.

Le secrétaire. Citoyen président, j'ai été chargé par le comité de sûreté générale de faire amener le citoyen Boze. J'ai trouvé chez lui une pièce qu'il m'a déclaré être une réponse à des propositions faites à Louis par trois membres de la législature, actuellement membres de la Convention, Vergniaud, Guadet et Gensonné. Je m'en suis emparé, ainsi que de plusieurs autres pièces que je lui ai fait coter et parapher.

On lit à Boze la dénonciation de Gasparin.

Le président. Citoyen, la Convention nationale vous a mandé pour lui donner des renseignemens sur l'objet de la dénonciation que vous venez d'entendre.

Boze. Les faits ne sont pas assez présens à ma mémoire pour que je puisse sur-le-champ parler sur cette dénonciation; mais je prie le citoyen président de me faire des questions; j'y répondrai.

Vergniaud. Je demande comment il se fait que Boze ne puisse parler sur cette dénonciation, lui qui vient en ce moment même du comité de surveillance? Le déjeuné d'Achille Viard ne vous fait-il pas déjà soupçonner le secret de cette dénonciation? Je demande que Boze nous donne les renseignemens qui sont à sa connaissance, et je répondrai.

Boze. Citoyens, il est vrai que j'ai causé quelques jours de suite avec Gasparin, qui était logé chez moi, sur cet objet-là. J'en fis confidence et à lui, et à vingt autres depuis. Il n'est pas le seul à qui j'aie lu la réponse que Thierry m'a faite, et qui était vraisemblablement dictée par Louis le dernier. C'est moi qui ai engagé les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné à faire un mémoire pour engager le ci-devant roi à faire un sacrifice à la nation. Ceci était vers le 20 ou le 26 juillet. Je voyais qu'il devait y avoir des troubles. J'engageai donc ces trois députés à m'écrire une lettre, que je fis passer au roi par l'intermédiaire de Thierry. Voici la réponse de Thierry que je dépose sur le bureau. Voilà tout ce que je puis dire là-dessus.

Le président. Que contenait la lettre des trois membres de l'assemblée législative, dont vous venez de parler ?

Boze. A ce que je puis me rappeler, il était question de proposer à Louis d'éloigner les armées des frontières... (*Plusieurs voix*: De quelles armées parlez-vous?) d'éloigner les armées ennemies des frontières. En second lieu, de sanctionner plusieurs décrets qu'il s'obstinait à ne pas sanctionner. Je leur avais donné l'idée aussi de demander le rappel des ministres patriotes, ainsi que de faire donner un gouverneur au ci-devant prince royal.

Un secrétaire fait lecture de la lettre de Thierry, déposée sur le bureau par Boze. Elle est ainsi conçue :

« Je viens d'être querellé, pour la seconde fois, d'avoir reçu la lettre que par zèle je me suis déterminé à remettre. Cependant le roi m'a permis de répondre : 1° qu'il n'avait garde de négliger le soin des ministres ; 2° qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'aux ministres soi-disant patriotes ; 3° qu'il avait mis tout en œuvre pour engager les armées ennemies à se retirer, qu'il ne restait actuellement à employer que les moyens généraux ; qu'enfin depuis son acceptation, il avait soigneusement maintenu les lois de la Constitution ; mais que beaucoup d'autres gens avaient soin de travailler aujourd'hui en sens contraire. » *Signé,* THIERRY.

Guadet. Je demande si mon dénonciateur avait lu cette lettre avant d'avoir fait sa dénonciation.

Gasparin. Oui.

Guadet. Eh bien, comment a-t-il osé me faire un crime d'une lettre dictée si évidemment par des intentions pures, d'après la réponse qui vient d'être lue? (Bourdon et Bazire interrompent avec violence. — Le président invite Guadet à laisser terminer la lecture des papiers déposés sur le bureau par Boze.

Un secrétaire commence à lire une première lettre. — On remarque qu'elle ne contient que des détails absolument domestiques.

Kersaint. Je demande si nous voulons nous perdre, si nous voulons violer tous les droits des citoyens. Vous tous, qui êtes

témoins de cette violation du secret des familles, brûlez les papiers de vos amis, de vos femmes, de vos enfans.

Craignez qu'un calomniateur vienne demain vous faire traîner à cette barre, et s'emparer, sans inventaire, sans procès-verbal, de tous vos papiers pour les lire publiquement. Quoi! le secrétaire d'un comité inquisitorial, qui n'est revêtu d'aucun caractère public, s'arroge le droit de prendre les papiers d'un citoyen! (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée. — Un membre annonce que le secrétaire-commis, qui accompagne le citoyen Boze, n'a agi que par une mission du comité de surveillance. — Cette observation est à peine saisie au milieu du tumulte qui continue d'interrompre l'orateur.) M. le président, faites donc taire cette horde de cannibales;... pour satisfaire une faction, sacrifierez-vous les droits les plus sacrés des citoyens? (*Non, non*, s'écrie la très-grande majorité de l'assemblée. — Quelques murmures continuent de s'élever dans une partie de la salle.) Il faut faire respecter enfin la majorité de la Convention; il faut que l'on sache que là seulement est la nation où est la majorité du corps représentatif.

Chassey. Vous avez rendu, et vous aviez droit de rendre un décret portant qu'on mettrait les scellés sur les papiers du citoyen Boze; mais, par qui devaient-ils être mis? par un officier public. Je vois au contraire ici qu'un homme sans aucun caractère, qu'un simple commis aux écritures, employé par le comité de surveillance, s'est permis d'enlever les papiers secrets d'un citoyen; je ne crois pas que la Convention puisse s'empêcher de prendre des mesures pour punir de pareils attentats.

Le secrétaire du comité de surveillance obtient la parole. J'étais fort tranquillement à travailler au comité de surveillance, lorsque plusieurs membres sont venus me charger de la mission que j'ai remplie. Je réponds que je n'avais aucune connaissance du décret de la Convention nationale, et que je croyais qu'il ne s'agissait que de traduire le citoyen Boze au comité de surveillance; car c'est en vertu d'un arrêté du comité que j'ai agi. Quant à la perquisition de papiers qu'on m'a reprochée, j'observe que c'est

le citoyen Boze qui me les a remis lui-même entre les mains, en me disant qu'ils n'avaient aucun rapport avec la révolution.

Plusieurs voix. Quels sont les membres qui ont signé cet arrêté?

Le secrétaire. Voici l'arrêté dont je suis porteur :

« Arrêté au comité de surveillance, que le citoyen Boze, ci-devant peintre du roi, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. Charge le citoyen Bignot de l'exécution du présent arrêté, etc. Signés, *Tallien, Ingrand, Chabot, Audoin, Ruamps.* (Il s'élève un sourire presque universel.)

Chabot. La loi même qui institue le comité de surveillance l'autorise, pour la sûreté générale, à attenter quelquefois à la sûreté des citoyens, et cela est nécessaire, à moins que vous ne veuillez donner un brevet d'impunité à tous les conspirateurs.

Barbaroux. Je demande à énoncer un fait relatif au comité de surveillance. (Ces dernières expressions font naître un murmure subit dans une partie de la salle. — Plusieurs membres s'opposent avec chaleur à ce que Barbaroux ait la parole. — Il est décidé, à une très-grande majorité, qu'il sera entendu.)

Je soutiens que dans la plupart des mandats d'arrêt décernés par ce comité, il n'y a jamais eu de délibérations régulières, que ce comité ne tient aucuns registres; de manière qu'on peut lui prouver que des citoyens ont été arrêtés deux ou trois mois sans pouvoir être entendus, et qu'en général, si on examinait les papiers de ce comité, on serait étonné du désordre qui y règne. Plusieurs en ont été soustraits, et notamment des mandats d'amener et d'arrêt, signés par *Marat, l'ami du peuple.*

Marat. Je demande la parole... C'est indigne!

Tallien. Marat n'a jamais été dans le comité de sûreté générale.

Barbaroux. Je voulais faire sentir la nécessité du renouvellement entier de ce comité. (Il se fait un brouhaha dans une partie de la salle.)

Marat. Voilà le complot que je vous dénonce depuis un mois.

Marat monte à la tribune. — Un décret ferme la discussion.

On demande que le citoyen Boze soit admis aux honneurs de la séance.

Thuriot. Comment! vous voulez admettre aux honneurs de la séance, et rien n'est encore éclairci dans cette affaire!

Guadet. Je demande si Boze a encore en son pouvoir le mémoire ou la lettre signée de nous.

Boze. Non, car je l'ai donné à Thierry, qui, vraisemblablement, a dû le faire passer à Louis; depuis je ne sais ce qu'il est devenu.

Thuriot. Je demande le rapport du décret rendu contre Boze, mais je ne veux pas qu'il soit admis aux honneurs de la séance. Les faits dénoncés par Gasparin ont été reconnus vrais; il a avoué l'existence du mémoire. Maintenant on paraît divisé sur quelques points. Mais je demande si les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné avaient caractère pour se rendre médiateurs entre le peuple et le roi. (De violens murmures s'élèvent dans une très-grande partie de l'assemblée.) Je demande s'il leur était permis de se détacher de la cause du peuple pour embrasser celle du roi. (Mêmes murmures. — *Barbaroux*. Quelle atroce interprétation!) Je dis que trois membres du corps législatif ne devaient pas se servir auprès du roi d'un intermédiaire qui certainement n'était pas celui qui pouvait mériter la confiance du peuple. Je le demande, si les propositions ou les articles de leurs mémoires eussent été acceptés par le ci-devant roi, si la question de la déchéance se fût ensuite présentée, on eût donc vu monter à la tribune ceux qui avaient d'avance transigé avec le monarque.

Vergniaud. Citoyens, je contiens les mouvemens de mon ame, parce que je suis accusé. Je ne m'étonne pas de la lâcheté et de la perfidie avec lesquelles on dénature les faits; c'est la tactique ordinaire des calomniateurs. (Il s'élève quelque rumeur dans une partie de la salle.) Je vais exposer le fait simplement. C'est moi qui, le premier à cette tribune, le premier peut-être de la France, ai parlé de la déchéance du roi. (Mêmes interruptions.) Entendez-moi, si vous êtes mes accusateurs; ou déclarez-

vous calomniateurs. (*Une voix s'élève au milieu du tumulte. Vous êtes un traître!*) C'est moi qui ai développé le premier la série des faits, desquels je concluais que Louis a encouru la déchéance. Mais des hommes exagérés dans leurs opinions, ou qui feignent de l'être par perfidie, abusant des dévéloppemens que j'avais donnés dans cette importante question, imaginèrent que l'assemblée législative avait le droit de prononcer la déchéance, sans le concours du peuple; moi, j'avais prouvé que Louis l'avait méritée; mais je voulais que le peuple fût juge entre les deux autorités constituées, et l'assemblée législative consacra mon opinion, en ne prononçant que la suspension.

Tandis que cette question excitait une fermentation générale, tandis que les malveillans, qui espéraient que cette fermentation tournerait au profit du despotisme, imaginaient toutes sortes de moyens de l'accroître, soit dans Paris, soit dans le sein de l'assemblée législative, nous nous occupions dans la commission extraordinaire, des moyens de sauver la patrie. Gensonné proposait la suspension du roi; moi, un projet de déchéance conditionnelle; c'est au milieu de ces opinions diverses, au milieu des cris de l'esprit de parti, lorsque certains membres de l'assemblée législative, plus connus par la force de leurs poumons et de leurs clameurs que par celle de leurs raisons, compromettaient la chose publique, en cherchant à entraîner l'assemblée législative dans des mesures inconsidérées; c'est alors que Boze vint nous trouver à la commission extraordinaire. Il nous dit: Il y a une fermentation terrible dans Paris; on ne sait quelles en peuvent être les suites; je crois que le roi est de bonne foi, mais qu'il ne sait ce qu'il a à faire pour rétablir la confiance. Nous lui dîmes: Il faut qu'il prouve par des faits son attachement à la Constitution. Quelques jours après il revint à la charge; il écrivit à Gensonné de lui donner un mémoire sur ce qu'il croyait que le roi eût à faire.

Gensonné lui fit la réponse, non pas pour faire au roi des propositions, non pas pour se rendre médiateur entre le roi et le peuple; c'est là une imposture dont Thuriot seul pouvait se ren-

dre coupable ; mais pour faire, sur les circonstances où nous étions, des observations qui se trouvaient dans tous les cœurs et dans tous les esprits. Cette lettre portait qu'on était généralement assuré que le roi avait des intelligences avec les puissances coalisées contre la France ; que s'il aimait sincèrement la Constitution, que s'il voulait dissiper les soupçons sur ses intentions, il ne pourrait y parvenir qu'en faisant éloigner les armées ennemies du territoire français ; nous disions encore que l'on regardait généralement la liste civile comme un moyen de corruption ; que pour calmer les inquiétudes, il fallait qu'il en demandât lui-même la réduction, ou qu'il la soumît à un mode de comptabilité ; que son ministère était corrompu, et que si au fond de son cœur il voulait faire triompher la Constitution, il s'environnerait de ministres qui eussent la confiance publique : telle est la lettre que j'ai signée. Où est la trahison ? que prouve-t-elle autre chose que des sollicitudes sur le sort de la patrie ? Ces sollicitudes étaient-elles un crime ? En quoi compromettions-nous la liberté ? Nous ne courions risque de compromettre que nous-mêmes, non auprès des hommes de bien, mais auprès des méchans qui nous tourmentent sans cesse. Je demande au contraire si nous n'avons pas fait une action louable, et s'il est possible de l'envisager autrement, pourvu qu'on se reporte aux circonstances où nous nous trouvions alors.

On prétend que nous avons besoin de produire cette lettre en original pour notre justification. Je dirai que c'est à ceux qui nous accusent à donner la preuve de leur accusation ; et puisqu'ils ne se sont pas inquiétés sur ce point ; qu'avons-nous besoin d'attendre pour notre justification le moment de leur commodité ? Mais, que dis-je, notre justification ! elle est dans la réponse de Thierry à Boze. Chaque ligne, chaque phrase, chaque mot de cette réponse atteste le civisme fortement prononcé qui avait dicté notre lettre.

A quoi donc se réduit la question ? A savoir si nous serons honorés ou flétris pour avoir manifesté des sollicitudes sur des dangers dont le souvenir n'est pas encore effacé. Je sens bien que

nous sommes perdus si elle était décidée par ces hommes dont, pour devenir les ennemis, il suffit de n'être ni lâche, ni calomniateur; mais nous avons pour juges des amis de la patrie et de la vertu.

Guadet. Les hommes qui me persécutent ont sûrement un très-grand avantage; car ils savent bien que je ne retracerai pas à vos yeux l'histoire des forfaits trop connus dont ils sont chargés; ces forfaits sont accompagnés de circonstances trop dégoûtantes pour qu'on ait le courage de les retracer. (Un mouvement tumultueux se manifeste dans une des extrémités de la salle. — Différentes récriminations se font entendre. — Thuriot, Sergent, Panis, Marat demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.)

Thuriot s'avançant vers Guadet. Je demande à les faire connaître tes forfaits.

Bentabole. C'est une horde d'intrigans!

Thuriot. Leur système a toujours été de faire des ministres.

Granet. Oui, c'est ça.

Marat s'adressant à une partie de l'assemblée. Eh bien! doutez-vous encore que j'aie eu raison de les dénoncer comme de vils intrigans, comme des conspirateurs?

Guadet. Lorsque j'ai parlé de persécuteurs, lorsque j'ai parlé de forfaits, je ne devais pas m'attendre que certains membres consentiraient à se trouver marqués à ces traits : ce rôle me paraissait trop odieux pour pouvoir supposer qu'ils consentiraient à s'en charger; je reprends la dénonciation de Gasparin. (Guadet répète ici les observations déjà faites par Vergniaud.) J'ajoute à ces faits, que d'après les adresses qui arrivaient alors d'un grand nombre des départemens; d'après le vœu qu'avait manifesté une grande partie de la garde nationale parisienne; d'après les impressions fâcheuses qu'avait laissées l'affaire du 20 juin, on pouvait douter du succès d'une insurrection. (*Tallien.* Les quarante-huit sections de Paris n'avaient-elles pas alors demandé la déchéance?) Elles demandaient la déchéance, et nous la préparions dans la commission extraordinaire. Mais une partie des

membres de cette commission, ceux mêmes que je compte au nombre de mes accusateurs, avaient dans ce même temps la lâcheté de déserter nos séances.

Thuriot. Si j'ai quitté, c'est parce que je me suis aperçu que Gasparin avait raison.

L'assemblée ferme la discussion.

Le décret rendu à l'égard de Boze est rapporté; ce citoyen est en conséquence admis aux honneurs de la séance.

Sur la dénonciation de Gasparin, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à sept heures.]

SÉANCE DU 4 JANVIER.

Le décret par lequel l'assemblée constituante avait aboli le droit d'aînesse et tout partage inégal dans les successions, réservait le droit des personnes mariées antérieurement au décret. Sur la motion de Lanjuinais, le comité de législation avait été chargé de faire disparaître ce dispositif. Ce comité présenta par l'organe de Lepelletier-Saint-Fargeau le projet de décret suivant, qui fut adopté :

« La Convention nationale décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, sont abrogées. Le surplus desdites lois sera exécuté selon sa forme et teneur. »

[*Le président.* L'ordre du jour est la discussion sur le ci-devant roi. Barrère a la parole.

Barbaroux. Je demande que la discussion soit fermée demain. (On murmure.)

Thuriot. Pour accélérer la délibération, je demande que les orateurs fassent, comme la première fois, imprimer leurs opinions.

Lecointe-Puiraveau. Il y a des inconvéniens dans les deux propositions. D'abord, à l'égard de celle de Barbaroux, je conçois que dans une assemblée, lorsqu'une délibération législative est

assez éclairée, on peut alors fermer la discussion avant d'entendre tous les orateurs ; mais ici, nous ne sommes pas des législateurs, nous sommes des juges ; et comme quelques-uns l'ont prétendu, nous faisons les fonctions de jurés. Soit que nous nous considérions comme juges ou comme jurés, je crois qu'aucune puissance ne peut en ces deux qualités nous empêcher de motiver notre opinion. Quant à la proposition de Thuriot, je lui rappellerai alors qu'il s'est agi de savoir si Louis était jugeable, qu'on a imprimé beaucoup d'opinions ; peu ont été lues, et n'ont point produit de fruits. Il n'en est pas de même d'une opinion prononcée à la tribune. Personne d'ailleurs n'a encore abordé corps à corps la défense de Louis Capet, cette défense est dans les mains de tout le monde ; si nous ne la réfutons pas, on nous accusera d'injustice. Je demande que la discussion soit continuée, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Buzot demande à appuyer la proposition de Barbaroux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Gensonné. Je demande la parole pour un fait qui m'est personnel.

Legendre. L'assemblée a passé à l'ordre du jour ; Gensonné ne peut être entendu.

Lacase. C'est pour une justification, vous ne pouvez refuser de l'entendre.

Marat. Je demande la parole après Gensonné, pour répondre à une calomnie de Barbaroux.

La Convention accorde la parole à Gensonné.

Gensonné. N'ayant pu me rendre hier à la séance, je n'ai appris que par la voie des journaux la dénonciation de Gasparin. Je fais chercher le brouillon de la lettre que j'écrivis le 20 juillet au citoyen Boze, et je prends l'engagement de la faire connaître à la France entière, si elle ne se trouve point dans les papiers de Thierry. Ce n'est point un mémoire, c'est une lettre en réponse à Boze qui nous demandait notre opinion sur plusieurs points où l'on se plaignait du ci-devant roi. Nous lui disions que le roi ne pouvait prouver sa bonne foi qu'en faisant cesser la guerre, dans

laquelle on voyait qu'il était de concert avec les puissances étrangères. Nous disions qu'il devrait offrir les armes et les chevaux de sa garde, demander lui-même une forme de comptabilité pour la liste civile, et rappeler La Fayette, que nous regardions comme traître à la nation : voilà ce que nous disions. J'ajoute qu'il faut que Gasparin n'ait connu ce fait que d'hier, ou il paraîtra bien extraordinaire, s'il le connaissait à l'époque du 2 août, qu'il m'ait toujours donné des témoignages d'estime et de confiance, et qu'il ait entretenu des relations intimes avec le citoyen Boze, qu'il voit toujours.

David. Je suis étonné que la chose étant aussi simple que Gensonné vient de le dire, Boze m'ait dit hier qu'il tremblait que cette lettre ne se trouvât. (On murmure.)

Marat est à la tribune.

Quelques membres de l'extrémité demandent l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Je demande, pour l'honneur des inculpés, que Marat soit entendu.

Marat. Barbaroux ayant renouvelé hier le projet incivique d'expulser du comité de sûreté générale les membres patriotes... (Quelques murmures.) Je vous rappelle à la pudeur... Barbaroux, pour vous déterminer à cette mesure, m'a faussement accusé d'avoir signé des mandats d'arrêt, puis, par un détour jésuitique, a dit que c'était au comité de surveillance de la Mairie. Il a dit que le comité de sûreté générale ne tenait point de registres des mandats d'arrêt qu'il délivre. C'est une imposture. C'est au contraire le comité des Vingt-Quatre, dont il est membre, qui délivre des mandats d'arrêt sans en tenir registre. Ce fait, je le sais d'un membre de ce comité.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis Capet.

Barrère. Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire et la nation de plus sacré, est soumis à votre dé-

libération. Le calme qui y préside depuis quelques jours, annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens; et des représentans du peuple, qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblissement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chute les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvemens à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la nation entière au décret de sûreté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même et par sa propre volonté à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentans, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'état, parce que la nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes, enfin parce

que vous êtes la Convention nationale d'une république *représentative.*

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple; je sens qu'il est facile de se décider, par d'aussi honorables prétextes, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire, quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain? Est-il utile, quand vous pouvez diviser la nation en partis contraires? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les empires.

Je ne serai pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour laquelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opinions sanguinaires.

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la Convention jugerait Louis Capet. Ce décret, exécuté par la destitution du roi, qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événemens révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentans du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée? car pouvez-vous douter que déjà ce procès ait usurpé une grande influence sur l'affermissement de la République?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout à coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à

votre mandat conventionnel, des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

PREMIÈRE PARTIE. — *Des faits et des formes.* — § Ier.

Je rappellerai cette division semée entre les citoyens pour irriter les citoyens riches; le royalisme divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles et dévorant les campagnes; les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus; les assignats avilis et contrefaits; les frontières dégarnies ou indéfendues; les armées incomplètes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constans qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des générauxfugitifs, instrumens insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbécilles, agens fanatiques d'une cour incrédule, qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres?

Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves, nobles ou tonsurés, n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme aurait laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvemens en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques: ceux antérieurs à l'acceptation de la Constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé. Voilà le terme des

recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que, s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi avait fait exécuter la loi et affermi la Constitution, toute royale, tout incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite, quelques années après, contre elle, par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789; le projet de fuite à Metz le 5 octobre de la même année; la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août; c'est le même système qui a fait tourmenter l'assemblée constituante et dégrader l'assemblée législative; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique et diviser les représentans du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en assemblée nationale jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour à tour, des mains du roi et de sa cour, dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre 1789; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper, à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé, à Nancy; dans celles des chevaliers du Poignard, aux Tuileries, le 28 février; dans les mains de La Fayette, au Champ-de-Mars; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne et la Suisse, la Suède et la Russie, neu-

tralisa le gouvernement anglais et livra nos places fortes. — Cet enchaînement de faits est tel qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

§ II. *Formes du jugement.*

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugemens? Qui donc sera jugé plus solennellement et avec plus de publicité que Louis Capet? La loi donne un conseil aux accusés; Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré; et Louis Capet sera jugé de même et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugemens criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la République, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

DEUXIÈME PARTIE. — *Sur l'inviolabilité.*

Posons quelques principes. Le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvéniens et de dangers. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir, par plusieurs lois, l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation.

L'appel au peuple était praticable dans une république qui n'était composée que d'une ville; là, le souverain pouvait être facilement rassemblé; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire

dans les accusations des grands crimes, parce qu'il n'y avait que des magistrats, et non pas des représentans. Le peuple était toujours assemblé ; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très-utile de pouvoir appeler sur-le-champ de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelque Appius, qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie ; mais ici le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par la Constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde ; je suppose l'existence de cette inviolabilité. Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs.

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départemens a applaudi à cette insurrection et adopté les résultats : c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale. En second lieu, l'assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier et accusé. Lorsque la nation a été assemblée, la nation a confirmé son ouvrage ; la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer, lorsque les autres autorités consti-

tuées comme lui l'attaquent, l'accusent, ou veulent usurper ses droits. Ainsi, Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue, elle n'est que relative, pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature. Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la Constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien! je soutiens que le cas où nous sommes est bien différent, et le crime bien plus fort que celui prévu par la Constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône éveille fortement la nation et lui inspire tous les moyens de défense; mais quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations, dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance, il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la Constitution royale pour la peine de l'abdication tacite du trône, elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré, ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du Code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

TROISIÈME PARTIE. — *Sur la proposition de l'appel au peuple.*

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'ame de ceux qui nous écoutent. Vergniaud a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchans nobles et délicieux dans le cœur humain; la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime, voilà le dogme politique des nations; le peuple exerçait les droits par lui-même à Athènes et à Rome; mais cet exercice confiant ressemblait à un tumulte séditieux plutôt qu'à une assemblée de souverains; voilà le vice politique que les nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là est né le principe des véritables démocraties, que la nation qui a la souveraine puissance doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire; et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentans. Or, la nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné à la représentation le caractère le plus étendu et le plus solennel, en instituant une Convention nationale au milieu des événemens les plus révolu-

tionnaires, c'est-à-dire au bruit du canon des puissances ennemies et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la nature du corps constituant; c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargé de faire. Cette objection, prise de la nature des Conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement, par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la nation pour appliquer la peine; Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la nation; Vergniaud exige qu'on consulte la nation, comme un de nos devoirs; Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple; Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentans, comme étant un des moyens essentiels que la constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791; dans des temps monarchiques, à la vérité, dans son *Examen de la différence des Conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère et à garantir la liberté.*

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une Convention nationale; celle-ci sera le souverain lui-même, ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté: le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre; car la plus légère restriction de la souveraineté en

est l'anéantissement complet ; elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit. »

Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette assemblée dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la Constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale, formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités. »

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette Convention. La Convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale.

Et moi aussi, le premier mouvement de mon ame, en écoutant cette proposition de consulter la nation française, a été un hommage à sa souveraineté : loin de moi tout outrage; toute méconnaissance des droits de la nation : elle est seule souveraine ; je n'existe que par elle et pour elle ; mais aussi mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les constitutions américaines, et celle qui s'est

anéantie le 10 août, ont borné, pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentans, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la Convention ; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la République par la Convention, et la Convention par la République. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin, de Thionville, proposa pour amendement : « A moins que ce ne soit » dans les assemblées primaires ; » vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes la proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des Conventions nationales. Pétion invoque le vœu exprès de la nation comme pour justifier le mandat ; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification ; ce n'est que lorsque le mandat, étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaud, tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une Convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs ; cependant ils s'exécutent tous les jours, cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées ; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres

citoyens, fait périr les émigrés, L'assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la Constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités; elle n'est plus Convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social; elles doivent être expressément acceptées; mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité, et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé par sa propre volonté le représentant illimité de son pouvoir?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentans, par le peuple; mode qu'il pense devoir être placé dans la Constitution; mais par cela même il a répondu à son système, quant à la Convention chargée de faire cette même constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituans, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la déclaration des droits et à la Constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentans; mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet ne peut appartenir aux corps constituans si ce n'est sous le rapport de la Constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la Convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux, c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstanees qu'il ne faut jamais perdre

de vue. La nation s'est confiée tout entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités? où est la réserve du jugement de Louis Capet? où sont les modifications faites à votre mission?

Il est bien inutile le système représentatif, s'il ne peut guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine; il serait très-imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la nation dans les assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires : donc vous ne pouvez pas me condamner? Vous les repousseriez sans doute. Eh bien! la représentation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle Convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la nation.

C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaud, que cette réunion de pouvoirs. Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituans de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature de la Convention nationale d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la Liberté, pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé constitution?

Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on

ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'assemblée, que quelques insolens démagogues provoquent sans cesse?

Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire déchoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes, des factieux, des émigrés et des ennemis de la Liberté, si vous hésitez de punir le chef de tous les factieux? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une ame civique; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale : mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées! Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis, les autres dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui recèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernemens faibles; quand le timon de l'état est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

Vous parlez de la division des pouvoirs; ce sont là des précautions que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées : mais quand la nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Vergniaud, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple; eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique! Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures

qu'une délibération sur le sort du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départemens, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été embrasées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et surtout la destinée, peuvent rendre plus intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus long-temps, et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous discuterons pour la Constitution quand elle sera soumise aux débats? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris des agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté; ces hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue; ce jour-là vous agrandirez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, pas émis un ordre précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes?

Pétion dit que le décret que nous rendrons est un jugement

ou une loi. Eh bien, quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises?

Voyez cette assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision des lois, a jeté les fondemens de votre liberté. Voyez-la seule avec son génie révolutionnaire; elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté; seule, et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus, et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les priviléges, et abolit tous les parlemens; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure; il ne lui manqua alors pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas : vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu!

Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette assemblée de législateurs qui exerce le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger, n'ose l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur. Eh quoi! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique; et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la Convention qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale, et sur les

décrets qui doivent obtenir la sanction nationale? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la République? Je conclus par ces diverses considérations qu'il est contraire au principe du système représentatif, au pouvoir des Conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires; il faut le consulter hautement, dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

IVe PARTIE. — *Considérations politiques.*

J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaud, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères; cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre; mais on ne conduit pas des représentans d'un peuple comme des ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous la justice; mais je les apprécie, mais je les juge; ces considérations tiennent de trop près à la dissipation

de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par des principes, soient aussi amies entre elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser ; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes ? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de vos ambassadeurs depuis le 10 août, à Londres et à Madrid ? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner, plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles? Quelles démarches ont faites les ministères espagnols et anglais, pour maintenir la paix d'une nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois? Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne lorsque nous avons armé quarante-cinq vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre? Il faut des égards pour les cours étrangères : où est donc leur reconnaissance? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus, ni moins, pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piége de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix ; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes, comme si les rois avaient des parens, comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations.

On nous avilit à Londres, on nous aliène l'esprit des patriotes

nos amis. Non, on n'avilit pas une nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes! Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour sa révolution; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne Constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France divisée. »

Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tète de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être jamais réuni sur la tête du fils; les prétendans n'ont jamais été que des ombres politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz. » — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asile où Stanislas Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes, gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis. Qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions

particulières et des haines de parti ? Il sied bien aux gouvernans anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire pour s'intéresser à la nôtre; il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La Convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les Droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire, ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la Convention nationale, attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais, en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple : non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection; je la repousse comme une injure faite au peuple français; je ne puis penser qu'une nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentans sur la brèche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes ni aussi atroces; il fallait dérober au peuple romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous, qui avez sauvé le Capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons dans ce moment : si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; je répéterai encore : Périssons libres aujourd'hui pour n'être pas esclaves demain. Ah! qu'ils sont imprudens, les orateurs qui portent

les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens! Non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événemens du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart; mais c'était des juges avilis sous l'épée de Cromwell. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus long-temps à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi, et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwell, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la nation anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer; en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernemens européens, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser, au lieu de vous conquérir; c'est alors qu'ils dissémineraient, dans les diverses parties de la République, les instrumens et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous, pour diviser et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont, par l'or et les soupçons, les émeutes et les mécontentemens: dans Paris ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agita-

tions horribles, et ils feront commettre un crime, pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu avec une profonde douleur que, dans cette cause nationale où nous devrions être fermes et non pas turbulens, libres et non pas enthousiastes, sévères et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi vous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopyles. Des Thermopyles dans l'enceinte de la Convention nationale? Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopyles; elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argone; elles étaient, le 6 novembre, aux redoutes de Jemmapes.... Mais ici, dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux, où le peuple français, nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philanthrope ou assez injuste pour dire : Ici sont les Thermopyles, là est le camp de Xercès : le camp de Xercès était dans un côté de l'assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les priviléges. Le camp de Xercès était dans une autre assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône; mais ces jours de dissensions ont dû finir au moment où la Convention nationale a commencé; ils doivent finir au moment où la République est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome que parce qu'il n'y avait que des magistratures et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la nation; j'ai prouvé que, sous le rapport de la représentation, des mandats illimités et de la mesure de la sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvemens anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus; ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale? Non, car son plus bel attribut est le droit de faire grace, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette assemblée ne demande sans doute grace pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni invoqué ni méconnu : vous devez prononcer; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations; après la révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départemens à s'élever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la Répu-

blique. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la Convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions de Salles et de Buzot, la Convention nationale décrète :

1° Qu'elle ira aux voix par appel nominal à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'état;

2° Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal sur l'application à Louis Capet de la loi du Code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'état;

3° Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

La séance est levée à six heures.]

SÉANCE DU SOIR.

[Des députés de la ville de Metz sont admis à la barre; ils dénoncent le conseil exécutif, et notamment Pache et Roland; le premier pour avoir laissé Metz sans défense, et Roland pour avoir réintégré dans leurs fonctions des administrateurs qui avaient été destitués à cause d'incivisme. Les pétitionnaires demandent, au nom des républicains de Metz, la destitution du ministère actuel, le renouvellement des bureaux du ministère, et un mode de vente pour les immeubles des émigrés.

Cette pétition est renvoyée aux comités réunis de la guerre et de sûreté générale.

Férau, au nom du comité des pétitions, fait lecture des adresses venues des départemens.

L'assemblée primaire d'Arrau. Citoyens, nous ne l'ignorons pas, on cherche à vous avilir, peut-être même à vous dissoudre. Vous avilir! continuez vos travaux, la calomnie ne saurait en ternir l'éclat. Vous dissoudre! les perfides ont-ils pu penser que vous ne péririez pas tous plutôt que d'abandonner votre poste?... Vous avez aboli la royauté; vous avez plus fait, vous avez décrété la mort contre ceux qui oseraient essayer d'en relever les

débris. Il vous reste encore une tâche à exécuter. Nous sollicitons le jugement de Louis Capet. Qu'il périsse, s'il est coupable! La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'assemblée primaire témoigne sa surprise de ce que la Convention laisse dans son sein ce *convulsionnaire* qui semble vouloir tout *anarchiser*.

Les citoyens de la ville de Mâcon. Par quelle magie le glaive de la loi est-il encore suspendu sur la tête du plus grand des traîtres? Malheur à celui qui parlerait de pardon; nous le déclarons infâme et traître à la patrie. Vous jugerez aussi Antoinette, et si elle est coupable, vous la punirez.

Les citoyens de Tanarel, district de Saint-Flour. Nous vous réitérons la demande de punir le traître détrôné. Que faire d'ailleurs de cet être malfaisant? Qu'il subisse la peine due à ses forfaits... Punissez ces agitateurs qui courent les départemens, publiant que vous allez décréter le partage des terres.

Coller, curé, écrit qu'il vient de se marier avec une fille digne d'un prêtre. Il demande une loi contre le célibat.

Les électeurs du district de Blin. Des ruines du trône brisé semble s'élever un monstre, qu'il périsse! Des agitateurs trament dans Paris des projets criminels; parlez, législateurs, vos ennemis sont les nôtres, nos bras sont à vous.

Les administrateurs du département de la Gironde. La souveraineté nationale est attaquée par ceux qui s'en disent les défenseurs. Qui ne gémirait pas de voir qu'on vous fatigue par des pétitions qui insultent la nation? Qui ne gémirait pas de voir que Paris est inondé d'écrits qui invitent aux massacres, au pillage, qui prêchent l'anarchie, etc.? Quel peut être le but de ces manœuvres? ne serait-ce pas pour donner à Louis un successeur qu'on appellerait dictateur, protecteur, etc.? Ne souffrez plus cette lutte entre vous et des hommes qui veulent égarer le peuple et renverser la République. Quiconque ose prêcher une insurrection est un traître. Les Français n'en veulent plus. L'insurrection du 10 août leur a assuré la liberté; une nouvelle la leur fe-

rait perdre. Occupez vous, législateurs, de nous donner des lois qui préservent la France de toute tyrannie.

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départemens.

Ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU 5 JANVIER.

Le président. La municipalité de Paris, qui doit aujourd'hui vous rendre compte de la situation de cette ville, attend les ordres de la Convention.

La députation est admise à la barre. Elle est composée du maire et de douze membres.

Le président. La Convention nationale a ordonné par son décret du 24 décembre, que vous viendriez lui rendre compte de l'état de Paris, et de sa force publique. Vous avez la parole.

Le maire. Législateurs, la municipalité de Paris vient se conformer au décret qui lui ordonne de vous rendre compte de l'état actuel de Paris. Nous vous ferons part des dispositions que nous remarquons dans l'esprit de quelques citoyens, des bruits qu'on cherche à répandre, des haines qu'on cherche à exciter contre les amis du bien public. Nous ajouterons à ces considérations le tableau moral de cette grande cité. (*Plusieurs voix :* On n'entend rien.) Une des causes les plus actives de la fermentation actuelle, est le procès de Louis Capet; beaucoup de personnes en attendent impatiemment la fin. On dit hautement que Louis Capet doit périr; cependant un grand nombre de citoyens affirment qu'ils se soumettront à la loi qui aura prononcé sur ses crimes; il n'est pas aisé de dire quelle sera l'issue de ces fermentations. Les billets de la maison de Secours sont aussi une source de désordres toujours renaissans; ils sont répartis dans la classe la plus indigente; c'est la portion la plus respectable qui les possède, les ouvriers; ils ne peuvent les faire passer qu'avec grande difficulté, et la perte d'un temps qui est précieux. Les contrariétés qu'ils éprouvent pour se procurer, avec ce papier, leur

subsistance même, sont un sujet de discorde interminable. Paris en est accablé par les départemens, et il paie encore, lui seul, des débris de son ancienne fortune, le montant onéreux de la banqueroute scandaleuse de la maison de Secours. Des réclamations s'élèvent sans cesse contre le ministre de l'intérieur, et appellent sa destitution. Les subsistances sont toujours un objet d'alarmes, quoique l'approvisionnement de Paris soit concerté d'une manière capable de tranquilliser les habitans ; mais les craintes se répandent avec activité sur un objet de nécessité première, et les malveillans profitent de ces dispositions, pour égarer ceux qui ne réfléchissent point. On blâme généralement les primes accordées aux boulangers ; mais cet objet, qui fait maintenant le sujet d'une délibération mûre, cesserait bientôt d'être un sujet de discorde, si la conduite que les corps administratifs ont tenue avec les boulangers, était aussi généralement connue qu'elle doit l'être. Les ouvriers manquent d'occupation, et la cessation du travail est un double malheur pour la République. Elle appauvrit, elle rend misérable la classe qui ne subsiste que du produit de ses sueurs. Les hommes inquiets sur les besoins de la vie, oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la tranquillité publique, et cependant cette classe malheureuse souffre avec patience l'adversité qui la poursuit sans cesse. On se plaint gravement de l'infidélité des agens de la poste, et les plaintes qu'on porte sur leur conduite, méritent un examen sévère. Le défaut d'armes à feu irrite tous les citoyens, et rend leur service dangereux, parce que les ennemis du bien public ont toujours des ressources pour s'en procurer, et opposer une résistance difficile à vaincre.

Les secours accordés aux femmes et aux enfans de nos frères d'armes qui ont volé aux frontières se distribuent lentement, et sont encore un sujet de mécontentement. Les maisons de jeu, celles des femmes publiques recèlent nos ennemis ; nos ennemis ! les traîtres qui ont porté les armes contre la patrie. Cependant ces repaires dangereux ne sont point innaccessibles à notre surveillance ; nous parviendrons à les chasser sous peu de temps.

Des maisons particulières leur servent d'asile, mais nos concitoyens connaîtront bientôt les dangers auxquels ils s'exposent, en accordant l'hospitalité à nos ennemis. Le département de police, formé récemment, travaille avec une activité infatigable; le nombre des malfaiteurs qu'il soumet au glaive de la loi reste impuni; un tribunal composé d'un petit nombre de magistrats, ne suffit pas à la tranquillité de cette ville immense.

Cette considération, appuyée des événemens passés, avertit assez les législateurs de donner un prompt accroissement à son activité. On y parviendrait en établissant un tribunal criminel, composé de plusieurs sections. Le peuple se plaint de ce qu'on ne punit point les coupables; il invoque l'exercice de la loi, et la justice est sourde à sa voix. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de calmer sa sollicitude.

La force armée est accablée d'un service perpétuel.....

D'après les états donnés par le ministre de la guerre et le général Santerre, voici le résultat de la force armée à Paris:

La garde nationale consiste en cent dix mille cinq cent quarante-deux hommes. La gendarmerie attachée à la Convention et aux tribunaux, les vainqueurs de la Bastille sont au nombre de deux mille quatre cent trente-trois hommes. Les fédérés sont au nombre de mille six cent un hommes. La cavalerie, y compris celle de l'école militaire, est de deux mille six cent trois hommes. Total général, cent vingt mille neuf cent soixante-dix-neuf hommes. Les états certifiés par le ministre de la guerre seront remis sur le bureau.

Les citoyens qui possèdent de grandes fortunes, ne s'assujettissent point aux fonctions de monter la garde. Par cette conduite répréhensible, et par l'abandon du salut public, les vols sont fréquens. Les assignats sans doute auraient été très-rares, si le tribunal criminel avait été organisé comme nous le demandons. Les nouvelles dispositions préviendront des malheurs que les circonstances ne permettaient pas de prévoir.

En général, la fermentation sourde qui règne parmi nous mérite de notre part la plus grande surveillance. Nous serons secon-

dés par le zèle et l'ardeur des véritables Parisiens. Malgré les moyens que les malveillans emploient pour corrompre les habitans de Paris, l'esprit républicain est celui de la majorité, de la presque totalité de ses habitans ; et les assurances que nous avons de leur respect pour les lois ne nous laissent aucun doute sur leurs excellentes intentions.

Après avoir fait connaître la cause des divisions, nous ajouterons quelques considérations.

Les Parisiens, toujours agités par les secousses inséparables des révolutions, ont constamment opposé leur activité et leur courage aux efforts des malveillans. Presque toujours trompés par ceux à qui ils avaient accordé leur confiance, sans doute ils ont pu devenir inquiets, soupçonneux, et prêts à s'alarmer.

Le Parisien n'a pas, dans les pertes qui causent sa ruine, trouvé un défenseur de ses droits. Surchargé d'impôts, épuisé par la continuité de ses sacrifices, personne n'a pris ses intérêts, ni dans l'assemblée constituante, ni même dans l'assemblée législative. Aujourd'hui même, à la Convention nationale, nous ne lui connaissons point encore de soutien ; cependant l'esprit de justice qui l'anime, n'a jamais dégénéré ; car la réflexion et le temps l'ont toujours ramené aux principes et à l'observance exacte de ses devoirs. Si nous remontons à l'origine de toutes les causes qui troublent la tranquillité publique, nous n'y apercevons que les agitations de quelques hommes corrompus ou séduits qui veulent que les autres partagent leurs crimes ou leurs erreurs.

Pour vous donner la preuve de cette assertion, il vous suffira de vous exposer sommairement le récit de quelques événemens arrivés ces jours derniers. Le conseil-général de la Commune, craignant que les églises ouvertes pour la messe de minuit ne servissent de retraite aux malveillans, et pour prévenir les désordres que cette réunion pouvait entraîner dans des circonstances où le procès d'un grand traître divisait les esprits, ordonna de tenir les portes exactement fermées.

Cette mesure, sage et politique, a servi de prétexte à quelques agitateurs, pour porter l'alarme dans les différens quartiers

de la cité, en la regardant comme un despotisme exercé sur les opinions. On a peut-être égaré quelques esprits inquiets; mais ceux qui réclamaient le plus vivement la liberté du culte, étaient des agitateurs ou des hommes punis par la justice pour leur conduite passée. Vous connaissez les causes de la mort d'un de ces agitateurs; il a perdu la vie dans le faubourg Saint-Antoine, où il avait excité plusieurs séditions. Dans le même jour, des boulangers, excités par les clameurs de quelques-uns d'entre eux, ont donné de l'inquiétude au conseil-général sur les mesures que le corps municipal avait concertées pour assurer les subsistances de Paris.

Le peuple de Paris, loin de se porter sans cesse à l'insurrection, et de fomenter les désordres constamment renouvelés, devrait être accusé d'indolence sur ses vrais intérêts. Ce que nous disons aujourd'hui, nous l'avons répété dans les assemblées publiques. En effet, une classe nombreuse, celle des hommes qui jouissent de quelque fortune, restent nonchalamment dans leurs foyers, comme s'ils devaient être l'objet de la seule sollicitude des patriotes, qui, toujours accablés de missions et de fonctions publiques, succombent à leurs fatigues, tandis que les autres se reposent sur eux du soin de leur conservation. Une classe toujours plus fidèle à ses devoirs, toujours plus pure et plus républicaine, est celle des pères de famille qui ne vivent que du travail de leurs mains; telle est encore celle qui remplit le plus dignement les fonctions qui nous sont confiées. Les hommes riches, au contraire, toujours jaloux de la domination ou des prérogatives dont le règne est passé, en se refusant à toutes les fonctions civiles et militaires, en font retomber le poids sur ceux qui ont un besoin constant du fruit de leurs travaux. Ils semblent s'attacher opiniâtrément à les fatiguer chaque jour, et affaiblir l'amour qu'ils ont voué à la patrie.

Les prêtres nous travaillent sourdement; ils intimident les uns, égarent les autres, réveillent dans le cœur de ceux-ci des inimitiés perfides; arment ceux-là d'une fureur qu'on croit sainte. Il faut dire la vérité, législateurs, plusieurs de ceux qui ont d'a-

bord annoncé le plus de patriotisme, n'ont voulu que des places lucratives ; et puisque dans un récit où la franchise et la loyauté doivent se montrer tout entières, il n'est pas permis de taire aucune pensée utile à la République, nous ajouterons, sans balancer, que nous avons moins craint les prêtres réfractaires que les menées de ces pontifes, qui, dans les assemblées publiques, proféraient des sermens démentis par leur conscience.

Des émigrés se travestissent sous toutes les formes, circulent dans les assemblées, et fomentent l'esprit de sédition ; ils égarent les bons citoyens en leur proposant des moyens barbares ; sous prétexte de détourner les dangers qui nous environnent, ils séduisent ceux chez lesquels ils demandent les secours de l'hospitalité. C'est dans ces demeures, que la probité rend respectables, qu'ils méditent en secret leurs complots séditieux.

Tel est, citoyens, l'état de cette cité illustre, mais malheureuse, qui est l'objet de la calomnie et de la haine dans les départemens. Citoyens, nous avons pu craindre un moment l'audace des malveillans ; mais ce moment est passé. Que les bons citoyens se rallient, vous verrez les conspirateurs replongés dans les ténèbres, comme au 10 août. Mais il faut des lois. Il semble à quelques hommes que le mot république soit la rupture de tous les liens qui attachent les citoyens à l'état social. Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de faire cesser la lutte dangereuse qui existe entre les corps constitués. Il est temps que des républicains, célèbres par leurs trophées militaires, le deviennent encore par leur amour des lois.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

On demande l'impression du compte-rendu par la municipalité de Paris, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départemens.

Dussaulx. J'observe que la municipalité a énoncé un fait qui n'est pas exact, lorsqu'elle a prétendu qu'on ne travaillait pas à seconder ses efforts, et qu'elle ne trouvait pas dans la Convention le soutien de ses droits. La Convention voyant avec la même attention toutes les sections de la République, il est impossible

de consacrer ce fait, en envoyant ce compte dans tous lès départemens.

Lanjuinais. Je m'oppose aussi à l'envoi pour le fait qui vient d'être relevé. Je ferai encore observer qu'étant secrétaire, j'ai écrit dans le procès-verbal une remarque faite par le comité des finances, c'est que depuis la révolution, la ville de Paris coûte à l'état 110 millions. Je sais aussi que quelques hommes factieux se tourmentent sans cesse pour faire renvoyer un ministre aimé, estimé de la France entière. (On murmure.) Je demande l'impression et l'ordre du jour sur l'envoi.

Chabot. Les deux préopinans vous ont dit, pour s'opposer à l'envoi, qu'il y avait des faits inexacts dans le compte de la municipalité. 1° La Commune de Paris ne trouve point de soutien dans la Convention ; 2° la ville de Paris, depuis la révolution, coûte 110 millions à l'état. Si l'on entend par ce discours, la révolution ; je dis qu'elle nous coûte davantage. Eh ! quel sacrifice peut coûter, quand il s'agit de liberté ! Si l'on entend le peuple de Paris, je ne partage point l'opinion de Lanjuinais. Je dis au contraire que Paris a été oublié dans la révolution. La suppression des entrées avec lesquelles il pouvait payer ses dettes, a tourné au profit des cultivateurs des départemens. Mais les denrées n'ont point baissé. Les dettes même de Paris ont été contractées pour l'ancien gouvernement. Paris était habité par les princes, les nobles, les riches qui faisaient circuler leur fortune dans la classe industrieuse. Ce peuple a eu la générosité de sacrifier ses intérêts au rétablissement de la sainte Égalité, depuis long-temps bannie du milieu de nous. Que reproche-t-on à cette ville? le maintien du pain à un prix supérieur même à celui de l'ancien gouvernement? Est-ce une compensation à tous les sacrifices qu'elle a faits? Il y a des sacrifices faits par certain bureau destiné à la formation de l'esprit public, pour s'opposer à ce que l'esprit public se répande dans les départemens, et pour favoriser les complots de la plus infernale faction ; on calomnie la ville la plus pure de la République. Je pourrais citer un département qui a reçu ces funestes impressions. Le département de la

Haute-Loire vient de faire une proclamation pour engager ses administrés à se porter en armes à Paris.

Hainault. Je suis membre de la députation de la Haute-Loire, et j'atteste le fait. Il arrive un membre de l'administration pour le dénoncer, il paraîtra demain à la barre. J'atteste encore que cette réclamation est venue de la part d'hommes qui sont dans les bureaux de Roland.

Chabot. Je demande que pour rendre hommage à la vérité, nonobstant ce qu'a dit Lanjuinais, nonobstant surtout son opinion sur Roland, qui, comme on sait, répand à grands frais la calomnie dans les départemens, et y a fait circuler plus de cent mille exemplaires de la diatribe de Louvet; je demande, dis-je, en réparation, l'envoi aux départemens du compte de la municipalité.

— Un des secrétaires fait lecture d'une délibération de la section de Bonne-Nouvelle, qui dénonce à la Convention un arrêté de la Haute-Loire. A cette dénonciation est jointe copie d'une affiche imprimée par ordre de ce département; en voici l'extrait :

« Citoyens, les agitateurs de Paris et les ennemis de la révolution conspirent tous les jours contre elle en flagornant le peuple de cette ville, en lui persuadant qu'il est le souverain presque exclusivement de la République, dont il n'est que la quatre-vingt-quatrième partie; il s'est permis de dicter à la Convention des décrets à sa convenance, et l'empêche ainsi de nous donner une bonne constitution. Le seul moyen de remédier à ces abus, est d'organiser une force départementale qui puisse protéger nos législateurs, et donner force à la loi. Nous avons arrêté un rassemblement de bons citoyens pour environner la Convention, et l'escorter vers la ville qu'elle choisira pour son séjour, si elle juge cette démarche nécessaire. (On murmure.) Hâtez-vous, citoyens, de souscrire l'enrôlement momentané que nous vous proposons pour dissoudre une horde de brigands qui veut usurper les fruits d'une révolution qui a coûté tant de sacrifices à tous les citoyens.

Biroteau fait lecture d'une adresse du département de la Haute-Loire, dont voici un extrait :

« Législateurs, ce n'est pas pour devenir le jouet de quelques factieux que le peuple a fait tant de sacrifices pour conquérir la liberté, il veut en jouir. Les scélérats qui veulent la lui ravir sont démasqués : leurs crimes sont connus ; déjà ils seraient punis si les départemens n'avaient voulu laisser ce soin à la sagesse des citoyens de Paris. Hâtez-vous de nous donner une bonne Constitution républicaine qui ramène l'ordre. Si la Commune de Paris continue d'être rebelle à la loi, nous irons vous aider à la soumettre ; faites triompher la loi, voilà le vœu de vos commettans, ils vous l'ordonnent par notre organe. (On murmure dans une partie de l'assemblée.)

Rabaut. C'est un ami de la République qui monte à cette tribune. L'ami de la République n'est pas plus attaché à Paris qu'aux quatre-vingt-trois départemens, parce que la République est indivisible. Je crois voir dans l'orage qui vient de se passer un moyen utile pour dissiper tous les nuages ; il y a des torts de part et d'autre, je vais le prouver.

Je n'excuse point l'arrêté qui vous a été dénoncé ; mais n'avons-nous pas vu des affiches, des arrêtés, que je veux bien appeler impudens, d'après lesquels des sections de Paris se disaient en état d'insurrection permanente ? N'avons-nous pas vu ces sections venir nous dire le lendemain que cet état d'insurrection n'était qu'un état de vigilance plus active ? Ne nous laissons point étonner de ces inconvéniens, ils sont attachés à la révolution. Il faut passer à l'ordre du jour sur les erreurs de quelques sections de Paris, ainsi que sur celles de quelques départemens, en convenant de bonne foi que les uns et les autres veulent la République, et que les reproches qu'on peut leur faire sont bien compensés par la conquête de la liberté. A l'égard du pain, n'est-il pas évident qu'il est à beaucoup meilleur marché dans cette ville que dans la plupart de nos départemens ? N'est-il pas vrai que la municipalité, pour maintenir cette infériorité de prix, dépense 12 à 15,000 liv. par mois. J'ai demandé l'ordre du jour sur l'arrêté

du département de la Haute-Loire, et à cet égard j'observe qu'il ne parle que d'agitateurs; mais tout à l'heure la municipalité nous a dit qu'il y avait des agitateurs. Que la Convention garde donc cette contenance ferme et majestueuse qu'elle a prise depuis quelques jours; maintenons la liberté des opinions; plaignons ceux qui se laissent trop épouvanter par les suites d'une révolution dont les effets étaient impossibles à calculer. Je profiterai de cette occasion pour vous présenter quelques idées sur la nécessité de ramener l'esprit public vers le point central.

Thuriot. Je demande que la Convention commence par prononcer sur la question. (On murmure. — Plusieurs membres demandent que l'arrêté du département de la Haute-Loire soit renvoyé au pouvoir exécutif.)

La Convention continue la parole à Rabaut.

Marat. Je la demande après lui.

Rabaut. Si la Convention renvoyait au pouvoir exécutif l'arrêté du département de la Haute-Loire, il faudrait qu'elle y renvoyât aussi les arrêtés des sections de Paris; mais comme la Convention, lorsqu'elle a eu connaissance de ces derniers, n'a pas jugé à propos de les renvoyer, elle montrerait une espèce de partialité, si elle renvoyait aujourd'hui celui de la Haute-Loire. Je demande donc très-précisément que l'on passe à l'ordre du jour, ou que l'on renvoie les uns et les autres; cependant je ne suis point d'avis de cette seconde proposition. A l'égard de l'envoi du compte de la municipalité, puisqu'il est vrai que ce rapport a été parmi nous l'occasion d'une querelle, lui donner la préférence pour l'envoi, ce serait encore une espèce de partialité. Sans doute il est dans l'intention de la Convention de ne pas laisser croire que nous voulons entretenir les départemens de nos débats, au contraire elle doit chercher à terminer toutes ces discussions; et à garder son caractère d'impartialité parfaite. Je demande donc l'ordre du jour pur et simple.

Lecointe-Puyraveau. L'intention de la Convention, en demandant ce compte à la municipalité, a été de s'éclairer elle-même sur l'état de cette ville. Ce rapport, par sa nature, est-il propre

à être envoyé dans les départemens? (*Plusieurs voix :* Oui, oui. *D'autres :* Non, non.) Peut-on s'en promettre quelques heureux effets? Tous les faits dénoncés par la municipalité sont-ils vrais? Ce compte annonce que les esprits sont dans la fermentation, et qu'on ne peut prévoir quelles en seront les suites lors de la décision du jugement de Louis. On y marque donc des incertitudes sur la conduite que tiendront les citoyens lorsque la Convention aura prononcé. Par cela même ce compte n'est point propre à être mis sous les yeux des départemens, parce qu'il y pourrait exciter de la fermentation. Il est dit dans ce compte que le peuple de Paris n'a point de défenseurs dans la Convention. Soyons de bonne foi : la ville de Paris se croit-elle comprise dans la dénomination générale de *peuple?* Et qui oserait dire que le peuple n'a point ici de défenseurs? Si, au contraire, elle ne s'y croit pas comprise, si elle veut s'isoler, qu'elle le dise..... (De nombreux murmures interrompent l'opinant.) Une trop grande précipitation à juger une idée qui n'est qu'à moitié énoncée, vous a prouvé souvent que vous étiez dans l'erreur. Je mets une grande différence entre l'opinion que l'on me suppose et celle que j'ai. J'avais énoncé que je crois les Parisiens fort attachés aux intérêts généraux. Je disais donc : ou le peuple de Paris est compris dans la dénomination du peuple, et alors il a des défenseurs dans la Convention ; ou il ne s'y croit pas compris, ce que l'on ne peut absolument supposer : donc, sous l'un et l'autre rapport, le compte de la municipalité ne doit pas être envoyé aux départemens. Nous devons éviter tout envoi de pièces qui pourraient renouveler des haines et rallumer des torches. Si les Parisiens ont des droits justes, qu'ils les présentent à la Convention, et tous ses membres se lèveront pour les soutenir. Je demande donc l'ordre du jour sur l'envoi de ce compte, parce que j'y vois non-seulement des faits à examiner, mais un germe de guerre civile.....

David. Je ne viens vous proposer que des vues de paix et de conciliation. Pères conscrits, les enfans de chaque département sont également vos fils. Vous avez décrété que Lille a bien mé-

rité de la patrie, et vous avez bien fait ; vous avez décrété que Thionville a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait. Tout le monde dit que Paris a bien mérité de la patrie ; eh bien ! rendez donc un pareil décret. (*Plusieurs voix :* Il est rendu.)

Thuriot. Je pense comme Rabaut, qu'il faut adopter toutes les mesures de sagesse pour étouffer les haines et faire régner la bonne harmonie dans toute la République. En passant à l'ordre du jour, prenez-vous ces mesures ? Je dis que non. Qu'avez-vous désiré ? de connaître l'état de Paris. Ce tableau vous a été présenté ; il n'y a pas de raison qui puisse empêcher de faire parvenir aux départemens un tableau qui vous a rassurés vous-mêmes. Je demande, en me bornant à l'impression et à l'envoi du compte-rendu, que la Convention prenne des mesures pour empêcher que l'arrêté de la Haute-Loire ne soit imité, et qu'elle en suspende provisoirement l'exécution.

La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament la division,

L'impression du compte de la municipalité est décrétée.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'envoi aux départemens.

Plusieurs membres de l'une des extrémités insistent avec chaleur pour la cassation de l'arrêté du département de la Haute-Loire.

Une grande partie de l'assemblée demande l'ordre du jour.

Lidon. Il faut donc aussi y envoyer les adresses infernales qui sortent des sections de Paris.

Tureau. Autoriser la conduite de l'administration du département de la Haute-Loire, c'est créer quatre-vingt-quatre ministres de la guerre.

Duhem. C'est déshonorer la Convention.

N..... C'est organiser la guerre civile.

Chabot. Ceux qui provoquent par leurs diatribes et leurs intrigues ces mesures extraordinaires et illégales ; ceux qui veulent opposer la force armée d'un département à celle d'un autre dé-

partement qu'ils calomnient, voilà les vrais traîtres..... les vrais agitateurs..... les vrais organisateurs de la guerre civile, les vrais anarchistes..... (Chabot profère ces paroles au milieu d'un violent tumulte.)

Lahaye demande à motiver l'ordre du jour. — Une longue et tumultueuse opposition l'écarte de la tribune.

Tallien. Pour en finir, entendons-le; nous saurons ce qu'il pense, et Choudieu lui répondra. (Le tumulte s'apaise dans l'une des extrémités.)

Lahaye. Je demande la parole pour combattre les propositions qui sont faites d'envoyer tel ou tel arrêté au conseil exécutif; et en essayant de ramener l'assemblée à l'ordre du jour, je ne serai ni un organisateur de la guerre civile, ni un anarchiste. C'est d'après les lois de l'égalité que je vais motiver l'*ordre du jour.* On vous demande de casser l'arrêté du département de la Haute-Loire. Mais je vous le demande, cet arrêté vous est-il officiellement connu? Il doit venir demain des députés de ce département vous lire une adresse; ne prononcez donc pas avant que vous les ayez entendus. D'ailleurs, serait-ce un crime, quand un département aurait délibéré d'envoyer des fédérés à Paris? Certes, si un tel arrêté avait quelque chose de coupable, ils sont bien plus coupables encore ces arrêtés insolens dont les murs de Paris sont placardés, et où l'on voit des sections entières se déclarer en état d'insurrection; je ne parle pas de mille autres productions de cette nature, sur lesquelles vous n'avez encore rien prononcé.

Le président consulte l'assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

La majorité se lève pour l'affirmative. (Une rumeur subite partant de l'une des extrémités, interrompt la délibération. — *Une cinquantaine de membres s'écrient :* L'appel nominal; la majorité est égarée; nous voulons connaître quels sont ceux qui veulent la désorganisation et la guerre civile.)

Marat monte à la tribune. (Les cris cessent.)

Marat. Une observation que je désire vous faire, mettra tout

le monde d'accord. Les principes sur lesquels je vais appuyer l'ordre du jour, ne sont pas des principes désorganisateurs, et, certes..... (*Plusieurs membres de l'une des extrémités* : Tu n'as pas la parole, elle est à Choudieu.)

Choudieu. Je ne viens pas proposer à l'assemblée d'annuler ce qu'elle ne connaît pas ; mais je prétends que l'ordre du jour serait un décret qui consacrerait l'anarchie. Je vais le prouver.

Il est bien étonnant que ceux qui nous accuseut sans cesse de provoquer l'anarchie, soient au contraire les premiers à soutenir des administrateurs qui ont voulu violer toutes les lois, et c'est donner un exemple bien dangereux de fédéralisme ; car il ne faut pas oublier que c'est nous qu'on accuse de fédéralisme... (*Chambon.* De quel régiment êtes-vous? — Violens murmures.) Je suis de la Montagne. (Les murmures continuent.)

Julien. Je demande que ceux qui interrompront l'opinant, soient nominativement désignés dans le procès-verbal.

Albitz. Je demande que la parole soit continuée à Choudieu.

Choudieu. Je disais qu'il était bon que l'on connût ceux qui, par des apostrophes indécentes, nous provoquaient sans cesse, qui nous avaient accusés d'être de la faction de la Montagne.

Oui, j'en suis de la Montagne, puisque c'est ainsi qu'on appelle le côté gauche.

Il est bon d'observer que ceux-là qui nous accusent sans cesse d'être des désorganisateurs, et par conséquent des fédéralistes, viennent aujourd'hui de se faire connaître, et je le prouve.

Ils se font connaître, en soutenant un département qui a violé toutes les lois, qui vient vous parler au nom de ses administrés, qui vient vous dire qu'il exprime le vœu de ses administrés. Je le demande..... (*Birotteau* : Cela n'est pas vrai!) Je défends les principes ; et si je ne les énonce pas, je demande qu'on me rappelle à l'ordre. Je déclare aujourd'hui que les interruptions, qui sont de la tactique pour m'empêcher d'établir les principes, ne me troubleront pas. (Murmures.) L'on ne dira pas aujourd'hui

que la Montagne interrompt..... (Bruit.) Je ne puis pas être dans la question, lorsqu'on m'interrompt sans cesse par des clameurs, et surtout lorsqu'on m'a interpellé de déclarer de quel parti j'étais.

Je dis qu'il existe une loi qui défend aux corps administratifs de se mêler de toute autre fonction que de celles déterminées par la loi, c'est-à-dire toutes celles qui sont relatives à l'administration. La loi leur défend de prendre en aucune manière le caractère de représentation. Or, je dis que le département de la Haute-Loire a pris un caractère de représentation, en vous disant qu'il exprimait le vœu des administrés; qu'il vous *ordonnait* de prendre un autre caractère.

Je dis que ce département a donné un exemple bien dangereux de fédéralisme, lorsqu'il compose une force armée dans son département.

Que veut-il en faire? la diriger contre un autre département; voilà son vœu. Il veut encore la conduire à Paris. Ainsi, messieurs, je mets en fait que le département de la Haute-Loire a violé, non-seulement les lois existantes, mais encore les principes que vous avez consacrés d'indivisibilité de la République. Il vous donne un grand exemple de fédéralisme, et je suis bien étonné qu'il soit soutenu par des gens qui naguère nous en accusaient.

Je ne demande pas que vous cassiez l'arrêté, vous ne devez pas vous en occuper; car dans les principes, le pouvoir exécutif doit le faire d'abord.

Le pouvoir exécutif doit réprimer toutes les atteintes portées à la loi. Je demande donc qu'il soit chargé de vous en rendre compte; car passer à l'ordre du jour, ce serait consacrer l'anarchie et le fédéralisme. (Appuyé! *s'écrient plusieurs voix.*)

Guadet. L'arrêté du département de la Haute-Loire ne peut pas vous être connu; n'ayant pas été reçu par les administrateurs ni par le conseil exécutif, il est absolument nul.

Ainsi, ne connaissant pas cet arrêté, vous ne devez pas vous déterminer à le casser; vous ne pouvez pas non plus le renvoyer au pouvoir exécutif. Sur quoi j'observe que c'est une très-grande

erreur que de croire que la Convention nationale doive renvoyer ainsi au pouvoir exécutif des pièces même qui lui seraient apportées ; car remarquez, citoyens, que c'est absolument intervertir l'ordre établi, que de renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté qu'il doit vous apporter après en avoir pris connaissance. Ainsi, dans aucun cas, la Convention ne doit se déterminer à renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté pris par un corps administratif. La seule chose qu'elle pourrait faire pour maintenir les principes, ce serait d'appeler dans son sein les ministres, ou celui dans le département duquel on pourrait en avoir connaissance, afin de savoir si le conseil en a eu communication.

Mais, citoyens, ce n'est pas seulement à ces principes, qui tiennent beaucoup plus à la forme qu'au fond de la question, que je veux m'arrêter. On prétend que le département de la Haute-Loire a violé tous les principes. J'observe d'abord qu'on est devenu bien rigoureux là-dessus tout d'un coup; car on ne disait pas que les départemens violaient les principes, lorsque, pour le salut de la chose publique, ils envoyèrent des fédérés à Paris. (*Plusieurs voix.* Ils y sont venus de leur propre mouvement. — *D'autres.* Il y avait un décret.) On m'observe que ce fut en vertu d'un décret; mais ce décret n'existait pas, et on ne peut pas avoir oublié que le roi avait refusé sa sanction à ce décret. Sans cela, certainement, l'assemblée nationale n'aurait pas permis qu'un ministre perfide fît une proclamation, par laquelle il obligeait les corps administratifs à faire marcher une force publique pour faire rétrograder les fédérés qui venaient à Paris; proclamation, pour le dire en passant, qui éprouva, comme elle devait en éprouver, de bien fortes critiques.

J'observe qu'on ne s'est pas récrié sur la violation des principes, lorsque, pour le salut de la République, les départemens ont armé les citoyens et ont envoyé des légions vers les frontières, en excédant, à cet égard, ce que voulait le décret, qui aurait dû les contenir, si leur zèle n'avait pas été supérieur à la loi.

J'observe, enfin, que je concevrais bien difficilement ce que c'est que cette terreur dont on affecte d'être saisi lorsqu'on parle

des citoyens de nos départemens. A moins que vous ne vouliez vous avouer vous-mêmes les calomniateurs des sentimens des citoyens des divers départemens de la République, vous devez convenir que nul autre désir ne les appelait à Paris, que celui de fraterniser avec les bons citoyens de cette ville. Si vous pensez autrement sur leur compte, vous montrerez alors que vous ne voulez pas que les bons citoyens soient protégés, et que vous voulez au contraire que les brigands triomphent.

Il est bien évident que votre intérêt privé porterait ici sur les brigands mêmes. Eh bien! citoyens, cet intérêt, il y a beaucoup d'hommes ici qui ne se soucient pas de le partager. J'ajoute, citoyens, qu'on a l'air de s'étonner sans cesse des causes qui peuvent exciter ainsi le zèle des bons patriotes; mais j'en appelle à la bonne foi de tous ceux qui m'écoutent : est-il possible de se dissimuler que si jamais il y eut du péril pour la chose publique, c'est certainement celui où la Convention nationale est ouvertement méprisée, où une section de Paris..... (*Plusieurs voix.* Ce n'est pas vrai; vous êtes un calomniateur.) Je demande de quel droit certains membres veulent despotiser les autres?

Vous avez donc oublié que vous entendîtes le substitut du procureur de la Commune de Paris vous dire que la France n'avait fait que changer de tyran; qu'il fallait assembler les sections de Paris et leur dénoncer le souverain? Vous avez donc oublié cet arrêté pris par une section de Paris, portant qu'aucun républicain ne survivra, si Louis XVI ne va pas à l'échafaud, portant qu'il faudra donner un défenseur à la République? Ah! les fédérés des départemens..... (Plusieurs membres répètent ironiquement l'exclamation de Guadet.—L'assemblée entière se soulève. — *Estadens.* Je demande qu'on chasse le membre qui a interrompu, et qu'on le fasse connaître aux départemens.) Les braves citoyens de nos départemens ne souffriront pas que cet exécrable vœu s'accomplisse; ils ne souffriront pas qu'on donne un défenseur à la République; ils étoufferont la faction qui cherhe à l'y porter. (Une grande partie se lève en criant : *Oui! oui!*) Vous avez donc oublié, citoyens, qu'à présent, dans cet instant même,

une section de Paris nomme à haute voix les officiers municipaux, c'est la section des Gravilliers; et certes ils ont bien prouvé, ceux qui ont demandé cet appel à haute voix, ils ont bien prouvé qu'ils étaient très-convaincus que, pour avoir des hommes de cette espèce, il fallait dicter leurs volontés avec des bourreaux, leurs ordres avec des assassins.

Duprat. Ces portraits sont hideux à voir, mais ils sont vrais.

Guadet. Vous avez oublié toutes ces choses. Accusez alors le zèle des administrateurs des départemens, et ne croyez pas, au reste, que, quand je parle de cet état pénible, de cet état véritablement douloureux pour le salut de la République, dans lequel la chose publique pourrait se trouver maintenant, je prétende accuser la majorité des sections de Paris. Consultez-les, elles vous diront que, dans toutes leurs sections, cette faction désorganisatrice et anarchiste a des émissaires qui les excitent, qu jettent l'épouvante dans les cœurs de tous les bons citoyens, qui les obligent à abandonner leur section, et à livrer ainsi les délibérations les plus importantes au vœu de quelques factieux et de quelques brigands. Voilà ce qu'elles vous diront.

Leur vœu est celui de s'unir (car les hommes de bien s'entendent toujours) à tous les bons citoyens des départemens, pour faire cesser enfin cet état d'anarchie qui donnerait à la République naissante une base d'argile et de sable.

Je m'arrête à une dernière idée, c'est le fédéralisme : c'est le fédéralisme que vous prêchez? Il n'est que trop évident que vous cherchez à rompre l'unité de la République, à armer les départemens de la République contre celui de Paris. Citoyens, il faut finir une bonne fois. Le coryphée de ce parti prétendu fédéraliste..... (*Plusieurs membres.* Nommez-le! nommez-le!) Pourrait-on se persuader que la calomnie et la méchanceté pussent être portées à cet excès! Le coryphée de ce parti, celui qui faisait le plus de bruit, imprimait, il y a un an, que le gouvernement fédératif était le meilleur gouvernement possible; qu'il n'y avait que des hommes de mauvaise foi ou des scélérats qui pussent prétendre que ce

gouvernement ne fût pas le meilleur. J'entends parler de Billaud-Varennes.

Billaud-Varennes. Je vous défie de me montrer aucun discours où j'aie établi ce système.

Un membre. Allez chez le premier épicier, et vous le trouverez.

Tallien. Guadet dénature l'écrit de Billaud, comme il vient de dénaturer l'arrêté de la section du Luxembourg; je dis qu'il n'est pas vrai que cette section ait demandé un défenseur : c'est une calomnie.

Lanjuinais. Je l'ai lu.

Guadet. Je me résume. Les principes s'opposent ici à ce que vous renvoyiez même au conseil exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire : cet arrêté, d'après ce que m'ont dit quelques-uns de mes collègues, qui ont vu le député de ce département, qui sera demain admis à la barre, porte que leur délibération sera présentée à la Convention nationale, et qu'elle n'aura aucun effet que lorsque la Convention l'aura entendue.

Je dis donc que vous ne pouvez ni casser, ni renvoyer au pouvoir exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire; j'ajoute que le zèle de ces administrateurs ne présente rien que de louable; et s'il arrivait que la Convention nationale pût se décider à le faire casser, je proposerais alors un amendement tendant à ce qu'elle cassât aussi tous les arrêtés liberticides, désorganisateurs, insensés; je demanderais que vous prissiez enfin une mesure capable de faire exécuter vos décrets dans la ville même où vous tenez vos séances; je demanderais enfin que, pour commencer à établir le règne de la justice, vous ordonnassiez qu'ils seraient poursuivis ces hommes qui, dans quatre jours de notre révolution, ont fait reculer d'un siècle la liberté de l'Europe... Ils m'entendent.

— Les membres qui avaient demandé la cassation ou le renvoi au pouvoir exécutif de l'arrêté du département de la Haute-Loire, se redécident à demander l'ajournement de ces propositions.

L'assemblée consultée décide, à une très-grande majorité, de passer à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU DIMANCHE 6 JANVIER.

[Barrère occupe le fauteuil.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

« Représentans, la section des Lombards a fait contre moi une dénonciation. Pour toute réponse, je supplie la Convention de faire nommer un conseil de guerre pour examiner ma conduite et vérifier les faits. » *Signé* WESTERMANN.

On lit une adresse du conseil-général du département du Finistère.

« Représentans, nous voulons la République une et indivisible ; nous voulons la liberté et l'égalité, et le bonheur du peuple... Nous voulons l'ordre et la paix ; nous voulons une représentation nationale permanente ; mais nous la voulons pure, nous la voulons libre, puissante, respectée ; grande comme la nation dont elle est l'interprète, capable surtout de s'élever au-dessus de tous les despotismes, et de faire taire les clameurs insolentes et séditieuses de ce ramas de factieux stipendiés par un parti secret, et peut-être par les despotes étrangers, pour troubler l'ordre de vos séances.

» Ce n'est pas assez, représentans, de contenir, de réprimer ces vils mercenaires, nos plus grands ennemis sont dans votre sein. Les Marat, les Robespierre, les Danton, les Chabot, les Bazire, les Merlin et leurs complices : voilà les anarchistes, voilà les vrais contre-révolutionnaires. Ils ont le titre de vos collègues ; mais ils sont indignes de l'être, puisqu'ils sont même indignes du nom Français ! chassez-les donc, éloignez-les au plus tôt ; repoussez-les du sanctuaire de vos délibérations. Vous n'avez rien de commun avec eux, et vous ne pouvez respirer le même air que des scélérats. Si vous croyez manquer de pouvoir pour prononcer leur exclusion, consultez le souverain ; interrogez les assemblées primaires, elles parleront hautement ; et bientôt la

dignité nationale sera vengée, et bientôt le danger de la patrie disparaîtra.

Nous vous exprimons, représentans, l'opinion d'un grand département ; elle est sans doute subordonnée à la volonté des autres sections de la République ; mais nous sommes assurés, et soyez-le vous-mêmes, que toutes ont un vœu conforme, et qu'en même temps que nous servons la cause de tous, nous prévenons même les espérances de la majeure partie de ces Parisiens, dont le couteau d'une poignée de tyrans subalternes étouffe en ce moment la voix. »

Marat. Je demande que cette adresse soit renvoyée à sa source, au boudoir de la femme Roland.

Calon. Les signataires de cette adresse sont des aristocrates, je les connais pour tels.

Aimé Goupilleau. Lisez les signatures.

Le signataire lit les signatures.

N..... Je demande l'impression de cette adresse, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départemens. (On murmure.)

Pa. Je demande la parole pour un fait. Je suis chargé par le département du Pas-de-Calais de vous dénoncer l'administration du département du Finistère. Ce dernier département a écrit à celui du Pas-de-Palais qu'il envoyait trois cents hommes à Paris pour garder la Convention, et l'invitait à en faire de même. Les administrateurs du département du Pas-de-Calais ont pris un arrêté par lequel ils dénoncent celui du Finistère. J'ai les preuves en main de tout ce que j'avance.

Le président. J'annonce à la Convention que je reçois à l'instant une lettre du département du Pas-de-Calais, qui dénonce à la Convention l'arrêté dont parle l'opinant.

Un secrétaire fait lecture de ces pièces.

Lettre des administrateurs du Pas-de-Calais à la Convention.

« Représentans, nous avons arrêté de vous dénoncer un arrêté du département du Finistère, contraire à toutes les lois, et par lequel tous les autres départemens de la République sont in-

vités à envoyer une force armée à Paris. Nous joignons ici cet arrêté. Signé, *les administrateurs du Pas-de-Calais.* »

On donne lecture de l'arrêté du département du Finistère, qui est une invitation à tous les départemens d'envoyer une force armée à Paris pour y contenir les agitateurs, et conserver à la Convention la liberté dont elle doit jouir.

La lecture de cette adresse est interrompue par quelques rumeurs qui partent de l'une des extrémités de l'assemblée.

Chambon. Je demande la mention honorable de la conduite du département du Finistère.

Goupilleau. Il n'appartient qu'à un ennemi des lois de faire une pareille proposition. (Violens murmures.)

Le président rappelle Goupilleau à l'ordre.

Richou. Je demande la suppression de la permanence de tous les conseils-généraux des Communes dans l'intérieur de la République, et de toutes les sections. (Murmures.)

Thuriot. Il faut distinguer entre les conseils-généraux de département et les conseils-généraux des Communes. La permanence des premiers est très-dispendieuse; vous pourrez supprimer la permanence des autres, lorsque vous aurez proclamé que la patrie n'est plus en danger. Dans ce moment, il y a encore de la fermentation; les conseils-généraux impriment au peuple un mouvement qui est celui de la loi; ils éclairent les citoyens, et déjouent les complots des malveillans. Laissez les conseils-généraux, si vous voulez qu'il y ait partout une surveillance rigoureuse, que la loi soit respectée, que la police s'exerce. S'il est vrai que les émigrés rentrent en foule, qu'ils obtiennent même des certificats, ils exécuteront bien plus aisément leurs projets, s'il y a moins de surveillans. Lorsque le règne de la loi sera bien affermi, vous pourrez adopter la mesure qu'on vous propose; il serait dangereux de l'adopter en ce moment. J'en demande l'ajournement.

Focquedey. Je dis qu'il est très-dangereux de laisser des sections, je ne parle pas de celles de Paris, je ne sais pas faire de dis-

tinction, en état de permanence. Elles délibèrent sans cesse et expriment un vœu qu'elles donnent pour le vœu général de la section, et qui n'est celui que de quelques individus.

L'assemblée paraît agitée. — Plusieurs instans se passent dans le tumulte des conversations particulières.

Les rumeurs cessent tout à coup dans une partie de la salle. — C'est Marat qui traverse la salle au bruit de quelques battemens de mains et monte à la tribune.

Marat. Personne plus que moi n'est affecté des discussions qui nous divisent, et de l'esprit de discorde qui règne dans cette assemblée. Mais vous avez vu une faction chercher à immoler à ses projets criminels la députation du département de Paris; elle met tout en œuvre; intrigues, impostures, diffamations, sourdes menées, rien n'est négligé; ce qui la désole, c'est l'esprit de surveillance des patriotes. Vous avez vu à cette tribune des députés vous proposer des mesures correctives pour faire respecter la Convention. — Le moyen de vous faire respecter..... mais c'est d'être respectables..... je ne connais que ça..... Mes détracteurs m'ont présenté comme un cerveau exalté. Je vous donnerai, moi, l'exemple de la sagesse, de la modération et de la bonne foi. (On rit.) Hier, Rabaut de Saint-Étienne vous a prêché la paix; j'aurais applaudi à son discours, s'il l'eût couronné par un projet de décret qui eût eu pour objet de retirer des mains de Roland les moyens de corrompre l'esprit des départemens; car tant que vous lui laisserez cette faculté, toutes les mesures que vous prendrez seront inutiles. On vous a présenté l'établissement d'un comité de censure.... Je touche à cette corde pour faire voir que c'est une branche du complot que trame cette faction criminelle pour écarter la surveillance des patriotes. Si jamais vous parveniez à les endormir dans cette sécurité perfide dont vous cherchez à les entourer, ce silence serait celui de la mort; vous compromettriez la sûreté publique. Je demande que la permanence continue pendant le danger de la patrie.

Manuel. Pendant toute la vie de Marat.

La discussion est fermée.

Quelques membres demandent l'ajournement.

L'assemblée le rejette à une assez forte majorité.

On demande une seconde épreuve dans une des extrémités de la salle. — On y procède.

Le président. Le bureau est unanime pour rejeter l'ajournement.

Cinquante à soixante membres réclament à grands cris l'appel nominal.

Bourdon (de l'Oise), Marat, Beffroy, Robespierre jeune, Calon, Duquesnoi, vont inscrire leurs noms au bureau pour obtenir cet appel.

Roux. Je demande qu'avant tout on entende le comité de sûreté générale. (Rumeurs.)

Prieur. Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des ministres, qui est fixé à aujourd'hui.

Duhem. Il est bon que l'assemblée sache que la guerre civile l'attend....

Dufroi. Il y a eu dix hommes de tués à....

Marat se précipite vers la tribune, et s'adresse, au milieu du tumulte, à une partie de l'assemblée. F..... coquins de l'ancien régime!...

L'assemblée est consultée pour savoir si on procédera à l'appel nominal. — La négative est décrétée. — L'agitation continue dans une extrémité.

Billaud-Varennes. Nous déclarons que nous voulons l'appel nominal.

Les cris : *Nous voulons l'appel nominal..... Nous voulons connaître les fauteurs de la guerre civile*, etc., sont successivement répétés par cinquante voix d'une des extrémités. — Près d'une heure se passe dans cette agitation tumultuaire et désordonnée.

Le président consulte l'assemblée. — Il est décidé que l'appel nominal ne sera pas fait.

Les rumeurs continuent. — Plusieurs membres allèguent des doutes dans la délibération. — Ils demandent l'appel nominal sur

la question même de savoir si ce genre de délibération sera adopté pour la question de l'ajournement. — Le président fait de longs efforts pour rétablir l'ordre.

Nous voulons.... Nous voulons l'appel nominal, continuent de s'écrier Marat, Tallien, Calon, Legendre, Thuriot. — Cinquante à soixante membres se lèvent à leurs voix, et aussitôt une partie des citoyens des tribunes d'applaudir....

David. L'appel nominal ou la guerre civile....

Un autre membre de la même extrémité. Vous avez la majorité; mais c'est une majorité apparente, une majorité séduite... Nous voulons l'appel nominal pour démasquer les intrigans...

Le président. Je déclare que je vais faire censurer nominativement au procès-verbal ceux qui ne se tairont pas, et que le procès-verbal sera envoyé aux départemens.

Duhem. Eh! tant mieux... Nous ne demandons qu'à être connus... Nous ne voulons pas être confondus avec les traîtres...

De violentes rumeurs s'élèvent tout à coup dans la partie jusque-là silencieuse. — Cent membres se lèvent à la fois, et demandent ensemble la levée de la séance.

Lahaye. Je demande que non-seulement on lève la séance, mais que le président déclare que nous ne sommes pas libres ici.

Mejansac. Je m'oppose à la levée de la séance; il y aurait de la lâcheté de notre part.

Estadens. M. le président, la chose publique souffre, couvrez-vous.

Barbaroux. Je demande qu'on fasse procès-verbal de cette révolte contre la majorité de la Convention.

Chambon. Je demande que le procès-verbal de révolte soit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens. (*Tout le côté droit se lève et crie* : Oui, oui, l'envoi aux départemens.)

Estadens. Président, une minorité si mince fera-t-elle la loi ici?

Les ministres de l'intérieur et de la marine entrent dans la salle, pour rendre compte de leur administration.

Durey. Je demande qu'avant tout on entende le ministre de l'intérieur.

Salles. Je demande la question préalable sur cette proposition. La permanence des sections étant un instrument révolutionnaire, on ne peut la prolonger sans exposer la sûreté publique.

Robespierre à la tribune. J'ai demandé la parole pour des observations particulières. (Le président demande à mettre aux voix pour que le ministre de l'intérieur soit entendu.) Je demande à parler auparavant. (Murmures.)

La liberté des opinions n'existe-t-elle donc que pour les calomniateurs et pour les ministres factieux ?... (Une partie entière de l'assemblée se soulève contre l'orateur, et demande qu'il soit censuré. — On réclame, d'un autre côté, avec chaleur pour que Robespierre soit entendu. — Cet état d'agitation dure pendant plusieurs instans.)

Robespierre veut continuer. — Les cris : *A l'ordre! à la censure! à l'Abbaye!* l'interrompent. — Plusieurs membres l'apostrophent avec violence. — Les sarcasmes, le bruit des altercations particulières, retentissent d'un bout à l'autre de la salle. — *Peut-on traiter ainsi*, s'écrie un membre, *le ministre honnête qu'estime la France*!... (Les éclats de rire d'une soixantaine de membres de l'une des extrémités couvrent cette exclamation.)

Robespierre veut continuer.

Chambon. Le scélérat!...

Lidon. Le factieux et l'impudent calomniateur!

Robespierre. Votre devoir est de m'entendre; j'ai une observation particulière à faire... La parole m'avait été assurée par le vœu de l'assemblée... Il n'appartient pas à un parti de me la ravir.

Baraillon. Il se croit au 2 septembre, il veut dominer.

Robespierre. J'ai le droit de parler... Sans doute je n'ai point, comme tant d'autres, un cœur vénal... (Violens murmures.) Les cris des intrigans ne m'en imposeront pas...

Chambon. Ah, Robespierre! nous ne craignons pas tes poignards...

Marat, s'adressant à la partie d'où partent les apostrophes contre Robespierre. F... faction Rolandine !... G... déhontés ! vous trahissez impudemment la patrie...

Le trouble s'accroît ; la fermentation est générale dans l'assemblée.

On remarque, au milieu de l'agitation et du tumulte, que le président fait des efforts pour se faire entendre. — Il invoque, par ses gestes, le rétablissement de l'ordre. — La sonnette se brise dans ses mains. — Le trouble continue.

Les citoyens des tribunes se lèvent. — De violentes clameurs partent de celle qui domine le côté gauche de la salle.

Les huissiers se répandent dans l'assemblée ; ils annoncent que le président est couvert...

Tous les membres reprennent successivement leur place. Ils se découvrent. — Le tumulte s'apaise... On n'entend plus que quelques légères rumeurs... Enfin le calme est rétabli.

Le président se découvre et prend la parole.

Le président. Il est temps que la République apprenne s'il y a une Convention nationale, si ses représentans existent ; car je ne vois ici qu'un comité anarchique. Je rappelle ces deux tribunes au respect, et Robespierre à l'ordre avec censure.

Robespierre. Je demande la parole contre vous, Président, et contre le ministre de l'intérieur.

Le président. Je dois maintenant rétablir l'ordre de la délibération ; l'ajournement et l'appel nominal ont été rejetés. Je vais consulter la Convention sur la proposition d'ajourner la question de la suppression des assemblées permanentes des sections.

Robespierre. Je demande la parole sur le complot formé contre la tranquillité publique.

Le président. Je vais consulter l'assemblée... (Duhem interrompt le président.) Je vous rappelle à l'ordre, Duhem.

Duhem. Tant mieux ! (Violent murmure.—*A l'Abbaye Duhem !* s'écrie une grande partie de l'assemblée.)

Lejeune. L'article XIV du réglement porte, que lorsqu' un membre aura été rappelé à l'ordre par le président, il pourra

obtenir la parole; je demande que Robespierre, rappelé à l'ordre, soit entendu.

Prieur. Il y a un décret qui ordonne au conseil exécutif de rendre compte aujourd'hui de l'état de la République. Je demande qu'il soit entendu, et non le ministre de l'intérieur particulièrement.

Le Président. La parole appartient à Robespierre.

Robespierre. Je suis réduit à faire cette observation, qu'il est assez étrange qu'un représentant du peuple, lorsqu'il réclame contre la subversion de tout ordre, la violation de tout réglement, se trouve rappelé à l'ordre, sans être pour ainsi dire aperçu.

Je demandais la parole contre le président qui étouffait ma voix, et il m'a rappelé à l'ordre au moment où je demandais qu'il y fût rappelé lui-même. Quant à la censure, ma réponse est qu'elle n'est point déshonorante, quand on ne l'a pas méritée, et que le mépris de la nation doit porter sur celui-là seul qui l'a injustement exercée. Si dans cette assemblée, tous les réglemens sont violés, je le soutiens, la faute en est à ses officiers. En vain dirait-on qu'il est impossible de contenir les mouvemens d'une grande assemblée, quand Treilhard veut se donner la peine de faire régner l'ordre et la tranquillité dans cette enceinte, il y parvient aisément; et à ce sujet, je pense que la Convention nationale lui doit de la reconnaissance. Je demandais donc en vain la parole au membre qui siége aujourd'hui, et qui met plus d'art à prouver son impartialité que d'exactitude à en suivre les règles. Parce que j'ai paru atteindre un ministre tout-puissant, une moitié de l'assemblée s'est levée avec fureur contre moi; de manière qu'un représentant du peuple, qui n'a que la loyauté et la franchise, est infiniment au-dessous d'un ministre qui tient l'intérieur de tous les départemens, tout le pouvoir exécutif, avec les trésors immenses que la révolution a mis dans ses mains. Je ne connais d'autre majorité que celle qui se forme dans l'assemblée, et non dans les conciliabules secrets et les dîners ministériels... (*Une voix :* Vous ne parlez pas des dîners de Mousseaux, maison de campagne d'Égalité.) et quand une influence ministérielle quel-

conque a formé les décrets d'avance, fomenté les motions, arrangé tout par l'intrigue, la majorité n'est qu'apparente et illusoire.

Que m'importe que ce ministre me fasse ici un rapport? Il m'est suspect à moi, ce rapport; je dis qu'il a été concerté, qu'il a été combiné. Le vertueux Roland vient ici avec un rapport semblable à celui qu'il vous a fait si souvent contre le peuple de Paris, contre la révolution dernière; il vient vous déclarer probablement que... (Murmures.) Il n'est pas possible, comme je l'ai observé, de discuter cette partie dans ce moment-ci. Mais j'ajouterai des réflexions bien importantes; c'est que lorsque tous les pouvoirs sont suspendus, il est des intervalles où toutes les passions s'agitent, où tous les intérêts s'éveillent pour anéantir la République naissante. Il est infiniment intéressant qu'il ne s'élève dans la République ni un seul homme ni une seule collection d'hommes qui réunissent tous les pouvoirs, et qui, lorsqu'ils les tiennent entre leurs mains, ne s'occupent point d'autre chose que de vouloir accabler tous ceux qui ne veulent point se ranger sous leur bannière.

Il est très-intéressant encore qu'un homme qui a cette puissance n'ait point la liberté, sous prétexte de former l'esprit public, de dépraver l'opinion publique, en la dirigeant toujours vers son but, c'est-à-dire, en se louant, lui et ses amis, comme des modèles de vertu, en peignant les autres comme des scélérats, des brigands, des factieux et des désorganisateurs.

Il faut donc revenir aux principes, et oublier les hommes. Il faut surtout que les représentans du peuple les réalisent ces principes, et qu'il parte autre chose de leur sein que des libelles, soit par la voie du ministre, soit par la voie des représentans du peuple journaliste, soit par les pamphlets qui se multiplient sous toutes les formes, dans les cabinets du ministre de l'intérieur, et qui, s'ils n'étaient point payés par le trésor public de France, le seraient sans doute par les banquiers de Londres et de Berlin. (Il s'élève des murmures. — *Une voix:* Nous ne sommes pas ici aux Jacobins.) Je m'oppose à cette délibération, et surtout à la

motion imprévue, faite de dissoudre les sections de Paris; car quand on a fait tant que d'éterniser une affaire aussi périlleuse que celle du jugement du tyran, quand on a l'air de se ménager des délais interminables, il est permis de soupçonner que l'on veut troubler la tranquillité publique.

Quand la tranquillité publique est menacée, les sections de Paris peuvent seules la maintenir. On ne peut pas alors se reposer sur des individus accessibles à la corruption, qui peut les environner de toutes parts. D'ailleurs, nous sommes dans un moment où les autorités provisoires semblent relâchées par les circonstances, puisque c'est dans ce moment-ci qu'on renouvelle le département. Il n'est point nommé encore tout entier; la municipalité n'est que provisoire, puisqu'on a renouvelé la mairie tout entière, depuis le dernier commis jusqu'aux chefs.

Dans ce moment-ci, les sections, le peuple entier, qui ne peut point appartenir à une faction, quelque puissante qu'elle soit, peut garantir la tranquillité publique. Or, moi je crains qu'on ne dissolve les sections, afin que ce dépôt fatal, comme je l'ai appelé, et précieux qui est au Temple, soit livré aux égaremens, aux suggestions perfides de ceux qui voudraient faire croire que le peuple de Paris voudrait, au défaut de la justice nationale, punir ce tyran.

Que sais-je, moi, au milieu de tant d'étrangers qui affluent dans Paris, que sais-je ce qu'il se tramera, quand l'œil du peuple sera fermé, quand le peuple sera dispersé! et dans un mouvement de crise, il n'y aura point de ralliement indiqué par la loi.

Ces sections, au commencement de l'assemblée constituante, ont maintenu la tranquillité; elles ont fait la révolution; elles l'ont soutenue contre toutes les manœuvres perfides, contre tous les aristocrates, contre tous les perturbateurs. La tranquillité règne, en dépit de quelques factieux; elle règne dans les sections, et c'est les sections qui la maintiennent. Il en est qui veulent continuer les manœuvres de La Fayette, et qui ont un masque de vertu tel que celui qu'il avait lui-même emprunté, par lequel il a

amusé si long-temps les ignorans et les crédules; des hommes même bien intentionnés veulent reproduire ces funestes systèmes par les mêmes moyens; car, observez le langage, les menées, les calomnies de ce parti, et vous verrez qu'elles ressemblent parfaitement à celles de La Fayette, et de tous les démagogues hypocrites qui jusqu'ici avaient assassiné la liberté avec la liberté même.

Je laisse la tribune. Je suis tellement convaincu de la vérité, et de l'imminence des dangers de la patrie, que je suis certain que ces mêmes hommes vont remonter à cette tribune, pour calomnier les patriotes, les amis de la liberté.

Le président. Je pourrais répondre à Robespierre; mais je ne veux pas occuper l'assemblée de moi. Il y a entre nous un juge qu'il ne peut ni récuser, ni corrompre; c'est l'opinion publique.

Barbaroux. Je demande la parole pour un fait.

N... Il est intéressant que nos départemens sachent que lorsque Robespierre a été rappelé trois fois à l'ordre, il a insulté le ministre et le président.

Barbaroux. Mon fait est que Robespierre et Marat se sont opposés hier à ce que la discussion sur le ci-devant roi fût fermée.

Le ministre de l'intérieur se lève pour lire son rapport.

Thuriot. Je demande que le ministre Roland nous dise si c'est un rapport particulier, ou un rapport général qu'il a à présenter.

Le ministre. Je ne crois pas devoir répondre aux inculpations qui me sont personnelles. J'observerai seulement à l'assemblée qu'il n'y a pas un seul fait de vrai, pas un seul fait vraisemblable, et je défie d'en trouver aucun semblable à ceux que le représentant Robespierre a avancés à la tribune; je défie qu'il affirme aucun des faits qu'il a cités. Ce sont de plus, comme j'ai dit précédemment, de pures calomnies.

Je passe à l'objet pour lequel je suis appelé. (*Plusieurs voix de l'une des extrémités :* Parlez-vous au nom du pouvoir exécutif?)

Citoyen président, le compte que je viens rendre à l'assemblée, et qui a été soumis au conseil exécutif...

N... Je demande la lecture du décret qui ordonne que le conseil exécutif rendra des comptes.

N... Mettez enfin aux voix si le ministre sera entendu, oui ou non.

Le ministre de l'intérieur. La difficulté de répondre dans les termes du décret même m'en a fait prendre l'esprit, et d'après cela nous sommes convenus au conseil que toutes les matières seraient portées au conseil ; mais que chaque ordonnateur rendrait compte de sa partie au nom du conseil, parce qu'il n'est pas possible de confondre les matières. (Violens murmures dans l'une des extrémités.)

N... Je désirerais que le conseil exécutif ne fût pas un tribunal de cassation pour les décrets de l'assemblée.

Le président lit le décret. « Le conseil exécutif provisoire fera aujourd'hui un rapport général sur l'état des relations extérieures des colonies, de la marine, du commerce, des frontières, de l'approvisionnement et de l'armement des armées, des contributions publiques, des monnaies, des assignats, des secours publics, des subsistances des divers départemens. »

J'observe que le ministre de la guerre vient de m'écrire que son rapport n'est pas prêt.

Julien. Le pouvoir exécutif réclame en quelque sorte contre votre décret, et dit : « Vous avez voulu un rapport *général* de la situation de la République, je ne veux, moi, vous donner que des rapports *partiaux*. » (*Plusieurs voix* : Dites donc *partiels*.) J'ai dit *des rapports partiaux*, et j'ai bien voulu le dire ; car si le ministre Roland n'avait pas voulu faire un rapport partial, il se serait consulté avec les autres ministres, il aurait exécuté à la lettre votre décret. Mais ces messieurs aiment mieux faire des rapports dirigés d'après des vues, des intérêts et des passions particulières. Chacun veut paraître successivement sur la scène ; et ils prétendent sans doute diriger la Convention, non d'après ses décrets, d'après les renseignemens et les avis généraux qu'elle

leur a demandés, mais d'après l'assentiment et l'avis particulier de chacun d'eux. Il y a un moyen bien simple de faire rentrer le pouvoir exécutif dans les limites qui lui ont été imposées par votre décret ; c'est de le charger de présenter un compte général sous trois jours.

Vergniaud. Il est cruel de passer en inculpations particulières un temps qui nous aurait suffi pour entendre le rapport que nous avons demandé. Je soutiens que l'explication donnée par le ministre de l'intérieur, doit nous prouver que notre décret a été exécuté. En effet, vous n'avez pu entendre dans ce décret que le compte que vous demandiez ne serait pas divisé en chapitres ; que les détails relatifs à la guerre seraient confondus avec ceux de la marine, et ceux de la marine dans ceux du département de l'intérieur. Vous avez voulu un compte clair, et dans lequel vous pussiez apercevoir très-distinctement votre état de situation sous tous les rapports. Or, comment ce compte a-t-il pu vous être rendu ? comment a-t-on pu y travailler ? On a dû entendre au conseil exécutif le rapport particulier de chaque ministre. La responsabilité de ces différens rapports porte sur tout le conseil ; votre décret est donc parfaitement exécuté, d'autant plus que j'imagine bien que, lorsque les rapports particuliers nous auront tous été soumis, il vous sera présenté un tableau qui vous en offrira l'ensemble, et dans lequel seront comprises les vues générales des mesures à prendre dans les circonstances. La Convention ne peut attendre d'autre compte que celui-là. Je demande, en conséquence, que la partie qui a été soumise au conseil exécutif soit entendue.

Choudieu. Je demande à rappeler un fait. Ce que viennent de dire Vergniaud, Chambonas, Joly, Lajare, tous les ministres contre-révolutionnaires le disaient à l'assemblée législative. Un rapprochement essentiel, c'est que les mêmes personnes qui alors s'élevaient contre ces ministres chantent la palinodie.

Vergniaud. Je demande à répondre.

Choudieu. Écoutez la vérité, si vous êtes dignes de l'entendre.

Je rappelle, citoyens, l'époque où les ministres du ci-devant roi, auxquels l'assemblée législative avait demandé un rapport général de l'état du royaume, se refusaient à faire ce rapport collectivement, et à ce que le conseil en supportât la responsabilité. Ce fut sur la proposition des députés de la Gironde que l'assemblée nationale arrêta les dispositions de l'ancien ministère, qui tenait la même conduite que celui-ci. Je rappelle à l'assemblée et aux députés de la Gironde ce qu'ils ont dit, parce qu'ils étaient patriotes alors... (Murmures.)

Plusieurs membres demandent que Choudieu soit rappelé à l'ordre.

Vergniaud. Si Choudieu avait bonne mémoire, il se serait épargné le remords d'avoir proféré une calomnie.

Choudieu. J'en appelle à mes collègues.

Vergniaud. Je vais dire des faits aussi; et puisque j'ai écouté tranquillement la calomnie, je demande qu'on écoute aussi tranquillement la justification. D'abord, ce ne fut pas un député de la Gironde, ce fut Guiton-Morvaux qui fit ce rapport contre le ministère; mais cela n'y fait rien. Que demandaient les ministres aristocrates alors, et à quoi étaient-ils obligés? Chacun de ces ministres ne devait répondre que de ce qui lui était personnel dans son administration; mais il ne voulait pas examiner les comptes de chaque administration, afin que la responsabilité ne pesât pas sur tout le conseil. Qu'ai-je dit actuellement? J'ai dit que la responsabilité devait peser sur tout le conseil; j'ai donc dit ce que je disais alors; j'ai dit enfin que, pour que cette responsabilité fût solidaire entre les six ministres, il fallait que le compte rendu par chacun d'eux eût été approuvé par le conseil du pouvoir exécutif; j'ai dit que cette approbation donnerait une solidité plus forte, le caractère de compte général au compte particulier, que viendrait rendre chaque ordonnateur; et qu'à moins que vous ne décrétiez que les six ministres parleront une seule fois ensemble... (Ris, murmures.)]

Bréard propose que le président s'assure si les comptes sont signés par le conseil ; l'assemblée adopte ces mesures, et, sur la réponse des ministres que le temps leur a manqué, on les ajourne à trois jours.]

FIN DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME.



DATE.	NAME OF BORROWER.
Oct 26/34	J. P. Laycock, stud

